REVUE AFRICAINE

VOLUME 40 ANNÉE 1896

JOURNAL DES TRAVAUX
DE LA
SOCIÉTÉ HISTORIQUE ALGÉRIENNE
PAR LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ
SOUS LA DIRECTION DU PRÉSIDENT

PUBLICATION HONORÉE DE SOUSCRIPTIONS DU MINISTRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DB L'ALGÉRIE
DES CONSEILS GÉNÉRAUX DES DÉPARTEMENTS D'ALGER ET D'ORAN.

ALGER
A. JOURDAN, LIBRAIRE-ÉDITEUR

CONSTANTINE
A RNOLET, IMPRIMEUR-LIBRAIRE
RUE DU PALAIS

PARIS
CHALLAMEL AÎNÉ, LIBRAIRE,
30, RUE DES BOULANGERS.

1896

REVUE AFRICAINE

BULLETIN DES TRAVAUX

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ALGÉRIENNE



QUARANTIÈME ANNÉE



ALGER

ADOLPHE JOURDAN, LIBRAIRE-EDITEUR

IMPRIMEUR-LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE

—

1896



OFFICE DES PUBLICATIONS UNIVERSITAIRES

1, Place Centrale de Ben Aknoun (Alger)

COMPOSITION DU BUREAU

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ALGÉRIENNE

POUR L'ANNÉE 1896

Président	MM.	ARNAUD, ✻.
1er Vice-Président		CAT.
2e —		BIGONET.
Trésorier		BRUYAT, Ô.
Secrétaire-Bibliothécaire . . .		FAGNAN.
Comité de rédaction		N....
		GSELL.
		LUCIANI.

DE LA CAPTIVITÉ A ALGER

PAR

Fray Diego de Haëdo

(Suite. — Voir les nos 216, 217-218 et 219)

SECTION XV

ANTONIO. — Nous en jugerions bien mieux si, comme ces malheureux que nous voyons tous les jours mourir dans le désespoir, nous passions par ces terribles épreuves.

SOSA. — J'en suis bien convaincu! Mais supposons qu'après toutes ces cruautés indignes de l'humanité, après tant de mensonges, de méchancetés, d'hypocrisie, de fausses conventions, de peines, de larmes, d'importunités et de supplications, l'on vienne à quelque arrangement et à s'entendre en leur promettant à peu près tout ce qu'ils exigent pour satisfaire leur extraordinaire avidité, et qu'il y ait eu pour cela échange de promesses ; ils ont beau avoir donné leur parole et avoir engagé leur foi, il n'est que très ordinaire de les voir dire le contraire quand ils ont tourné le dos sans qu'on puisse leur réclamer l'exécution de leur promesse. Ils font mieux encore : si vous mettez sur le champ sous leurs yeux le montant du rachat en argent comptant,

combien de fois, sans aucun respect pour ceux qui se trouvaient présents et qui les ont entendus, ne prétendent-ils pas qu'ils n'ont jamais rien promis, qu'ils n'ont pas donné leur parole, qu'il n'y a pas eu accord, que rien de pareil ne leur a passé par l'esprit! Et si par hasard ils acceptent la somme convenue et reconnaissent qu'ils ont en effet donné leur parole, vous n'ignorez pas que s'ils changent d'idée ou qu'ils soient pris d'une lubie résultant de la cupidité qui les aveugle et qui les guide en tout et pour tout, si tout à coup quelque nouvelle fantaisie a surgi dans leur esprit où qu'il leur soit venu quelque caprice, ils répondent alors avec le plus grand sang-froid et très sérieusement qu'ils n'entendent pas tenir ce qui a été promis et convenu, et que finalement, s'ils ont demandé cent tout d'abord, ils en veulent maintenant deux cents. Donnez-leur les deux cents, et il faudra que vous en comptiez cinq cents : « Et sinon, adieu ; n'en parlons plus », *Y sino andar con Dio, non parlar priu parola*. Ils sont tous les mêmes, et en tout temps, si vous leur demandez le motif de ce changement subit, de cette inconstance, comment et pourquoi ils ne tiennent pas parole et n'exécutent pas leur promesse, ils vous répondent « qu'ils l'entendent ainsi, que telle est leur volonté et que si cela ne vous convient pas, « *Vaya con Dios* (allez vous promener) ». De sorte que quand vous croyez les avoir engagés, ils vous glissent des mains et vous échappent comme des anguilles ou des couleuvres ; vous pensez avoir traité et définitivement conclu l'affaire, et il se trouve qu'elle n'est ni commencée, ni même amorcée, ce qui constitue un vrai martyre, un tourment intolérable. Si vous vous en plaignez et que vous leur disiez que ce ne sont pas là des actes dignes d'un homme ni d'un être doué de jugement, de raison, de bon sens, ils se bornent à vous répondre : « qu'ils ne sont pas chrétiens pour tenir leur parole et respecter la foi engagée ! »

ANTONIO. — Quelles brutes, quels animaux plus stupides que l'ânesse de Balaam, pour faire une réponse si sotte et qui les couvrirait de honte, s'ils étaient susceptibles de rougir !

SOSA. — Dans la réalité, nous leur avons, nous autres chrétiens, de grandes obligations pour une réponse pareille, car c'est le témoignage le plus éclatant, le plus admirable, le plus flatteur que celui qui sort de leur bouche et qu'ils publient par toute la ville, à savoir que nous autres chrétiens, nous sommes des hommes véridiques, que nous tenons notre parole et respectons nos engagements ; si bien que ni la haine invétérée qu'ils nous portent, ni l'envie qui les ronge de nos biens et de notre gloire, ne peuvent être des motifs suffisants pour les empêcher de manifester et de reconnaître à pleine bouche la gloire du nom chrétien ! Loué et béni soit le Seigneur tout-puissant, de qui nous tenons l'excellent et glorieux nom de chrétien ! D'autre part, ces êtres vils étalent en plein jour et proclament leur propre bassesse, puisqu'ils avouent que cette vertu, si séante à l'homme, ils ne l'ont pas, ni ne l'aiment, ni ne la recherchent, et qu'elle est l'apanage exclusif des chrétiens. Et pour leur plus grande confusion, il leur faut voir que, quand eux-mêmes sollicitent, recherchent ou font quelques affaires, ils ont à veiller que l'on garde vis-à-vis d'eux la foi engagée et qu'on respecte la parole donnée.

Mais quels éclats de voix, quels hurlements, quels cris ne poussent-ils pas si quelque faute a été commise ou si quelque erreur s'est glissée dans leur négociation par le fait d'un chrétien ! Il est remarquable qu'ils s'indignent et trouvent mauvais pour eux-mêmes ce qu'ils déclarent louable à l'égard des autres, et qu'ils abominent ce qui, ils en sont persuadés, est indispensable au salut de la nation et au bien de la république. Je n'en dis pas assez en m'exprimant ainsi, car ils ne se bornent pas à détester la vérité, mais ils se félicitent hautement, ils se louent de pratiquer le mensonge, la

fourberie et la duplicité dans leurs affaires et négociations, ils tiennent leur manque de foi pour un honneur, une chose de choix, un titre de noblesse. Quel est celui d'entre eux, si riche ou si puissant qu'il soit, qui se croira insulté si on lui dit qu'il a menti ou qu'il avance des choses fausses?

Ils usent encore d'une autre fourberie, à laquelle ils donnent le nom de respect de la parole donnée, et qui n'est qu'une méchanceté éhontée : si l'on traite d'un rachat ou de quelque affaire, ils vous demandent deux ou trois cents ducats, et la somme que vous offrez n'atteignant pas ce chiffre, si vous les priez d'être raisonnables, ils vous répondent sans vergogne que ce qu'ils ont dit tout d'abord doit être tenu, et qu'ils ne céderont pas d'un point; et demandez-leur pourquoi, ils vous disent que c'est pour tenir leur parole. De sorte que si leur intérêt est en jeu, ils donnent à leur obstinée cupidité, à leurs conditions léonines et à la réalisation de leur volonté, le nom de respect de la parole donnée et d'observation de la foi jurée. S'agit-il des autres, ce qu'ils ont dit, promis et accordé, leur parole et leur foi ne doivent pas être tenus et respectés, puisqu'eux ne sont pas chrétiens! Que de patience doit montrer, que de souffrances doit supporter l'homme qui a de la raison, de l'amour-propre et de l'éducation, — ce qu'on trouve chez les chrétiens, — quand ils traitent avec ces êtres déraisonnables! Nous autres qui sommes leurs captifs, nous savons cela par expérience, nous qui devons nous abreuver de ce fiel, sans que ni vérité, ni équité, ni justice puissent nous servir, car à tort ou à raison, de gré ou de force, les choses vont comme le veut ou l'imagine l'une de ces brutes; et si vous ne voulez pas, il ne vous reste qu'à vous préparer à la mort, sans remède, ni espoir de remède, et à achever votre triste existence dans les fers.

Antonio. — A ce propos, des captifs de marque, arrivés depuis peu de Constantinople, m'ont raconté l'autre jour un fait singulier qui s'est passé quand ils se

trouvaient dans cette ville, en novembre 1576. Un Turc de cette capitale avait comme esclave un honorable soldat espagnol, qui avait été fait prisonnier à la Goulette et qui s'appelait N. Roalès, jeune homme de vingt-cinq ans environ, de haute taille, brun, de bonnes manières et bien fait. Le Turc lui faisait la vie dure parce qu'il voulait le forcer à se racheter, ce que ne pouvait faire ce garçon, qui était pauvre et loin de sa patrie et des siens; mais enfin, se voyant serré de si près, si maltraité de son maître, toujours insulté, roué de coups de bâton et de fouet, il se trouva contraint de lui demander quelle serait sa rançon. Le Turc lui demanda cent vingt écus, mais payables comptant et qu'il devait de manière ou d'autre se procurer sur le champ, faute de quoi il le ferait périr sous le bâton. En présence de cette réponse et d'une décision aussi formelle du patron, le pauvre soldat se retira tout tremblant, redoutant de ne pas trouver cette somme et d'être tué par ce barbare. Il se rendit chez les marchands chrétiens, dans les bagnes et dans les maisons de ses frères, demandant péniblement et pour l'amour de Dieu qu'on lui fît l'aumône pour qu'il pût se racheter.

Au bout de quelques jours, il réunit enfin et contre son attente les cent vingt écus qu'il apporta au patron. Dès que celui-ci vit l'argent, il le prit dans ses mains, le compta bien posément sur une table; cela fait et sans souffler mot, il saisit un bâton et lui administra une forte volée en criant : « Comment, chien, juif, cornard, traître! C'est là l'argent que je t'ai demandé pour ton rachat? — Ne m'as-tu pas dit, reprit le chrétien, de t'apporter cent vingt écus? Les voilà, de quoi te plains-tu? » Le patron recommença de plus belle à le rouer de coups, disant qu'il n'avait pas demandé cent vingt écus, mais bien cent cinquante. Le chrétien alors, en présence de la mauvaise foi évidente du patron, retourna demander, en grâce, à ses amis de quoi parfaire les cent cinquante ducats. Heureux de les avoir trouvés et pen-

sant ses peines finies, il les présenta au patron, mais il avait à peine déposé la somme sous ses yeux en lui annonçant qu'il avait les cent cinquante écus demandés, que ce barbare tombant sur lui, lui administre une nouvelle volée de coups de bâton : — « Tu dois, s'écrie-t-il, me donner cent soixante-dix écus ; sinon, crève, chien de cornard ! » Que pouvait faire ce pauvre homme ainsi maltraité et ayant affaire à un barbare sans parole et aux prétentions et exigences variables ? Il accusait le sort, déplorait son malheur, invoquait Dieu, suppliait les saints, se lamentait, remplissait l'air de ses sanglots et de ses gémissements, versait des flots de larmes qui coulaient comme des ruisseaux. Mais à cela il n'y avait pas de remède et il ne put, tout pleurant, qu'aller conter sa mésaventure et prier qu'on lui vînt en aide. Son triste et pitoyable sort émut le cœur de bien des gens, qui lui donnèrent les vingt écus nécessaires pour parfaire la somme de cent soixante-dix. Les ayant rapportés une après-midi, il pria son patron de dresser le certificat de rachat, vu qu'il pouvait disposer des vingt écus manquant. Qui aurait pu penser que tout n'était pas fini et que le patron ne se tiendrait pas pour plus que satisfait ? Mais il n'en fut pas ainsi, car sans aucune vergogne, son maître lui déclara que, d'une manière ou d'une autre, il lui fallait deux cents écus, que celui qui en trouvait cent soixante-dix pouvait bien en trouver deux cents ! Et prenant à témoin Mahomet et sa loi, il ajouta que, faute de les présenter dans les deux jours, il le ferait périr. Devant l'insigne méchanceté et le manque de foi de cet infidèle barbare et ivrogne, qui n'ignorait pas combien de peines et de larmes lui avaient coûté ces écus et qui lui en demandait encore davantage ; se rappelant en outre qu'il avait fatigué ses amis, importuné les marchands, indisposé tous ses coreligionnaires, qu'il ne pouvait plus rien espérer de nulle part et n'avait aucune chance de réussite, il finit par perdre patience : fatigué de la vie et saisi de désespoir, il se jette sur une

épée qui se trouvait là par hasard, et se précipitant sur son patron, il lui en porte vingt estocades et autant d'estafilades, ne cessant de frapper qu'il l'ait étendu à ses pieds : « Tiens, chien ! criait-il, voilà les deux cents ducats, rassasie-toi maintenant. »

Deux jeunes renégats appartenant au même maître et lui servant, selon l'usage, de maîtresses, chacun âgé d'environ seize ans, se mirent, en voyant le meurtre, à crier. L'Espagnol se précipita alors sur eux pour les tuer, mais ils s'enfuirent dans la rue et, voyant que le chrétien ne les poursuivait pas, car il était retourné achever sa victime, ils fermèrent la porte par en dehors et ameutèrent par leurs cris les voisins et les passants, de sorte qu'en peu d'instants, un rassemblement se forma et que vingt ou trente Turcs cernèrent la maison.

Le chrétien, comprenant qu'il était entouré et ne pouvait échapper à la mort qui lui était certainement réservée, résolut au moins de vendre sa vie le plus cher possible. Comme les Turcs essayaient de forcer la porte, il l'assujettit à l'aide d'une forte barre et, saisissant une arquebuse de son patron, il la chargea, bien déterminé à tuer le premier qui entrerait. Sa colère contre sa victime n'étant pas assouvie, il revient à l'endroit où le corps gisait étendu, et jetant dessus quelques nattes et les morceaux de bois qu'il peut trouver il y met le feu qui commence à prendre, et il s'élève une forte fumée qui sort par les petites fenêtres grillées de la maison. Aussitôt les Turcs poussent de grands cris, car ils craignent que cet enragé chrétien ne veuille faire un autre malheur et brûler toute la maison. Les uns attaquent vigoureusement l'entrée ; d'autres vont par les terrasses, tandis que ceux-là se servent d'échelles pour arriver aux croisées grillées d'où ils lancent des flèches sur le rebelle, qui a les deux bras transpercés. Malgré cela, le chrétien, semblable à un lion, vole de toutes parts l'épée à la main ; il tire deux ou trois coups d'escopette, et c'est miracle qu'il ne tue pas une couple de Turcs. Il tient

ainsi longtemps tête à tout ce monde; mais on finit par envahir la maison; on le prend, on lui attache les pieds et les mains et on le mène en présence d'Euldj Ali, le grand amiral. Celui-ci informé de l'affaire, que les Turcs lui dépeignent comme un acte abominable, se tourne vers le chrétien et lui dit : « *Brejupe* (c'est-à-dire, Eh chien!) Pourquoi as-tu tué ton maître? Qu'est-ce qui t'a poussé à un pareil méfait? » Le chrétien ne se laisse pas troubler par les cris qui s'élèvent de toutes parts pour réclamer vengeance; d'un air très calme, il répond à Euldj Ali et lui raconte en détail tout ce qui s'est passé : les causes qui l'ont poussé à cet acte, et comment il a été réduit au désespoir par la méchanceté, la cruauté et le manque de foi de son maître. Il supplie Son Altesse de ne pas s'étonner si, après tous les mauvais traitements qu'il avait subis, il a perdu patience et s'est vu acculé à cette extrémité; que, s'il mérite la mort, son juge décidera comme bon lui semblera, car depuis longtemps il est lui-même tout préparé à la recevoir. Euldj Ali, frappé de la fermeté du chrétien et de la façon dont, sans crainte de la mort, il défend sa cause, se recueille un moment et demeure indécis, témoignant par son maintien qu'il ne sait que décider. Mais les cris des Turcs, parmi lesquels il y a quelques amis du mort, retentissent de plus belle, si bien que, pour ne pas leur déplaire à propos d'un fait qui, commis par un esclave chrétien, leur paraissait si horrible, il le condamne, comme c'est la coutume chez eux, à avoir les bras, les jambes, les épaules et les côtes rompus à l'aide d'une masse de fer, pour être ensuite abandonné dans la rue qui va de la Marine au bagne des esclaves d'Euldj Ali et y mourir dans les souffrances en servant d'exemple aux esclaves chrétiens.

Ainsi fut fait. Des personnes qui furent témoins de cette exécution m'ont dit, que non seulement il supporta le supplice avec beaucoup de fermeté, mais aussi avec la plus grande dévotion, élevant ses regards vers

le ciel et ne cessant d'invoquer Jésus et Marie. On le laissa gisant et presque mort, sans que personne osât s'approcher de lui, ni lui parler dans la crainte de subir le même sort. Et quand à l'aube on ouvrit le bagne, les premiers chrétiens qui en sortirent pour se rendre au travail le trouvèrent étendu mort et déjà glacé, près de la porte. De là à l'endroit où il avait été supplicié et où il fut laissé sur place, il y avait la distance d'une bonne portée de fusil, que le moribond avait encore eu le courage de parcourir en se traînant pour mourir auprès de ses frères et amis les chrétiens. Ceux-ci voulaient l'enterrer dans la matinée, mais Euldj Ali le fit jeter dans les champs, pour y servir de nourriture aux chiens et aux oiseaux de proie.

Sosa. — Ce fait extraordinaire n'est pas moins surprenant que ce qu'on raconte du brave Mucius Scævola, qui, en présence du roi Porsenna, avoua intrépidement qu'il était en effet venu dans son camp, près de Rome, uniquement dans l'intention de le poignarder, et, pour bien lui faire comprendre jusqu'à quel point il était ferme dans sa résolution, il étendit sa main sur un bûcher et l'y laissa brûler. Mais il fut plus heureux que notre héros, car son courage et sa force de caractère furent appréciés par Porsenna, qui, ayant encore sous les yeux et dans sa tente le cadavre d'un de ses favoris, tué par Scævola, qui avait cru frapper le roi, non seulement lui pardonna son audacieuse témérité, mais lui rendit la liberté et renonça à cause de lui à poursuivre le siège de Rome.

Mais, sans insister là-dessus, je puis affirmer que la méchanceté et la malignité ironique que ces barbares emploient vis-à-vis de leurs captifs et de tous les chrétiens pour enfreindre leurs engagements, sont de nature à multiplier des actes pareils à celui de N. Roalès, et je connais, depuis que nous sommes à Alger, plus de quatre captifs qui se sont laissé aller au désespoir, et qui en auraient fait autant, si la grâce du Seigneur d'abord, et

les bons conseils de quelque ami ensuite, n'étaient venus les calmer.

ANTONIO. — Je le crois sans peine, et si pareille chose se produisait, je n'en serais nullement étonné, car, en vérité, pour alors se contenir en face de ces barbares déraisonnables, la discrétion ni la prudence humaines ne suffiraient si le captif n'était éclairé et protégé par la grâce divine. Heureux et fortuné celui qui échappe vivant des griffes de ces loups dévorants, bien qu'il y laisse de sa laine et des fragments de sa peau! Il n'en est pas moins que plusieurs d'entre nous méritent, par leurs grands péchés, que Dieu leur fasse sans pitié goûter et boire de ce fiel amer! O liberté, liberté! Combien peu tu es estimée et connue des hommes! O triste et malheureux esclavage! Mieux vaudrait perdre mille vies et souffrir autant de morts, être dévoré et englouti par les poissons de la mer que de te connaître et de supporter à tout instant et sans relâche les misères, les tourments et les martyres qui continuellement ne cessent de torturer les entrailles et le cœur du captif. Et toi, ô Mort, que tu es douce et agréable quand tu succèdes à tant d'amertumes! Tu es bien en vérité le rêve, le véritable repos de mon triste cœur fatigué et abattu. Qu'il pleure et se dise malheureux celui qui, vivant dans l'abondance et la satisfaction des biens de la terre, au moment où il s'y attend le moins, et en pleine quiétude, voit ton coup de pied renverser les portes de sa demeure, sans que ni tours ni solides édifices puissent l'arrêter ni empêcher de tout jeter par terre! Mais le pauvre captif dénué de consolation, épuisé par le travail, brisé par les tourments qu'il subit ou qui le menacent sans fin, peut se dire heureux quand tu viens mettre fin à ses terreurs et le délivrer de tant de maux.

SOSA. — Ho! Ho! Arrêtons-là nos lamentations; car ne pensez-vous pas que c'est peu de chose que les peines et les misères jusqu'à présent énumérées et dont on souffre dans cette triste situation. Ce qui reste à dire est inépuisable et bien autrement important, sans comparaison, que tout ce que nous avons dit à ce propos. Car, si vous l'avez remarqué, nous n'avons jusqu'ici parlé que des souffrances du corps ou de celles qui s'y rapportent ou en dérivent, c'est-à-dire que le corps est le premier à ressentir et qu'on ne désigne pas comme des maux de l'âme, bien que celle-ci, en sa qualité de source et origine de tout sentiment, soit la première à les éprouver. Mais les souffrances que l'âme supporte plus particulièrement, qui la frappent au vif de sa sensibilité sont tout autres; leur nombre est si grand qu'il étonne, aussi n'en citerons-nous que quelques-unes seulement, sans quoi notre discours ne finirait pas.

ANTONIO. — Serait-il bien d'avoir commencé ce tableau pour le laisser inachevé? Il convient, comme on dit, de donner les dernières retouches à l'œuvre et de parfaire l'image de la captivité.

SOSA. — Cela aurait dû être entrepris par une autre main que la mienne, par celle d'un maître qui eût excellé dans l'art, comme ont fait Zeuxis, Phidias, Parrasius et Apelle dans le leur. Ces artistes, qui étaient arrivés à un si haut degré dans l'art de la peinture ou de la sculpture, s'efforçaient, autant que cela est humainement possible, de reproduire dans leurs œuvres la perfection de la nature; mais ils demeuraient cependant très au-dessous de leur modèle, malgré leur application, et considéraient leurs œuvres comme incomplètes. C'est pourquoi le grand Apelle, quand il signait ses œuvres, ne mettait pas: « Fait par Apelle », mais « Apelle le faisait », donnant par là à entendre que ce n'était qu'une ébauche du travail qu'il se proposait d'exécuter. Comment donc serait-il possible que, pour un travail comme celui-ci, la captivité comprenant tant de maux terribles et effrayants, tant de misères, de douleurs et d'angoisses, je puisse avec mon modeste savoir et malgré tous mes efforts, représenter tout cela sous de vives couleurs et avec une exactitude scrupuleuse?

Mais, comme en commençant je vous ai promis de me rendre à votre demande, je dois vous exposer quelques-unes des grandes et nombreuses douleurs qui accablent l'âme du captif dans sa malheureuse situation. Ce ne sera toutefois qu'une imparfaite et sommaire ébauche de tout ce qu'il y aurait à dire et uniquement pour en donner une faible idée.

ANTONIO. — Je ne doute pas qu'à ce point de vue il n'y ait bien des souffrances qui nous échappent, et que, faute de les apprécier, nous ne comprenions pas la plus grande et la plus forte part de notre malheureux sort. Aussi parlez, parlez, je vous prie, car si, jusqu'à présent, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention et de plaisir, je vous écouterai bien mieux encore sur ce nouveau sujet qui nous touche d'autant plus qu'il a trait à notre âme et à notre cœur.

SECTION XVI

SOSA. — Je dirai pour commencer qu'entre toutes les misères de l'esprit et de l'âme souffertes par un captif, celle qui, tout d'abord, se voit, c'est la continuelle désolation qui l'accompagne dans tous ses travaux et qui, à mon avis, est un des plus grands tourments qu'un homme puisse éprouver. Et, pour mieux me faire comprendre, vous n'ignorez pas que l'instinct de conservation, déposé par la nature en tout être quelconque pour lui faire rechercher son propre bien, est cause que si la créature se trouve gênée ou embarrassée, elle cherche à se tirer d'affaire comme elle peut. Tel le cerf blessé par une flèche court de suite à la source fraîche pour y trouver la guérison de ses plaies; tel le lion, fier et indompté, quand il se voit blessé, recherche d'ordinaire l'homme pour se faire soigner et, quand il l'a trouvé lui tend la patte ou lui montre la blessure dont il souffre pour lui faire, comme il peut, comprendre qu'il a besoin

de secours; c'est ce qui arriva au Dace Androclès dans les déserts de l'Afrique, ainsi que le raconte Aulu Gelle. Pareille aventure arriva au syracusain Amentor, dont les compatriotes gardaient le souvenir dans un panneau merveilleusement peint que Pline vante comme étant l'une des meilleures et des plus remarquables peintures qu'il y eût au monde. De même l'hirondelle, quand elle souffre des yeux ou qu'elle voit ses petits aveugles, recherche le fenouil ou la chélidoine, obéissant ainsi à un instinct qui lui indique le remède de son mal. Les oiseaux poursuivis par le faucon ou le milan s'abattent soudain et se jettent entre les mains des hommes et même dans leurs vêtements, parce que la nature leur a enseigné qu'ils trouveront protection et défense chez l'homme. L'éléphant qui, trompé par la couleur, a mangé le caméléon confondu avec l'herbe, cherche immédiatement l'olivier sauveur dont l'absorption le préserve du poison violent qu'il vient d'avaler. Si l'ours a mangé de la mandragore, qui est pour lui un poison violent, il avale des fourmis pour se guérir. La tortue qui a mangé de quelque serpent, recherche l'origan pour se guérir; et ce qui est vrai de ces animaux, je pourrais vous le dire de bien d'autres. De la même manière, quand un homme est dans l'angoisse et l'affliction, il cherche refuge et consolation dans la foi que Dieu nous a donnée; un sentiment, naturel aussi, lui fait lever les yeux au ciel d'où viennent l'aide et le secours, parce que là se trouve Celui qui a pitié de nos fautes, qui guérit nos infirmités, qui nous délivre de la mort, qui couvre de sa miséricorde, rassasie les désirs et apaise la faim de ceux qui se confient à lui de toute leur volonté et tout leur cœur. Qu'une âme angoissée se réfugie sous l'aile du Seigneur, et elle ressentira une immense joie, une satisfaction comparable à celle que donnerait la découverte d'une veine naturelle, d'une fontaine intarissable de biens de toute sorte, et elle arrivera à la complète satisfaction de ses désirs. Le calme et la confiance qu'elle en retire sont si

grands qu'elle peut dire avec David : « Le Seigneur est le défenseur de ma vie, qui puis-je redouter? » La grâce divine est la cause de cette satisfaction, et si faible soit-elle, elle a, ainsi que le dit saint Thomas, une grande vertu, car elle constitue comme une participation à la nature, et, ainsi que le dit saint Pierre, au pouvoir infini de Dieu ; l'homme alors, bien que de chair, devient omnipotent, ainsi que le disait de lui-même saint Paul : « Par celui qui me renforce, je suis fort en tout ». Au contraire, si une âme malheureuse qui veut se réfugier en Dieu n'y est pas accueillie et soit repoussée comme celle d'un autre Caïn, à quelles angoisses ne sera pas livrée la malheureuse, dont le sort pourra se comparer à celui de ce fratricide? Elle se heurte aussitôt à ces furies infernales : la crainte, la méfiance, la tristesse, qui, comme autant de bourreaux, la poursuivent implacablement et la torturent. En effet, en s'apercevant que Dieu l'abandonne et se détourne d'elle, elle doit s'imaginer qu'il est en courroux, de sorte que cette âme frémit de terreur et redoute que Dieu, donnant libre cours à sa colère, ne l'anéantisse, car David lui-même n'a-t-il pas dit : « Seigneur, tu as détourné tes yeux et ta face de moi, et me voici tombé dans la confusion! » Comme ce changement doit avoir une cause, qui ne peut être que les fautes et les péchés qui ont offensé Dieu, cette pensée cause d'ordinaire un vrai découragement chez les faibles et les pusillanimes si Dieu ne les pénètre de sa grâce, car ils redoutent que, Dieu ne daignant plus s'intéresser à eux, ils n'obtiennent pas le pardon des fautes qui l'ont irrité. Comme si l'on n'était pas certain que sa miséricorde est d'autant plus grande que sa colère est plus vive! Il se produit alors un mécontentement intérieur qui se transforme peu à peu en une profonde tristesse qui engourdit l'âme, lui enlève toute satisfaction, la consume, l'annihile au point de l'étouffer complètement. Enfin, si Dieu ne la secourt, trois furies redoutables : la terreur, la défiance et la tristesse la mènent au bord du précipice

et l'abandonnent au désespoir et à un mal pire encore, car elle s'imagine qu'il n'y a plus d'espoir à avoir en Dieu ni en sa miséricorde, et qu'enfin Dieu n'est plus Celui qui est et a toujours été. Ainsi la malheureuse, éperdue et hors d'elle-même, tombe dans un état tel que les maux inventés par les poètes, et dont souffrirent Antonoë, Agavé, tante et nièce de Penthée, roi de Thèbes, Lycurgue, roi de Thrace, et d'autres que déchirèrent les furies, sont peu de chose en comparaison, si bien qu'il n'y a pas à s'étonner si elle se jette toute vive dans les feux de l'enfer.

Le saint patriarche Job, bien qu'il n'en arrivât pas à cette extrémité, à cause de ses qualités de justice et de sainteté, néanmoins, se trouvant sous le coup de toutes ses épreuves et privé des moindres faveurs divines, ressentit cet oubli plus que tout le reste et s'écria : « Je vous le demande à grands cris, Seigneur, ne m'entendez-vous pas? Je me prosterne sous vos yeux et vous ne voulez pas me voir! Étrange changement, qu'un père plein de miséricorde et de bonté, soit devenu aujourd'hui mon cruel ennemi, que ses mains qui semaient la consolation et l'abondance se soient aujourd'hui fermées! » Le plus grand tourment que souffrit N.-S. Jésus-Christ sur la croix, fut de se voir dans ses peines abandonné par le Père Éternel : « Mon Dieu! mon Dieu! s'écria-t-il alors, pourquoi m'avez-vous abandonné? »

Cela étant si évident, vous reconnaîtrez qu'être dédaigné et abandonné de Dieu constitue la plus intense et la plus continue souffrance, et c'est celle que ressent le prisonnier pendant toute sa captivité. Il est en effet accablé des maux sans nombre qui sont les compagnons obligés de son état, sans qu'il ait jamais un moment de répit, sans que ses souffrances soient limitées à un jour, à une semaine, à un mois ou même à une année. Nous en voyons ainsi des milliers à Alger et il en existe bien davantage dans toute la Berbérie et la Turquie, qui

depuis de longues années traînent ce lourd fardeau, puisqu'il en est qui sont tombés en captivité dans leur jeunesse ou leur enfance, qui y ont grandi, blanchi et vieilli. Au bout de cette longue période d'afflictions, on les retrouve privés de soins, abandonnés de tous et dépourvus de tout, à ce point qu'à eux seuls, semble-t-il, on doive appliquer le Psaume de David : « De même que ceux qui, frappés de blessures mortelles et inguérissables, gisent dans les sépulcres, tu ne te souviens plus d'eux, Seigneur, tu les as abandonnés ! » Tandis que la Providence divine s'étend à tous et à tout, jusqu'au ver de terre, et est pour tous une cause de bénédiction, il semble que, pour le captif seul, il n'y ait pas de Dieu, tant il est oublié et isolé, comme si, seul à ne rien mériter, il devait être regardé comme réprouvé. Mais cela ne peut être pour tous, puisque toujours ils invoquent l'aide de Dieu, et lèvent vers le ciel, comme Ezéchias, leurs yeux éteints par les larmes, car quel est le chrétien qui, ne le voulût-il pas, ne serait par ces maux forcé d'en faire autant ? Mais, et c'est ainsi qu'on voit son triste sort, plus il pousse vers le ciel de cris et de soupirs, plus il semble, ainsi que le dit Jérémie, que Dieu se soit enveloppé d'un nuage pour ne pas laisser arriver jusqu'à lui les prières et les supplications. Que peuvent alors ressentir l'âme et le cœur du captif ? Je ne m'adresse pas ici à ceux qui sont toujours et en tout comblés des bienfaits de Dieu, qui n'ont d'autre occupation que de rester chez eux, satisfaits et oisifs, car ils ne m'entendraient pas ; mais à ceux qui, à quelque moment, ont bu à ce calice ou goûté à la saveur des souffrances. Si le cœur affligé du captif se voit oublié de tous et même de Dieu qui semble n'en faire aucun cas, s'il est sans cesse torturé par cette idée, à quoi se décidera-t-il ? A quelle extrémité ne pourra-t-il pas en venir ? Dieu, en effet, a pour devise d'aider les hommes dans leurs peines, de répandre libéralement ses faveurs sur les affligés : « Appelle-moi, dit-il, au jour de la tribulation,

je te secourrai et tu me loueras ; si l'un de vous dit qu'il a eu foi en moi, je le délivrerai parce qu'il a connu mon nom, je le défendrai parce qu'il m'a invoqué, je serai avec lui et lui donnerai de longues années de vie. » David aussi nous promet de la part de Dieu que le pauvre ne sera pas toujours oublié, que son attente ne sera pas éternelle : « Que les pauvres, s'écrie-t-il, considèrent cela et que leurs cœurs se réjouissent ! Cherchez Dieu, et votre âme vivra, parce que le Seigneur écoute les pauvres et ne méprise jamais les siens quand ils se trouvent dans les fers. »

Tout cela est bien vrai, mais ce qui n'est pas moins exact, c'est que le captif voit, en ce qui le concerne, tout le contraire, et, bien qu'importunant Dieu pour invoquer son aide, il se voit aussi maltraité que s'il était seul indigne de toute miséricorde. C'est là, l'expérience le démontre, ce qui arrive chaque jour à de nombreux captifs ; et comment alors leur cœur ne sera-t-il pas toujours livré au tourment et à la désolation ? Le courage du captif serait-il donc, comme le dit Job, aussi ferme que la pierre, sa chair serait-elle de bronze ou de métal ? Comme tout autre homme, n'est-il pas de chair, et toute chair n'est-elle pas sensible ? Quel sera donc le sort du captif manifestement abandonné par Dieu, et pourra-t-il réagir toujours sans être terrassé par la douleur ? Non certes que la Foi chrétienne n'enseigne pas au captif à espérer en silence le salut du Seigneur ; non que je veuille nier que ce sont les patients qui sont le plus récompensés, car la patience est la discipline de la paix, la souffrance vaillamment supportée procure la paix du Seigneur, et parfois il faut verser des larmes pour récolter la joie. Mais qui est assez parfait pour atteindre du premier coup à cette haute perfection ? Que d'averses et de gelées le laboureur n'a-t-il pas à supporter avant que sa récolte soit entassée sur son âne ? Et que de fois le captif n'aura-t-il pas à manger de ce pain amer de la souffrance et à boire de cette eau

coupée de fiel que Dieu donne à ses meilleurs amis, avant d'atteindre le but désiré !

ANTONIO. — Il n'y a sur ce point aucun doute à avoir. Les souffrances qui sont le produit de l'esclavage ne produisent pas sur tous la même impression, qui diffère selon la condition et le jugement de chacun. Mais personne, sans distinction de degré d'intelligence ou de rang social, ne peut, sans le ressentir très vivement, se voir oublié et dédaigné par Dieu. A quoi pourrait servir tout le reste, si cela fait défaut, et de qui espérer son salut sinon de Dieu seul ?

SOSA. — Il y a encore quelque chose qui aggrave beaucoup la douleur du captif, je veux dire le spectacle de son propre abandon en face de celui qu'il ne peut s'empêcher de voir : les infidèles, qui font profession d'être les ennemis de Dieu, qui blasphèment son nom, qui insultent le ciel, qui sont plongés dans l'impiété, qui suent le péché de partout, qui proclament impudemment qu'il n'y a pas de Dieu ni de Christ, que la Trinité est une farce, que Dieu n'a pas de fils, ces infidèles, non seulement Dieu les voit et les tolère, mais il les comble de biens, leur accorde sa faveur et la prospérité ! Ces mécréants vivent en paix, sans crainte de la mort, coulent de longs jours en bonne santé ; leurs blessures guérissent promptement, ils sont exempts des maux qui affligent l'humanité, leurs enfants naissent comme les bourgeons des plantes, leurs filles sont couvertes d'ornements qui les font ressembler à des temples aux jours de fête, leurs magasins regorgent de tout et sont insuffisants à tout contenir ; en un mot ils jouissent de toute la félicité terrestre, grâce à leurs victoires quotidiennes sur toute la chrétienté, dont ils enlèvent les dépouilles et les richesses.

Qui donc, en voyant cela et l'inégale répartition faite par Dieu à ceux qui louent son Saint Nom, ne s'en inquiétera et affligera pas ? Il serait certes bien téméraire et osé de vouloir lutter avec la volonté de Dieu, combattre ses arrêts ou corriger ce qu'il fait ; mais, chétifs que nous sommes, nous ne pouvons que redire l'antique plainte : « Jusques à quand t'appellerai-je, Seigneur, sans que tu m'entendes ? Jusques à quand pousserai-je des cris de douleur sans que tu me délivres ? Pourquoi, Seigneur, me soumettre à une peine pareille, car j'ai été arraché à ma patrie et je suis injustement maltraité ! Pourquoi, Seigneur, épargnes-tu ceux qui méprisent ta sainte Loi et ton saint Nom, alors que l'impie brutalise qui vaut mieux que lui ? Pourquoi le sentier des méchants est-il facile et fréquenté par les prévaricateurs et les malfaiteurs ? Tu les as plantés, Seigneur, et ils ont jeté des racines, ils croissent et portent des fruits ! »

Que de saints il y a eu au monde qui, malgré le haut degré de perfection où ils étaient parvenus furent tourmentés par cette même pensée et élevèrent les mêmes plaintes ! Le saint Prophète David, qui était un homme juste et tout plein de l'amour de Dieu, confesse le trouble porté dans son âme par cette pensée et avoue avoir failli tomber. Combien plus faible encore sera un pauvre pécheur tombé en captivité ? Qu'on dise ce qu'on voudra, il n'est pas facile à un cœur humain de cacher que cela l'affecte fort.

ANTONIO. — Le poète qualifie avec raison de « douleur des yeux » le plaisir que prend un ennemi en notre présence ; mais combien plus grande sera-t-elle quand il s'agit de si insignes faveurs accordées à de si pervers ennemis !

SOSA. — Ajoutez encore qu'en outre de ces pénibles réflexions il en surgit d'autres si douloureuses qu'un cœur qui n'est pas pénétré de Dieu et solidement attaché à la foi de N.-S. Jésus-Christ, tomberait sous les coups furieux de cette tempête, ainsi que nous l'avons vu dans de nombreux cas. En effet, le captif, en présence de l'oubli dont il est l'objet de la part de Dieu, et des faveurs dont ses ennemis sont gratifiés, se prend,

dans sa faiblesse, à douter de l'existence du Créateur ou, s'il existe, se demande quelle est cette Providence qui gouverne les choses humaines et laisse affliger et désoler la chrétienté ! L'homme étant le plus souvent un animal qui ne comprend ni n'aime les choses divines, le démon, toujours à rôder autour de lui comme un lion rugissant, lui inspire des pensées blasphématoires touchant notre sainte foi, le fait douter si la religion chrétienne est la vraie, si les Mores sont réellement dans l'erreur, si tous ces gens sont véritablement voués à l'enfer. Ce sont les chrétiens qui profèrent ces blasphèmes honteux que j'ai honte d'entendre quotidiennement sans pouvoir les empêcher, et cela dure jusqu'à ce qu'ils apostasient.

La situation du captif est bien plus pénible que le fut celle du peuple hébreu quand Dieu, pour punir celui-ci des offenses commises contre son saint Nom, le livra à ses ennemis pour qu'il fût emmené dans les régions éloignées de l'Assyrie et de la Babylonie. Alors en effet il n'abandonna pas entièrement les Israélites, à qui il fit parvenir ses consolations et ses encouragements, pendant les soixante-dix ans que dura la captivité, par l'intermédiaire des Prophètes. C'était donc là un exil agréable, plutôt qu'un esclavage pénible, car la parole de Dieu est le pain céleste qui donna tant de forces à Elie, c'est une eau vive qui coule du sein divin, plus fraîche que les eaux de la citerne de Bethléem, plus fortifiante que celle dont s'abreuva Jonathas à la poursuite des Philistins. Mais l'esclave chrétien à Alger est dans une situation autrement dure, car il manque de tout, puisqu'il n'y a ici ni Prophètes de Dieu, ni personne qui, au nom de la religion, ranime les courages et console les cœurs affligés.

ANTONIO. — Il se passe ici un fait qui suffit, à lui seul, pour nous dessiller les yeux et nous faire clairement comprendre la gravité de nos fautes et la colère qui anime Dieu contre nous, pour qu'il nous refuse ce qu'il

ne refusa jamais à ses plus grands ennemis, et qu'il nous regarde comme indignes de manger les miettes qui tombent de sa table. Car si par hasard il arrive dans cette vraie *Barbarie* quelque prêtre, dont la doctrine pourrait abreuver les ouailles altérées du Christ, ce ministre du ciel est aussitôt enterré dans les cachots et les bagnes, et surchargé de fers plus que tous autres. Le roi Hassen détient dans son bagne plus de trente prêtres, fait inouï, et qui tous ou à peu près sont des gens de marque : ecclésiastiques et religieux de divers ordres, docteurs et maîtres en théologie, tant Espagnols qu'Italiens, dont la plupart ont été pris cet été ou l'été dernier. Avec leur grande science on pourrait répandre non seulement à Alger mais dans toute la Berbérie, la vraie lumière. Mais ce tyran les tient emprisonnés, chargés de fers, à peine nourris, de sorte qu'ils ont à peine le souffle et ne peuvent être utiles aux autres.

SOSA. — Les impies Philistins ne pouvaient faire au peuple de Dieu que ce à quoi ils étaient accoutumés. De même qu'autrefois ils comblaient les puits d'eau douce creusés par Abraham et par Isaac, de même font-ils aujourd'hui pour ceux du Christ, que remplissent des eaux plus abondantes et plus limpides que nulles autres. Mais Dieu en ayant ainsi ordonné, ces eaux vives manquent, personne n'est là pour distribuer le pain divin, et par suite comment s'étonner de voir sur la place publique les chrétiens, épuisés par le manque de tout réconfort religieux, tomber en reniant publiquement le Christ et expirer sous les yeux de leurs parents et amis ?

ANTONIO. — Combien de fois, ô mon Dieu ! n'avons-nous pas assisté à ces épisodes d'une situation plus affligeante que celle qui fit couler les pleurs de Jérémie à Jérusalem !

SOSA. — Il ne s'agit pas seulement des enfants ou des jeunes gens, garçons ou filles, qui n'entendent plus prononcer le doux nom de Jésus et oublient facilement le

lait que leur versait la Sainte Église pour s'abreuver de celui que leur fournissent de monstrueuses et éhontées Lamies. Je parle aussi des hommes robustes, des femmes et des grands, qui, après avoir donné maintes et maintes preuves de leur courage et de leur constance, finissent, ainsi que j'en ai vu de nombreux exemples à Alger, par succomber sous le poids des peines. Semblables à la statue de Nabuchodonosor, ils oublient un jour une vertu, le lendemain une autre, puis une autre encore, si bien qu'ils tombent enfin dans la boue, faute de la force nécessaire pour conserver la foi.

Et que dire de tant d'autres qui, librement et sans aucune contrainte, sollicitent leurs maîtres pour devenir Turcs et, sans savoir ce qu'ils abandonnent ni comprendre ce qu'ils pensent, s'agenouillent devant ce monstre infernal de Mahomet, se font circoncire et prennent les noms de Méhémet, d'Ali, de Mourad, de Soliman, ou de Mustapha ! Et de tout cela, où est la cause, sinon dans la privation de la parole de Dieu et des consolations qui eussent affermi les courages chancelants ?

Antonio. — Combien sera rigoureux le compte que devront rendre à Dieu ceux à qui il incombe de remédier à ces maux ! Comment se peut-il qu'en présence du lion dévorant de l'impiété, qui fait chaque jour de si nombreuses victimes, il n'y ait pas dans toute la chrétienté un homme qui, secouant sa torpeur, vienne au secours de tant de milliers d'âmes ?

Sosa. — Les coupables verront là-bas ce qui les attend ! Mais, pour continuer mon discours, j'ajouterai qu'il en faut dire autant des sacrements, qui sont comme les sources par lesquelles le sein divin nous abreuve. Si même la table du banquet peut être dressée, le ministre chargé d'y présider pourra-t-il s'y rendre ? Et le captif, que d'empêchements ne lui suscite-t-on pas, quelles instantes prières ne lui faut-il pas pour obtenir d'entendre le saint sacrifice de la messe, ou approcher une fois l'an du tribunal de la pénitence ! David dans ses peines levait les yeux au ciel et invoquait Dieu en s'écriant : « Mon âme est comme la terre, desséchée et désolée. Prête-moi l'oreille, Seigneur, car ma tête faiblit, et je suis privé du pain que tu m'envoies d'ordinaire ». Si le saint et juste David souffrait ainsi de la privation momentanée des faveurs divines, dans quel état peut être un simple captif qui, pendant de longues années, reste dépourvu de la manne et de la rosée célestes ?

SECTION XVII

Antonio. — Il est clair que la fin de tout cela c'est la mort, qui cependant ne serait pas le plus grand des maux, si elle n'était que celle du corps et non celle de l'âme.

Sosa. — A ce désespoir interne, il en faut ajouter un autre qui n'est pas peu de chose et vient aggraver le premier. Nulle situation, si malheureuse soit-elle, n'est sans trouver quelque allégement si celui qui en souffre peut en causer avec un autre, et nous disons vulgairement que c'est diminuer ses peines que d'en faire confidence à quelqu'un qui aide à les supporter. Quand, par une heureuse chance, votre confident est un bon et fidèle ami, ainsi que le dit Cicéron, vous pouvez converser et ouvrir votre cœur ; ce n'est pas moins qu'un remède et une vraie guérison. Ne retirât-on d'ailleurs d'une sincère amitié aucun autre fruit que celui-là, il est tel qu'il vaut tous les biens de la terre. Aussi tous les auteurs qui parlent de quelque homme sage et prudent, placent à côté de lui un bon et fidèle ami qui lui sert de confident. C'est ainsi qu'Homère donne à Agamemnon le sage Nestor pour ami, qu'Euripide place Tyrésias à côté de Créonte, qu'Hésiode donne Prométhée à Jupiter, et Virgile, Achate à Énée ; Oreste eut Pylade, de même que Nisus eut Euryale. Ce remède si humain n'est même pas

à la portée du captif, non qu'il manque de prisonniers à Alger, car on y compte bien en chiffres ronds deux mille cinq cents chrétiens, mais parce que, loin de trouver à se consoler auprès de l'un d'entre eux, il ne peut qu'aggraver sa douleur. Je ne parle pas des fils, des pères ou des parents auprès de qui l'on peut trouver plus de satisfaction et chercher de préférence une consolation à ses peines, car s'ils sont réunis ici, comme il arrive souvent, cela ne fait que doubler leur martyre; je veux faire allusion aux autres qui sont aussi nos frères, puisque Dieu, notre même foi et le baptême les ont faits tels. Quelle consolation y a-t-il à puiser auprès d'eux en les entretenant de nos maux et de nos misères et en entendant le récit des leurs ? N'est-ce pas là plutôt attiser le feu et raviver les plaies de l'âme et du cœur ?

Antonio. — De sorte que le malheureux est le seul contre qui tous les maux se conjurent et qui doit rester privé de tout et abandonné de tous, puisque les faveurs les plus naturelles lui font défaut ! Triste et malheureux sort !

Sosa. — Vous êtes témoin de l'exactitude de ce que je dis, car à qui à Alger un prisonnier peut-il recourir pour consoler son affliction et calmer ses souffrances ? Serait-ce auprès de ses compagnons de captivité, qui habitent la même maison, sont enfermés dans la même chambre, endurent les mêmes misères, sont attachés aux mêmes chaînes, reçoivent les mêmes coups de bâton, entendent les mêmes injures, subissent les mêmes affronts ? Mais peuvent-ils le consoler ceux qu'il voit continuellement pleurer et fatiguer le ciel de leurs soupirs ? Quel est l'homme, si dénué d'humanité, au cœur si féroce qui puisse trouver plaisir au spectacle des larmes et des douleurs de ses compagnons, alors que, comme le dit le proverbe grec : « Toutes choses, maux ou biens, doivent être communes entre amis. » Qui donc serait assez déraisonnable pour ne pas compatir de tout son cœur aux peines de son compagnon de misère et de captivité ?

Mais, direz-vous, c'est de ceux du dehors qu'il recevra la consolation. Voyons donc qui ils peuvent être. Les trouvera-t-il parmi ceux dont il entend les cris déchirants, sitôt qu'il met le pied hors de sa demeure, alors que les coups de fouet et de bâton les meurtrissent ? Ou bien sera-ce parmi ceux, en grand nombre, qui remplissent toutes les rues chargés de grands barils d'eau, de pierres, de lourdes charges de sable, de chaux, de pièces de bois et d'autres fardeaux qu'ils portent sur leur dos tout en traînant de grosses chaînes et gémissant sous le poids qui les accable ? La consolation qu'il en peut retirer, est que son cœur se brise à la vue de ces malheureux, alors que les Turcs et les Mores impitoyables leur crachent au visage en passant et leur lancent mille injures : *chupech, guédi, raspent, manaora, chefuti, errangil, aramuçada, mansis, dinimanioche*, c'est-à-dire « chien, cornard, misérable, efféminé, juif, bardache, traître, sans foi, sans croyance » ; les jeunes gens et les gamins les pincent cruellement, les frappent à coups de pied, leur envoient des bourrades et des soufflets sans qu'ils osent répondre ni se détourner. Les cordonniers, du fond de leurs boutiques, leur lancent des semelles de vieilles savates, les tailleurs, des loques, les menuisiers, des morceaux de bois, les forgerons, des charbons ; jusqu'aux bouchers leur jettent des bouts de peau et des déchets de viande, et celui-là se juge le plus heureux qui a touché le plus juste. Ou bien d'aventure faudra-t-il chercher parmi ceux, et ils sont nombreux, que l'on mène, même malades, du point du jour jusqu'au soir, au travail, enchaînés, et avec une barre aux pieds et que, en guise d'allégement, poussent par derrière un ou deux cruels Mores ou gardiens nègres qui les frappent sans pitié avec de lourds bâtons ? Où y a-t-il dans tout cela à chercher aide ou soulagement, et auquel de tous ces nombreux chrétiens pourra-t-on demander de la consolation ?

Si l'on va sur la place publique, c'est pour entendre à toute heure du jour crier à pleine bouche la vente aux enchères d'une masse de chrétiens, de vierges et de jeunes filles, de tout âge et de toute nation, de jeunes gens et d'enfants, que des loups entourent et couvent de leurs regards sanguinaires, qu'ils achètent et vendent avidement pour faire de ces malheureux les instruments de leurs vices ignobles ou les transformer en renégats et grossir le *séminaire* de cette caverne de voleurs; et alors a-t-on assez de larmes pour déplorer un pareil malheur? Quel cœur d'homme, et à plus forte raison de chrétien, ne se briserait à ce spectacle? Quelles entrailles pourraient supporter la vue de ces malheureuses mères éplorées, entourées de jeunes enfants d'autant plus malheureux qu'ils ne se rendent pas compte de leur situation! L'un est au sein de sa mère, un second sur ses bras, d'autres, comme de timides agneaux, se serrent contre elle et s'attachent en pleurant à ses jupons, et tout cela se vend au *souk* (marché). Si l'on s'attarde un peu, on verra qu'au moment où les mères s'y attendent le moins, l'un de ces barbares lui enlève l'enfant qui s'attache à sa robe, un autre celui qu'elle tient par la main, un troisième lui arrache sans pitié celui qu'elle a au sein : et la pauvre mère se voit soudain séparée, sans même avoir le temps de leur donner un dernier baiser, de ceux qui sont le fruit de ses entrailles; elle reste muette, ne sachant de quel côté diriger ses regards ni si elle reverra jamais ceux qui faisaient sa parure. Se consoler, elle ne le peut, et son cœur ne peut que se charger de plus de chagrin que la nuit de ténèbres!

ANTONIO. — Assez, pour l'amour de Dieu! L'idée seule de ces barbaries fait que mes oreilles se refusent à en entendre davantage; et, en effet, depuis trois ans que je suis à Alger, presque libre, je n'ai passé que trois fois par le *souk* pour épargner à mes yeux ce lamentable spectacle.

SOSA. — Poursuivons, et allons frapper à la porte des bagnes ou dans les demeures de ces barbares pour demander à parler à quelques chrétiens de notre connaissance. Quand, après bien des difficultés et des prétextes mensongers, on est autorisé à pénétrer dans l'intérieur, au lieu de fines statues ou de belles peintures ou de riches ornements qui réjouissent les yeux, on ne voit que des troupeaux de chrétiens chargés de chaînes, de fers et de barres qui ne leur permettent que bien péniblement de faire un pas ou un mouvement; ils gisent par terre, enroulés dans de vieilles et sales capotes ou couverts de haillons sordides. Nombre d'entre eux sont chevaliers, docteurs, prêtres ou hommes de marque, et tous gémissent et soupirent, rendus méconnaissables par la faim, le froid et les mauvais traitements, et n'ayant plus que l'apparence humaine. Y a-t-il à espérer d'eux une consolation dont ils ont autant et plus que vous besoin, à moins que, comme les ignorants, vous ne soyez assez sot et cruel pour tirer satisfaction de voir de plus malheureux que vous? Mais ce sentiment ne peut être dans le cœur des hommes de sens et de charité que sont les chrétiens.

Franchissez les portes de la ville pour aller à la campagne : la verdure et la belle vue qui peuvent vous réjouir consistent en une quantité de chrétiens de toute nation et de tout âge qui, plus nombreux que les fourmis, ne cessent d'aller et venir par les chemins. Toute la consolation que vous pourrez en retirer sera de ne pouvoir retenir vos larmes en les voyant si las et malheureux, le dos courbé sous le poids des bêches, des pioches, des faucilles et d'autres instruments agricoles, avec lesquels ils aplanissent les montagnes, coupent les broussailles, taillent les arbres, arrachent les palmiers nains, piochent la vigne, cultivent les jardins, labourent les champs de jour et de nuit; ils sont sans chaussures, leurs pieds sont blessés et crevassés; ils n'ont d'autre vêtement qu'un sordide haillon qui couvre

à peine des corps hâlés par le soleil; la faim les torture et un travail ininterrompu leur donne l'apparence de squelettes ou de cadavres exhumés.

Regardez ensuite du côté de la mer : vous voyez arriver des galiotes chargées de nombreuses et riches prises amoncelées dans leurs flancs, et qu'accompagnent des captifs amenés à cet abattoir de Satan; les ports sont remplis de galères, de galiotes, de brigantins pleins de captifs enchaînés qui, hiver comme été, de nuit comme de jour, sans trêve ni repos, doivent ramer à demi-morts de faim et de soif, les épaules fendues par les coups de fouet, et dont le sang teint les bancs et arrose les coursives.

Descendez sur le môle, et vous y verrez débarquer chaque jour des chrétiens capturés par les galiotes et les brigantins, arrachés à leurs foyers comme des œufs de leur nid, et consistant en hommes, femmes, vieillards, jeunes gens, enfants, vierges et fillettes; vous assisterez aux embrassades de ces malheureux, qui sont arrivés ici renfermés dans l'entre-pont, et répartis entre divers navires, de sorte qu'ils ne s'étaient ni vus ni parlé depuis le jour de leur capture; vous verrez séparer les parents de leurs enfants, les enfants de leurs parents, les pleurs de la femme que l'on éloigne de son mari, la désolation de la mère à qui l'on arrache ses enfants pour les mener elle ne sait où; vous verrez leur étonnement à l'aspect de ces nombreux Turcs et Mores qui accourent pour assister à ce spectacle.

(A suivre.) Traduction MOLINER-VIOLLE.

ALGER AU XVIII SIÈCLE

(Suite. — Voir le n° 219)

Chaque bagne a un esclave qui a le titre d'écrivain et qui fait tous les soirs la revue; il y a en outre le grand écrivain des esclaves, qui a un sort très heureux. Celui-ci est admis dans les sociétés franques, et il gagne en peu d'années son rachat s'il a de la conduite. Ces écrivains sont les officiers du *gardian bachi*, qui est un officier turc commandant les esclaves et distribuant leur travail.

Les trois bagnes dont j'ai parlé se nomment: le premier et le plus grand, le bagne du beilik; le second, le bagne de Sidi Hamouda, à cause d'un santon mahométan de ce nom, qui est enterré auprès; et le troisième se nomme le bagne des galères. Il fut fait à l'occasion de deux galères napolitaines qui furent conduites à Alger par les Maures et les autres galériens qui y servaient. Les Maures esclaves avaient fait entendre aux autres galériens napolitains qu'ils seraient libres en arrivant à Alger. Ceux-ci entrèrent dans le complot, et ils amenèrent les deux galères avec tout leur état-major. Arrivés à Alger, le gouvernement fit esclaves tous les chrétiens, et il n'y eut que les musulmans qui gagnèrent leur liberté. Naples a fait racheter les officiers, mais le roi a défendu même aux Pères de la Rédemption de racheter les malheureux qui étaient entrés dans le complot des musulmans; il en reste encore aujourd'hui, 1788, une trentaine qui ont échappé au fléau de la peste qui a ravagé le royaume en 1787 et en 1788, à la suite de la peste qui fut portée à Tunis d'Alexandrie en 1783.

On nomme *aaldj* علج un chrétien qui se fait turc et

selami اسلامى un juif qui se fait mahométan. Le beilik ne permet point aux esclaves chrétiens de se faire musulmans, et le dey régnant a même fait quelquefois passer cette envie à force de coups de bâton à certains esclaves qui avaient eu cette fantaisie. Mais s'il arrivait que l'esclave d'un juif même se fît turc, il ne serait pas moins son esclave si le dey ne l'admettait point à la paye et ne le faisait inscrire au nombre des joldachs. Ce juif même pourrait l'envoyer vendre dans la Turquie, et il y en a eu des exemples. Cette loi est faite pour que les esclaves, par un changement de religion, ne privent point le beilik des droits de sa rançon. Ici, d'ailleurs, on est persuadé qu'un homme d'un certain âge ne peut changer de religion de bonne foi, et qu'il faut être jeune et enfant même pour être capable de se convertir de bonne foi.

La peste, dans ces deux dernières années, a enlevé dans la ville d'Alger 7 à 800 esclaves chrétiens; il en reste maintenant 500 au plus, soit entre les mains du beilik, soit entre les mains des particuliers. Avant cette peste et les rachats qui ont eu lieu, à la suite de la paix de l'Espagne avec Alger, par la Rédemption de Naples, de France et de l'Espagne, le nombre des esclaves était ici de près de 2,000 (1).

---

(1) Il est dit ailleurs (f. 102) : « L'an 1787 a été funeste pour Alger; la peste y a fait un ravage affreux. Pendant quatre mois, tous les jours il mourait 200 et jusqu'à 240 musulmans, sans compter les chrétiens et les juifs. L'année 1788, la peste a repris, mais elle n'a pas été si cruelle. Il est mort dans ces deux années près de 700 esclaves chrétiens. La peste de 1787 doit avoir emporté le tiers des habitants. »

Et ailleurs : « La peste en 1787 et 1788 a enlevé à Alger plus de 600 chrétiens esclaves. Le rachat de l'Espagne et de Naples venait d'être achevé lorsqu'on a commencé à sentir ce fléau. Ce rachat fut de 700 personnes, qui coûtèrent un million de piastres fortes. Les esclaves les plus malheureux à Alger sont ceux qui travaillent à la charrette. Mais ce ne sont que ceux qui ont commis des fautes, et des fautes graves, qui sont condamnés à ces travaux. Les autres font le travail de la marine, sans chaîne. Pour les Maures, les Turcs n'ont point de galères ; leur punition est le bâton ou la mort. »

La France a racheté les Français déserteurs d'Horan au nombre de 315, au prix de 150 sequins algériens par tête, les frais non compris. Ceux d'Espagne et de Naples ont coûté 1,000 et 1,200 piastres fortes; ce rachat a monté à un million de piastres fortes, 700,000 piastres fortes pour l'Espagne et 300,000 piastres fortes pour Naples.

Les Algériens, à cause de la paix qu'ils ont avec un grand nombre de puissances européennes, font beaucoup moins d'esclaves qu'autrefois. Mais ils n'y perdent rien : ils ont augmenté le prix de la rançon. Un homme qu'on vendait autrefois pour 200, 250 sequins algériens, tous frais compris, vaut aujourd'hui 5 ou 600 sequins. Un capitaine, un pilote, un homme tant soit peu comme il faut, vaut le double.

La place d'Horan procure, une année dans l'autre, 100 esclaves de toutes nations. Ce sont des soldats ou des gens condamnés à un exil perpétuel qui préfèrent l'esclavage au sort de vivre dans ce préside; ils sautent les remparts et vont sur les terres du gouvernement du Ponant, où ils sont arrêtés. Ces esclaves, en général très mauvais sujets, ont beaucoup moins de prix que les gens de mer; la différence est très grande sur le prix de la rançon. Le bey du Ponant, toutes les fois qu'il vient à Alger, ce qui lui arrive tous les trois ans, en porte 60 ou 80, dont il fait présent au beilik, et de plus il en porte une certaine quantité qu'il donne en présent aux grands de l'ogeac.

La place d'Horan, par cet arrangement, est plus utile aux Algériens qu'elle ne leur serait s'ils en étaient les maîtres. Cette place est d'une dépense excessive pour l'Espagne, qui, malgré la paix qu'elle a faite avec Alger, est toujours en guerre du côté de la terre. Les Maures de temps à autre se rassemblent, et après en avoir obtenu la permission du bey de Mascara, vont faire des bravades sous le canon de la place. On tire sur eux à mitraille et il en reste beaucoup à la bataille, qui meurent *schehid*. Depuis que les Espagnols ont repris cette place, le bey

du Ponant a bâti, à 8 ou 10 lieues de là, une ville qu'on nomme Maâskera ; elle s'agrandit tous les jours. Le port de cette ville est Arzeu, dite Marset el-Kebir, à 5 lieues de distance d'Horan du côté de l'est. Les Espagnols n'ont aucun moyen de faire un commerce interlope avec les Arabes ; ils ont auprès de la place quelques jardins où ils cultivent un peu d'herbages ; la nuit les Maures vont les voler. Ce qui est dans les fossés est ce qui est le plus en sûreté. Il y a dans la place d'Horan une [blanc] de Maures qu'on nomme *mauratas*. Ceux-ci sont la cavalerie d'Horan ; ils font de temps en temps des sorties pour aller piller des troupeaux; ceux qui sont pris sont pendus. Il suffit même qu'un Maure ait resté à Horan pour perdre la vie, dans le cas qu'il retourne sur les terres d'Alger.

Les esclaves qui servent dans la maison du dey et des autres personnages de poids ne sont point à plaindre : ils sont bien nourris, somptueusement vêtus, et tout leur travail consiste à avoir soin de la cuisine, de la maison et de l'appartement. Ils ont part aux *avaid*, qui sont très fréquents dans l'année, à l'arrivée d'un bey, d'un calife, d'un consul, d'un négociant qui vient traiter quelque affaire, etc. Dans la maison du cogea des chevaux, l'*avaid* qui fut partagé parmi les esclaves, à l'arrivée du bey de Mascara, en octobre 1788, fut de 14 sequins algériens par tête, et cela indépendamment des étrennes faites à celui qui présente le café et au *mouchache* de la *golfe*, c'est-à-dire au valet de chambre. Le dey, le khrasnagi, l'aga, le cogea des chevaux ont dans leur maison 20 à 30 esclaves. Ceux qui ont le soin de tenir la maison propre s'appellent capitans *prove*. Tous les officiers de l'ogeac ont aussi des esclaves en proportion de l'état de leur maison.

Il n'est plus nécessaire de dire que dans la maison des grands on choisit ce qu'il y a de mieux parmi les esclaves pour la figure. Les jeunes gens qui sont jolis garçons sont sûrs de la faveur de leur maître, et ils ramassent en peu de temps de quoi fournir à leur rachat. La politique qui oblige un Turc qui a de l'ambition de ne point se marier ni de courir les femmes, amène nécessairement le goût du garçon. C'est un vice à la mode dans Alger, et il y a bien peu de jeunes enfants, maures et juifs, qui ne se prêtent à cette infamie.

Un esclave qui, avec de la conduite, serait tavernier, écrivain de la marine et des bagnes, ou bien dans la maison des grands et des particuliers riches, gagnerait en peu d'années le prix de sa rançon; mais la plus grande partie dissipent tout au jeu, à la bonne chère, à la débauche, et il y en a bien peu qui songent à se procurer leur liberté par une sage économie. Les seuls esclaves qui soient à plaindre sont ceux qui sont obligés de travailler aux travaux publics. Il faut cependant excepter les esclaves *caravanas*, ou conducteurs et directeurs de l'ouvrage, les charpentiers, les calfats, voiliers. Quant à ceux qui servent chez le dey, chez les premiers officiers de l'ogeac, chez les autres Turcs ou particuliers, chez les juifs, chez les consuls, dans l'hôpital, chez les Pères de la Mission, ceux-là ne sont malheureux que par l'idée de la privation de leur liberté, mais dans le fait ils sont bien vêtus, bien nourris, n'ayant qu'un service très doux et les moyens de gagner de l'argent pour passer leur fantaisie, et même pour ramasser en quelques années le prix de leur rançon.

Le grand écrivain des esclaves a une place très honnête et qu'on serait heureux de garder toute sa vie si on pouvait oublier qu'on est esclave. Celui qui l'occupe aujourd'hui, 1788, a eu sa place à cause de son mérite. Il faut savoir lire et écrire pour tenir les registres des esclaves et des lieux où ils sont placés. Mais cette place s'achète ordinairement. Il faut donner au beilik mille sequins algériens, mais voici quels sont ses droits : il a une taverne franche qu'il fait travailler, et il a le droit d'être racheté; lorsqu'il vient une rédemption, de quelque pays qu'elle soit, il est toujours racheté le premier. Sa

rançon est aussi fixée à 1000 sequins algériens. Ce grand écrivain, indépendamment du profit de sa taverne, a des droits sur la rançon des esclaves, des *avaids* des beys et des caids. Les grands écrivains des trois bagnes ont aussi un sort honnête. Ils portent un petit anneau au pied. Les esclaves n'ont de chaînes que lorsqu'ils ont fait quelque sottise ou qu'il y a une frégate française à la rade.

Les esclaves du dey sont habillés tous les ans et ils ont des *avaids*. Le *capodi golphe*, le *cavagi*, le premier cuisinier ont des profits qui les mettraient à même de gagner le rachat s'ils étaient plus économes; mais ils emploient leur argent à se faire des habits somptueux et en broderie qui leur coûtent 40 et 50 sequins, en ceintures qui leur en coûtent 10 ou 12. Le *capodi golfe* du dey est chargé de porter le caftan aux beys qui arrivent; il a 100 sequins algériens ou mahboub pour cela. Le cavagi, qui présente le café, reçoit aussi pour lui en particulier une vingtaine de sequins toutes les fois que les beys prennent le café; outre cela ces deux esclaves ont part aux *avaids* des esclaves et cela vaut à chacun 20 à 25 sequins.

Personne ni Turc ni chrétien ni Maure ne peut sortir du royaume d'Alger sans permission.

Après la dernière paix de l'Espagne, il vint à Alger des Pères de la Merci pour traiter du rachat des Espagnols esclaves, et ils proposaient de donner en échange des Turcs et des Maures esclaves en Espagne. Le dey ne voulut rien entendre là-dessus : il vendit les Espagnols et il a laissé en Espagne les Maures et les Turcs, que sultan Mohammed, le sultan du Maroc, a racheté ou dont le roi d'Espagne lui a fait présent. Le beilik, selon ses principes, ne doit racheter personne. Les moines de la Merci ont proposé souvent trois Maures pour un esclave d'Horan dont on fait peu de cas ici, attendu qu'ils sont tous de mauvais sujets, parlant en général, et ils n'ont jamais pu réussir. Ils auraient offert dix Maures pour un esclave d'Horan que la chose n'aurait pu avoir lieu.

La seule nourriture que l'on donne aux esclaves des bagnes est quatre pains de munition par jour pesant au moins deux livres et quart; c'est le même pain que l'on donne aux joldachs à bien peu de chose près. On ne leur donne jamais ni soupe ni pitance d'aucune sorte.

Lorsqu'un chrétien fait esclave arrive à Alger, on lui donne une chemise grossière, un corset de drap grossier, une culotte et un petit caftan de la même étoffe, qui lui descend jusqu'aux genoux, un bonnet rouge, une paire de souliers et une petite couverture de laine, qu'il doit conserver toujours. Quant à ses vêtements, on les lui renouvelle tous les ans.

Joldachs

Le joldach algérien qui arrive à Alger (c'est ordinairement à Smyrne et en Caramanie vis-à-vis d'Usuntach que se font les recrues) n'est guère mieux traité pour les vêtements; on lui donne une chemise de toile grossière, un corset, un *meiban*, foute verte, et une culotte de toile de coton, un capot de gros drap, un *chechiet* ou bonnet façon d'Alger, un châle rouge de berbère (?) pour ceinture, une paire de souliers et une couverture de laine très courte et très étroite. C'est là tout le trousseau qu'il reçoit du beilik et pour toujours. Il est logé dans une des casernes qu'on nomme *cacheriés*, où il trouve une natte qui lui sert de lit; ces *cacheriés* sont au nombre de douze (1). Le beilik ne lui donne point des armes, et il n'en est pas muni; on lui prête un fusil, un jataghan, une paire de pistolets dont on retient le prix sur sa paye s'il ne les rend pas. Lorsqu'il est destiné pour les camps ou pour les garnisons éloignées d'Alger, on lui

(1) Voir p. 65.

donne une paire de semelles pour raccommoder ses souliers, qu'il doit acheter de ses deniers. Il est aussi obligé de se fournir la poudre et on lui donne seulement une livre de plomb en masse, dont il doit faire ses balles.

Lorsqu'on fait des recrues en Turquie, on ne leur donne point d'engagement; seulement, une fois que la tente est dressée, ils peuvent venir manger soir et matin jusqu'au moment de l'embarquement. Cependant quelquefois l'officier enrôleur leur distribue de temps en temps quelques piastres pour entretenir leur bonne volonté, et il leur fait une peinture magnifique du sort qui les attend à Alger, des profits immenses que lui donnera la course contre les chrétiens, des prérogatives et des richesses attachées aux charges éminentes où son service le conduira à son tour.

Le joldach enrôlé est défrayé et nourri jusqu'à Alger. S'il arrive au moment où la paye s'ouvre, il la reçoit, et sinon il attend patiemment que les deux mois s'écoulent. On inscrit sur le grand registre tenu par le premier Cogea la date de son arrivée, son nom, son pays, la couleur de son port, sa stature, la caserne qu'on lui assigne, l'odabachi sous lequel il doit servir, la compagnie dans laquelle il est incorporé parmi les 420 ortas dont est composé l'ogeac, et on ajoute à mesure des notes sur son service et l'accroissement de solde qu'il mérite.

Paye. — La paye commence par 14 mezounes, qui valent 40 sols environ; elle augmente tous les ans, lorsqu'il n'y a point de circonstance extraordinaire, d'un seul *ésamé* (1) et par suite à la fête pascale qui suit le ramadan, comme des guerres contre les Cabailis ou les puissances voisines, des bombardements faits par les puissances euro-

(1) On lit ailleurs (fº 80) : « L'ésamé est de 5 mouzounes; 80 ésamés font la paye fermée [ou, paye serrée], 160 ésamés font deux payes, 320 la paye entière ».

péennes, la mort d'un dey, l'avénement d'un nouveau grand Seigneur au trône, l'envoi d'un capigi bachi de la part de la Porte Ottomane avec un caftan, etc. Dans des cas pareils la paye des joldachs augmente au moins d'un ésamé, outre l'ésamé de droit. Après la descente des Espagnols la paye du soldat fut tout à coup accrue de 7 ésamés ! jusqu'à la concurrence de la paye serrée pour ceux qui n'en avaient pas besoin du tout, car le beilik ne donne rien au-delà de la paye serrée (1). 80 ésamés forment la haute paye ou, comme on dit, la solde fermée, car le beilik ne donne rien au-delà à aucun de ses officiers, pas même au chef suprême de l'ogeac. Le joldach reçoit alors tous les deux mois 8 piastres 1/3, valeur 25 pataques, c'est-à-dire 28 livres tournois, et lorsqu'il est parvenu par ses services au grade de *buluk bachi* (colonel) il a 2 piastres de plus, ce qui lui fait en tout 30 livres tous les deux mois, 180 livres par an (2). Les premiers *eveniés* de grâce accordés à un joldach reviennent au *codgea defterdar* (3).

La seule perspective d'une augmentation de paye, quelque modique que soit cet intérêt, a occasionné le massacre de plus d'un dey. Baba Ali, placé sur un trône

(1) Cf. infrà, p. 44 et 70.

(2) On lit ailleurs (fº 157) : « Le soldat en arrivant à Alger reçoit 40 sols de paye tous les deux mois. Il est logé dans une caserne qu'on nomme *cachrié* et on lui donne quatre pains d'environ demi livre chacun. Au bout de trois payes, sa solde augmente du double; chaque beiram et chaque camp qu'il fait, elle augmente de quelques aspres, et après avoir passé par tous les grades d'odabachi, de chaouch et de bulukbachi, il arrive à la paye fermée, qui est de 3 sequins algériens pour deux lunes.

Les enfants d'un dey, d'un khasnagi, d'un bey jouissent de la paye fermée en naissant, et ils ne sont point tenus de servir; mais les enfants des autres grands ne jouissent d'aucun privilège. — (fº 139) : L'enfant d'un Turc, orphelin ou reçu à la paye du vivant de son père, fût-il le fils d'un dey et d'un bey, n'a pas plus de dix mouzounes chaque deux mois, ce qui fait environ 29 sols ». Cf. p. 48.

(3) On retrouve ailleurs : « Les *ésamés* d'augmentation sont pour le *cogea defterdar* à la première paye; c'est sa rétribution. »

qui venait d'être ensanglanté trois fois dans la même matinée, s'occupa des moyens d'assurer sa vie : il défendit de laisser entrer dans le palais aucun Turc avec ses armes. Il dut à cette sage précaution de mourir dans son lit, après plus de dix ans de règne. Il était courageux et généreux, deux qualités nécessaires aux despotes asiatiques ; et il versait le sang aussi aisément qu'il répandait l'or et l'argent. Il allait une fois la semaine et au moins tous les quinze jours à son jardin où se tenaient ses femmes, et il n'avait pour toute escorte que le Mezouar et un palefrenier. Baba Mohammed, qui lui a succédé, a été assailli au commencement de son règne deux ou trois fois ; il a toujours eu le bonheur de conjurer les orages sourds qui se formaient, et par sa sagesse, sa prévoyance, et le bon ordre auquel il a veillé constamment, il est parvenu à vivre tranquille et respecté. Jamais dey d'Alger n'a été plus doux et plus humain.

Le beilik fait cependant une douceur aux officiers attachés au gouvernement, aux gardiens du trésor de l'État et aux gardes de la porte du palais : il paye leur solde en piastres de Bône, au lieu de piastres courantes, ce qui leur fait un bénéfice de 20 sols par piastre.

Le joldach algérien a de la peine à s'entretenir dans les premières années, et cette considération fait que le gouvernement ferme les yeux sur les désordres et les vexations qu'il commet contre les gens de la campagne. A la grande paye qui s'ouvre au commencement du printemps, on le destine ou pour les camps ou pour la course. Ses parts de prise lorsqu'il est à la mer et ce qui peut lui revenir d'un butin fait sur les Arabes ou les Cabailis avec quelques étrennes que donne le bey dans la province duquel il sert, sont toute sa ressource.

La paye des troupes est évaluée à 150,000 sequins algériens, un million cinq cent mille livres, en supposant qu'il y ait 12,000 Turcs ou Couloglis enrôlés en les comptant à 2 sequins algériens par tête. L'entretien de

la marine, la réparation des fortifications et quelques présents envoyés de temps à autre à Constantinople, exigent peut-être encore 500 mille livres de dépense annuelle. Les revenus fixes de l'État donnent des sommes infiniment plus fortes que les besoins, de sorte que le trésor s'accroît considérablement chaque jour, soit par la vente des esclaves, soit par la dépouille des grands, soit par le prix que les puissances européennes achètent la paix avec la Régence. De tous les deys qui ont régné à Alger, aucun certainement n'a été plus économe des deniers de l'État que Baba Mohammed ; il s'est toujours fait scrupule de faire la moindre faveur aux dépens du trésor. Le khrasné qui était vide, à ce que l'on prétend, lorsque Baba Ali son prédécesseur a pris les rênes du gouvernement, se trouve aujourd'hui en très bon état par les circonstances heureuses dont ces deux règnes ont été remplis. On doit compter parmi les premiers deniers de conséquence qui ont été versés l'argent comptant, les bijoux, les pierres et les armes précieuses qui furent enlevés au Bardo lors de la paix de Tunis en 1755, la seconde année du gouvernement de Baba Ali : cet objet est évalué à 4 ou 5 millions. Outre ces effets précieux, les Algériens amenèrent en esclavage environ 2,000 Tabarcains, qui venaient d'être enlevés de l'île où ils étaient établis vis-à-vis le cap Nègre par le même Ali Pacha qui succomba sous les coups d'Alger. Ceux qui avaient quelques ressources se rachetèrent, les autres restèrent esclaves juqu'en 1770, que les Espagnols vinrent traiter de leur rachat dans l'idée d'en faire une colonie sur l'Isola Piana. Les hommes, les femmes et les enfants appartenant au beilik furent cédés à 600 piastres courantes ; les Tabarcains qui appartenaient aux particuliers furent payés à raison de 3 à 400 piastres. Les Espagnols qui étaient esclaves furent échangés pour des Turcs ou des Maures, qui étaient sur les galères d'Espagne ; on donna un Turc et un Maure pour un chrétien. Il sortit d'Alger environ

2,000 personnes, et l'argent comptant qui entra dans le trésor monta à 600,000 piastres fortes. Un pareil rachat aujourd'hui coûterait près de deux millions de piastres indépendamment des échanges.

Il y a 40 ans seulement, lorsque le beilik faisait la paye, ses fonds ne lui suffisaient pas, et il était dans le cas de demander des avances aux négociants français sur les laines, les cuirs et les cires qu'ils devaient recevoir. Dans ce temps-là, les esclaves chrétiens ne valaient pas plus de 4 à 500 livres; maintenant les cent livres se sont changées en mille : il faut 4 ou 5,000 livres pour racheter un simple matelot. Les beys alors, quand ils venaient à Alger, le plus grand présent en espèces qu'ils faisaient était de 3 à 4,000 sequins pour le dey et 1,000 pour le khrasnagi, et proportionnellement pour les autres. En 1788, le bey du Ponant à sa visite a donné au dey 20,000 sequins et 20,000 mesures d'orge, ce qui fait encore une affaire de 8 à 9,000 sequins, et il a donné dans cette même mesure aux autres grands, et cela indépendamment de quelques esclaves d'Horan, de quelques nègres ou négresses, de chevaux, de bernus, etc.

La paye des joldachs ne compte point par *ésamés* comme en Turquie, mais par *saimé* qui est de 4 mezounes. 80 saimés fait la paye serrée. Lorsqu'on ouvre la paye, ils se présentent par orta. Après les quatorze jours de divan ouvert pour la paye, divan où assiste l'aga des deux lunes, on continue à payer les traîneurs qui se présentent deux ou trois cents par jour les jours de paye ouverte.

Tout ce qui est attaché au service de la marine reçoit sa paye à la marine; on envoie l'argent à l'amiral, qui le distribue. C'est Baba Ali qui a introduit cet usage, parce qu'il y a eu beaucoup de deys massacrés par les gens de la marine, qui étaient tous Arnaouds (1).

(1) On lit ailleurs (f. 159) : « Les Arnaouds, depuis la conjuration contre le gouvernement et le massacre qu'ils firent de Baba Muhammed Torto et du khasnagi, ne peuvent posséder aucune charge, et on les relègue à la marine. C'est aussi depuis cette époque que tout ce qui est attaché à la marine ne vient plus prendre sa paye chez le dey. Le buluk-bachi de la marine est chargé de la distribuer aux reis, parmi lesquels se trouve beaucoup d'Arnaouds. »

Le soldat algérien a son logement dans les casernes et 4 pains par jour, de 6 à 7 onces chacun; il est fait avec de la farine de blé dans laquelle on mêle un tiers de farine d'orge. C'est là en quoi consiste toute la nourriture que lui passe le beilik lors qu'il est à Alger dans sa caserne. A la grande paye qui s'ouvre au commencement du printemps, on le destine ou à la course ou aux camps (1). On ne force cependant personne d'aller à la mer, mais ce métier offre des espérances de fortune; les jeunes gens s'empressent de se faire inscrire dans la troupe destinée à servir sur les corsaires. Les parts de prise donnent aux joldachs les moyens d'acheter des hardes et de se monter en armes blanches et en armes à feu. Ils n'ont point d'augmentation de paye sur mer, et la nourriture qu'on leur donne consiste en biscuit, olives noires, huile, vinaigre et un peu de figues sèches. Dans les camps ou dans les garnisons, ils sont mieux nourris; on leur donne du riz, du *bourgoul* [blé mondé] et de la mantègue pour la soupe ou le pilau, et ils ont de la viande deux fois la semaine; on leur fournit aussi du savon pour laver leurs hardes, et leur part des avaids des pays où l'on va lever le tribut leur procure quelques ressources. A la fête pascale qui suit le ramadan soit sur mer soit sur terre, leur paye augmente du double, et au lieu de 14 mezounes ils en ont 28, qui font environ 4 livres, et ensuite tous les ans à la même époque la paye croît d'un esamé qui fait 5 mouzounes, indépendamment des circonstances extraordinaires et de l'arrivée d'un caftan de la Porte, ce qui a lieu tous les deux ou trois ans (2). Il a un an de service et un an de repos. Pendant son année de

(1) Cf. *infrà*, p. 48.

(2) Cf., p. 40 et 66.

repos; il travaille à son métier s'il en a un; il fait un petit commerce dans une boutique, ou bien il fait le service d'un camp pour un autre joldach aisé qui ne veut point quitter ses affaires ou sa famille; ce travail se paye 5 ou 6 sequins algériens. Le Coulogli à son aise recherche d'être admis à la paye par honneur, mais n'ayant pas besoin de travailler, il s'occupe le plus qu'il peut de son service, s'arrangeant pour de l'argent avec un de ses camarades. Mais cela ne peut avoir lieu que pour les camps; quant aux garnisons, chacun est obligé de les faire, et l'échange est seulement permis.

Il y a aussi pour un joldach un autre moyen de s'exempter de tout service : c'est d'acheter un *sangiac*, c'est-à-dire un étendard(1); ce titre de sangiac se paye 100 pataques chiques; il donne la paye serrée et rend un homme libre et en état de pouvoir disposer de son temps.

Après avoir fait ses trois camps de Constantine, de Mascara et de Titéri en qualité de simple soldat et eux une fois terminés, il est envoyé en garnison dans les diverses places du royaume, à Bône, au Collo, à Gigeri, à Biscara dans la province de Constantine, à Dellis, à Sebou et à Mehedié dans celle de Titeri, à Mostaganem, à Gendil, à Telmesen dans celle du Ponant, ou bien dans les châteaux qui sont dans la rade d'Alger; personne n'est dispensé de faire son service. La seule grâce que l'on fait, c'est de permettre à un soldat qui par exemple sera destiné pour Mehedié, de changer cette garnison qui ne lui plaira pas pour celle de Bône ou de Mostaganem, avec quelqu'un de ses camarades; mais pour les châteaux d'Alger et de la rade, il n'y a point de changement. Quant aux corps destinés à lever le tribut, on permet à un joldach de s'arranger avec un de ses camarades qui prendra sa place moyennant une somme convenue entre eux. Les camps sont de 4 mois pour

(1) Cf. *infrà*, p. 55.

Titéri et Mascara, et de 6 mois pour Constantine. Les garnisons sont d'un an révolu.

Saimé. — Il y a deux espèces de *saimé* : celle de la paye, qui est de 5 mouzounes, et celle des enchères et des contrats, comme aussi du Batistan, qui est de 50 aspres. Le cogea des prises a des comptes faits pour évaluer les saimés en monnaie courante. Les esclaves, les marchandises se vendent par saimé. Les esclaves sont d'abord mis aux enchères du Batistan et ensuite à l'hôtel du gouvernement, et le beilik s'en charge au prix du Batistan, qui ne passe jamais 3,000 saimés. Le capitaine est pris ordinairement pour la douane et le beilik prend un homme sur huit, en choisissant la personne la plus apparente.

Les dettes des contrats sont aussi spécifiées en *saimés* de 50 aspres. Les juifs ne peuvent faire écrire dans leurs contrats de mariage, quelque riches qu'ils soient, plus de 2,000 livres de notre monnaie. Ils donnent des dots à leurs filles, mais au contraire les musulmans dotent les femmes qu'ils épousent; la plus grande dot qu'ils établissent ne passe pas mille écus.

Une piastre d'Espagne vaut 39 ou 40 mezounes; en la fondant on en fait 43 ou 44 mezounes, mais le dey a seul ce privilège; c'est un droit de beilik.

Grande paye

La grande paye s'ouvre à la nouvelle lune d'avril, et elle dure 40 jours consécutifs, pour laisser aux gens de paye répandus dans le royaume le temps de se rendre. Ce temps passé, il n'y a que les raisons les plus légitimes et de fortes protections qui puissent faire payer la paye due. En même temps que cette grande paye s'ouvre, on pose en grande cérémonie, à une demi-lieue de la ville au midi, une tente qu'on nomme *otac*. C'est le Khrasnagi qui va la poser avec les grands du gouvernement,

avec la musique du dey. Cette tente est un lieu d'asile pour les malfaiteurs, on ne peut les y saisir et ils partent de là avec le camp et restent dans les camps des *sbandouts* (1) des beys jusqu'à ce que leurs mauvaises affaires soient pardonnées ou oubliées.

C'est pendant cette grande paye, à laquelle tout le monde est obligé de comparaître en personne, qu'on assigne le service de chaque soldat, qui n'est point dans son an de congé : on le destine ou pour les camps, ou pour les garnisons ou pour la course. La garnison est d'obligation stricte et on ne peut se faire suppléer.

Tous les jours, non seulement dans cette occasion mais en tout temps, avant d'ouvrir le trésor du beilik, deux Maures viennent à la porte faire une prière qui dure quelques minutes.

Divan de la paye. — Le dey et, à sa droite, l'aga des deux lunes, le *kiaja* et les *buluk-bachi* assis selon leur ancienneté ; à sa gauche assis l'écrivain de la douane, quoique le dernier écrivain, à côté de lui, puis le troisième écrivain, ensuite le premier et puis le second vis-à-vis du dey. Le *bach chaouch* se tient debout à côté du second cogea, et tous les autres chaouchs ensuite. Lorsqu'il est fatigué, son kiaja prend sa place. Le khasnagi est assis sur la natte à une petite distance du dey et lui tourne le dos ; il a devant lui deux compteurs d'argent maures. Le joldach vient auprès du bach chaouch auquel il dit son nom et sa compagnie, le bach chaouch le dit à l'écrivain, qui crie « tant d'ésamés ». Le joldach qui a son mouchoir à la main le donne à un *vekil khradg*, qui l'étend par terre auprès des compteurs. L'argent mis dans le mouchoir, le vekil khradg le prend et le remet au joldach en le prenant par l'épaule et le poussant assez fort vers le chemin de la porte. Il y a deux vekil khradg qui font cette cérémonie. Les grands,

(1) [Le turc *izbandîd*, pirate, bandit, encore employé à Constantine sous la forme *zbantoût* et avec le sens de célibataire].

les raïs de la marine ne sont point obligés de se présenter au divan pour recevoir leur paye : un chaouch la porte au vekil khradg de la marine qui la leur donne (1). Un soldat qui est dehors pour ses affaires peut faire retirer trois payes par un procureur, mais il est obligé de se présenter pour retirer la quatrième. S'il va faire un voyage, s'il est tombé en esclavage, on ne lui donne à son retour qu'un an de paye seulement. Les soldats mariés dans le royaume d'Alger et qui n'ont point de garnison ou de camp, vendent leur paye à des juifs, mais comme ils ne peuvent se présenter, ils font paraître un chaouch qui la reçoit et auquel ils donnent une piastre pour sa peine. Mais, comme nous l'avons dit ci-dessus, la quatrième paye il faut venir la recevoir, parce que les soldats ne sont employés que 4 ou 6 mois pour les camps et un an pour la garnison. La paye des soldats même de garnison ne peut être payée que dans la maison du dey (2).

Garnisons et camps. — Lorsque le joldach est au camp, on lui fournit le couvert (il porte seulement son lit et ses armes), du pain, de la viande deux fois par semaine, du *bourgoul*, du riz, de la mantègue et du savon. Chaque tente a son vekil khradg, un soldat qui a le titre de cuisinier et qui fait la cuisine. Lorsqu'un soldat est fait vekil khradg d'une tente, il est obligé d'acheter les ustensiles de cuisine de sa bourse, et il les cède l'année d'après ; il a des droits qui l'indemnisent de cette avance.

Les meilleures de toutes les garnisons, qu'on nomme en turc *neubet*, sont celle de la Cassabé, une des forteresses d'Alger, et celle de la garde du palais ; les Couloglis ne peuvent y être admis. Les *neubetgis* de la Cassabé sont au nombre de 48, formant trois *sofras* de 16 personnes ; à tour de rôle chaque *sofra* est tenue de

(1) Voir p. 44.
(2) Cf. *infrà* p. 54.

venir garder le trésor depuis la pointe du jour jusqu'à une heure et demie, quand le khrasné se ferme. Le mardi et le vendredi ils sont dispensés de ce service. Leur poste est dans l'intérieur de la cour du palais, près de la porte du khrasné, où sont des bancs couverts de nattes sur lesquels ils s'assoient. On leur donne à dîner de la cuisine du beilik et trois fois du café. Ils ont à certaines époques des avaids qui rendent à chacun 300 ou 400 livres au bout de l'an. Cette garnison de confiance est toujours choisie parmi le nombre de tous ceux qui doivent être employés dans le courant de l'année au service des camps ou à la garde des châteaux : le dey lui-même les désigne (1).

On apporte encore plus de soin dans le choix des neubetgis de la garde du palais. Ceux-ci sont au nombre de 32 ; ils composent deux *sofras*. Ils ont seuls part, et non les neubetgis du khasné, aux avaids des caftans. Cette place leur vaut [illisible] cent livres l'année outre la paye. Leur poste est sur le banc de pierre qui est adossé à la façade du palais ; ils doivent y rester depuis la pointe du jour jusqu'au moment que la grande porte se ferme. C'est après que la musique de l'*assere* a joué ; ils entrent alors dans le palais, où ils passent la nuit. Ces neubetgis sont commandés par un bulukbachi, un odabachi tant que la porte est ouverte, et, lorsqu'elle est fermée, par le cogea de la porte, qui est le gardien des clefs et qui ne quitte jamais le palais ni jour ni nuit.

Le buluk bachi et l'oda bachi se retirent lorsque la porte se ferme. Ces neubetgis sont faits pour veiller au bon ordre du palais et à la sûreté du dey : les jours de

(1) On retrouve ailleurs : « Les neubetgis du trésor et ceux du palais sont ordinairement choisis par le dey sur le nombre de tous ceux qui sont destinés ou aux camps ou aux garnisons. On tâche de ne prendre que des gens de bonne réputation. A tour de rôle le cogea de la porte permet à quelqu'un des gardes du palais d'aller coucher dans sa maison s'il est marié ». (Voir aussi p. 63.)

paye et en tout temps ils fouillent les joldachs qui se présentent pour parler au dey et ils s'assurent que personne n'a sur soi des armes cachées. Celui qui veut entrer remet son yatagan entre les mains du cogea s'il en a un. Leurs avaids dans cette année de service leur valent à chacun 7 à 800 livres (1).

Les trois camps et les garnisons partent en avril, après que la grande paye est finie. L'époque des préparatifs du départ est annoncée par le pavillon que le khrasnagi va dresser près de la rivière de l'Arach, fameuse par la déroute des Espagnols ; on nomme ce pavillon *otakcherifi* (2). Le camp de Constantine est composé de 60 tentes ; chaque tente est d'un *sofra* composé de 16 hommes y compris le vekil khradg et l'*aschi ;* il part avec le calife et retourne avec lui au bout de six mois. La route de Constantine étant peu sûre à cause des défilés au travers desquels il faut passer, le camp tout seul ne serait point assez fort pour en imposer aux Cabaïlis rebelles qui occupent les montagnes.

Celui du Ponant est composé de 80 tentes ; il revient quatre mois et demi après.

Celui de Titéri est composé de 20 tentes et il revient à Alger quatre mois après son départ.

Au reste, ces camps sont inutiles pour la levée du tribut, mais comme ils procurent des bénéfices aux officiers qui les commandent, le dey ne serait point le maître de les supprimer (3).

(1) On lit ailleurs (f° 96) : « Les neubetgis, quelque temps qu'il fasse, sont obligés de rester sur leur banc devant la porte de l'hôtel du gouvernement, et ils couchent sous un auvent de la grande cour, garantie sur eux par une simple toile qu'ils baissent pendant la nuit. Le divan s'assemble tous les jours dans une cour où le soleil et le vent pénètrent de tous côtés. La discipline est des plus exactes et personne ne manque à son devoir ». Voir aussi p. 41 et 63.

(2) Voir ci-dessus, p. 47.

(3) On lit ailleurs (f. 137) : « Les trois camps partent en avril. Celui du Levant est composé de 60 tentes de 14 hommes chaque ; il part avec le calife et retourne avec lui. Il est six mois dehors.

Le soldat qui est au camp ne retire sa paye qu'à son retour; celui qui est en garnison ne retire sa paye qu'à son retour. Mais les soldats qui ne sont point de service pendant l'année et qui sont dehors s'arrangent avec les juifs pour retirer leur paye; les juifs leur en font l'avance moyennant un gros profit, et ils s'arrangent ensuite avec quelque chaouch pour retirer les payes lorsque le khrasné s'ouvre pour cet objet; le chaouch prend une piastre par paye. Mais à la dernière paye les mêmes soldats sont obligés de se présenter pour la recevoir en personne, autrement ils sont effacés du rôle (1).

Le camp de Constantine est commandé par un *yaya bachi* qu'on nomme aga, et il a sous ses ordres un *buluk bachi*, qui a le rang de lieutenant-colonel, d'un *oda bachi* qui fait les fonctions de major, d'un *cogea* servant de secrétaire de commandement, de deux chaouch à robe verte faisant l'office de grands prévôts pour tous les gens de paye qui ne peuvent être arrêtés que par eux, d'un *saca bachi* qui a le soin de l'eau nécessaire au camp, d'un *aschi bachi* qui préside à la cuisine des premiers officiers, un *vekil khradg* ou commissaire aux vivres. Tous ceux que je viens de nommer composent le divan du camp; ils ont des droits chacun selon son

Les chemins de Constantine étant peu sûrs, il y aurait des risques pour lui s'il n'était pas escorté par les troupes du bey que conduit le calife. Celui du Ponant est composé de 80 tentes de 15 hommes chacune; il part en avril et revient quatre mois et demi après. Celui de Titéri est composé de 20 tentes; il revient quatre mois après son départ ». — (F. 168): « Le neubet commence dans le mois de mars pour un an juste.

» L'expédition contre Tunis a eu lieu au printemps de la première année que Baba Ali a été fait dey. Il expédia 200 tentes et fit général de l'armée le bey de Constantine, qui joignit ses troupes à celles de l'ogeac. La tente est composée de 14 joldachs y compris le *saka*, le cuisinier et le vekil khradg; on leur donna à chacun 10 sequins algériens au retour de cette expédition, indépendamment du pillage qu'ils avaient fait de la ville. » Cf. aussi p. 54.

(1) Cf. *suprà*, p. 49.

grade sur les pays où ils lèvent des impositions et des présents de la part du bey dans la province duquel ils servent (1).

Si, après le départ des camps et des garnisons, le dey était dans la nécessité d'envoyer des troupes quelque part, il serait obligé de s'arranger avec les joldachs restés en congé et de stipuler avec eux une augmentation de paye ou d'offrir une somme déterminée pour l'expédition.

Aga. — Il était autrefois d'usage que l'aga, lors de la sortie des camps en avril, allait faire sa tournée dans la généralité d'Alger. Depuis longtemps la tranquillité qui règne dans le pays a rendu cette tournée inutile, mais les présents qu'il recevait de divers districts sous le nom de *dhaifé*, c'est-à-dire de traitement, sont restés, de sorte qu'il reçoit annuellement 100 sequins de Belidé, 50 ou 60 de Meliana, autant de Mehedié. Dans ces endroits-là, qui sont commandés par des *hakims*, les habitants se cotisent pour cela; dans les districts gouvernés par des caïds, ce sont les caïds eux-mêmes qui font le présent de leur bourse, à raison de l'importance de son gouvernement. Toutes les affaires de leur gouvernement ressortissent à l'aga en droiture, et celui-ci, après en avoir conféré avec le dey, leur fait passer les ordres.

Si un bey retient le camp au delà du temps fixé, il est obligé de payer la complaisance de la troupe. Mais lorsque le camp s'ouvre, personne, comme nous l'avons déjà dit, ne peut se dispenser de marcher à son tour, à moins qu'il ne mette un de ses camarades en congé à sa place. Si un joldach s'absentait sans une permission expresse du dey, lorsque son service l'appelle, il serait cassé et rayé de la paye. L'ordre établi pour le service est un an de travail et un an de repos; les joldachs en congé se nomment *hazourgi*; ils remplacent pour de

(1) Cf. *infrà*, p. 72.

l'argent ceux qui ont des métiers et qui ne veulent point faire les camps. Un soldat absent par permission peut donner procuration pour retirer la paye de six mois ; mais la sixième paye, qui est celle de mars, il doit lui-même venir en personne pour la prendre, et s'il y manque, elle est perdue pour lui, à moins que de bonnes attestations ne prouvassent qu'il a été retenu par une maladie grave.

On ne permet point à un joldach de quitter le royaume pour faire le commerce ; quelquefois, mais bien rarement, on lui donne un congé pour aller revoir sa famille. La seule chose que le dey ne peut refuser est la permission d'aller à la Mecque accomplir le pèlerinage ordonné par la loi. Mais comme ce voyage est dispendieux, il n'y a qu'un vieux soldat qui a déjà ramassé quelque chose qui puisse l'entreprendre.

Les camps de Titeri et de Mascara ont les mêmes officiers supérieurs, excepté un chiaoux. Chaque tente, composée de 16 hommes en tout, a un vekil khradg particulier qui est le joldach le plus ancien de la tente, un saca qui est aussi un des anciens joldachs, et un aschi ou cuisinier qui leur apprête à manger et qui est d'une classe particulière, ayant cependant le [illisible] à la même paye. Le vekil khradg a une mule du beilik pour porter la tente et aller chercher les provisions ; l'aschi en a aussi une pour porter les ustensiles et le saca pour l'eau ; les autres vont à pied. Le camp, dans le district d'Alger, prend ses provisions aux *haouchs* du beilik et à Belidé ; hors du district, c'est le bey qui les fournit (1). Il passe en outre quelque chose à chaque joldach pour sa barbe et pour son blanchissage. Le camp a un *saca-bachi*, c'est le dey qui le nomme ; il gagne deux ou trois mille livres à chaque voyage. Il n'y a point de vekil khradg général du camp. Les officiers supérieurs, dont nous avons parlé plus haut, sont tous à

(1) Comparez p. 61.

cheval. Il est d'usage que pendant la route le chaouch porte toujours un sac de tabac à fumer au service de tout joldach qui veut venir remplir sa pipe.

Les officiers supérieurs d'une garnison sont l'aga, tiré du corps des buluk bachi, un odabachi, un sacabachi, un aschi bachi, un vekil khradg et un chaouch. Mais ce chaouch n'est pas du nombre des chaouchs à robe verte dont nous avons parlé plus haut et choisis parmi les simples joldachs par le dey lui-même sans avoir égard à l'ancienneté : une belle figure, un corps fort et robuste, une conduite honnête sont les seules qualités qui les font préférer. Ils sont dix ans en place, et rien ne les empêche ensuite de parvenir aux premières dignités de l'ogeac; on en a vu même qui ont été deys. Les autres chaouchs au contraire arrivent au chaouchlik à leur tour de service. C'est le dernier venu de l'orta qui est fait chaouch. A Bône et à Telmesen, ce sont des meilleures places de la garnison par les droits qui y sont attachés. A Bône ils ont droit d'ancrage de deux piastres sur tous les bâtiments qui y abordent; à Telmesen c'est sur les extractions qui se font par terre pour Maroc. Les joldachs dans les garnisons font tous un peu de commerce. Les joldachs finissent leur carrière de soldats par la patrouille qui se fait la nuit à Alger pour arrêter les Turcs, de là ils sont faits *solacs*. Il y en a quatre portant l'*askaf* et le *dofama* [illisible] yaya bachi, kiaya de l'ogeac [*sic*]. Ils sont faits odabachi, puis bulukbachi, puis yaya bachi, puis kiaya des janissaires et enfin aga.

Le kiaya remplace l'aga. Le kiaya a sa boutique où il demeure tant que le divan a lieu avec les yaya bachi. Il fait l'office de lieutenant de police pour les Maures de la ville; il reste à une boutique qui est près du palais du dey; il a un drogman et il écoute les plaintes des gens.

Le *sangiacdar* ou porte-étendard est une dignité qui s'achète moyennant mille pataques chiques (1). Le joldach

(1) Cf. p. 46.

qui fait un bon mariage ou qui a un commerce lucratif achète une place de sangiacdar pour être hors de service et jouir de sa paye serrée. Chaque calife qui arrive lui doit donner deux chevaux ; le sipahi qui a besoin d'un cheval doit le lui acheter à 100 piastres. Il retire la paye des sipahis à l'armée qui sont auprès des beys, et chaque paye lui vaut une piastre.

Agha des janissaires. — La dignité d'aga ne dure que deux seules lunes ; c'est la seconde place du gouvernement pour l'honorifique, mais elle est dépourvue de toute autorité depuis que le dey a été pourvu de la dignité de pacha. C'est une place d'honneur et de représentation après laquelle on devient *mazoul aga* et on jouit de sa paye en repos. En qualité de mazoul aga, c'est-à-dire aga vétéran des janissaires, il assiste aux grands divans, et c'est là tout le service auquel il est tenu. Mais ces grands divans ne se tiennent plus comme autrefois, le dey termine toutes les affaires sans consulter le divan. La maison qui est affectée à l'aga des deux lunes se nomme *dar el-charcegi*. C'est dans cette maison qu'on inflige à huis clos les châtiments qu'ont mérités les gens de paye : ils y reçoivent la bastonnade ou ils y sont étranglés sur les seuls ordres du dey. Lorsqu'il est question de la bastonnadé, deux chaouchs à robe verte s'assoyent l'un sur le cou et l'autre sur les jambes du patient, et les buluk bachis lui frappent sur les fesses, en se relevant les uns après les autres, le nombre de coups qui a été ordonné. Cela se fait en présence de l'aga. Quand le coupable est condamné à la mort, les esclaves chrétiens lui passent le cordon au col. Les Turcs répugnent à étrangler ou à pendre, et ils se servent pour cela des chrétiens ou des juifs.

L'aga des janissaires a sa table aux frais du beilik, plus des esclaves chrétiens pour le servir et 2.000 pataques chiques d'appointements (1). Les officiers de

(1) Ailleurs, on lit (f. 138) : « L'aga doit toujours coucher dans la

l'ogeac et les chiaoux à robe verte, excepté les *caracoulloucgis*, vont manger le soir avec lui. Il ne vient jamais au gouvernement qu'aux deux fêtes du baïram et les jours de paye, qui durent 14 jours en y comprenant les mardis et les vendredis, où le khrasné est toujours fermé. Il vient au divan à cheval précédé de son chaouch particulier, distingué par une robe violette, et des chiaoux du dey à robe verte ; tous les premiers officiers de l'ogeac l'accompagnent soit en allant, soit en retournant chez lui. Sa place dans le divan est à côté du dey et à sa gauche ; le kiaya de l'ogeac, qui doit le remplacer, vient ensuite, et puis les yaya bachis et les bulukbachis à la file. A la droite du dey sont les quatre grands écrivains, et le khrasnegi est assis au pied du dey, auquel il tourne le dos pour veiller à la paye (1).

Aux deux fêtes du Baïram, en sortant de la mosquée, il y a un repas de cérémonie donné par le beilik et tout le monde y est admis à son tour, même les Maures. L'aga des deux lunes est servi avec le dey, les deux muftis et les deux cadis.

L'ogeac est composé de 420 *ortas* ou régiments, et chaque orta est subdivisé en *sofras* ou tables de seize personnes en comptant le vekil khradg et l'aschi. Il n'y a rien de réglé pour le nombre de soldats qui doivent composer l'orta : il y en a de deux sofras, de trois, de quatre et de beaucoup plus (2). Les 420 ortas, tous Turcs ou Couloglis, composent l'infanterie d'Alger. La cavalerie est composée de soldats de paye et de Maures.

Sipahis. — Les joldachs sipahis ne servent point à Alger ; ils sont auprès des beys, qui en ont chacun une troupe, et c'est par grâce spéciale qu'on leur permet de

maison qui lui est assignée ; il ne se mêle de rien. — On donne à l'aga la table et deux esclaves pour le servir et 2000 P. — L'aga des janissaires n'a que 50 pataques chiques par semaine, ce qui ne fait que 400 livres environ pour le temps de son exercice, et la table. »

(1) Voir p. 48.

(2) Sur les sofras, voir aussi p. 49.

quitter le service de l'infanterie pour devenir cavaliers. Ils ont pour commandant général le bach-agha des sipahis, qui reste toujours à Alger et dont l'office consiste à aller au devant des califes, la veille de leur arrivée, pour accompagner le tribut. Cet aga, toujours Turc de naissance, qui est sans doute l'officier qui du temps des pachas commandait à toute la cavalerie, a trois chaouchs qui remplacent les chaouchs du divan à robe verte à mesure qu'ils ont terminé leurs dix ans de service. Chaque joldach qui veut être inscrit sipahi d'un bey est tenu à faire un présent de quelques sequins au bach-aga. C'est une place de considération et d'un grand revenu; le dey y nomme à son gré sans avoir égard au service ou à l'ancienneté. Il a deux chaouchs qui parviennent chaouchs à robe verte.

Pour être agrégés dans le corps de sipahis de l'aga, ils lui font un présent. Ils s'entretiennent, eux et leurs chevaux, de leurs propres deniers, et ces places sont cependant très recherchées par les personnes qui ont des biens. Ces biens deviennent francs. Ils jouissent d'une protection puissante; ils ont des avaids; on les envoie en commission dans le district de l'aga et ils ont des aubaines dans les pillages.

Outre ce corps de sipahis Turcs et Couloglis au service des beys, il y en a un autre à Alger composé en grande partie de Maures et commandé par le *mehellé agasi* qu'on nomme simplement l'aga. Celui-ci est le généralissime des troupes, et il conduit le camp lorsqu'il est question d'une expédition extraordinaire, et les beys viennent servir sous ses ordres. Il commande toute la campagne du district d'Alger, et lorsqu'il est sorti des portes de la ville, il est aussi despote que le dey, mais son pouvoir ne s'étend que sur les Maures, et si un Turc ou Coulogli de paye se mettait dans le cas d'être puni l'aga serait obligé de l'envoyer devant le dey, qui prononcerait sa sentence.

Ce corps de sipahis maures, dont l'aga est le colonel,

est composé de six à sept personnes. Le beilik ne leur passe point de paye; ils sont obligés de s'entretenir de leurs propres deniers et d'acheter et de nourrir leurs chevaux. Ils ont seulement des avaids, des commissions et des aubaines qui leur tiennent lieu de paye.

Cuisiniers. — Les *aschi* ou les cuisiniers forment un corps particulier attaché à la milice; ils sont tous Turcs ou Couloglis. Ils font le service des camps et des garnisons, ainsi que les joldachs. Ils commencent par être les aschis particuliers d'une tente, ensuite d'une garnison, ensuite *aschi bachi* d'un camp ou d'une garnison, et lorsque leur tour vient enfin, ils sont faits *bach-aschi-bachi* à Alger; ils sont un an entier en fonctions et ils sont, cette année révolue, dispensés de tout service jusqu'à la fin de leurs jours. Lorqu'ils ont eu de la conduite et de l'économie, ils jouissent d'une fortune de 20 à 30 mille livres qui, avec leur paye serrée, leur donne les moyens de vivre dans l'aisance. Les Couloglis ne parviennent jamais à être bach aschi; leur service est fini lorsqu'ils sont arrivés jusque-là.

Le bach-aschi-bachi est remplacé par le plus ancien des huit qui sont dans la même boutique. Un d'eux est chargé de veiller à ce qu'il ne se fasse point de contrebande pour le vin, l'eau-de-vie, les liqueurs, les figues qui entrent en ville pour faire du *boukha*. La charge de chameau de figues leur doit 18 sols, celle de mule 9 sols.

Parmi les droits attribués au bach aschi bachi et à son corps est celui de 5 ou 6 piastres par tonneau sur tous les chargements de vin et d'eau-de-vie qui viennent à Alger soit par voie de prise soit par spéculation de commerce. Les taverniers lui doivent aussi le même droit sur tout le vin qui se vend à Alger. Il revient de cette somme quelque chose au beilik, et le reste se partage entre le basch aschi bachi et les huit premiers de ce corps. L'aschi bachi en entrant en charge doit un repas à son corps, repas qu'on nomme thahanié [*tahniya* ?]. Les consuls à leur arrivée ou à leurs présents

consulaires lui doivent 4 pièces de drap. Il a part aux avaids des beys et des caïds.

Chaque grand officier à Alger a une boutique qui lui est affectée et où il se tient depuis la pointe du jour jusqu'à l'*assere*. Il y en a une aussi pour le basch aschi bachi. Il est chargé de distribuer au bey, aux grands et aux casernes le pain du beilik. Il est secondé dans cette fonction par un cogea qui tient le registre des fonds du beilik et des gens de paye auxquels le pain est dû. Chaque matin il porte lui-même au dey les quatre pains qui lui reviennent et lui baise la main. Le pain du beilik n'est dû qu'aux joldachs qui ne sont point mariés ; une fois qu'ils sont mariés on le leur retranche.

Dans le nombre de ces aschis on ne doit point comprendre les deux aschibachis qui sont dans la maison du gouvernement. Quant à ces derniers, c'est le dey qui les choisit à son gré parmi les joldachs Turcs de naissance, et ce n'est point l'ancienneté qui les mène à cette place. Leur fonction est de présider à la cuisine du dey, qui est la même pour tous ceux auxquels le beilik doit la nourriture. Tous les premiers officiers du gouvernement et du divan ont droit de commensalité pour le dîner seulement ; on leur doit aussi le café trois fois par jour, le matin, après dîner et à l'*assere*, temps où la porte du palais se ferme. Ces grands officiers sont le khrasnagi, l'aga, le cogea des chevaux, le vekil khradg de la marine, les quatre grands écrivains, l'aga des sipahis, le bach chaouch à robe verte, le cogea de la porte, les neubetgis de la garde du palais, les neubetgis du khrasné, les vekils khradg de la laine et le drogman du dey, qui est toujours Maure.

Les esclaves chrétiens font la cuisine sous l'inspection des deux grands cuisiniers. Ceux-ci ne quittent jamais la maison du dey ; c'est un emploi de confiance qui les mène en peu d'années à une fortune par les avaids que leur doivent les beys, les califes, les caïds et tous les gens en place lors de leurs investitures. Les

consuls sont aussi tenus envers eux à des donations en draps et en montres d'or à répétition lorsqu'ils font leurs présents consulaires.

Il y a aussi une table ouverte aux frais du gouvernement à la maison de l'aga des deux lunes qu'on nomme *dar el-charcegi* ; nous avons eu l'occasion de parler de cet aga (1). A cette table sont admis le kiaya des janissaires, les yayabachis, les bulukbachis, les odabachis qui sont de service à Alger et qui composent le grand divan. Les chiaouchs à robe verte y sont aussi admis, à l'exception des trois caracoullouctchis.

Au reste les deux tables ne coûtent presque rien au gouvernement, non plus que toutes les provisions des corsaires et des camps : les beys, les caïds et les métairies appartenant au beilik fournissent le blé, l'huile, la mantague, les moutons, les poules, les pigeons, les herbages, les légumes et les fruits ; les épiceries sont fournies par les juifs et le corps de ville. Le beilik achète seulement le café et le riz d'Égypte, et il commence même à se passer du riz d'Alexandrie, le pays en fournissant d'une qualité qui peut y suppléer.

Le kiaya de l'ogeac, par lequel l'aga est remplacé, a au contraire une juridiction : il fait l'office de lieutenant de police pendant son exercice et il juge les petits procès des Maures. Voilà la perspective d'un joldach et la place éminente où il a droit d'arriver ; aussi il est rare de lui voir quitter cette carrière avant l'âge de 60 ou 70 ans. Rien ne l'empêche aussi de devenir dey ; il ne faut qu'être né en Turquie pour y avoir des droits. Quant au Coulogli il peut être fait bey. Celui de Mascara, fils d'un bey de cette province, est aujourd'hui dans ce cas ; il est même fils d'une négresse. Mais il ne peut jamais devenir dey, kiaya de l'ogeac, aga des janissaires, aga des sipahis, aschi-bachi et aucun des grands officiers du gouvernement : il ne peut pas même être de la garnison de la Cassabé ni des neubetgis de la porte du

(1) Voir p. 56.

palais. Une fois qu'un Coulogli a fait son service de buluk-bachi ou qu'il a fait ses camps et ses garnisons en qualité d'aschi-bachi, il a sa retraite et il se repose le reste de ses jours avec sa paye serrée avec ce qu'il peut avoir gagné dans les divers emplois par lesquels il a passé. Cette distinction entre un Turc et un Coulogli entretient une inimitié sourde dans le gouvernement qui sera quelque jour sérieuse. Un joldach est cependant maître de vendre son rang ; par exemple lorsque l'ancienneté de ses services le mène au grade d'oda-bachi, il peut pactiser avec quelqu'un de ses camarades moins avancé que lui et il lui cède ses droits en prenant lui-même sa place.

La raison de l'exclusion des Couloglis de la garnison de la Cassabé et de toutes les grandes places du gouvernement, vient de ce qu'il y a près de deux cents ans ils avaient fait le complot de chasser tous les Turcs levantins, et à cet effet ils s'étaient emparés de la Cassabé, qui est le château qui domine la ville dans la partie de l'ouest. La trame ne fut pas bien ourdie, les Turcs furent avisés à temps et ils les assiégèrent dans la Cassabé. Depuis lors on fit cette loi contre eux. Elle est tellement en vigueur, que lorsque les joldachs levantins peuvent suffire, on se dispense de les admettre à la paye. La seule faveur dont jouissent les enfants d'un dey, d'un khrasnagi, d'un bey, c'est d'avoir la paye serrée en naissant. Mais les enfants des autres grands n'ont aucun privilège, et un renégat a plus d'espérance de parvenir qu'eux ; il n'est exclu que du deilik et des autres places principales du gouvernement. On a vu souvent des agas renégats qui ne savaient ni le turc ni l'arabe (1).

(1) On lit ailleurs : « Un renégat peut devenir kiaya, aga des deux lunes, oukil khradg de la marine, etc., mais non dey ni khrasnagi ; mais le Coulogli ne peut posséder aucune de ces charges, et cela depuis une révolte qui eut lieu au commencement de l'établissement de l'ogeac où ils cherchèrent à s'emparer du gouvernement et à chasser les Turcs ».

Règles et usages de l'ogeac

Au soleil couchant, on ferme la porte de la maison du dey, et quelque temps après l'*assere*, on met une grosse chaîne de fer qui est suspendue au centre de la porte et on la ferme avec un cadenas, de sorte qu'on est obligé de se baisser pour entrer et sortir. Dans toutes les cacheriés, il y a une pareille chaîne, mais je n'ai pu savoir quel était le motif de cette institution. (*Add. interl.*) Ce sont les armes parlantes d'Alger, et cet emblême peut signifier qu'ils veulent mettre au sac la chrétienté (1). A côté le long de la maison du dey, il y a un banc de pierre couvert de nattes sur lequel s'assoit la garde qu'on nomme *neubetgis*; ils sont au nombre de 32. Ils dorment la nuit dans la maison du dey; ils y laissent leur strapontin et leur couverture que le capitaine prend, renferme dans une chambre tous les matins et qu'il descend à l'assere. Ceux de ces neubetgis qui sont mariés ont la permission la nuit du vendredi d'aller coucher chez leurs femmes. L'aschi bachi leur donne à manger; on leur donne trois fois le café, le matin, à l'assere et le soir.

Outre ces neubetgis, il y en a aussi 32 pour la garde du trésor; ils se tiennent sur des bancs de bois adossés à une chambre du trésor à droite en entrant. Ils servent la moitié un jour, et la moitié l'autre; le soir, ils vont coucher à la Cassabé (2).

Les neubetgis du khrasna et de la porte du pacha se lèvent pour le dey, le khrasnagi, les beys et les grands écrivains, qu'ils passent seuls ou tous ensemble, mais ils ne se lèvent point pour l'écrivain de la douane s'il passe seul. Ils ne se lèvent point pour l'aga, le cogea des chevaux et le vekil khradj.

(1) Cf. *infrà* p. 66.
(2) Cf. *supra* p. 49.

Lorqu'il meurt un homme de paye, soit qu'il soit marié, soit qu'il soit garçon, le beit ulmagi porte au dey son fusil avec son nom et son surnom. Le fusil se conserve dans la salle d'armes. S'il est garçon, le beit ulmalgi vend tout ce qui lui appartient et s'en empare pour en tenir compte au trésor suivant les conditions de sa place. Mais les bijoux, les armes, les pierreries, les maisons, les esclaves, les jardins des grands officiers viennent en droiture au beilik; le beit ulmalgi n'a que les meubles, la batterie de cuisine, etc. Lorsque le dey régnant fit étrangler dans le mois de mars 1788 Hassan le khasnagi, on trouva dans sa *golphe* pour 16.000 sequins algériens de billets, un peu d'argent comptant, et ses armes et ses bijoux, ses selles, etc., furent estimés à 100,000 sequins (1).

Les grands de l'ogeac, tels que le dey, le khasnagi, l'aga, le cogea des chevaux, le vekil khradg et les beys, lorsqu'ils meurent mariés, la maison particulière où ils restent appartient au beilik, et le beit ulmalgi s'en empare. On ne touche point à la maison des femmes. Le dey tient ses femmes dehors du palais gouvernemental lorsqu'il est marié, de sorte que tout ce qu'il a dans le gouvernement appartient au beilik. Lorsqu'un bey meurt, l'aga est expédié pour aller s'emparer du trésor et de tout ce qui se trouve dans la maison du gouvernement en argent, en meubles, en tentes, en esclaves, en chevaux, etc. Si le bey est marié, il n'y a que la maison des femmes qui soit respectée et les biens habous, mais encore c'est toujours une grâce particulière du dey pour ce qui regarde

(1) Ailleurs : « Lorsqu'un joldach meurt soit au camp, soit à la garnison, soit dans quelque ville ou village du royaume où il s'est établi, le bey, l'aga, le caïd fait une vente juridique de ses effets et en envoie le montant au beit ulmalgi suivant les mêmes règles établies à Alger dans les successions. Le beit ulmalgi remet au dey le fusil du défunt, et son nom qui est effacé du registre; le fusil d'un homme de paye ne se vend jamais, et il est mis dans la salle d'armes. » Sur Hassan ou Hussein, cf. p. 69.

les meubles et immeubles hors du gouvernement qui ne soit point habous.

En 1773, Salâh a été fait bey de Constantine; il a succédé à un certain Ahmed, qui, après avoir fini ses dix ans de chaouchlik, fut envoyé en qualité d'*aga seraskier* avec 20 tentes de renfort qu'avait demandées Ahmed dans la crainte de quelque invasion de la part de Tunis. La tente est composée de 16 hommes, y compris le saka, le cuisinier et le vekil khradg. L'aga expédié à Constantine en rapporta 300,000 sequins. L'aga rapporta en présents et en grugeries 100,000 sequins pour lui; il inquiéta beaucoup les femmes du mort qui n'avaient point d'enfant.

Le dey charge quelquefois le bey qui remplace le mort d'expédier le trésor avec la connaissance de l'aga de la troupe, du cogea de la douane, etc. Cependant à la mort du bey de Constantine, c'est toujours l'aga qui est expédié, et l'autre arrangement n'a lieu que pour les beys de Titeri et du Ponant. Mais ce gouvernement du Ponant devient tous les jours plus considérable à cause de la sortie des grains.

Casernes

Il y a à Alger 7 à 8 casernes (1) pour le logement des joldachs : ce sont des corps de logis très vastes et très propres. Les appartements consistant en un rez-de-chaussée et un premier étage, comme toutes les maisons d'Alger, sont pratiqués à l'entour d'une cour, où il y a une fontaine. Les joldachs sont servis par des esclaves chrétiens que le beilik fournit; ils ont surtout le soin de laver, de nettoyer et de tenir propres les casernes. Ils ne sont pas les plus malheureux des esclaves; les joldachs ont beaucoup de bontés pour eux et ils les

(1) Ailleurs (p. 39), notre auteur, répétant une partie de ces renseignements, a dit douze.

raitent plutôt en camarades qu'en domestiques. Tout joldach marié est exclu de la caserne, et ce n'est que là où on donne du pain, excepté pour les grands officiers employés dans le gouvernement. Les joldachs sont trois ou quatre dans chaque chambre.

Ces casernes sont des lieux d'immunité, et on ne peut y saisir toute personne qui s'y réfugie, soit Turc, Maure, chrétien ou juif. Les joldachs enlèvent souvent des enfants maures et juifs et les gardent autant qu'il leur plait sans que personne puisse les leur enlever. Il y a des temps où un jeune juif ou maure ne peut sortir de chez lui.

Les casernes d'Alger se nomment *dar jenitcherié*, c'est-à-dire maison de la milice, maison de janissaires. De ce mot *jenitcherié*, que les Arabes prononcent *jekicherié*, les Européens ont fait cacheries. Quoi qu'il en soit, ces casernes sont des maisons très commodes au milieu desquelles est une vaste cour ornée d'une fontaine.

Les casernes se nomment encore *joldach odalari*; on les distingue en *eski oda*, vieilles casernes, *jigni oda*, nouvelles casernes, et aussi par le nom de celui qui les a fondées ou qui les a commandées le premier, comme *Mûzin oglou odasi*, *Mustapha Caramanli odasi*, etc. On nomme *hazourgi* le joldach qui a son congé annuel; il sert un an et il se repose un an. Pendant son année de repos, il peut faire le service d'un autre pour les camps et pour la course, mais non pour les garnisons. Un camarade de service qui voudra le faire marcher à sa place lui donnera 5 jusqu'à 7 sequins (1).

Il y a à Alger sept de ces casernes à la porte desquelles est suspendue une chaîne de fer comme celle qui est sur la porte de *Dar el-emaret*, de l'hôtel du gouvernement. Cette chaîne est une marque d'honneur, comme les barrières en bois qu'on met à Paris devant les hôtels

(1) Voir p. 46.

des ministres (1). Le joldach est libre d'avoir un appartement dans ces casernes ou dehors. On les ferme à la prière qui se fait une heure et demie après le coucher du soleil. Alors les patrouilles roulent dans la ville pour arrêter tous ceux qui marchent sans fanal.

Les casernes sont des lieux d'asile où on ne peut saisir personne; les joldachs y amènent de gré et souvent de force les femmes et les enfants qu'ils rencontrent. Mais depuis plusieurs années, ou plutôt depuis le règne de Baba Ali, les joldachs sont moins tapageurs et commettent moins de troubles qu'auparavant. Le dey actuel n'a jamais été cruel, mais c'est un homme sage, vertueux, ami de l'ordre et qui sait punir à propos; il est dommage que son grand âge ne permette pas d'espérer qu'il régnera encore longtemps. Il ne s'est jamais marié, et ses contemporains assurent que dans sa jeunesse on ne lui a jamais vu faire parties de femmes, encore moins l'accuse-t-on du vice mignon, si à la mode à Alger où le célibat est un moyen de parvenir.

Un soldat turc tue un homme, il se réfugie au zavié de Sidi Abdulcadir et de là il passe au camp d'hiver des beys, qu'on nomme le camp des *sbandouts;* ils sont toujours campés sous la tente à quelque distance de la ville et c'est le khalifet el-beled, autre que le premier khalife du bey, qui les commande. Ils sont obligés d'être toujours prêts à marcher à une expédition. Le bey leur donne du pain, du riz, de la mantègue et une piastre tous les deux mois ; ils continuent à recevoir leur paye du beilik. Dans une expédition de conséquence, le bey leur donne un ou plusieurs sequins, suivant l'importance de l'expédition, et en outre le pillage, qui ne manque jamais. Lorsque le crime de celui qui se réfugie au marabout est trop atroce, le dey défend de lui donner à boire et à manger; alors il est obligé de quitter son asile, et on le saisit et on le fait mourir. Pour la forme

(1) Voir ci-dessus, p. 63.

cependant, dans tous les cas où un Turc est poursuivi. le dey fait crier de courir sur lui, mais le criminel prend si bien son temps et il est si bien aidé sous main qu'il gagne presque toujours un des camps des sbandouts, où alors il est sauvé. Au bout de six mois ou d'une année il reparaît à Alger.

Un joldach dans Alger ne peut être arrêté pendant le jour que par un chaouch et pendant la nuit par le *coul-louk* des Turcs, composé de 15 joldachs ayant à leur tête un bulukbachi (1). Chacun à tour de rôle, pendant une semaine, doit faire la patrouille de nuit ou payer un camarade pour la faire à sa place.

Lorsque deux joldachs tirent le yatagan l'un contre l'autre dans les rues d'Alger, personne ne peut se mêler de les arrêter. Lorsqu'un tue l'autre, il s'en va ordinairement ou à un marabout ou trouver le camp d'un des beys, et il revient ensuite. Il n'y a point de droit pour un pareil combat, mais il y en aurait pour un assassinat (2).

Lorsqu'un joldach veut se marier, il doit aller en demander la permission au kiaya des janissaires, et sur la permission qu'il lui en délivre par écrit, le cadi passe le contrat. Sans cela le cadi serait réprimandé et peut-être cassé. Si le joldach est trop nouveau sur le pays, on lui refuse la permission de se marier, vu le peu de moyens qu'il a pour entretenir une femme. Lorsqu'on

(1) Ailleurs on lit (f° 138) : « L'officier qui est à la tête de la patrouille turque de la nuit a le rang d'odabachi ».

(2) On lit ailleurs : « Les casernes et les trois *saviés* qui sont à Alger sont sacrées et personne ne peut y être saisi, mais dans les casernes y ayant moins de ressources pour vivre et obtenir sa grâce, un soldat coupable tâche de gagner la zavia de Sidi Abd ul-Cader, qui est à la porte de Bab-Azoun, de là il se rend au camp s'il est en campagne, ou auprès d'un bey qui demande sa grâce. Aussi les gens de paye se battent dans les rues d'Alger sans qu'ils puissent être séparés par personne; il n'y a que les chaouchs seuls qui ont ce droit. Tous les ans, soit pour des femmes, soit pour des garçons, il y a 30 ou 40 joldachs de tués à Alger. »

la lui accorde, le kiaya envoie avec lui un chaouch à l'achi bachi, qui fait effacer son nom de la liste des joldachs auxquels le pain du beilik est dû. Lorsque sa femme meurt ou qu'il la répudie, s'il veut ravoir le pain du beilik, il doit se présenter chez le kiaya des janissaires avec des preuves qu'il est libre, et alors ce kiaya donne ordre à l'achi bachi de lui fournir ses quatre pains par jour. Anciennement sur 100 joldachs il n'y en avait pas 10 qui se mariaient; aujourd'hui, sur 100, il n'y en a pas 10 de garçons. Aussi le corps des joldachs est-il à présent moins tapageur, moins séditieux qu'il n'était ci-devant (1).

Procédés administratifs du beilik. — Le beilik prête aisément des sommes importantes aux juifs, aux négociants européens et aux consuls sans aucun intérêt ; il est arrivé souvent qu'on a gardé des sommes de 2 ou 300,000 livres des 3 ou 4 ans de suite. La maison de Gimon lui doit, par le dernier compte arrêté en janvier 1789, près de 800,000 livres, qui ne seront peut-être pas payées dans trois ans; cela n'empêche pas le beilik de lui faire de nouveaux crédits. Hussein, le khrasnagi étranglé dans le mois de mai 1788, prêtait volontiers de l'argent, et il laissait passer les deux ou trois ans sans le demander; mais si malheureusement il lui avait pris fantaisie de demander une commission et que cette commission fût retardée ou n'eût pas été faite à sa fantaisie, il se vengeait en redemandant son argent. L'aga d'aujourd'hui prête aussi aisément, mais pour le terme de 6 ou 8 mois seulement, mais sans intérêt quelconque.

Dans la paix d'Espagne il n'a voulu accepter aucun présent, et il n'a reçu que les avaids attachés à sa place. Lorsque les consuls ou tout autre lui envoient ses avaids, il a même soin d'envoyer quelque chose bien en retour et même plus que ce qu'il a reçu.

(1) Voir plus haut, p. 67.

Il n'a jamais existé d'État plus économe des fonds publics que le gouvernement d'Alger. Le trésor de l'État est ménagé avec un scrupule inconcevable. Il ne sort du trésor pour des dépenses courantes que les sommes fixées et arrêtées depuis un temps immémorial, et dans les occasions même les plus urgentes, quoique le khrasné soit très riche, tout se fait par corvée. Lors de la guerre des Danois, en 1770, et en dernier lieu dans les divers bombardements qu'ont tentés si infructueusement les Espagnols, on décida d'augmenter les fortifications de la marine et celles de la rade. Tous les habitants furent obligés de travailler et d'aller chercher des pierres à une carrière qui est ouverte du côté de Bab-el-Wad; les grands eux-mêmes donnèrent l'exemple. Dans la crainte d'une seconde descente des Espagnols, on trouva à propos de faire des tranchées depuis la porte de Bab-Azoun jusqu'à la rivière nommée El-Arach, qui est à une lieue de la ville. Tous les corps de métier, chacun à leur tour, allaient y travailler pendant une journée; le corps des juifs fut divisé en deux bandes qui avaient leur jour marqué. Pour la défense de la ville on sentit que les chaloupes bombardières et canonnières étaient absolument nécessaires : le bey et chacun des grands et des gens riches en firent faire de leurs deniers. Mais l'argent du trésor ne fut point employé à un objet de dépense nouveau.

Lorsque les Espagnols dans la malheureuse expédition d'O'Reilly furent obligés de s'embarquer le 9 juillet 1775, après avoir laissé sur le champ de bataille 5 ou 600 hommes, les joldachs se présentèrent à la tente du khrasnagi pour lui demander dix sequins algériens par tête, comme il avait été donné aux troupes qui prirent Tunis en 1755. Le khrasnagi, effrayé du ton résolu avec lequel la demande était faite, leur dit qu'il n'était point le maître du trésor et qu'il allait faire part de leurs prétentions au dey. Baba Muhammed, dans l'idée qu'ils n'avaient fait que leur devoir en défendant leurs foyers,

penchait à ne rien accorder. Mais le khrasnagi lui ayant fait envisager qu'il fallait s'attendre à une révolte s'il retournait avec une réponse négative, le dey lui permit de leur promettre cinq sequins à chacun, mais à condition que les beys, les grands et les gens riches se cotiseraient pour former la somme nécessaire. Chacun ouvrit sa bourse, le bey de Mascara envoya 20,000 sequins, la veuve de Baba Ali, son prédécesseur, en donna cinq mille et ainsi des autres. Le dey fit faire la distribution de cet argent, et on prétend qu'il trouva le moyen de faire entrer quelque chose au trésor (1).

Mais revenons à la marche du service des joldachs, dont cette digression nous a écarté. Les soldats destinés pour les garnisons de Bône, de Collo, de Gigeri qui sont sur le bord de la mer, on arme des bâtiments du beilik pour les y transporter, et les anciens reviennent sur le même vaisseau. Quant aux garnisons qui sont dans l'intérieur des terres, comme Telmessen, sur les frontières du Maroc, Biscara et quelques autres places sur les frontières du Sahara, la troupe a des mules pour y être transportée avec son bagage. C'est la

(1) On lit ailleurs : « ... Le khrasnagi vint trouver le dey, qui lui dit de leur promettre 7 *ésamés* d'augmentation et dix sequins à chacun. Ceux qui combattaient à la marine voulurent élever les mêmes prétentions ; mais le dey tint ferme, et il ne leur donna rien. On donna aussi aux troupes cinq sequins algériens à qui apportait une tête d'Espagnol. Le beilik ne paya cependant rien de tout cela. Les beys, les grands, les femmes de Baba Ali, les particuliers riches, tous contribuèrent à ces étrennes ; on prétend même que le dey y a trouvé le moyen de faire sur tout cela des épargnes en faveur du beilik. Lorsque les Espagnols se sont présentés pour bombarder la ville, on a fait par *soukra* [corvée] des augmentations aux fortifications de la ville et de la rade, et tous les grands et les gens riches ont fait présent chacun de deux ou trois *lancous* ou chaloupes bombardières ou canonnières. Ces chaloupes étaient montées par des matelots maures et commandées par un raïs.

Le premier des raïs algériens est maintenant un renégat juif très bon homme de mer ; on le nomme Hagi Mohammed et par sobriquet Selami, c'est-à-dire renégat juif. »

ville qui est tenue de supporter le louage des mules nécessaires pour le transport. Les Maures payent les trois quarts de ces dépenses, et les juifs un quart. Il en coûte 2,000 francs environ pour cet objet. Dans toutes les impositions extraordinaires, les choses se règlent de la même manière entre les Maures et les juifs. Les travaux publics, tels qu'une nouvelle fortification, redoute, tranchée, etc., ils le font par corvées. Chaque [corps] de métier a son jour marqué pour venir travailler à son tour, et la nation juive est répartie en deux bandes qui se relèvent à tour de rôle (1).

L'aga qui commande le camp destiné à la levée du tribut, l'*oda bachi*, les *chiaoux*, le *codgea*, le *saca bachi*, l'*aschi bachi*, le *vekil khradg* (le *saca bachi* est un ancien joldach nommé par le bey, ainsi que le *vekil khradg)* gagnent tous dans leur voyage soit des avaids qu'ils retirent des pays, soit des présents du bey, qui 1,000 pataques chiques, qui 1,500, qui 2,000, qui 3,000, proportionnellement à leur grade (2).

Les officiers supérieurs des garnisons ont aussi leurs avaids réglés, qui dans le courant de l'année montent à une petite somme ; les joldachs de la garnison s'occupent tous à faire un petit commerce. S'il y a une fille riche à marier, c'est eux qui l'épousent. Une famille maure regarde à grand honneur de s'allier avec un Turc, dans lequel elle trouve un protecteur.

Un joldach dans les rues d'Alger ne peut être arrêté que par un chiaoux à robe verte, et au dehors de la ville par le bach aga et ses trois chiaoux.

Les codgeas de l'ogeac

Ce corps n'est composé que de Turcs levantins ; un

(1) Cf. p. 70.
(2) Cf. *suprà*, p. 51.

Coulogli ne peut y être admis. Un joldach qui a ramassé 1,000 pataques chiques et qui sait un peu lire et écrire, achète son agrégement au corps des codgeas, moyennant cette somme, qui entre au khrasné. Alors on l'envoie à son tour aux camps et aux garnisons, et ensuite il obtient une des places régies par les codgeas à Alger. Ces places sont le codgea de la douane, le codgea du sel, le codgea du beit ulmalgi, le codgea des cuirs, le codgea de la *rahbé* ou des grains qui entrent en ville, le codgea de l'eau, le codgea qui assiste le codgea du *trigo*, le codgea des prises (ils sont deux, un Arabe), le codgea du charbon, le codgea des *zevails* ; toutes ces places ont une attribution de dix pour cent sur le produit de leurs régies et des avaids. Les quatre grands codgeas du gouvernement, le codgea des chevaux, le codgea de la porte du palais commandant aux neubetgis de la porte, le codgea du blé qui reçoit les grains dus au beilik et qui préside aux pains de munition, sont tirés de ce corps, mais c'est le bey qui les choisit sans avoir égard ni à l'ancienneté ni au service, et il les garde en place tout le temps qu'il le trouve à propos. Les autres, au contraire, parviennent à ces places à leur tour, ne les gardent que pendant deux ans et passent à une autre. L'état de codgea mène toujours à un bien-être assuré dans quelqu'une de ces classes que ce soit.

Le codgea des chevaux est un des quatre grands personnages du gouvernement parmi lesquels roule l'élection du dey lorsqu'il n'y a point de révolte, chose qui devient plus rare de jour en jour. Il y en a beaucoup qui ont régné. Les autres grands codgeas n'y ont aucun droit, et ils ne se mêlent point des intrigues du gouvernement.

Les joldachs qui savent lire et écrire et qui n'ont point 1,000 pataques chiques à donner sont reçus parmi les codgeas de la marine ; ils sont embarqués sur les corsaires au choix du reïs et ils font l'office d'écrivain. Lorsqu'ils ont du goût pour la navigation et qu'ils savent

conduire un bâtiment, ils sont faits reïs eux-mêmes. Mais le reïs n'a pas plus de droit à la paye serrée qu'un simple soldat, et il ne l'obtient que lorsque ses années de service sont finies. Les reïs n'ont point d'autres appointements que leur paye courante, ainsi que tous les grands et le dey lui-même. Mais ils ont part aux avaids des beys, des consuls, et ils ont 40 parts sur les prises qu'ils font; les hardes du capitaine et les effets qui se trouvent dans la chambre du navire, excepté les marchandises, lui appartiennent. Les reïs ont aussi un moyen sûr de gagner : tout homme qui est allé à la mer est obligé de marcher lorsqu'on fait un armement; les reïs s'adressent à un homme à son aise qui a une boutique ou un métier, et celui-ci se rachète moyennant quelques sequins (1). Mais malheur à lui s'il est pris ! le beilik ne le rachète pas et le *beit ulmalgi* lui enlève tout son bien s'il n'a point d'enfant mâle; s'il n'a qu'une fille, le beit ulmalgi se traite comme l'enfant mâle de la maison; il prend les deux tiers et laisse l'autre tiers à la fille, le douaire de la femme prélevé.

Le codgea du *trigo*, c'est-à-dire le codgea de la gérance du blé du beilik, revêt le caftan avant l'aga [?], le troisième jour de la fête du Bairam. Il a sous lui un codgea qui n'est que pour deux ans; il ne doit point être marié. Mehedié et Belidé fournissent les boissons pour les corsaires et les camps, le caïd de Sebou [Sebaou] 200 charges de figues.

Chiaoux à robe verte

Il y a dix chiaoux à robe verte, parmi lesquels les trois moins anciens ont le titre de *cara-coullouctchis*; leur service est de dix ans, et à mesure qu'un se retire il est remplacé par un chaouch du bach aga. Ils doivent

(1) Voir ci-dessus, année 1895, p. 307.

être Turcs levantins, et jamais Coulogli. Le dey les choisit à son gré parmi les simples joldachs, et leur premier mérite est d'être d'une grande taille et d'une complexion forte et robuste. Toute leur fonction, soit à Alger, soit dans les camps, est d'arrêter les gens de paye coupables et de les traduire devant le dey, et ensuite dans la maison de l'aga des deux lunes pour y recevoir le châtiment qu'ils ont mérité. C'est un crime impardonnable à un joldach de faire résistance à un chaouch dépêché pour l'arrêter. Il suffit que celui-ci le touche de sa main ou l'atteigne avec sa papouche pour qu'il soit obligé de se rendre.

L'habillement des chiaoux attachés particulièrement au gouvernement est un long caftan vert sur lequel on met une grande et large ceinture de soie rouge; ils ont des bottines rouges et des papouches de la même couleur, dont la semelle est ferrée. Leur marche s'annonce de fort loin, et probablement c'est par indulgence pour les soldats coupables qu'on a adopté pour ceux qui doivent les arrêter une chaussure qui rend leur marche pesante et bruyante.

Il a été dit que les chaouchs à robe verte sont dix ans en place. Ils font quatre camps; la première fois, ils font le camp de Constantine en qualité de petit chaouch, et ce voyage leur rapporte 3 à 4,000 livres. Ensuite, ils font celui de Titéri, puis celui de Mascara, et enfin celui de Constantine en qualité de bach-chaouch : c'est un voyage de 6,000 livres au moins. Il n'y a qu'au camp de Constantine où il y ait deux chaouchs (1). Lorsque les beys viennent faire leur visite, ainsi que les califes, ils ont de forts avaids et en outre ils vont voir le bey tous les matins et s'assoient devant lui; il étendent un mouchoir et lui disent *gucher efendi*; il en faut

(1) Ailleurs on lit : « Il y en a tous les ans quatre d'employés pour les camps : deux pour le camp de Constantine, un pour celui de Titeri et un pour celui de Mascara. C'est un voyage de deux ou trois mille livres. »

même beaucoup pour les satisfaire. Les chaouchs sortent de place, lorsqu'ils sont sages, avec 6 à 7,000 sequins algériens.

Ils sont au nombre de onze, sept habillés de vert ayant un bonnet de feutre blanc terminé par une petite pointe d'où pend un bourrelet rouge, un autre ayant le titre de *bach caracoullouctchi* avec un bonnet de même, mais ayant les manches du caftan ouvertes, au lieu que les autres les ont fermées, une grandissime ceinture de soie rouge et des bottes rouges avec des semelles de ja *(sic)*.

Les sept chaouchs et le *bach caracoullouctchi* portent une coiffure qui les distingue encore : ils ont un bonnet de feutre en forme d'entonnoir du bout duquel pend sur le derrière un bourrelet d'étoffe rouge qui fait une espèce d'anse. Le bach caracoullouctchi est distingué des chaouchs par les manches de son caftan qui sont ouvertes, tandis que les autres les ont boutonnées.

Le *jamac* ou le second du *bach caracoullouctchi* est vêtu de même que lui, mais il porte un turban blanc, au lieu d'un bonnet de feutre, qu'on nomme *tartoura*. Le troisième caracoullouctchi a une simple calotte rouge sans tartoura et sans turban; c'est lui qui garde les papouches du dey lorsqu'il va à la mosquée les jours de vendredi.

Aux jours de divan, les chaouchs qui se trouvent à Alger se tiennent debout devant le dey, et ils veillent au bon ordre. Le vendredi, lorsque le dey sort de son palais pour aller à la mosquée, les chiaoux se rangent les uns derrière les autres devant la porte du palais au moment que le dey va paraître. Le dey s'avance au milieu de la rue, et tous les chiaoux, chacun à leur tour, vont lui baiser la main et ouvrent la marche. C'est le dernier caracoullouctchi qui commence et le bach-chaouch est le dernier. A mesure qu'ils lui ont baisé la main, ils commencent à courir et ils vont se ranger en haie devant la porte de la mosquée. Le dernier caracoullouctchi prend et garde les papouches du dey.

Pendant les dix ans qu'ils restent en place, les avaids qu'ils retirent des grands, des beys, des caïds et des consuls les mettent à même de ramasser une somme de 40 à 50,000 livres. Ils ont encore le moyen de gagner en retirant la paye des joldachs absents, paye qu'ils vendent aux juifs : chaque paye qu'ils retirent leur vaut une piastre. Le *bach chiaouch* est un homme très important à Alger, et on en a vu souvent qui ont été élus deys.

Au sortir d'exercice ils se reposent et jouissent de la paye serrée, ou s'il vient à vaquer quelque bonne caïderie ou quelque beilik, ils en obtiennent souvent l'investiture.

Outre ces dix chiaoux à robe verte, il y en a un autre qui est particulièrement attaché à l'aga des deux lunes, qu'on nomme en turc *iskemlé agasi*. Ce chaouch est distingué des autres par un caftan violet; il est toujours auprès de l'aga et marche au devant de lui lorsqu'il vient au divan les jours de paye. Son exercice est aussi de dix ans, au bout desquels il se retire avec une certaine somme provenant des avaids et sa paye serrée. C'est le dey qui le choisit à son gré parmi les anciens joldachs. Le nouvel aga n'est point revêtu par le dey, la cérémonie se fait dans sa maison par le corps des yaya bachis et il vient au divan avec un caftan qui sert (1).

Outre ces chaouchs à robe verte et faisant des fonctions importantes relatives à l'ogeac, le dey a 12 chaouchs maures ayant à leur tête un *bach chaouch*. Ils ont pour distinction un turban de mousseline de forme ronde, et leurs papouches ne sont point ferrées. Ils sont envoyés en commission pour les affaires du gouvernement dans l'enceinte de la ville; ils font l'office d'huissiers; ils donnent la bastonnade dans la maison du dey aux Maures, aux Arabes et aux chré-

(1) Ici se trouvent répétés les détails rapportés p. 56 sur l'intervention des chaouchs dans la bastonnade infligée aux joldachs.

tiens. Ils ont des appointements qui leur sont payés par le beilik, mais à titre de domestiques et non point d'hommes de paye. Les commissions qu'ils font soit pour porter un ordre, soit pour traduire quelqu'un, leur procurent une augmentation de paye. Ce bach chaouch et celui à robe verte ne quittent la maison du dey que lorsque la porte se ferme, à l'*assere*.

Composition du gouvernement d'Alger

Depuis le 8 février 1766, celui qui est à la tête de l'ogeac se nomme Baba Muhammed ben Osman ; il est de cette partie de Caramanie qui est vis-à-vis Rhodes et Stanche. Comme il avait appris à lire et à écrire, il ne tarda pas, après son arrivée à Alger, à entrer dans le corps des ogeacs une fois que ses économies lui eurent permis de ramasser les mille pataques chiques qu'il faut donner au beilik pour être incorporé parmi le nombre des écrivains. Après avoir servi plusieurs années en cette qualité dans les camps et dans les garnisons, il fut fait cogea des neubetgis destinés jour et nuit à la garde du dey. De cet emploi de confiance, il fut fait krasnagi par Baba Ali, son prédécesseur, auquel il succéda. Baba Muhammed est aujourd'hui (1788) un homme qui a passé ses 80 ans; il est d'une très haute taille, sec, décharné; il traîne un peu, en marchant, la jambe gauche à cause d'une balle qu'il reçut au genou dans le siège d'Horan; il a le regard dur et peu agréable, mais sa vue est encore bonne, ainsi que son ouïe. Son esprit n'est point affaibli; il jouit d'une assez bonne santé, qu'il doit à sa sagesse et à son régime; jamais il n'a pris de remèdes de la vie.

(A suivre). VENTURE DE PARADIS.

ÉPIGRAPHIE INDIGÈNE

UNE INSCRIPTION ARABO-TURQUE DE MASCARA

On conserve, dans une des salles de la mairie de Mascara, une tablette portant une inscription, qui aurait été recueillie, il y a des années déjà, lors de la démolition des maisons arabes.

Sur cette tablette, qui est en marbre blanc légèrement veiné de gris, figure, dans un filet formant un cadre peu régulier, de 0m323 sur 0m313, une suite de caractères gravés au trait. Les lettres sont d'une forme bâtarde, qui se rapproche plus du type dit *moghrebin* que de celui dit *oriental* (1), que la main pourtant a voulu imiter.

L'inscription, qui comprend onze lignes, est conçue en langue arabe et en langue turque. On peut la diviser en deux parties distinctes : la première, celle en langue arabe, qui occupe les six lignes du commencement, lesquelles s'étendent d'une bordure du cadre à l'autre ; et la seconde, celle en turc (sauf les quelques mots de la dernière ligne qui sont en arabe), qui est renfermée dans deux cartouches horizontaux, lesquels touchent à la bordure de droite et sont séparés de celle de gauche par des ornements.

(1) Les lettres ڢ et ف sont ponctuées à l'orientale.

On lit dans la première partie :

1re ligne.	بسم الله الرحمن الرحيم
2e ligne.	والصلوة والسلام افضل
3e ligne.	رسوله محمد الكريم وعلى اله واصحابه
4e ligne.	مرشد صراط المستقيم صاحب الخيرات
5e ligne.	والحسنات سيّد حسن باي ابن موسى زاد الله
6e ligne.	تعالى خيراته وحسناته وعفى (*sic*) عنه سيّاته ولوالديه

امين

« Au nom de Dieu clément et miséricordieux ! Et la bénédiction et le salut. Qu'Il comble de bienfaits son Prophète, le noble Mahomet — lequel dirige (les humains) dans le droit sentier — et sa famille et ses compagnons !

(Cette fontaine a été bâtie par) celui qui répand le bien et les bonnes œuvres, Hassan bey, fils de Moussa, puisse Dieu très élevé augmenter ses faveurs et ses actions louables et effacer ses fautes et celles de ses père et mère ! Amen ! ».

On lit dans la deuxième partie :

1re ligne.	حسبة لله حسن باي بوجشهة ايلدي بنياد
2e ligne.	صحفه خطرايله اجنان صحة عافيته اولسون
3e ligne.	اول باري خدا ايكي جهانده ايلسون شادان
4e ligne.	وهم ايلسون رحمة اباء واجدادنه رب غفران
5e ligne.	سنة ١٢٤٠ سوده احمد بن محمد

« Hassan bey a fait construire pour l'amour de Dieu cette fontaine ; puisse-t-elle servir de récipient à (l'eau) des nuées et donner paix et santé aux hommes ! Veuille le Créateur (lui) donner satisfaction dans les deux mondes ! Et que le Seigneur fasse miséricorde à ses pères et à ses ancêtres (1). Année 1240 [comm. le 25 août 1824]. Gravé par Ahmed ben Mohammed. »

Je ferai remarquer que la première partie, vu son orthographe et sa rédaction, est l'œuvre d'une personne peu familiarisée avec la langue arabe. La main peu exercée qui a tracé cette inscription l'a agrémentée d'ornements d'un goût assez douteux. Ainsi, on voit au-dessus du premier mot, tout en haut, à droite, une espèce de guirlande en volute, qui se termine par une rosace, et tout au bas, à gauche, entre les cartouches, lesquels sont terminés par un trait arrondi aux extrémités, et la bordure, une aiguière, au-dessus d'une sorte de petit poisson.

Cette inscription, disent les anciens habitants de Mascara, se trouvait enchâssée dans l'un des murs de la halle au blé, qui occupait l'emplacement de la nouvelle église.

L. GUIN.

(1) La traduction de cette partie de l'inscription m'a été fournie par une personne compétente.

INSCRIPTION LIBYQUE

INÉDITE DES OULED-MOUSSA

(PRÈS D'HAUSSONVILLERS, CANTON DE BORDJ-MÉNAÏEL)

En face Haussonvillers, dans la direction du nord, formant la ligne de partage des eaux du bassin inférieur du Sébaou et des affluents de l'Isser, notamment de l'oued Chender, se dressent une série de pitons rocheux ou recouverts de terre argilo-schisteuse descendant en ravines rongées par les pluies sur le versant du Chender, s'abaissant en pente douce sur le plateau des Ouled-Aïssa du côté du Sébaou. Ces pitons portent, en allant de l'ouest à l'est, les noms de Koudiat ben Kemoun, Kef Rouaref et Kef el-Ham. Un autre existe entre ces deux derniers. Long de 50 mètres à peine et large de 30 à son sommet, il supporte une partie du village des Ouled-Moussa. Il y a quelque dix ans encore, alors que les demeures des Ouled-Moussa étaient bâties un peu plus bas au nord, en arrière de la crête, une butte de terre noirâtre couronnait ce mamelon. Des travaux de dérasement ayant été entrepris pour la construction d'un groupe de maisons, le cheikh Moussaoui Rabah trouva, après enlèvement d'une hauteur de 6 à 7 mètres de terre, une dalle de grès de 0^{m}87 de longueur sur 0^{m}61 dans sa partie la plus large, 0^{m}37 dans sa partie la plus étroite, et de 0^{m}12 d'épaisseur. Sous cette dalle, il remarqua d'autres pierres taillées qui sont restées en place et retira un vase en terre et des ossements humains appartenant, d'après son dire, à un individu de très grande

taille. Les ossements et le vase ont été perdus, les pierres taillées sont enterrées aujourd'hui sous les fondations des maisons. Seule la dalle supérieure a été enlevée et placée dans la muraille. Sur ma demande, le cheikh la fit remettre à jour et je pus constater qu'elle portait une inscription libyque fort bien conservée que j'ai copiée avec le plus grand soin et dont j'offre ici une reproduction. Les lettres sont très régulièrement tracées. Leur hauteur varie de trois à cinq centimètres et la profondeur du trait, d'ailleurs très net, est d'environ cinq millimètres.

Sur la terre, à côté de la maison de Moussaoui Rabah, je ramassai un fragment de silex, taillé en forme de pointe dont la partie aiguë était cassée et dont les dimensions actuelles sont de trois centimètres de largeur sur trois centimètres et demi de longueur. Le travail de taille est bien fini. Il est probable que d'autres silex se trouvent aux environs ainsi que d'autres tombeaux, mais tout cela est enfoui sous une épaisse couche de fumier et sous les constructions.

Il n'est peut-être pas sans intérêt de rappeler que deux inscriptions libyques ont été déjà découvertes dans la région de Bordj-Ménaïel : une au Caravansérail entre l'Oued-Isser et son affluent l'Oued-Djema, près du Marché actuel des Issers, l'autre sur la rive droite de l'Isser, dans l'ancienne tribu des Issers-Cherâgas.

Camille VIRÉ.

BULLETIN

La ville de Bougie, qui se propose d'inaugurer prochainement une conduite d'eau venant de Toudja et dont le tracé emprunte une partie de l'ancienne conduite romaine, vient d'obtenir (le 5 mars) à titre gracieux du président du conseil des ministres et du ministre de l'instruction publique l'attribution d'un cippe actuellement déposé au musée du *Pretorium* à Lambèse. Ce cippe, dont l'inscription relate les difficultés éprouvées par les Romains dans l'exécution de leur entreprise, sera placé soit au point d'arrivée des eaux à Bougie soit à l'entrée de l'aqueduc.

La médecine et les quarantaines dans leurs rapports avec la loi musulmane.

M. Mohammed ben Mostefa Kamal, professeur à la mosquée Safir d'Alger, vient de publier une courte notice en langue arabe portant le titre de تنوير الاذهان في الحث على التحرز وحفظ الابدان (Alger, Fontana, 1896, 23 p. 8°, traduction française sous le titre ci-dessus, 36 p. 8°). Il y est question des soins médicaux et du service sanitaire envisagés au point de vue des principes religieux, chez les musulmans.

N'y a-t-il rien de contraire à la loi religieuse dans l'emploi des soins médicaux ? Est-il permis de recourir à un praticien non musulman ? Les mesures quarantenaires sont-elles licites ou illicites ? Telles sont les questions que M. Kamal s'est proposé de résoudre, et a résolues, non par le raisonnement, mais par des citations de textes empruntés aux livres sacrés et aux ouvrages de doctrine les plus accrédités.

On pourrait s'étonner, alors que l'exercice de la médecine et les quarantaines sont admis depuis longtemps en Turquie, en Égypte et

en Arabie, et étant donné le renom de certains médecins arabes des premiers siècles de l'hégire, notamment d'Avicenne, pour ne citer que le plus illustre, on pourrait s'étonner qu'un lettré musulman ait jugé nécessaire de démontrer le caractère absolument licite des soins médicaux et des précautions employées contre les maladies contagieuses. Mais il faut savoir que beaucoup de musulmans sont convaincus de l'inutilité des soins médicaux, et considèrent les quarantaines comme contraires à leur religion. On trouve cette opinion dans plusieurs ouvrages arabes, dont un a été récemment publié par un auteur marocain (الاستقصاء في تاريخ المغرب الاقصى par Ahmed ben Khaled Naciri Selaoui). On la constate chez les musulmans de l'Algérie dont la plupart professent un dédain bien connu pour les règles de l'hygiène et pour la médecine, surtout quand elle est pratiquée par des Européens.

Or, l'auteur de la brochure démontre que le recours au médecin est non seulement toléré, mais recommandé par la loi musulmane; que l'emploi du médecin non musulman est parfaitement licite; que le malade musulman est en droit de se dispenser de certaines pratiques du culte pour suivre un traitement, alors même que ce traitement aurait été institué par un médecin chrétien; enfin, que les quarantaines ne portent aucune atteinte, ni de près ni de loin, aux principes religieux. Nous sommes loin, comme on voit, du prétendu fatalisme de la religion mahométane. La doctrine exposée dans la petite notice de M. Kamal se résume assez exactement dans la maxime : الضرورات تبيح المحظورات, que nous traduirions volontiers par cet aphorisme si connu : « Nécessité n'a pas de loi ».

La notice est placée sous le haut patronage des autorités religieuses de la ville d'Alger. Elle mérite d'être approuvée comme tout ce qui tend à combattre les erreurs et les préjugés.

D. L.

Le mémoire sur *La condition de la femme musulmane dans l'Afrique septentrionale*, par E. Mercier, imprimé d'abord dans la *Revue algérienne et tunisienne*, a paru en un tirage à part (Jourdan, 1895, 155 p. in-12). L'auteur s'y élève contre des opinions toutes faites et devenues presque des articles de foi à force d'être répétées

sans contrôle, sur le sort malheureux de la femme et le manque absolu de droits et de garanties dont elle aurait à souffrir. Après un coup d'œil jeté sur la législation antéislamique, vient l'exposé des changements qui furent l'œuvre de Mahomet, puis le développement des principes de la loi musulmane quant à la puissance paternelle, au mariage, aux droits et aux devoirs des époux, à la répudiation, au divorce, au veuvage, aux droits successoraux. Passant à l'application de ces principes et s'appuyant d'ailleurs sur la connaissance personnelle qu'il a des mœurs et des habitudes indigènes, corroborant ses dires de plusieurs anecdotes, et distinguant Kabyles et Arabes, nomades et sédentaires, paysans et citadins, l'auteur montre que la femme est loin d'être toujours et partout l'être sacrifié qu'on se plaît trop souvent à dire.

C'est ce même sujet qui a été traité par un musulman et dans le même esprit, dans une suite d'articles imprimés dans le *Mobacher* et ensuite réunis en deux brochures : le texte arabe, dû au professeur Si Kamâl Mohammed ben Mostafa, a pour titre الاكتراث في حقوق الاناث et forme une brochure de 98 p. 8°; la traduction française, faite par M. Arnaud, interprète principal, sous le titre *Respect aux droits de la femme dans l'islamisme*, compte 133 p. in-8° (Alger, Fontana, 1895.) Nous retrouvons ici l'exposé de la même thèse que M. Mercier, mais fait à l'arabe avec force citations tirées du Koran et de la *tradition*. La suprématie du mari est sans doute nettement posée ; mais ses devoirs vis-à-vis de sa compagne sont ainsi résumés (p. 87) : payer la dot, être d'une société agréable, se départir de tous sévices ; pourvoir à ses besoins dans la mesure du possible ; la protéger, prendre soin de ses intérêts, la préserver des causes de chute ; être prévenant et caressant ; agir loyalement ; lui enseigner les connaissances obligatoires, telles que les vérités fondamentales, les devoirs religieux proprement dits. Quant à la tolérance qui est recommandée au mari à l'égard d'une femme atrabilaire, il en est fait foi par l'exemple même d'Omar, le deuxième successeur de Mahomet. Un fidèle qui allait lui exposer combien l'humeur de sa femme lui rendait la vie pénible, entendit en arrivant chez le khalife que celui-ci n'était pas favorisé davantage ; il n'osa se plaindre que timidement, et le prince lui répondit que lui-même ne supportait ces scènes qu'à raison des qualités de ménagère de la mère de ses enfants : « C'est ainsi, reprit le plaignant, qu'est aussi ma femme. — Résigne-toi donc à ton sort, car la vie humaine est si courte ! » Citons encore la parole du Prophète où le *summum jus summa injuria* se retrouve sous cette forme : « Pour devenir impitoyable, il suffit à l'homme de dire « je prends mon droit sans en rien abandonner ». Les avantages et la nécessité de l'instruction et des connaissances de toute sorte, pour l'un aussi bien que pour l'autre sexe, sont exposés avec insistance ; pour finir, il est énuméré un assez grand nombre de femmes qui, à diverses époques, se sont signalées par leurs talents ou leurs connaissances, mais dont il n'est cité que les noms, sans autres renseignements.

Les *Principes du droit musulman selon les rites d'Aboû Hanifah et de Châfi'i*, par L. W. C. Van den Berg, traduits du hollandais, par R. de France de Tersan, ont paru récemment et forment un volume in-8° de 278 pages (Alger, Jourdan, 1896); c'est la réunion, avec quelques additions, des articles parus successivement dans la *Revue algérienne et tunisienne de législation*. Les quatre principales écoles entre lesquelles se divisent les juristes musulmans n'étant séparées que par des nuances généralement peu importantes, ce manuel peut également servir en Algérie, où domine presque exclusivement l'école malékite. Il est très recommandable, et sera aussi utile à tous ceux qui sont en rapport avec les indigènes qu'aux arabisants de cabinet, qui manquent quelquefois de notions indispensables à l'intelligence de nombreux textes. En outre des sections consacrées dans tous les traités indigènes au droit religieux, civil, pénal, etc., l'auteur a eu la bonne idée d'y joindre des notions de droit public et administratif, qui seront aussi les bienvenues. L'expérience de M. V. d. B. en ces matières et sa connaissance des textes lui ont suggéré l'idée de réunir en un vocabulaire (caractères arabes et transcription en caractères latins) toutes les expressions techniques qu'il a employées, et il faut lui savoir gré de cette addition très utile. Il n'a pu réunir toutes celles que l'on trouve dans les traités indigènes, d'autant plus qu'elles varient quelquefois selon les écoles. En voici, au hasard, quelques-unes qui figurent chez les auteurs malékites : *mok'awwam*, non fongibles ; *châ'i'*, indivis ; *mou'tamin*, dépositaire ; *mortahan* (forme passive), créancier gagiste et débiteur gagiste ; *mortahin*, (forme active), créancier gagiste ; *sefîh* est plutôt « faible d'esprit, prodigue » que « insensé » ; je traduirais de préférence *ik'âma* par « réappel à la prière ». P. 210, l'emprisonnement pour dettes est ordonné par le kâdi contre l'insolvable, « jusqu'à constatation de son état d'indigence » selon la formule habituelle emprun-

tée par les jugements au texte de Sidi Khalîl. P. 199, il eût été utile de rappeler l'appui que les prétendants chiites trouvèrent dans de nombreuses occasions dans l'Afrique septentrionale. P. 27, note, les dessins représentant des êtres vivants ne sont pas défendus, mais seulement les représentations « portant ombre », etc.

Dans la bibliographie, certains ouvrages sont cités qui n'ont jamais paru, bien que la publication en ait d'ailleurs été annoncée.

Nous n'avons pas le texte hollandais sous les yeux et n'avons pu, partant, le comparer avec la traduction, mais celle-ci est bien rédigée et donne l'impression qu'elle est fidèle.

Sidi Khalîl, malgré ses prétentions de renfermer dans le *Précis* qui jouit d'une si grande vogue chez les Malékites, non seulement toutes les prescriptions concernant les devoirs religieux et les contrats civils, mais aussi de n'omettre aucune des questions controversées, Khalîl a cependant négligé un contrat d'une nature toute spéciale et ayant trait à l'exploitation du sol : la *moghârasa* ou association pour la plantation et la culture des arbres entre le propriétaire du sol et le cultivateur. C'est un jeune indigène, M. Mohammed ben Cheneb, d'ailleurs avantageusement connu à Alger, qui a fait passer dans un français très correct un opuscule consacré à cette question et commenté par l'auteur lui-même. Ce dernier a voulu, en effet, rivaliser de concision avec le maître dont il cherche à compléter l'œuvre, et un commentaire est à peine suffisant pour mettre les lecteurs à même de comprendre le texte (*La plantation à frais communs en droit malékite*, dans la *Revue algérienne et tunisienne de législation*, 1895).

On trouve entre autres choses dans la bibliothèque de Bordeaux une vingtaine de manuscrits arabes provenant pour la plupart du général Daumas. Ils figurent dans le Catalogue (t. XXIII du Catalogue général des manuscrits des bibliothèques de France) sous les nos 1108 et suivants, où il leur est consacré des notices insuffisamment précises et qui ne permettent pas toujours de les identifier. Voici ce qu'on y relève intéressant l'Afrique septentrionale :

Le no 1108 renferme des lettres adressées par Abd el-Kader et d'autres chefs au général Daumas.

No 1115, « *El-anis el-mothrib*, anthologie littéraire avec biographies, composé sous le règne de Moulay Ismaïl, empereur du Maroc, par Mohammed ben et Thaïeb el-Alimi, 275 f. ».

No 1126, « *Kitâb adjâib el-asfar*, commentaire de Bourâs du poème *Nefisat el-djomân* sur la prise d'Oran par le bey Mohammed ben Othmân. » Voir sur ce dernier ouvrage, le no 1632 du Catalogue des manuscrits d'Alger.

Dans le t. XXI, p. 317, de la même collection de Catalogues se trouve relevé l'unique manuscrit qui constitue le fonds arabe de la bibliothèque de Constantine, renfermant une histoire de cette ville écrite en arabe par Ali Lenbiri; elle est toute moderne et s'étend jusqu'à l'année 1262 hég., 1846 de notre ère.

Les incessantes recherches de M. Codera et le zèle qu'il met à recueillir les documents relatifs à l'histoire de l'Espagne musulmane ont déjà produit des résultats très appréciables et sauvé ou mis au jour des ouvrages rares ou qui passaient pour perdus. A cette dernière catégorie appartient l'œuvre si souvent citée d'Aboûl-Hasan Ali Ibn Sa'id المغرب فى حلى اهل المغرب. Grâce à la générosité d'Ahmed Zeki Efendi, l'Académie royale d'histoire de Madrid a reçu la copie, exécutée d'après un manuscrit conservé au Caire, d'une liasse de 325 feuillets formant une partie des tomes X et XI. Mais l'original étant incomplet et ayant des blancs, la mise en ordre de ces feuillets présente bien des difficultés ; le classement qui en avait été tenté par Ahmed Zeki a été repris par M. Codera et publié par lui dans le *Boletin de la Real Academia de la historia* (t. XXVII, p. 148) ; mais probablement, ainsi qu'il le fait remarquer lui-même, l'examen de l'original y introduirait quelques modifications. Cette portion de l'œuvre d'Ibn Sa'îd a trait à la géographie de l'Espagne, à des catégories de savants, juristes, etc., qui ont marqué dans ce pays, et aux règnes de certains Omeyyades, à partir d'El-Hakam Ier.

Un autre tome (le cinquième ou le quinzième) du même ouvrage existe également au Caire, et une copie exécutée pour ce corps savant avait fait l'objet d'une notice antérieure de M. Codera (*Boletin*, t. XIX, p. 498). Malheureusement, cette copie laisse assez à désirer, ce qui tient en partie à l'état du manuscrit original. Il y est fait la description des royaumes de Murcie, de Valence et de Tortose, puis de Saragosse et de la portion septentrionale de la Péninsule, des îles Baléares et de la Sicile.

La *Real Academia* a encore, entre autres manuscrits concernant l'histoire de l'Espagne et de l'Afrique, acquis la deuxième partie du tome

V du *Mesâlik el-abçâr*, ouvrage dont il a été question dans la *Revue africaine*, 1894, p. 346. Ce tome V a trait à des questions administratives intéressant tant l'Orient que l'Occident, et à la géographie de l'Espagne et du Maghreb occidental; l'*Academia* avait déjà un exemplaire complet de ce tome, ainsi que du tome XIII, consacré à des biographies de poètes maghrebins et à des extraits de leurs œuvres (probablement le même que le n° 2327 du Catalogue de Paris);

Un exemplaire du *Dîbâdj* d'Ibn Farhoûn;

Le tome XXII de la grande chronique de Noweyri, consacré à l'Espagne et à l'Afrique;

Le tome XI de la grande et importante chronique d'Ayni, sur les années 61 à 126 de l'hégire;

Une copie moderne, provenant de Fez, de la géographie d'Édrisi; elle présente certaines variantes qui ne figurent pas dans les manuscrits consultés par MM. Dozy et de Goeje pour leur édition partielle de cet ouvrage (*Boletin*, XXIII, 452; XXVI, 408).

La libéralité intelligente du gouvernement espagnol a également enrichi la *Real Academia* de la très importante collection constituée par M. de Gayangos et où se trouvent notamment de nombreux manuscrits arabes, dont plusieurs sont uniques, ayant trait à l'histoire du Maghreb et de l'Espagne musulmane. Cette acquisition du ministère espagnol mérite certainement d'être proposée comme exemple. Il y a lieu d'espérer que le catalogue de ces richesses définitivement entrées dans une grande collection publique, sera bientôt publié.

Un article sur « les images chez les Arabes » a été imprimé par M. Maurin de Nahuys dans les *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique* (t. VIII, 1895).

M. Bertaux a étudié « Les arts de l'Orient musulman dans l'Italie méridionale » (*Mélanges d'archéologie et d'histoire*, déc. 1895, p. 419-453). « Parmi les nombreuses légendes dont reste encore semée l'histoire des arts dans l'Italie méridionale, l'une des plus singulières et des plus persistantes est celle qui montre dans les monuments de l'époque normande et souabe la main des Sarrazins ». A la suite de la prise de Lucera en 1300, les musulmans qui se trouvaient en cette ville consentirent en partie à se convertir et furent traités avantageusement; ceux qui voulurent rester fidèles à leur foi furent vendus eux et leurs biens. Un acte de Charles II d'Anjou, du 21 janvier 1301, ordonne la mise en liberté de certains Sarrazins, et la désignation, par un Arabe de Lucera converti, des ouvriers d'art qui avaient fait partie de cette population, à l'effet de les envoyer à Naples. Ces ouvriers, maroquiniers, brodeurs, armuriers et constructeurs, aucun texte ne permet de fixer ce qu'ils devinrent à Naples, ni les travaux auxquels ils purent participer. Il n'a été retrouvé en cette ville qu'un fragment précieux d'art oriental, consistant en un morceau d'étoffe damassée de soie jaune, à rayures alternativement mates et brillantes, brochée de figures représentant des doubles aigles et des oiseaux fabuleux, qui figurait sur les ossements de Charles-Martel, fils de Charles II d'Anjou, et fut mis au jour en 1836. Mais rien ne prouve qu'il soit l'œuvre des artisans ou artistes de Lucera. D'autre part, dans cette ville même, qui fut entièrement rebâtie par Charles II, ce n'est qu'à plusieurs centaines de mètres des restes confus de l'enceinte angevine qu'on peut rechercher les murailles de la citadelle où Frédéric II avait caserné ses vingt mille guerriers arabes. Or, on peut établir par des textes que le front angevin, les citernes et le donjon de la citadelle ont été dessinés par un architecte français assisté d'un architecte de Foggia, et l'on ne peut regarder que comme probable que les architectes employés par Frédéric II pour bâtir les trois faces les plus anciennes de la citadelle étaient Sarrazins. Quant à Castel del Monte, l'origine sarrazine en est inadmissible; on y retrouve seulement un morceau de parement qui est un ouvrage sarrazin, et le système des citernes et conduites d'eau est probablement un souvenir des connaissances hydrauliques des musulmans.

Des monuments élevés dans l'Italie méridionale du IXe au XIIe siècle par les Arabes, il ne reste rien. Il semble néanmoins qu'on puisse démontrer l'influence de l'Orient musulman sur les artistes locaux par l'analyse de quelques dessins géométriques et l'étude d'imitations des caractères coufiques et de représentations d'animaux; et aussi que des modèles arabes et siciliens, venus par Amalfi et Salerne, ont introduit dans la Campanie et la Terre de Labour la pratique des décorations orientales.

Dans les « Mélanges d'archéologie et d'histoire » (année 1895 p. 201), une *Note sur quelques voies romaines de l'Afrique proconsulaire (Tunisie méridionale et Tripolitaine)*, de M. Toutain, étudie à nouveau la route reliant Thelepte à Tacape et arrive à des conclusions différentes de celles de Tissot; il en est de même pour le *limes Tri-*

politanus, voie stratégique longue de 889 kilomètres, qui se développait de Tacape à Leptis magna par la Turris Tamaleni.

[illegible]ologique africaine » de M. Gsell (*ibid.* p. [illegible]01), peut être regardée, ainsi que nous l'apprend l'auteur, comme faisant suite aux chroniques semblables parues dans la *Revue africaine*.

L'Itinéraire de l'Algérie et de la Tunisie de M. Piesse est bien connu de tous ceux qui habitent ou visitent l'Algérie, et les éditions qui se succèdent en disent assez la vogue et aussi la valeur. L'auteur s'efforce de maintenir son ouvrage au courant et de noter les changements et transformations des diverses régions et localités. L'édition de 1896 vient de paraître et forme un volume de 411 pages, orné de 8 cartes et de 22 plans. Le caractère purement pratique s'y est accentué bien davantage, ce dont les simples touristes pourront ne pas se plaindre; mais il nous sera permis de regretter que les notices historiques et géographiques voient leur part rognée d'autant. On pourrait cependant citer tels guides étrangers dont le caractère utilitaire ne nuit ni à l'abondance ni au sérieux des renseignements d'un autre ordre. Quant à l'épaisseur du volume, elle n'a guère changé, grâce aux nombreuses pages d'annonces et de réclames qui figurent au commencement et à la fin et que le voyageur emporte bon gré mal gré.

On sait que la question des Touaregs et des relations à nouer avec eux pour l'établissement éventuel de communications à travers la région qu'ils habitent, est à l'ordre du jour depuis plusieurs années. Sur l'initiative du gouvernement général, l'un des travaux du vénérable fondateur de cet ordre d'études, l'*Essai de grammaire de la langue tamachek'*, par le général A. Hanoteau, qui manquait dans le commerce, vient d'être textuellement réimprimé (Alger, 1896, 2e éd.).

E. F.

Pour tous les articles non signés :

Le Président,

ARNAUD.

EL H'AOUDH

TEXTE ET TRADUCTION AVEC NOTES

INTRODUCTION

Meh'ammed ben Ali ben Brahim, l'auteur du H'aoudh, vivait au commencement du siècle dernier. Cela résulte de trois dates qu'il a inscrites lui-même dans son travail : doulh'edja 1118 de l'hégire (6 mars-3 avril 1707), djoumada eloula 1121 (9 juillet-7 août 1709), et rabiâ ettani 1126 (16 avril-14 mai 1714), (manuscrit d'Alger, fos 53, 169 et 173). Cela ressort également de deux passages dans lesquels il parle de son maître Ahmed ben Me'hammed ben Nacer comme d'un contemporain. (*Ibid.* fos 3 et 169). Or Ahmed ben Meh'ammed ben Nacer, fils du fondateur de la confrérie religieuse des Nacerya, mourut âgé de 70 ans, en 1717.

Le H'aoudh forme la première partie d'un ouvrage dont il existe trois exemplaires en France. Tous trois appartiennent à la Bibliothèque nationale de Paris. Un quatrième exemplaire se trouve à la Bibliothèque d'Alger (1). Le texte que je donne est celui du manus-

(1) V. *Revue africaine*, 1892, p. 151 sq.

crit d'Alger ; mais j'ai indiqué en note les variantes de chacun des manuscrits de la Bibliothèque nationale, que j'ai eus à ma disposition (Fonds berbère, n°s 3, 6, 9). Il en existe encore un exemplaire, que je n'ai pu consulter, à la Bibliothèque royale de Berlin (1).

L'ouvrage, destiné à propager les principes du dogme musulman, est rédigé en *tamazir't,* c'est-à-dire en berbère. Le dialecte employé est celui de l'Oued Sous, pays d'origine de l'auteur, qui appartenait à la tribu des Indaouzal (v. 26). Il est transcrit en caractères arabes, et, pour éviter toute erreur de prononciation, chaque consonne est accompagnée soit d'une voyelle, soit d'un signe indiquant l'absence de voyelle. Voici, à titre de spécimen, deux vers transcrits en caractères arabes :

مِضْرُوسْ نْكْرَوْرِلِيـنْ إِدَامّنْ غْسْنْ دْغْمْكَانّ

دْمِضْرُوسْ نْكْرَدِكّانْ نْلْجِيوَنْ لْبْحْرِي

دْيَنِيتّْغْرْسْنْ زْغْلْجِيوَنْ نْلْبْرّْإِخْحْلّانْ

تَدُوضْ دْشّْغْرْ مْفَارْدْ وِينْيْلْفْ إِخْتْلْسِى

La transcription en caractères français, que j'ai adoptée suivant la pratique généralement admise aujourd'hui, n'offrait donc pas de difficulté. Mais, à se conformer rigoureusement au texte arabe, on obtiendrait quelquefois des groupes de quatre, cinq et six consonnes, sans aucune voyelle, c'est-à-dire des mots absolument impossibles à prononcer. Dans le premier hémistiche ci-dessus on aurait :

(1) Renseignement dû à l'obligeance de M. Fagnan, professeur à l'École des Lettres d'Alger.

Midhrous nkra our ilin idammn r'sn dr'mkann.

Il est évident que les trois groupes *idammn r'sn dr'mkann* ne représentent pas des articulations naturelles, et qu'ils doivent être complétés nécessairement par des voyelles, ou plutôt par une voyelle, l'*e* sourd, qui existe dans la prononciation des dialectes berbères, comme dans l'arabe vulgaire, et que l'écriture arabe ne permet pas de représenter. C'est ainsi que l'on est conduit à écrire :

Midherous en kera ilin idammen er'sen der'emkann ;

et c'est là la prononciation véritable, à la condition de ne jamais donner à la voyelle *e* d'autre son que celui de l'*e* sourd.

Pour la représentation des caractères arabes, j'ai suivi la méthode ci-après, qui me paraît la plus en faveur actuellement : ا = *a*, ب = *b*, ت = *t*, ث = *th*, ج = *dj*, ح = *h'*, خ = *kh*, د = *d*, ذ = *d'*, ر = *r*, ز = *z*, س = *s*, ش = *ch*, ص = *ç*, ض = *dh*, ط = *t'*, ظ = *dh*, ع = *â*, غ = *r'*, ف = *f*, ق = *q*, ك = *k*, ل = *l*, م = *m*, ن = *n*, ه = *h*, و = *ou*, ي = *i*.

En plus des caractères arabes, on trouve, dans l'ouvrage de Meh'ammed ben Ali ben Brahim, deux lettres dont la prononciation est spéciale à la langue berbère. Ce sont : 1° Le ڭ, qui est exactement représenté par notre *g* dur, employé seul devant les voyelles *a*, *o*, et avec un *u* devant les voyelles *e*, *i ;* exemples اركازن, تكني, tagouni, اكنوان, iguenouan, كيس, guis ; 2° Le ڞ qui est un *z* emphatique, et que j'ai représenté par **z**.

Le son *ou* est représenté dans le texte tantôt par و, tantôt par ـُ, tantôt par un alif barré ⵜ ; ce dernier signe ne se trouve jamais qu'au commencement d'un mot.

Les mots, qu'ils soient arabes ou berbères, sont transcrits dans le texte avec une grande irrégularité en ce qui concerne les voyelles. L'auteur écrit indifféremment بلوغ, et بولغ, مشهور et ماشهُر, مستحيل et موستَجِل, منمك, et منيمك, ولس et ألوس, etc... Il m'a paru qu'il y aurait plus de dangers que d'avantages à observer, dans toutes ses variations, la transcription du texte, et j'ai écrit *boulour', machehour, moustah'il, manimek, oulous*, adoptant pour chaque terme l'orthographe la plus logique donnée par le texte, et m'en tenant à celle-là.

Dans la transcription en caractères français la lettre *n*, quand elle est placée à la fin d'un mot, doit toujours être prononcée comme si elle était suivie d'un *e muet*. La lettre *s* est toujours dure, et ne doit jamais se prononcer comme un *z*, ainsi que cela arrive en français.

La lettre ص est représentée par *ç*; mais il a paru inutile de maintenir la cédille devant les voyelles *e, i*, puisqu'elle n'est jamais employée en français dans ces deux cas.

Plusieurs lettres de l'alphabet arabe sont représentées chacune par deux lettres françaises. Ce sont : ج = *dj*, خ = *kh*, ش = *ch*, ط et ض = *dh*. Lorsqu'une de ces lettres est redoublée, il faudrait donc la représenter par quatre lettres françaises et écrire *djdj, khkh*, etc.... Les mots الشعر, يتوضّا, seraient écrits en caractères français, *echchâr, itouadhdha*. Bien que ce mode de transcription ait été adopté par plusieurs orientalistes, il m'a paru plus simple de ne répéter que la première des deux lettres françaises. Le redoublement donne ainsi, *ddj, kkh, cch, ddh, ecchâr, itouaddha*.

Un grand nombre de vers se terminent par un *i* paragogique. Cela est sans inconvénients au point de vue de la transcription en caractères français, lorsque la lettre additionnelle est simplement juxtaposée au dernier mot

de l'hémistiche, et que ce mot conserve encore sa forme primitive. Exemples : *nettan asibdaï* (v. 1), *ian titabâani* (v. 2), *ir' guisi*, (v. 10), pour *asibda, titabâan, guis*. Mais souvent la prononciation du mot est altérée, notamment lorsqu'il se termine par deux consonnes.

Au v. 4, par exemple, si on fait abstraction de l'*i* paragogique, on prononcera *ettartib daf tenbederen ;* en ajoutant l'*i* au contraire il faut prononcer *tenbederni*. Je ne distingue pas très bien la raison qui a conduit l'auteur à substituer cette seconde prononciation à la première, et qui est assurément une question de métrique ; mais son intention n'est pas douteuse. Il y avait donc à choisir entre deux transcriptions, l'une conservant au mot sa forme normale, l'autre représentant la prononciation altérée que lui impose la mesure du vers. Le second parti m'a paru préférable, parce que le texte est ainsi respecté entièrement ; il est facile, une fois que l'on est averti de cette particularité, de rétablir la forme initiale des mots, dont l'altération est très légère et se produit toujours de la même façon. En voici quelques exemples qui permettront de mieux se rendre compte de l'influence de la lettre paragogique :

V. 12. —	*Tebelr'i,*	au lieu de	*tebeler' ;*
V. 13. —	*Akenbederr'i,*	—	*akenbederer' ;*
V. 24. —	*Eldjenti,*	—	*eldjennet ;*
V. 44. —	*Iderki,*	—	*iderek*, ou *idrek ;*
V. 60. —	*Aïkhelqi,*	—	*aïkheleq ;*
V. 106. —	*Dherni,*	—	*dheren ;*
V. 110. —	*Afehemr'i,*	—	*afehmer' ;*
V. 119. —	*Bederni,*	—	*bederen ;*
V. 127. —	*Bederr'i,*	—	*bederer' ;*
V. 149. —	*Ideber'i,*	—	*ideber'en ;*
V. 190. —	*Ird' ensi,*	—	*ir'd nes*, ou *ennes ;*

etc., etc....

Lorsqu'un mot commençant par l'article arabe ال, *el*,

est précédé d'un mot qui se termine par une voyelle, cette dernière voyelle, et celle de l'article se contractent en une seule dans la prononciation. Les mots *bismi allahi errah'mani errah'imi*, doivent donc être prononcés *bismi llahi rrah'mani rrah'imi*. Les mots *oua esselam* doivent se prononcer *oua sselam*.

L'auteur affecte une grande concision. C'est souvent aux dépens de la clarté. On sent qu'il a suivi un modèle, le *Mokhtaçar* de *Khalil ;* mais il ne disposait pas, comme celui-ci, d'une langue littéraire, et il a dû faire à l'arabe des emprunts très importants. Il en est résulté que non seulement son travail n'a pas toujours la simplicité qui convient aux ouvrages de vulgarisation, mais encore que le texte n'est pas exclusivement berbère, ainsi que l'aurait exigé la nature du but que l'auteur s'était proposé.

La proportion des mots arabes varie suivant les passages. Du vers 301 au vers 310, par exemple, on trouve 33 mots arabes pour 95 mots d'origine berbère. Du vers 661 au vers 670, il y en a 53 contre 68 mots berbères. Du vers 801 au vers 810, 44 mots arabes et 74 berbères. Dans l'ensemble, les expressions d'origine arabe ne doivent pas atteindre la proportion d'un tiers. Encore faut-il ajouter que la plupart de ces expressions ont été berbérisées : très peu ont conservé leur forme originelle : les verbes surtout ont été transformés de telle façon qu'il est souvent malaisé de retrouver la racine arabe. Je citerai entre autres les verbes izoull يضوّل et iazoum يَصُوم, qui sont à n'en pas douter des corruptions des verbes arabes صلّى et صام. La prépondérance de la langue berbère dans l'œuvre de notre auteur est donc encore suffisamment marquée pour que la traduction en soit très utile au point de vue de l'étude de cette langue.

Beaucoup de passages auraient demandé à n'être traduits qu'en latin, à cause de la crudité des termes. Mais on sait que l'obscénité n'existe pas pour les auteurs arabes, et que, pour éviter tous les détails pouvant choquer le lecteur français, il faudrait se condamner à ignorer une partie très importante du droit et des pratiques religieuses des musulmans.

J. D. L.

TEXTE

بسم الله الرحمن الرحيم صلى الله وسلم على سيدنا محمد

1. Bismi llahi errah'mani errah'im nebda (1) iiss;

Elketab en rebbi elqeran nettan asibdaï.

2. Nest'efouras accelátou oua esselam âla nebina

Moh'ammadin erresoul, d ian titabâani.

3. A elbari tâala, âouni, aousi iaddnaoui
Elqaouaâïd en lislam ouillif ibenaï.

4. Semmous adgan, inin elketoub, attendnaoui
Elbab s elbab, âla ettartib daf tenbederni:

5. Ettaouh'id, oula tazallit, oula ezzeka, d ououzoum
D elh'iddj i ianf illa, elr'aïr nes our tilzimi.

6. Elmoukallafin af ifredh rebbi der'aïann;

Imma eccibian d elhebaïlin our ta tenilzimi,

Ms. 3. — 5. I ian f illan.
Ms. 6. — 3. Aousi adnaoui.
Ms. 9. — 1. Elqeran elâdhim asnebdaï. — 3. Ouid f abenaï. — 4. Atenidnaoui.

(1) Le manuscrit d'Alger porte نبدنيس; les autres donnent tous نبديس

TRADUCTION

Au nom de Dieu clément et miséricordieux.
Que Dieu répande ses grâces et ses bénédictions sur notre seigneur Moh'ammed.

Au nom de Dieu clément et miséricordieux; je commence par là;
C'est le livre de Dieu, le Coran qui a débuté ainsi.
J'appelle ensuite les bénédictions et le salut sur notre Prophète,
Moh'ammed, l'envoyé (de Dieu), et sur quiconque l'a suivi.
O Créateur, Très Haut, assiste-moi, aide-moi à exposer
Les principes fondamentaux de l'islamisme (1).
Il y en a cinq, disent les livres; nous les indiquerons
Chapitre par chapitre, dans l'ordre où ils les ont mentionnés:
La croyance à l'unité divine, la prière, l'impôt, le jeûne,
Et le pèlerinage pour qui peut l'accomplir; les autres n'y sont pas tenus.
C'est aux personnes capables que Dieu a imposé ces obligations;
Quant aux enfants et aux aliénés, ils n'y sont pas soumis,

(1) Litt. les règles de l'islam, sur lesquelles il est édifié.

7. Siladd ezzeka n elmal, iqantend ikht illa;

Ouenna guisen isaoualen af ifredh attiakki.

8. Elâaqel a ïgan ecchert' n ettaklif ikht illa,

D elboulour' d elboulour' n eddaâoua zouïdent*i*.

9. Timitar n elboulour' semmoust; kerat't' guisent
Irgazen oula toutemin ian agguisent gan*i*:
10. Ecchaâr idhelen, ikhchenn r'elâourt, ir' guis*i*,
Ner' elih'tilam r' yidhes asrour' attouargan*i*.

11. Enr' ikka kera ennesen, asroukht our illi der'ouïann,

Tam d meraou isouggasen, elmachehour ikh kem-
melen.
12. Senat temitar zelint s toutemt: ikh tezera

Elh'idh, enr' arraou ir' guis idher atten tebelr'*i*.

13. Ian izeran iat tematart kh tid akenbederr'*i*.

Atin ibeler', meqar our ta izeri elbaqi.
14. Timitar iadhenin da douin elketoub dhâfent;

Akk our aouin laqoual dhaâfenin r' ilmachehour*i*.

15. Sidi Khelil addiouin laqoual elli chehernin
R' elketab ellmokhtaçar, nettan attabâar'*i*.

Ms. 3. — 7. Silann ezzeka n elmal ilazemten... af ifradh atiakka. — 13. Manque.

Ms. 6. — 10. Ecchaâr ir'man. — 14. F elmachehouri.

Ms. 9. — 7. Silann ezzeka n elmal ilazemten... guisen asoua illan af ifradh atiakka. — 13. Manque. — 15. Adiouin.

Sauf pour l'impôt sur les biens, qu'ils doivent, le cas échéant;
C'est (alors) le tuteur (de ces incapables) qui est tenu de l'acquitter.
Le discernement est une condition de la capacité, quand elle existe;
Une autre condition est la puberté; on y a ajouté la connaissance de l'existence du dogme (1).
Les indices de la puberté sont au nombre de cinq, dont
Trois sont communs aux hommes et aux femmes :
1° Le poil noir et rude sur les parties génitales;
2° Ou bien les rêves érotiques qui surviennent pendant le sommeil.
3° Ou bien si l'un ou l'autre, à défaut de ces indices, a atteint
Dix-huit ans, révolus d'après l'opinion la plus accréditée.

Deux indices sont particuliers à la femme : 1° quand elle voit le
Sang menstruel ; 2° la grossesse ; dès qu'elle conçoit, la femme est pubère (2).
Celui qui constate un des indices que je vous ai énumérés
Est pubère, même s'il n'a pas encore constaté les autres.
Les autres indices mentionnés par les livres ne sont pas très probants.
Que les opinions peu accréditées ne vous éloignent pas de celles qui sont généralement suivies.
Sidi Khelil est celui qui a exposé les principes reçus,
Dans le livre *El-Mokhtaçar*; c'est lui que j'ai pris pour guide.

(1) Litt. l'arrivée de l'appel (d'un prophète).
(2) Litt. ou l'enfant quand il est tombé en elle.

16. Semmir' elketab inou s *elh'oudh;* ouenna zeguis*i*
Isouan our at iad ittir' irifi, itehenna.
17. Elâïlm iguenouan ar' n illa, our illi r' ouakal;

Ianr' our telli elhimma iattouïn our tidioumiz.

18. Emta illi r' ouakal s kouïan ifehemt*i*.
Dhalbat s enniit, a laqouam, gat erredja r' rebbi.

19. A elbari tâala, ia ouahhab, ia Allah, Rebbi,

Ouehbi lâïlm infâan, tehdoumaner', a elbari;
20. Tefkimi erredha ennek, d ouin rasoulou llah, d eccheikh.
D erredha en loualidaïn, d ma ttenichabehani,
21. Sidi H'emad ou Meh'ammed ou Nacer, a ecchikh en Draï
Elberekt ennoun, afaf ennoun, a iad r' nedda,

22. Our idd elâïlm oula dd afoulles a iad noufa.

Elânaït en Sidi H'emad, attenih'ama elbari,
23. Adaner'izzer'zef rebbi lâmmer nes, izaïdas*i*
Elkhir, ifkas erredha ennes, ifoukkout i elbala;

24. Ismounaner' ides rebbi r' elfirdaous n eldjent*i*
Nekkeni, d elaoulad, oula lah'bab, bela ezzeh'am*i*.
25. A elbari tâala, ia mour'ith, ia Allah, rebbi,
Djeberi, qili, âfouïi, laâfou dark ar' illa;

Ms. 3. — 16. Isouan our sar tiar' irifi. — 18. Emta illa. — 19. Tehdoutaner'. — 21. Elbarakt ennoun anoufa. — 24. Ismounaner' dis... Nekki d eloualidaïn. — 25. Tâfouïi.

Ms. 6. — 21. Ifaf ennoun. — 23. Ad fellas isousâou maoulana, izaïdasi elkhir... ifoukkouten i eldjah'im.

Ms. 9. — 16. Isouan our sar tiar'. — 19. Tehdoutaner'. — 21. Ifaf noun. — 22. Attih'ama elbari. — 24. Nekki.

J'ai nommé mon livre *Le Réservoir;* celui qui y
Boira, n'aura plus jamais soif, et sera heureux.
C'est dans les cieux que se trouve la science, et non sur la terre;
Quiconque n'a pas d'aspirations élevées ne saurait l'atteindre.
Si la science était sur la terre, chacun la comprendrait.
Recherchez-la sincèrement, ô hommes; mettez votre espoir en Dieu.
O Créateur, Très Haut, souverain Donateur, Dieu, Seigneur (1),
Donne-moi la science utile; dirigez-nous, ô Créateur.
Accordez-moi votre agrément, celui de l'Envoyé de Dieu, celui de mon maître,
Celui de mes parents, et celui de leur égal
Sidi Ah'med ben Meh'ammed ben Nacer, le maître du Dra.

C'est votre bénédiction et *votre faveur* (?) qui me servent de guides;
Ce n'est pas (dans) mon savoir ou (dans) ma force que je trouve (un appui);
C'est dans la protection de Sidi Ah'med, que Dieu le garde,
Qu'il prolonge pour nous son existence, et qu'il augmente
Sa prospérité! qu'il lui accorde sa faveur, et le délivre de l'affliction!
Qu'il nous unisse à lui dans les jardins du Paradis,
Nous, nos enfants, nos amis, sans effort!
O Créateur, ô Très Haut, toi qui es secourable,
Assiste-moi, sois-moi indulgent, pardonne-moi; en toi est le pardon.

(1) Les mots *ia allah, rebbi,* reviennent très fréquemment dans le texte; il paraît superflu de s'assujettir à en donner la traduction chaque fois qu'ils reparaîtront.

26. Ismekh ennoun Meh'ammed ben Ali Aouzali

Elmoud'nib, amââci, r'feratas, a elbari.

27. A elbari, tâala, ia qarib, ia Allah, rebbi,
Keyin a igan elkerim, aditedjibem eddâa nou.

28. Elbab n ettaouh'id as nra iattidnaoui
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a elbari.

29. Ettaouh'id nettat a igan tasarout en eldjenti.
Elkhiar en lâïlm attega, terna kera r' indjem ian.

30. Nettat asizeggour benadem etter'in guisi.
A elbari tâala tekouri zeguis elqalb inou.
31. Ettaouh'id elâïlm ellmâqoul atteg, a ladmyin;
Imma elr'aïr nes r'elâïlm elmanqoul adgani (1),
32. Imlat kera i kera der'emkad en lakhbari (2).

Elâaqel asnettefeham ettaouh'id n elbari.

33. Elh'okm ellâqel keradh laqsam ar' itteglii :

Elouadjeb, elmoustah'il, d eldjaïz akh temman.

Ms. 8. — 26. Ismekh nek... ter'fartas. — 27. Adittedjibem tâaounti. — 28. N ettaouh'id asennaoua. — 29. Attega taouba kera. — 30. Benadem ittir' guisi.

Ms. 9. — 30. Itter' guisi.

(1-2) Ces deux hémistiches ne figurent que dans le manuscrit 6.

(Je suis) votre esclave, Meh'ammed ben Ali, des Inda Ouzal,
Le pécheur, le rebelle; donne-lui ta miséricorde, ô Créateur !
O Créateur, ô Très Haut, toi dont le secours est proche,
C'est toi qui es le généreux, exauce ma prière.

CHAPITRE I

Je vais exposer le chapitre de l'unité de Dieu.
Assiste-moi, soutiens-moi dans ce travail, ô mon maître, ô Créateur.
Le taouhid (1) est la clef du paradis; c'est la
Meilleure des sciences; elle surpasse tout ce qui est à la portée de l'homme.
C'est celle à laquelle l'homme s'attache avant tout.
O Créateur, ô Très Haut, remplis en mon cœur.
Le taouh'id est la science de la raison, ô hommes.
Les autres sciences sont des sciences transmises;
L'un les enseigne à l'autre, ainsi que se transmettent les nouvelles.
C'est la raison qui permet de comprendre l'unité du Créateur.
Les jugements de la raison (2) se réduisent à trois catégories :
1° le nécessaire; 2° l'impossible; 3° le contingent.

---

(1) Le mot *taouh'id* توحيد a deux acceptions qui semblent avoir été confondues un peu dans le texte. Il signifie d'une part la profession de foi obligatoire pour tout musulman, attestant l'unité de Dieu; c'est dans ce sens qu'il faut l'entendre au vers 5 et peut être aussi dans le premier hémistiche du vers 29. Mais il a aussi la signification de notre mot *théologie*, et désigne la science qui a pour objet l'existence et les attributs de Dieu : c'est l'acception qui doit lui être donnée dans le deuxième hémistiche du vers 29, et dans le vers 31.

(2) الحكم العقلي هو اثبات امر لامر او نفيه عنه من غير توقف على تكرار ولا وضع واضع « Le jugement rationnel est celui qui

34. Elouadjib attigan d kera iceh'an r' elâqel
Is tilla, our sar iqbil aïâdem der'ouïann.

35. Aïgan elmoustah'il d kera our iceh'in r' elâqel
Attiili abadan, our sar teniqbili.
36. Eldjaïz attigan d kera imkenn r' elâqel
Att our ili oula iattiili, ceh'an aokk guisi.

37. Elouadjib a zer' gant eccifat en elbari ;

Elmoustah'il a zer' iga eddhidd ensent r' rebbi.

38. Iouadjeb eccherâ f elmoukallaf ouenna igaï,

Irgazen, oula toutemin, koullou ian, adgani
39. Elah'rar oula isemgan, iqantend adissann
Acherin cifa en rebbi s eddelil d elbourhani,

40. D âcherin en ladhdad, oula ma d asenizerini;

Issann elouadjib, oula elmoustah'il r'elhaqq
41. N elmoursalin en rebbi, oula ma d asenizerini
Ian dar teceh'a ettaouh'id our iksoudh Iblisi.

42. Ian our issinn âcherin cifa en rebbi dis nit

Iga zer' elbehaïm, ir'al dis ig zer' eladmyin.

Ms. 3. — 34. R'elâqel attiili. — 40. Le premier hémistiche manque dans les manuscrits 3 et 9.

---

affirme l'existence ou la non existence d'un rapport entre deux choses, sans s'appuyer ni sur les données de l'expérience, ni sur l'autorité d'une règle imposée ». (Commentaire d'El Badjouri sur la Senousia).

Le nécessaire est ce dont la raison admet
L'existence, et dont elle ne saurait admettre la non-existence.
L'impossible est ce qui, pour la raison, ne saurait
Jamais être, et qu'elle n'admet jamais.
Le contingent est ce qui, pour la raison, peut
Ne pas être ou être, les deux hypothèses étant admissibles (1).
Au nombre des choses nécessaires sont les attributs du Créateur ;
Parmi les choses impossibles figure le contraire de ces attributs.
La loi impose à toute personne capable, quelle qu'elle soit,
Aux hommes et aux femmes, à chaque personne
Libre ou esclave, l'obligation canonique de connaître
Les vingt attributs de Dieu, avec leur preuve et leur démonstration,
Ainsi que le contraire de ces attributs, et ce qui est contingent au regard de Dieu ;
De connaître ce qui est nécessaire, ou impossible, ou
Contingent à l'égard des envoyés de Dieu.
Celui qui possède la science du *Taouh'id* ne craint pas le démon.
Celui qui ne connaît pas les vingt attributs de Dieu est du
Nombre des animaux, tandis qu'il croit être de l'espèce humaine.

---

(1) Cf. *Fragments relatifs à la doctrine des Ismaélis*, par Stan. Guyard, *Notices et extraits*, t. XXII, texte, p. 231, trad. p. 361.

43. Ian tentissenn bela eddelil nettan aïgani
Elmouqallid, mennaou laqoual ellan guisi;
44. Elmachehour amoumen iâçan aïg ini iderki

Attifehem, our iâci tini t our idriki;

45. Eccherh' en Sidi Eccherif f Elirchad akh tinna;

Elbâadh ellketoub n Essenousi itabâat guisi.

46. Our aïtekellaf rebbi ennefset aïsiladd ma mi

Tezdhar; elqeran lâdhim ar' nit illa der'emkann.
47. Ian issenn eccifat s eddelil d elbourhani,

Our guis illi elkhilaf iz d amoumen aïgaï.

48. Acherin cifa d eddhidd ensent atteneddnaoui;

Kouiat nestabâaïas eddhidd nes idheher nit.

49. Elououdjoud: our iâdim rebbi, ioudjad niti.
D elqidam, illat iad elli our d izdigguera.

50. D elbaqa iseleb elâdam, our sar azdigueri,

Oula ifna, ibeqqa bedda mkelli igaï.
51. Ikhalef elmakhlouqat our tentichabehaï
R'eddat oula eccifat, zekh kera igan tasgaï.

Ms. 6. — 46. Rebbi f ennefset. — 50. Ibqa. — 51. Kh kera igan.
Ms. 9. — 44. Aïatfeham our iâci tini tiderki. — 49. Elqidam ittiadeli.

Celui qui les connaît, sans en connaître la preuve, est dit
Mouqallid (1), et est l'objet de plusieurs théories :
Suivant la plus accréditée, c'est un croyant en état de péché, s'il
Peut arriver à comprendre les preuves, mais non coupable dans le cas contraire.
C'est ce qu'enseigne Sidi Chérif dans son commentaire de l'*Irchad*,
Qui a été suivi par Senousi dans quelques uns de ses livres.
Dieu n'impose à chacun que ce qui est dans la mesure de ses
Forces : cela est dit dans le divin Coran (2).
Celui qui connaît les attributs avec leur preuve et leur démonstration
N'est l'objet d'aucune controverse : c'est un croyant.

Nous allons énumérer les vingt attributs, et leurs contraires;
Nous ferons suivre chaque attribut de son opposé évident.
1° L'existence : Dieu ne saurait ne pas être; il existe.
2° L'éternité dans le passé; il est celui qui n'a pas eu de commencement;
3° La perpétuité, excluant la non-existence, qui ne l'atteindra jamais.
Il n'aura pas de fin; il restera toujours tel qu'il est.
4° Il diffère des choses créées, et ne leur ressemble
Ni dans sa substance, ni dans ses attributs, par aucun côté.

(1) Le *mouqallid* est celui qui accepte l'opinion d'autrui sans contrôle, التقليد اتباع قول الغير من غير دليل (Commentaire de Ben Achir, par Miara).

(2) Coran, II, 286, VI, 153, VII, 40, XXIII, 64.

52. Iqoum s ikhf ennes, our ih'etaddja rebbi der' netta
S oui tittekhelaqen ; elqadim aïg ; our d izdigguera.

53. Oula ig eccifet, oula ig elârdh af annini

Ih'etaddj s eddat agguis en iili ; eddat aïg rebbi.

54. D elouah'dania ; ian elouah'id aïg rebbi,

Our ili iacherik, oula ma ttittenazaâni,
55. R'eddat oula eccifat, oulat lafâal da lan.

Soubeh'anek, a oualli our ilin ma ttichabehani.
56. Sedhist aïad, semmoust gant essalbiyat.
Elmaâni sat adâouddan attendnaoui ;.
57. Kera igat iat nestabâïas talli ttemani
Zer' elmaânaouïat, achkou telazemtent bedda.

58. Elh'aïat : our sar immout, elh'aye aïg rebbi.
D elqoudra : izdhar i koul chi, our t izdi iat,
59. Oula emmenâan fellas ; elqadir aïg rebbi.
Tin ner'our assekarent iat, tines a inefden r'eloumour.

60. Lakouan our ar essekaren iat s ett'abâ, oula
Ar guisen ittegg rebbi elqouout af aïkhelqi.
61. Dis atteh'adharen oukan i lafâal n elbari.
S elqoudra nes, imma lakouan iat our tendikki.

Ms. 3. — 57. Kouïat guisent nestabâïas. — 58. Our tidizzi ian. — 59. Oula âaoual af ian, oula iouâr fellas iat, elqadir. — 60. Ar guisent iga... af ifâli.

Ms. 6. — 52. Iqoum f ikhf... S aï tittekhelaqen. — 60. Af aïfâali.

Ms. 9. — 53. Agguis ili. — 55. Lafâal d ellan. — 57. Kouïat guisent nestabâïas. — 59. Oula iouâar fellas. — 60. Af aïfâali.

5° Il est indépendant ; Dieu n'a pas besoin, lui,
D'un créateur ; il est éternel ; il n'a pas eu de commencement ;
Il n'est ni un attribut, ni un accident, dont nous puissions dire
Qu'il a besoin d'une substance à laquelle il serait attaché.
Dieu est une substance. — 6° L'unité : Dieu est un et unique ;
Il n'a pas d'égal ; il n'a pas de rival ni dans sa
Substance, ni dans ses attributs, ni dans les actes qui en émanent.
Sois glorifié, ô Toi qui n'as pas de semblable.
De ces six attributs, cinq sont négatifs.
Les attributs réels *(mâani)* sont au nombre de sept :
Nous ferons suivre chacun de ces attributs de celui des
Attributs idéaux *(mânaouïa)* qui lui correspond, puisqu'ils sont inséparables (1).
1° *La vie.* — Dieu ne mourra jamais ; il est le vivant.
2° *La puissance.* — Il peut tout, rien ne lui échappe,
Et rien ne lui résiste ; Dieu est le Puissant.
Notre force n'accomplit rien ; c'est la sienne qui exécute toute chose.
Les choses créées n'opèrent rien par leur essence, et
Dieu ne met pas en elles le pouvoir de créer.
Elles ne sont que des témoins des actes du Seigneur.
Tout a lieu par l'effet de sa puissance ; quant à la création elle ne peut rien.

---

(1) Je ne trouve pas d'expressions permettant de traduire plus exactement la distinction que font les auteurs arabes entre ces deux catégories d'attributs. M. de Slane dans sa traduction des *Prolégomènes* d'Ibn Khaldoun rend le mot معنى par « la nature réelle mais abstraite d'une chose ». (*Notices et extraits*, t. XXI, 3e partie, p. 40, note 2). Un peu plus loin, p. 56, il traduit صفات المعاني par *attributs essentiels*, ou *attributs des réalités*, et il assimile

62. Methelen, ikh tecchit et't'aâm, ikhleq guikk*i*

Rebbi taouant, our iedd et't'aâm a zer' d tekoun*i*.

63. D elirada tin nes, our aïsƙar r'ir s ma ira*ï*;

Kera our iri, our iskir, elmourid aïg rebbi.

64. D elâïlm, iâlem koull chi, our idjehil iat, ig moh'al;

Der'emkann d eddhenn, oula ecchekk, oula louahm;
our as-

65. Intil oumia zer'iat, elâlim aïg rebbi.

D essamâ, ar isseflid i kera ioudjaden ilin;

66. Moh'al aïg addherdhour, essamiâ aïg rebbi.

D elbaçar, izera koullou kera ioudjaden, meqar

67. Ikhfa; moh'al iâmou, elbacir aïg rebbi.

D elkalam, d'aïsaoual, our ig iglil*i*,

Ms. 3. — 62. Rebbi ettaounat. — 65. Kera ioudjaden illan. — 67. Moh'al n iàma.

Ms. 6. — 63. D elirada tines our aïskir s ma iraï.

Ms. 9. — 63. Même variante.

---

cette expression à celles de الصفات المعنوية et de صفات الذات. Les passages suivants que j'extrais du commentaire de la *Senousia* par El Badjouri font ressortir ce qu'il faut entendre par les deux termes معاني et معنوية :

هذه العشرين منها ما هو وجودي كالقدرة والارادة ومنها ما هو حال كالكون قادرا والكون مريدا ومنها ما هو عدمي كالقدم والبقاء — المعاني صفات موجودة تمكن رؤيتها لو ازيل عنا الحجاب بخلاف المعنوية فانها ثابتة فقط ولا تمكن رؤيتها لانها لم تتصف بالوجود المصحح للرؤية

« De ces vingt attributs les uns sont *réels*, comme la puissance et la volonté; les autres sont des modes, comme le fait d'être puissant, et le fait d'être doué de volonté; d'autres enfin sont *négatifs*,

Par exemple quand vous mangez de la nourriture, Dieu
crée en vous

La satiété; ce n'est pas de la nourriture qu'elle provient.

3° Il a la *volonté ;* il ne fait que ce qu'il a voulu;

Ce qu'il ne veut pas, il ne le fait pas; Dieu a la volonté.

4° *La science ;* il sait tout; il n'ignore rien; c'est impossible. Sont encore impossibles en lui

La présomption, le doute, le soupçon (1); rien ne lui

Échappe de tout ce qui est; Dieu est omniscient.

5° *L'ouïe;* il entend tout ce qui existe;

Il ne peut être sourd; Dieu entend.

6° *La vue;* il voit tout ce qui est, alors même que ce

Serait caché; il ne saurait être aveugle; il voit.

7° *La parole;* Dieu parle. Il n'est ni muet,

---

comme l'éternité dans le passé et l'éternité dans l'avenir. Les mâani (idées) sont des attributs *réels* qui seraient perceptibles à la vue, si le voile qui nous les cache venait à être levé; tandis que les attributs idéaux (mânaouïa) n'existent que dans l'esprit et ne peuvent pas être perçus par la vue, parce qu'ils n'ont pas le caractère de réalité indispensable pour être perceptibles ».

On voit, d'après cela, que les attributs nommés ici *négatifs* (selbia) correspondent à ce que nous appelons les attributs métaphysiques de Dieu; les attributs nommés *mâani* correspondraient aux attributs personnels ou moraux, avec cette particularité qu'ils sont considérés comme des êtres réels, ainsi qu'on l'admettait dans l'école réaliste; enfin, les attributs *idéaux (mânaouïa)* ne seraient que des modalités, conséquences immédiates et inséparables des attributs réels.

Cf. Maïmonide, *Le Guide des égarés*, traduction de S. Munk, Paris, 1856, t. I, p. 238 sq. — S. Munk, *Mélanges de philosophie juive et arabe*, Paris, 1859, p. 327.

(1) الظن هو ادراك الطرف الراجح والوهم هو ادراك الطرف المرجوح والشك هو ادراك كل من الطرفين على السواء

La *présomption*, c'est la perception, par l'esprit, entre deux éventualités, de celle qui est la plus probable; le *soupçon*, c'est la perception de l'éventualité la moins probable; le *doute*, c'est la perception des deux éventualités au même degré. (Commentaire de la *Senousia* par El-Badjouri).

68. Oula ichabehat; elmoutakallim aïg rebbi;
Aoual nes aïg elqeraan elli d ioui lhadi.
69. Acherin çifa d eddhidd ensent aïad noui;
Ian ichekkan âouddounastent ouida fehmenin.

70. Eldjaïz i rebbi elmoumkin attikhleq
Nekh titrek; elfâïl elmoukhtar aïg rebbi.

71. Elbourhan n eccifat âcherint attidnaoui.
S elbarakt n ecchikh Sidi Meh'ammed ou Naçar Draï.

72. Eddelil iâoumma lh'okm ellâqlia d enna-

Qlia; elbourhan ellâqliou ka ttigani.

73. Elh'oudouth en lâlam aïgan elbourhani
En loudjoud n elbari tâala da tibdani.
74. Mta d iggueri lâlam bela essabab, s iman

Elistioua d erroudjeh'an; eladhdad our attedjemâan.

75. Elâlam attigan d kera ikhleq elbari;
Ittiaouh'çar koullou r'elâradh d eladjerami.

76. Tar'aousa flant eldjirm attega, eddat attegaï;

Lâradh nes attenigan d elouçfat enna kh tella,

Ms. 3. — 69. Aïad nioui. — 72. Elbourhan ellâqoul ka f ibnaï.

Ms. 6. — 71. S elbarakt en rebbi, tin Sidi Meh'ammed ou Naçar en Draï. — 72. Elbourhan ellâqliou ka f ibennouï.

Ni rien d'analogue; Dieu a la parole.
Sa parole c'est le Coran apporté par le Prophète.
Nous avons indiqué les 20 attributs et leurs contraires;
Si l'on en doute, ceux qui comprennent les compteront aux incrédules.
Le *contingent*, pour Dieu, c'est qu'il peut créer
Ou ne pas créer les choses possibles : il est l'agent libre par excellence.

Nous allons donner la démonstration des vingt attributs,
Par la grâce du maître Sidi Meh'ammed ben Naçar, de l'Oued Dra.
La preuve *(dalil)* s'entend également du raisonnement logique et du raisonnement
Dogmatique; la démonstration *(bourhan)* ne s'entend que du raisonnement de logique pure.
La création du monde sert de démonstration
A l'existence du Dieu Très Haut, qui en est l'auteur.
Si le monde avait commencé d'exister sans cause, il y aurait union
De l'égalité avec la supériorité (1); or les contraires ne sauraient s'unir.
Le monde c'est tout ce que Dieu a créé;
Il ne renferme que des caractères accidentels, et des corps.
Telle chose est un corps, en même temps qu'une substance,
Et ses caractères accidentels sont les qualités qui l'accompagnent,

---

(1) اما برهان وجوده تعالى فحدوث العالم لانه لو لم يكن له محدث بل حدث بنفسه لزم ان يكون احد الامرين المتساويين مساويا لصاحبه راجحا عليه بلا سبب وهو محال • La preuve

77. Zound ikh temqor, zound ikh temezzi, zound ikh temelloul,
Zound ikh tedhla; koullou lâradh nes aïg ouïann.
78. Eldjirm, eddat, meqar tennit, ian adgan*i*
R' elmakhlouqat; imma rebbi eddat ka iga*ï*.

79. Our igui eldjirm, oula lârdh, oula eldjouhar*i*,
R' eddat, oula eccifat; soubeh'an ouah'id rebbi.

80. Elâradh lazemen eldjirm; moh'al asfellas
R'enoun, oula ir'na sfellasen. Iga der'ouïann
81. Eddelil ellâlam is our igui iaqdim*i*,

D is d igguera, achkou our irkhi attizouour*i*.

82. Eddelil en lâradh iz d iggueran iga der'netta

Nezeraten d attoudjaden, imil âdemen dar'*i*.

83. Ian igan der'emkann our igui aqdim*i*.
Ian ilazemen elmakhlouq nettan aïgan*i*.

Ms. 9. — 78. Meqar entitt. — 81. Our irkhi atenizouour*i*.

---

de l'existence de Dieu, c'est que le monde a été créé ; car si le monde n'avait pas eu de créateur, et qu'il eût pris naissance de lui-même, il en résulterait que, de deux choses égales, l'une (l'existence) serait simultanément égale et supérieure à l'autre (la non existence), ce qui est impossible. » A propos de ce passage de la *Senousia*, El-Badjouri ajouté : الامرين المتساويين اي الذين هما الوجود والعدم والمراد باحدهما الوجود والمراد بصاحبه العدم.

Dans le commentaire de Ben Achir, par Miara, on lit ce qui suit :

العالم يصح وجوده ويصح عدمه على السواء كما مرّ فلو حدث لنبسه ولم يفتقر الى محدث لزم ان يكون وجوده الذي فرض

Comme lorsque cette chose est grande, ou petite, ou blanche,
Ou noire ; ce sont là ses caractères accidentels.
On peut dire indifféremment corps ou substance
A l'égard des choses créées ; mais Dieu n'est qu'une substance.
Ce n'est ni un corps, ni un accident, ni un atome,
Pas plus dans sa substance que dans ses attributs. Gloire au Dieu unique.
Les accidents sont inhérents à la matière ; ils ne peuvent
En être indépendants, et réciproquement. Il y a là
Une preuve que le monde n'a pas toujours existé, et qu'il
A eu un commencement, puisqu'il n'a pu précéder les accidents ;
Et la preuve que les accidents ont eu un commencement, c'est aussi
Que nous les voyons prendre naissance ; donc ils finissent également.
Or ce qui est ainsi ne peut avoir existé de tout temps ;
Ce qui est inhérent à une chose créée, est créé aussi.

مساواته لعدمه راجحا بلا سبب على عدمه الذي فرض ايضا مساواته لوجوده وهو محال فتعيّن ان يكون المرجح لوجوده على عدمه ولكون وجوده في وقت دون اخر هو غيره وليس هو الا الله تعالى

« A l'égard du monde, l'existence et la non-existence sont l'une et l'autre admissibles également ainsi que nous l'avons dit. — Si le monde avait pris naissance de lui-même, sans avoir besoin d'un créateur, il en résulterait que son existence, que nous avons admise comme égale à son existence, serait supérieure sans cause à sa non-existence, que nous avons reconnue égale à son existence ; or cela est impossible. D'où il faut conclure que ce qui a donné la supériorité à l'existence du monde sur sa non-existence, et qui a assigné à cette existence un moment, à l'exclusion de tout autre moment, est autre que le monde lui-même, et cet autre ne peut être que Dieu. »

84. Elbourhan n elqidam, mta d iggueri elbari

Tâala, s iah'taddj s ouaïadh attididjedouï;

85. Iah'taddj ouenna s ouaïadh, tessoudou nit der'emkann:
Tin itemma lâdad eddaour ism en der'ouïann;

86. Tini our itemmi ettasalsoul aïga der'netta:

Koullou moh'al r'elâqal adgan, a oui fehmeni.

87. Elbourhan n elbaqa: mta our igui elbaqi,

S d igguera, iâdem elqidam elli itebten izouari.

88. Der'aïann ig moh'al r'elâqal, our tiqbili:
Elqidam ithebet i rebbi oula elbaqa.

89. Elbourhan n is ikhalef elâlam idheher nit:

Mta tirouas s iah'taddj s elkhaliq zound netta.

90. Manimek annettini: elmoh'taddj aïg rebbi

S elkhaliq, nettan ithebet is ig aqdimi?
91. Elbourhan n is iqoum s ikhf nes iga der' netta:

Mta iah'taddj s elkhaliq s iga elmoh'dati.

Ms. 3. — 85. Ini itemma lâdad adhouadhan ad ououssan en der'aïan. — 86. Tini our ithemma soul aïga... — 89. Elbourhan elli s ikhalef... emta tirouas kera s iah'tadj s elmakhlouq zound netta — 90. Aïg rebbi s elmakhlouq. — 91. Is iga elmoh'dati.

Ms. 6. — 84. S ouaïadh attidibdouï. — 85. In itemma lâdad. — 86. Ini our itemmi. — 90. Manemek.

Ms. 9. — 84. S ouaïadh attidibdouï.

La preuve de la préexistence de Dieu, c'est que s'il avait eu un
Commencement, il aurait eu besoin d'un autre qui le créât;
Celui-ci aurait eu besoin d'un troisième, et ainsi de suite.
Si le nombre de ces créateurs était limité, il y aurait un cercle vicieux;
Si leur nombre était illimité il y aurait répétition à l'infini (1).
Ces deux hypothèses sont inadmissibles pour la raison, ô vous qui
Comprenez. — Démonstration de la perpétuité: s'il n'était éternel dans l'avenir,
Il aurait eu un commencement; la préexistence, qui a été déjà démontrée, disparaîtrait;
Cela est impossible; la raison ne l'admet pas.
La préexistence de Dieu est indiscutable; son éternité future aussi.
La démonstration de sa dissemblance avec le monde créé est claire:
S'il lui ressemblait, il aurait besoin, comme lui, d'un créateur.
Comment pourrions-nous dire: *Dieu a besoin d'un créateur,*
Lui dont la préexistence a été prouvée?
La démonstration de son indépendance est également celle-ci:
S'il avait eu besoin d'un créateur, il aurait eu un commencement;

(1) الدليل على وجوب الوجود له تعالى ان تقول الله يجب افتقار العالم اليه وكل من وجب افتقار العالم اليه فهو واجب الوجود ينتج الله واجب الوجود دليل الصغرى ما تقدم من ان العالم حادث وكل حادث يجب افتقاره الى محدث ودليل

92. Manimek tittega elqidam iouadjebasi?

Mta ig eccift iah'taddj s eddat. Araz mamenek

Ms. 6. — 92. Manemek tittega... arraz manemek.
Ms. 9. — 92. Arraz mamenek.

الكبرى انه لو لم يكن واجب الوجود لكان جائزه فيفتقر الى
محدث ويفتقر محدثه الى محدث فان رجع الامر الى الاول
مباشرة او بواسطة فالدور لانه دار الامر ورجع الى مبدئه وان
تتابعت المحدثون واحدا بعد واحد الى ما لا نهاية له فالتسلسل
لانه تسلسل الامر وتتابع وكل من الدور والتسلسل محال فما
أدى اليه وهو افتقاره الى محدث محال فما ادى اليه وهو كونه
ليس واجب الوجود محال واذا استحال كونه ليس واجب
الوجود ثبت كونه واجب الوجود وهو المطلوب وحقيقة الدور
توقف الشيء على ما توقف عليه اما بمرتبة او اكثر وحقيقة
التسلسل ترتب امور غير متناهية وانما كان الدور مستحيلا لانه
يلزم عليه كون الشيء الواحد سابقا على نفسه مسبوقا بها فاذا
فرضنا ان زيدا اوجد عمرا وان عمرا اوجد زيدا لزم ان زيدا متقدم
على نفسه متاخر عنها وان عمرا كذلك وانما كان التسلسل
مستحيلا لادلة اقامها المتكلمون اجلها برهان التطبيق وتقريره
انك لو فرضت سلسلتين وجعلت احداهما من الآن الى ما
لا نهاية له والاخرى من الطوفان الى ما لا نهاية له وطبقت
بينهما بان قابلت بين افرادهما من اولهما فكلما طرحت من

Comment sa préexistence serait-elle donc une chose nécessaire?

Si Dieu était un attribut, il aurait besoin d'une substance; mais comment

---

الآنية واحدا طرحت في مقابلته من الطوفانية واحدا وهكذا فلا
يخلو اما ان يفرغا معا فيكون كل منهما له نهاية وهو خلاف
الفرض وان لم يفرغا لزم مساواة الناقص للكامل وهو باطل وان
فرغت الطوفانية دون الآنية كانت الطوفانية متناهية والآنية ايضا
كذلك لانها انها زادت على الطوفانية بقدر متناه وهو ما من
الطوفان الى الآن ومن المعلوم ان الزائد على شيء متناه بقدر
متناه يكون متناهيا بالضرورة

(Glose d'El-Badjouri, sur la *Djouhara*, Le Caire, 1302-1885, p. 37 et 38).

« La preuve de la nécessité de l'existence de Dieu, consiste à dire : la création, pour exister, a nécessairement besoin de Dieu ; or ce qui est nécessairement indispensable à la création, existe nécessairement (et non d'une manière contingente); donc l'existence de Dieu est nécessaire (et non contingente). Dans ce raisonnement la mineure (*la création, pour exister, a nécessairement besoin de Dieu)* tire sa preuve de ce qui a été dit précédemment, à savoir que la création a eu un commencement, et que tout ce qui a eu un commencement a eu besoin nécessairement d'un auteur qui lui donnât l'existence. La majeure *(ce qui est nécessairement indispensable à la création existe nécessairement)* se prouve de la manière suivante : Si ce qui est nécessairement indispensable à la création n'existait pas nécessairement, ce serait quelque chose de contingent, qui aurait besoin d'un créateur, et celui-ci aurait besoin lui-même d'un autre créateur ; si du dernier créateur, on revient au premier, soit immédiatement, soit médiatement, ou a un cercle vicieux (دور), parce que la question tourne (دار), et revient à son point de départ ; si les créateurs se suivent en se multipliant à l'infini, on a une répétition à l'infini (تسلسُل) parce que le raisonnement se

93. Ettiouccif eccift s eccift? Ig moh'al,
Achkou ettasalsoul iâoul aïili der'inna.
94. Elbourhan en louah'dania en rebbi d'er' nettat,
Mta ili iacherik iqantend lâdjez, ini

95. Nouafaqen f elfiâl oula ini ttemenazâni.
Mta tilli lâdjez our imel aïoudjad iani

96. Zer' elmakhlouqat elli r'oudjadent; ig moh'al
Is ili iacherik, oula kera tichabehani.
97. Elbourhan en lh'ayat d elqoudrat ian adgani,

Oula lirada, oula lâïlm; attigan d emta
98. Tâdim iat zer' dekhtid s iâdem elfiâl zer' rebbi;

Achkou elh'ayat beddent koullou fellas dekhti.

Ms. 3. — 98. Zer' dekhtad.
Ms. 6. — 95. F elfiâl oula ini ttemenazâni. — 96. Ig moh'al is ila iacherik.
Ms. 9. — 95. Felfiâl oula ini ttemenazâni.

---

déroule (تسلسل) et se poursuit sans fin. Or le cercle vicieux et la répétition à l'infini sont l'un et l'autre impossibles. D'où il suit que la prémisse qui conduit à l'une ou l'autre des conclusions, et qui consiste en ce que le créateur aurait besoin d'un créateur, est inadmissible ; et l'affirmation dont cette prémisse elle même est tirée, à savoir que le créateur n'existe pas nécessairement, est également inadmissible. Or s'il est impossible qu'il ne soit pas nécessairement existant, il en résulte que son existence est nécessaire ; ce qu'il fallait démontrer.

Le cercle vicieux (دور) consiste en ce qu'une chose dépendrait d'une autre chose qui dépendrait elle-même de la première, soit directement, soit indirectement. La répétition à l'infini (تسلسل) consiste dans l'échelonnement de choses qui se succèdent sans fin.

Le cercle vicieux est impossible parce que s'il était possible, une même chose serait antérieure et postérieure simultanément à soi-même. Si nous supposons que Zeïd a donné l'existence à Amr, et que Amr a donné l'existence à Zeïd, il faut conclure que Zeïd a préexis[té] à [illegible] et qu'il a également commencé à exister après [illegible]

Un attribut aurait-il un attribut? Cela est impossible,
Car il y aurait dans ce cas une répétition à l'infini.
Voici également la démonstration de l'unité de Dieu :
S'il avait un égal, ils seraient tous deux impuissants, soit qu'ils
Accomplissent les mêmes actes, soit qu'ils se contrarient.
S'il était impuissant, il n'aurait pu créer aucune des choses
Créées, qui existent ; il est donc impossible qu'il ait
Un égal, ou quelqu'un qui lui ressemble.
Une même démonstration sert à établir que Dieu est vivant, qu'il est puissant,
Qu'il a la volonté et la science : c'est que si
L'un de ces attributs lui manquait, Dieu n'aurait accompli aucun acte (1).
En effet la vie est la condition absolue de ces attributs ;

---

même : il en serait de même pour Amr. Quant à la répétition à l'infini, elle est inadmissible pour plusieurs raisons que donnent les théologiens *(moutakallimoun)*. La plus connue est la preuve dite de la superposition (تطبيق). Voici comment elle est donnée. Imaginez deux chaînes, l'une dont le point de départ est *maintenant*, et qui s'étend à l'infini ; l'autre partant du *déluge* et allant à l'infini. Superposez ensuite ces deux chaînes l'une à l'autre, en comparant leurs parties depuis leur point de départ, de manière que, chaque fois, que vous retrancherez de la première une unité, vous retranchiez également une unité de la seconde, et ainsi de suite. Il arrivera alors ou bien que les deux chaînes seront épuisées l'une et l'autre en même temps, ce qui reviendrait à dire qu'elles sont l'une et l'autre limitées, ce qui est contraire à l'hypothèse admise ; ou bien qu'elles ne finiront ni l'une ni l'autre, et alors il y aurait égalité entre deux quantités inégales par hypothèse, ce qui est impossible. Si la chaîne commençant au déluge se terminait seule à l'exclusion de celle qui commence maintenant, la première serait limitée, et la seconde le serait aussi, car la seconde ne dépasse la première que d'une quantité limitée, c'est-à-dire de la distance qui sépare le déluge de l'heure actuelle. Or, il est évident que la quantité qui dépasse d'une quantité limitée une autre quantité limitée, est elle-même forcément limitée.

(1) La démonstration n'est pas très claire dans le texte, que j'ai

99. Elmaït our ilkim dekh eccifat ad; moh'al
Iâlem, our ezdharen, oula ira iad iat*i*.
100. Elqoudra tebedd f elirada n rebbi der' nettat;
Our aïssekir s elqoudra samer ma ira*ï*.
101. Lirada tebedd f elâïlm ennek, a louah'id, rebbi;
Kera ira iâlmet, our iter'afel, our idjehil*i*.
102. Elli kh tellen lakouan ig ilemmad moh'al
Attâdem iat zekh eccifat ad akenbederr'*i*.

103. Elbourhan n elkalam, d essamâ, oula elbaçar:
Mta issen our ittouccef rebbi, iqand elh'al
104. Ladhdad ad issen ettaouccefen, ennoqçan adgan*i*;
Lâqal our iqbil aïili ennoqçan r' rebbi.
105. Macchan dekhtid eddelil en lâqal idhâf guisent;

Eddelil n ennaqal aoual aïgan elmachehour*i*.

Ms. 3. — 99. Is iâlem ou zdharen oularadat oula qoudrat*i*. — 100. F elirada r'rebbi. — 101. A louah'id rebbi; our itekhaççaç elqoudra nes amer ma iâlem*i*. — 102. Elli kh ellan... eccifat ad koul bederr'*i*. — 105. Eddelil n enneqal elli gan...

Ms. 6. — 99. Moh'al is iâlem our izdhar.

Ms. 9. — 99. Oula irad iati. — 100. Samer ma dran*i*. — 103. Mta issin.

---

dû suivre de près dans la traduction. Voici comment elle est donnée par El-Badjouri dans son commentaire de la *Senousia*:

اذا انتفت القدرة ثبت ضدها وهو العجز وحينئذ لا يوجد شيء
من العالم... اذا انتفت الارادة ثبت ضدها وهو الكراهة بمعنى
عدم الارادة واذا ثبت ضدها بهذا المعنى انتفت القدرة لانها
فرع عن الارادة في التعقل واذا انتفت القدرة ثبت ضدها وهو
العجز وحينئذ لا يوجد شيء من العالم... اذا انتفى العلم ثبت
ضده وهو الجهل واذا ثبت ضده انتفت الارادة لانه لا يتعقل

Un mort ne saurait les avoir en partage; il est impossible
Qu'il ait la science; il ne peut rien; il n'a aucune volonté.
La puissance de Dieu repose également sur sa volonté:
Il n'exerce son pouvoir que pour ce qu'il a voulu.
La volonté est subordonnée à ta science, ô Dieu unique.
Tout ce qu'il veut, il le sait; il ne néglige et n'ignore rien.
Puisque le monde existe, il est donc impossible que Dieu
Manque d'un seul de ces attributs que je vous ai indiqués.

La preuve que Dieu parle, entend et voit, c'est que
S'il n'avait pas ces attributs, il aurait forcément les
Caractères opposés, lesquels sont des imperfections:
Or la raison n'admet pas l'imperfection en Dieu.
Mais pour ces attributs les arguments tirés de la raison pure sont faibles;
La preuve par le dogme est la plus accréditée.

ارادة من غير علم واذا انتفت الارادة ثبت ضدها الى آخر ما
تقدم... اذا انتفت الحياة انتفت الثلاثة قبلها بل جميع الصفات
لانها شرط فيها واذا انتفت الثلاثة المذكورة ثبت اضدادها ومنها
العجز الى آخر ما تقدم « Si on n'admettait pas la puissance, on admettrait forcément son opposé, c'est-à-dire l'impuissance, et Dieu n'aurait rien créé... Si on rejette la volonté, on admet son opposé, c'est-à-dire l'abstention, dans le sens d'absence de volition; cela revient à rejeter la puissance que nous ne pouvons concevoir sans la volonté; si on rejette la puissance, on admet l'impuissance, d'où il faudrait conclure que rien n'aurait pu être créé. — Si on rejette la science, on admet l'ignorance; et si on admet l'ignorance, on rejette la volonté que nous ne concevrions pas sans la science; si on rejette la volonté, on admet son opposé, etc..., comme il vient d'être dit. — Si on rejette la vie, on rejette les trois attributs précédents (puissance, volonté, science); bien plus, on rejette tous les attributs, dont la vie est une condition indispensable; or si on rejette ces trois attributs, on admet leurs opposés, au nombre desquels l'impuissance, etc....

106. Elbourhan n elmâani nettan aïgani
Ouin elmânaouïat, achkou lacel ar' dherni.

107. Eldjaïz, elbourhan ennes attigan d mta
Iouadjeb elfiâl, enr'ig elmoustah'il, r'elh'aq
108. En rebbi, s iguelleb elmoumkin ig louadjeb, enr'ig
Elmoustah'il; elh'aqiqt our iteguelleb, moh'al!
109. Kera zer' ilazem elmoh'al, moh'al adgani

R'elh'aq en rebbi, d elmoursalin, ian adgani.
110. Der'id ar' itemma ouaoual, entehan guisi
F ettaouh'id n elbari tâala, mked afehemr'i.

111. Eccifat n errousoul asrir' atteneddnaoui,
D eladhdad ensent, oula ma d asen izerini.
112. Kerat't' adaseniouadjeben; eccidq attega iat;

R'ezann r'ma ddouin zekh kera igat lakhbari;

113. Our d askirkisen; eddhidd n eccidq ig moh'al.

Laman tis senat eccifat attegaï;
114. Our d assekaren lh'aram oula lmakrouh h'acha.
Ettablir' en louah'i tiss kerat't' attega der' nettat;

115. Beller'en koullou kera s asen ittiamar attebeller'en

Felmakhlouqat, ig moh'al adesserguesen iat.

Ms. 3. — 106. Achkou laçal ar'idhehari... — 109. Moh'al aïgaï. — 110. Dir'id ar' temma ouaoual netehenna guisi. — 115. Ig moh'al adiserra guisen iat.

Ms. 6. — 108. Elh'aqiqt our iteguellib.

Ms. 9. — 110. Itemma ouaoual intehou guisi. — 112. Keradh... r'ezan r'ma d ouin. — 113. Laman a tis senat.

La démonstration des attributs réels est en même temps
Celle des attributs idéaux, car elle porte sur le principe (1).
La démonstration du *contingent,* c'est que si
L'action était *nécessaire,* ou *impossible,* pour
Dieu, le possible deviendrait nécessaire, ou il serait
Impossible; or cette transformation est inadmissible.
Tout ce qui est inhérent à l'impossible, est impossible lui-même
Au regard de Dieu, comme aussi au regard des prophètes.
Ici se termine ce que j'avais à dire; j'ai terminé ce qui
Touche à l'unité du Dieu Très Haut, comme je l'ai compris.

Attributs des Prophètes;
Contraires de ces attributs, et qualités contingentes:
Trois attributs sont *nécessaires* au regard des Prophètes:
1° la véracité;
Ils sont véridiques en toutes les paroles qu'ils ont prononcées;
Ils n'ont point menti; le contraire de la véracité est impossible.
2° La fidélité est leur deuxième attribut nécessaire.
Ils ne commettent aucun acte interdit ou blâmable.
3° Le troisième attribut, c'est la transmission des choses révélées.
Ils ont transmis tout ce qu'ils ont été chargés de transmettre
Aux êtres créés: il est impossible qu'ils aient menti en quoi que ce soit.

(1) L'attribut réel étant considéré comme le principe de l'attribut idéal.

116. Eldjaïz attigan r' eldjaneb ensen der' netta
D elâradh n elbachar elli our âïbnini,

117. Zound at't'an, d ennikah', d kera tenichabehani;

Imma ldjedam d kera tichabehan ig moh'al.

118. Elbourhan is koullou r'ezann attigan d emta

D askirkisen sef elbari, our atendittezekkou

119. S elmoâdjizat elli d izzouguez illan r'elouaâdh

N is inna : r'ezann koullou r'ma sfella bederni.

120. Ian ioumenn elkad'ib elkad'ib aïgai.
Elâlim aïg rebbi, moh'al elked'oub guisi.
121. Emta tebtent tekerkas r'elh'aq ennek, a lbari,
Sig ayir'zin ; moh'al, ladhdad our attedjemâan.

122. Manimek annettini ayir'zin, ig moh'al.

Netta lâlim aïga, eccidq iouadjebasi.
123. Elbourhan en laman attigan, d emta

Nitni ssekaren elmakrouh d elh'aram, s iguelleb ouïann
124. Et't'aât, achkou ioumeraner' rebbi attennetabâï;

Inehouïaner' f elh'aram d elmakrouh ; ig moh'al

Ms. 3. — 117. D kera titechabahni. — 119. Elli d izzouguez ilin. — 121. Emta tinit tekerkas. — 123. Nettinni arassekaren.

Ms. 6. — 119. Selmoâdjizat elli d izzouguez ilint.... r'ma sfelli bederni.

Ms. 9. — 118. Our atenid ttezekkou. — 119. R'ma sfelli bederni.

Le *contingent* consiste, au regard des Prophètes,
Dans les caractères accidentels de l'espèce humaine, qui ne souillent point,
Tels que la maladie, le mariage, et autres choses analogues;
Quant à la lèpre, et aux affections qui y ressemblent, ils ne peuvent en être atteints.
Ce qui démontre que tout est véridique en eux, c'est que s'ils
Avaient attribué à Dieu des mensonges, il ne les aurait pas déclarés véridiques
Par les miracles qu'il a fait descendre sur la terre, et qui équivalent
A cette déclaration (1) : « ils sont véridiques en tout ce qu'ils disent de ma part ».
Celui qui croit un menteur est menteur lui-même.
Dieu est le savant : il est impossible qu'il mente.
Si les mensonges étaient possibles en toi, ô Créateur,
Ils seraient des vérités ; or les contraires ne sauraient s'unir.
Comment dire que les mensonges sont la vérité ? c'est impossible.
Dieu est le savant : il est nécessairement véridique.
La démonstration de la fidélité des prophètes, c'est que, s'ils
Commettaient des actes interdits ou blâmables, cela renverserait
(Les règles de) l'obéissance, car Dieu nous a prescrit de les imiter,
Et nous a interdit le péché, et les actes blâmables ; or il est impossible

(1) Il y a, dans le texte, une confusion évidente entre les deux mots وعظ ouaâdh, sermon, et عوض âouadh, équivalent.

125. Imoun lamr d ennahi ; ladhdad adgani.

Elbourhan n ettablir' der'ouan ouad aïgaï.

126. Elbourhan en lâradh elli iasen zerinin :

Zeranten guisen laqouam da d cherken ezzemani.

127. Iman koullou lmâna n eldjemiâ en kera bederr'i
Zer' elâqaïd n ettaouh'id, idjemâad koullou

128. R'la ilaha illa Allah, attiâdel ïan;
Moh'ammadoun rasoulou llah, attifhem ïan.

129. Ifredh fellaner' attenini iat toual r' elâmmour.

Listih'bab irouan aïga attenitizdi ïan.

130. A lbari tâala, ia samiâ, ia allâh, rebbi !
Guit d aoual iggueran s imi nou, a louah'id, rebbi !

131. A lbari tâala, ia fettah', ia Allah, rebbi !
Feth'i r'elmârifa nnek bela negegguel eddelili.

132. A lbari tâala, ia moâïn, ia Allah, rebbi !
Aouni r'eddin inou, celh'anekhten, a lbari !

133. Tecelh'ataner' eddounit, oula lakhira der'nettat.
Tefkimi rredha nnek, our illi kera ddingaddaï,

134. Nekkin d eloualidaïn, d elachiakh, annehenna,

D elaoulad, oula lah'bab, d imouselmen adjemâïn.

135. A lbari tâala, ia karim, ia allah, rebbi,
Sameh'ati r'ma illan r' gueri idek, a lbari.

Ms. 3. — 126. Elli iasen ian zerinin. — 127. Imoun koullou... ezzer' elq[illegible]ouâïd. — 128. Attiad'alni. — 130. Gat d'aoual igouran. — 132. Ao[illegible] i r'eddin inou nacelah'ifoulkin. — 134. Anehenna ad'ouala lah'ba[illegible]

[illegible]. Celh'atit a lbari.

Qu'une même chose soit à la fois ordonnée et défendue : c'est contradictoire.

La démonstration de la transmission des choses révélées est analogue à celle qui précède.

La démonstration de la contingence des caractères accidentels pour eux,

C'est qu'ils ont été vus en eux par leurs contemporains.

Une formule renferme tout ce que j'ai mentionné des

Dogmes de l'unité de Dieu : ils sont tous contenus dans les mots :

Il n'est de Dieu que Dieu; on doit bien les prononcer.

Moh'ammed est l'envoyé de Dieu; qu'on le comprenne.

Nous sommes tenus obligatoirement de prononcer ces mots une fois dans la vie,

Mais il est très méritoire de les prononcer constamment.

O Créateur, Très-Haut, toi qui entends,

Fais que ce soit la dernière parole de ma bouche !

O Créateur, Très-Haut, ô Inspirateur,

Inspire-moi la connaissance de ton être, sans que j'aie à chercher de preuve.

O Créateur, Très-Haut, soutien suprême,

Soutiens-moi dans mes devoirs religieux, rends-les parfaits, ô Créateur !

Dirige dans le bien notre vie terrestre, et notre vie future !

Donne-moi ta grâce, — il n'est rien qui l'égale; —

A moi, à mes parents, à mes maîtres ; que nous soyons heureux ;

A nos enfants, à nos amis, et à tous les musulmans.

O Créateur, Très-Haut, ô Généreux,

Pardonne-moi mes fautes envers toi (1), ô Créateur !

(1) Littéralement, ce qui est entre moi et toi.

136. Ter'eremt fella lh'oqouq n elr'aïr nek adehennar'.

H'ormikhek, h'ormir' aït rebbi, fki ma d rir'*i*.

137. Ismekh ennoun igan boulâïb eggout guis*i*,
Issouguet eddenoub, irdja dark ayili r' elaman

138. A lbari tâala, ia lat'if, ia allah rebbi,
Ellot'f ennek aderir' asrour' aner'ioudd ouakal.
139. A lbari tâala, ia rah'im, ia allah, rebbi,
Rah'mi nekkin oula imouselmen adjemâïn.
140. Ioudaner' zer' elbab n ettaouh'id; rir' adnaoui

Ouïn tazallit, âouni guis, a louah'id, rebbi.

141. *Elbab en ouaman* as nra iattidnaoui;

Aouni guis, a bab nou, a lbari!

142. Agguis nemel ouilli s itteceh'ou lr'osl, d eloudhou,

D irid en ououlous, ian elh'okm akk adlan*i*.

143. Aman ganin elmout'laq as iceh'a der'ouïann;

R'esnin, ser'asnin; imma lr'aïr ensen zerit*i*.

Ms. 3. — 136. Ter'eremt fella lh'aq inou nekki r'elara nek adehannar', h'ormir'ak, h'ormir'ak. — 137. Boulâïb igat guis*i*, isegout. — 138. Ellot'f ennek ad'rir' asiouir' erredja oukan. — 139. Manque. — 140. Ioudaï azzer'... — 142. Aguis nemel... en ououlous koullou ian adgan der'aïan.

Ms. 6. — 140. Ioudaïaner'...

Ms. 9. — 140. Ioudaï zer' elbab n ettaouh'id rir' adaouir'.

Acquitte pour moi mes obligations envers d'autres que toi; que je sois heureux!
Je te vénère, je vénère les tiens, donne-moi ce que je désire.
C'est votre esclave, qui est rempli de défauts,
Qui a commis beaucoup de péchés, qui espère auprès de toi être en sécurité (1).
O Créateur, Très-Haut, Dieu de bonté, c'est sur
Ta bonté que je compte, quand la terre nous couvrira.
O Créateur, Très Haut, ô Miséricordieux,
Aie pitié de moi, ainsi que de tous les musulmans.
Nous avons terminé le chapitre du *Taouh'id;* je vais commencer
Celui de la prière; assiste-moi, ô Dieu unique!

CHAPITRE II

(TRAITANT DE LA PURETÉ) DE L'EAU

Nous allons indiquer ce qui peut légalement servir aux lotions, aux ablutions,
Et au lavage des impuretés; la règle est la même pour les trois cas.
C'est l'eau proprement dite, qui est d'usage légal pour ces actes;
L'eau qui est pure et qui purifie; toute autre matière doit être proscrite.

---

(1) L'auteur emploie indifféremment, et quelquefois dans la même phrase, le pronom de la 2e personne du singulier, et celui de la 2e personne du pluriel.

144. Ouin lâyoun, ouin ououna, d'ounzar, ouin elbeh'ouri,

Tir'li iaman, r'esnin, ser'asnin adgani;

145. Meqar koullou r'eyeren s elmouâdin anner' ellan,

Akal, tisent, meqar tenguis neg âmdani;

146. Meqar r'eyeren s eldjir, d oumalous ikht illa;

Our idherri lr'iar en ouadal ar d noui;

147. Meqar koullou r'eyeren s iroukouten anner' rer'an,

Enr' ouid ganin eldjedid; ouin ousr'ar ka idherran;

148. Meqar guisen tella tezamma n oucchen d ouarouch,

Enr' guisen tini r' our attemoussoun ar d âdhelen;

149. Meqar r'eyeren s eddebar' en iilmann ideber' ni,

Zound aoulek, d ouïddid elli r' attezouzououni;

150. Meqar err'an r' ouroukou s tafoukt, izerinit;
Meqar err'an s isr'aren our r'isnin âdelen nit;

151. Meqar gan agalouz en bouldjenabt, oula

Tamr'art ih'idhen, enr' asen agouren kikh ter'esselen;

152. Meqar zeguisen isoua oufoullous, enr' aïdii,
D elbehaïm koullou, ma ih'ermen oula ma ih'ellan;

Ms. 3. — 145. Tisent, meqar ten guis anega lmâdani. — 146. Ikh tella: oula adal is illa di r'iad ienoua r'ouaman. — 147. R'eyeren s ouroukoun enr' err'an. — 151. Oula niti tamr'art ih'idhen, enr'as negouren idammen atâouad irid ensi. — 152. Armel attezall oula attezoum achkou our ter'ousi, meqar zeguisen...

L'eau des sources, celle des puits, l'eau de pluie, celle de la mer,
La rosée, sont pures et purifient,
Alors même que toutes seraient altérées par des substances minérales qu'elles
Renfermeraient, telles que la terre, du sel, même si elles y ont été mises exprès;
Alors même qu'elles seraient altérées par de la chaux, ou du limon;
Les végétations qui poussent à la surface de l'eau ne la rendent pas impure si elles n'ont pas subi la cuisson.
Peu importe que l'eau ait été altérée par les récipients dans lesquels elle a été chauffée,
Ou par un récipient neuf; l'altération venant d'un récipient en bois seule rend l'eau impure (1).
Peu importe que l'eau ait l'odeur du chacal, et du porc-épic,
Ou qu'il y en ait qui soit restée stagnante pendant longtemps;
Ou encore qu'elle ait été altérée par le tannin de peaux tannées,
Telles qu'un sac de peau (2), ou une outre servant à rafraîchir l'eau.
L'eau qui a chauffé dans un pot au soleil est d'usage licite;
Il en est de même de celle qui a été chauffée avec du bois impur,
Et de ce qui reste de l'eau bue par un homme en état d'impureté, ou
Une femme qui a ses menstrues, ou de l'eau qu'ils ont employée pour se laver;
De celle où a bu un poulet, ou un chien,
Ou tout autre animal, que la consommation en soit autorisée ou interdite.

---

(1) Litt. est nuisible.

(2) En arabe *mézoued* مزود.

153. Enr' our idhehir ma ttenir'eyeren, oula ikh selin

Oulous, enr' ilbedh illesen our tendizdi lat,

154. Meqar aseniayouel ouzaour ouder*zi* :

Macchan ad our ili tadhefi ir' en ellan r' imi.

155. Oula rrih'et en kedhran meqar guisen der'nettat.

Tadhefi nr' elloun dherran kir' our iggui ddebar'*i*.

156. Tadhefi, ner' errih' n ouaman, enr' elloun, ir' r'eyeren

S ouid aten our itteh'adan elr'aleb ad ides bedhoun ;

157. Ir'sit oua n lh'anna, d our'eroum, oudi, ttamment

Enr' illes oua n midherous, d idammen, oula lboul*i*.

158. Our issen iceh'a loudhou, oula lr'osl, oula d refâan

Elh'okm en oulous ; koullou ian adgan der'ouinn.

159. Ouenn ir'eyer kera ir'sen, elh'okm ensen d ir' is ;

Macchan our ar ser'asen, gan ouin elkhedemt*i*.

Ms. 3. — 154. Maqqar sersen iloul ouroukou irza loudhou ns*i*... ir'en ellan r'imi ian. — 155. Tat'fi enr' ellan. — 156. Tat'fi nr' errih'at n ouan aner' elan, ir' reyeren s ouid enna our atteh'addan elr'alib ad iddis our abdhoun. — 157. Ir' ad zound en lh'anna, d our'eroum, d ouin tamment. — Le 2e hemistiche manque. — 158. Our sar iceh'a loudhou nsen, oula lr'osel oula d nefâan ; enr' allesen souin midherous, d idammen, d elboul*i* ; Elh'okm en oulous, koullou ïan adgan der' aïad d anna.

Ms. 9. — 159. Les deux hémistiches sont intervertis.

Il en est encore ainsi quand on ignore ce qui a altéré l'eau, et quand elle a touché

Un objet impur, ou un vêtement en état d'impureté; cela ne la rend pas impure.

Elle reste pure encore lorsqu'il y tombe une goutte de graisse,

A la condition cependant que, mise à la bouche, elle n'ait pas de goût.

Elle est pure également bien qu'elle ait l'odeur du goudron.

L'altération du goût et de la couleur rend l'eau impure quand elle ne provient pas du tannin.

Quand le goût, ou l'odeur, ou la couleur de l'eau sont altérés

Par des substances qu'elle ne contient pas d'habitude, et qui en sont séparées,

L'eau est pure si l'altération provient, par exemple, du henné, du pain, du beurre, du miel ;

Elle est impure s'il s'agit d'un cadavre, de sang ou d'urine ;

L'eau ne peut alors servir ni pour les ablutions, ni pour les lotions, et n'enlève pas

L'impureté ; la règle est la même pour ces différents cas.

La substance altérée par une chose pure est considérée comme pure,

Mais ne purifie point ; elle doit être réservée aux usages ordinaires.

160. Ouenn ir'eyer kera illesen, elh'okm ensen d oulous,

Macchan meqar tensouan elbehaïm d elachdjar*i*.

161. Kera illesen ieh'rem fellaner' atteneg r' imi.
Elqâïda idjemâan, iceh'an, aïga der' ouïann.
162. Asrour' ikheledh ououlous d et't'âam ann irzan*i*,

Iah'rem f ebnadem ad iss izzer'er, oula tticchi,
163. Oula lbiâ nnes. Eççaboun idjouz atteguin*i*;
Enr' ar iss isserr'a lqandil en teguemmi,
164. Enr' izzer'er ir'oudan, ner' ma ttenichabehan*i*.

Tinidd tamment meqar iss iâlef tizzoua*ï*;

165. Oudi ifsin, tamment, argan, oula zzit*i*,
Ouenna kh temmout tiqliit enr' ar'erda ifesed*i*;
166. Tini iqour oudi, ttamment, enr' argan*i*;
Kera r' nedhenna oulous r' der'ouyann neguerissi;
167. Ouenna ibqan igayaner' elh'elal, ikht' enra
Kera itteqbalen irid zekh et't'aâm iriden oukan.

168. A lbari tâala, ïa qaddous, ia allah, rebbi,
Ser'si oul inou, meh'ou zeguis elbouat'il ar d çfoun.

169. Elbab en ma ir'san as nra iattidnaoui,
Oula ma illesen; âounaner', a louah'id rebbi!

Ms. 3. — 160. Ouinna ir'eyeren s kera illesan. — 161. Elqâïda idjemâan aoual koullou. — 162. En izeran*i*. — 164. Ner' nezer'our aggou nousi argaz... Inid tamment. — 166. Kera r'andharen oulous r' der'ouin iasi azer' guisi. — 167. Kera iteqbalen zekh ettaâm ini dalan. — 169. Elbab en ma ir'ousan asenra iattidnaoui, âouni guis, aousi guis, a bab inou, a lbari.

La substance altérée par une chose impure est tenue pour impure,
Mais peut servir à abreuver des animaux et à arroser des plantes.
Il est interdit de mettre à la bouche tout ce qui est impur.
Telle est la règle synthétique et vraie.
Quand une substance impure est mélangée avec un mets liquide,
Il est défendu de s'en frotter le corps, d'en manger,
Et d'en vendre. Mais il est permis d'en faire du savon,
Et de s'en servir pour alimenter la lampe d'une maison,
Ou pour frotter des courroies, ou autres objets semblables;
Quant au miel (altéré), il est licite de le faire manger aux abeilles.
Le beurre fondu, le miel, l'huile d'argan, l'huile d'olive,
Quand il y meurt un lézard, ou une souris, sont impurs;
Si le beurre, le miel, l'huile d'argan sont à l'état solide,
La partie que l'on croit impure doit être jetée;
Le reste est d'usage licite, quand nous voulons en user.
Tout objet d'alimentation pouvant être lavé, est lavé; cela suffit.
O Créateur Très-Haut, Dieu Saint,
Purifie mon cœur; effaces-en les erreurs, jusqu'à ce qu'il soit pur!

CHAPITRE III

Nous allons aborder le chapitre des choses pures
Et des choses impures. Aide-nous, ô Dieu unique!

170. Midherous en kera our ilin idammen er'sen, der'emkann
D midherous en kera d ikkan en lh'youan elbeh'ouri;
171. D ian itter'ersen zer' elh'youan en elberr, ikh h'ellan.

Tadoudh, d ecchaâr, meqar d ouin yilef ikh telsi,

172. D kera r' our illi rroh', oula ineccha zeguisi,

Siladd eccherab illes, oula kera tichabehani.

173. Ier's akk kera r' illa rroh', meqar d Iblisi;
Oula met't'a nnesen, d oulmerim, d oukheloul, d kera
174. En tendikkan en lâreg, oula tiglaï ikh celh'ant;

Iat r'immout oukiyaou, nekh tann ikhenzen, oula
175. Tenna ikheldhen s idammen, telles, our iad ter'isi.
Iâfa echerâ i iat tenqit't' n idammen ir' guisi.
176. Ar'ou n boubba n benadem, d elbehaïm, ikh h'allan,
Ier's; illes our'ou n ter'ial, d kera iah'rmen der'emkann.
177. Tamouccha ttiaoukerha, oula tizemt der'emkann.

Ar'ou nsent our illis, elmakrouh ka igaï.

178. Oulli, d izgaren, oula iler'man, enr' igdhadhi,

Amazir d assekaren ier's koullou, oula lbouli

Ms. 3. — 170. R'esenin der'emkann. — 174. Iat r'immout oukayaou nekh tan ikhenzalan. — 175. Iâfa ccherâ i iat teneqqadh. — 178. Oula iazgaren, oula d iraman.

Ms. 6. — 174. Iat r'immout oukiyaou.

Les cadavres des animaux qui n'ont pas de sang sont purs;
Les cadavres des animaux marins le sont également,
Et les animaux terrestres égorgés, quand ils sont d'usage licite.
La laine, le poil, même celui du porc, quand il a été coupé (1),
Les corps sans vie, non compris ceux qui se détachent des êtres vivants (2), sont purs,
A l'exception du vin, et autres substances analogues, qui sont impures.
Tout ce qui est animé est pur, même Eblis;
Les larmes des êtres vivants, la salive, les mucosités nasales, et
La sueur, les œufs quand ils sont sains; tout cela est pur.
L'œuf dans lequel le poussin est mort, celui qui est pourri,
Ou mélangé de sang, sont impurs irrévocablement;
La loi n'interdit pas celui qui a une seule goutte de sang.
Le lait humain, celui des animaux non défendus,
Sont purs; le lait des ânesses est impur, ainsi que celui des animaux défendus;
Celui de la chatte est d'usage blâmable; celui de la lionne aussi.
Mais ni l'un ni l'autre ne sont interdits; ils ne sont que blâmables.
Les excréments des bêtes ovines, des bœufs, des chameaux, des oiseaux,
Sont tous purs, ainsi que leur urine.

(1) Il faudrait évidemment lire dans le texte : ikh *telasi*, quand il a été coupé; c'est la traduction exacte de l'expression employée par Khalil أن جزّت. — Ikh telsi, signifierait : *quand il sert de vêtement*, et Ikh tellsi : *quand il est souillé*.

(2) الجماد وهو جسم غير حي ومنفصل عنه (Khalil).

179. Der'emkann, d kera ih'ellan zekh kera igat larhadhi.

Ian guisen icchan oulous illes ar d içfou oudisi.

180. Ifoullousen ikh ten our izeri ian ar d ecchin
Oulous, ier's aïnna ssekeren, iga lmachehouri.

181. Ebdhout d eldjehalt, ebdhout d elr'ialt, a ladmyin;
Tabâat eccherâ, tinidd imouselmen attegami.
182. Kera mi ttiaoukerha tefiya nnes, zound amoucch,

Oula kera mi teh'rem, ouan our'ioul, enr' aïdii,

183. Illes ouid assekeren, meqar our attemisin d oulous.

R'sen iraren, oula ianousem, ir' our beddelen

184. Sef elh'alt n et't'aâm, d elmesk, oula idammen ir' d oukin
Zekh tefiya teh'alla, ter'ersi, ir' attat't'an f elkerouâi.

185. Midherous en kera ilan idammen aïllesen der' netta,
Ir' d our ikki lbah'r; iga zeguis benadem, oula

Ms. 3. — 179. Larhadhi. Ir'iccha oulous, illes ar zar' d'iffir' adisi. — 180. Oulous, ier's ayad skaren içah'h'out labâdhi. — 181. Ebdhout d eldjehalt, ebdhout d elhebalt. — 182. Kera mi iattikerahan tifiyi nes... oula kera ma ih'armen. — 183. Illes oui d askaren maqqar koullou ian adgan d oulous. — 184. Soul f elh'alt... ir' d oulin zekh tefiyi ih'allan itter'ersen, ir'at't'an...

Ms. 9. — 181. Ebdhouat d eldjehalt. — 183. Illes ouid skaren.

Il en est de même pour les animaux de différentes espèces dont l'usage est licite.
Si l'un d'eux mange une chose impure, il est impur, jusqu'à ce que son ventre soit purifié.
Quant aux poulets, si on ne les a pas vus manger
De substance impure, leurs excréments sont purs, d'après l'opinion générale.
Bannissez l'ignorance, bannissez l'incertitude, ô hommes,
Suivez la loi religieuse, si vous êtes (bons) musulmans.
En ce qui concerne les animaux dont la chair est d'usage blâmable, comme le chat,
Et ceux dont la chair est interdite, comme l'âne ou le chien,
Leurs excréments sont impurs, même si ces animaux n'ont touché aucune impureté.
Les matières vomies, ou renvoyées, sont pures, si elles ont conservé
La forme des aliments; sont purs aussi le musc, et le sang qui s'échappe
De la viande d'un animal licite égorgé, quand on tire au sort (1).
Le cadavre des animaux pourvus de sang est impur (2),
Quand ce ne sont pas des animaux marins; la règle s'applique à l'homme,

(1) Il est d'usage, dans la plupart des tribus de l'Algérie, de répartir, entre habitants d'un même groupe, et par tirage au sort, la viande des animaux. Cela se pratique surtout en Kabylie (v. *La Kabylie et les Coutumes Kabyles*, par MM. Hanoteau et Letourneux, tome II, page 52 et s.). On voit qu'il en est de même chez les tribus berbères du Sud marocain.

(2) Je traduis par *cadavre*, le mot *midherous*, que les Zouaoua prononcent *amerdhous*. Mais ce mot désigne spécialement tout animal mort sans avoir été égorgé suivant les rites; il s'emploie en Kabylie surtout dans une acception injurieuse, et correspondrait à notre mot charogne, si celui-ci n'impliquait l'idée d'une décomposition organique. Le mot *midherous* n'indique pas nécessairement qu'il y ait putréfaction.

186. Tilkin f ian elqoul elli igan elmachehouri;
Oula tadoudh, d ecchaâr, ir' our lisen der'emkann ;

187. D idammen n ounr'eres, oula ouiyadh ir' d oukin,
Siladd ouin tefya, f elqoul d asenzouari.

188. Elmanie, lmadie, oula louadie, ellesen der'emkann,

D elboul, d elr'aït' en benadem, selidd ouin lanbiya.

189. Askioun, oukhsan, askaren, ikhsan, ilem ebbinin

Zer' midherous, oulaian isoulen, ellesen; der'emkann
190. Tir'li n elfardj, d ouaggou n ououlous, enr' ir'd ensi.

Iâfa eccherâ i oudrim n idammen s izdari.
191. Iâfa i ouaman testi teh'ebbit, enr' eldjerouh'i,
D oubelouz n ounzar, illesit, ir' izoua sirdenti.

192. Iâfa i lbehimt n ouazig, ikh ttigli ian,

Iaouitt s inna ih'ellan, ellesent as ilbadhi,

193. Oula ikh telles elh'eboub ir' ateserouat der'emkann.
Toudhefin zinin s ouderz r' ouroukou irguelni;

194. Taoukka n tyni, d elkhoukh, d ma ttenichabehani,

Meqar neccha der'ayann, d ma ttidizdani.

Ms. 3. — 186. D ecchâr ir' our ellasen. — 187. D idammen n etter'arsi, oula ouiyadh ir' d oukin d as ennazouari is ellan ouin ettefiya fel elqouli. — 188. En benadem asouin elli nenna. — 189. Iskiouan, ikhsan, oula askaren, ilem enniyi zer' midherous, oula ian isoulen der'emkan. — 192. Iaouit sinna ih'allan ir' astelles. — 193. Elh'oboub ir' aïserouat... Tout'efin...

Ms. 6. — 194. D ma ttidizzani.

Ms. 9. — 187. D idammen en ter'ersi.

Ainsi qu'aux poux, d'après l'opinion la plus accréditée.
Sont également impurs la laine et le poil, s'ils n'ont pas été coupés,
Le sang des animaux égorgés ou non, quand il jaillit,
Mais non celui qui s'échappe de la viande, suivant ce qui précède.
Le sperme et les sécrétions des organes génitaux de l'homme sont impurs,
Ainsi que l'urine et les excréments humains, mais non ceux des prophètes.
Sont encore impurs les cornes, les dents, les ongles, les os, la peau enlevée
A un cadavre, ou à un animal vivant,
Les sécrétions du vagin, la fumée et la cendre des choses impures.
La loi tolère le sang jusqu'à la quantité d'un dirhem,
L'eau qui affleure sur un clou ou sur les blessures,
Les éclaboussures de la pluie souillée, que l'on laisse sécher pour les laver.
Elle tolère l'impureté provenant d'une bête de somme (1), quand on la conduit,
Qu'elle est emmenée pour un usage licite, et qu'elle souille les vêtements,
Ou qu'elle souille les grains pendant le dépiquage.
Si les fourmis ont pénétré dans un vase fermé contenant du beurre,
Si les dattes, ou les pêches, ou autres fruits renferment des vers,
Nous pouvons malgré cela en manger, et manger ce qu'ils ont touché.

(1) Ane, mulet ou cheval.

195. Oula ilem en midherous ideber'en meqar guis*i*
Aman d et't'aâm iqqouren our ikkit ennedaï
196. Meqar ig ar'eggad, ig elferach, idoukan,
Ig tiserki, ouhou tazallit, ouhou lbiâï.
197. Iâfa eccherâ, i ïat isselbaïn arraou, zekh kera
Sers izerin zer' oulous nes, ir' our âmmedent*i*;
198. Meqar toussi ah'achemi, tezzall iss, ikh teksoudh
Attidherrou lh'al ir' irs, our ta teradjâaï.
199. Elqâïda n elmâfouat, kera kh tella
Tekerraït, iceh'an attitrek ïan, ih'aderas*i*.
200. Eddin en rebbi irkha fellaoun, a ladmyin;
Mar'at mami toufam, h'aoulat kigan d elkhir.
201. Albari tâala, ia djouad, ia allah rebbi,
Sougtat elkhir nou inna kkir' ilir' guis*i*.
202. A lbari tâala, ia r'affar, ia allah, rebbi,
Aditer'eferem, nekkin d imouselmen adjemâïn.

Ms. 3. — 196. Maqqar iga r' ikkan ig lafrach iyidoukan, igui tiserki. — 197. Iâfa echerâ i iat s elbayan ara zekh kera sers izerin soulous enes ir' our teniâmed*i*. — 198. Maqqar tamr'art tousi ah'achemi tezzal sers. — 199. Elqâïda n liman âfouat kera akh tella, d kera iat iceh'an at imez ian, imma r' ayalli our iceh'an attitrek ian ih'aderas*i*. — 201. Assougat elkhir ennek ini kkir' ilir' guisi. — 202. Manque.

Ms. 9. — 197. Manque le 2e hémistiche.

La peau d'un animal mort quand elle est tannée peut être employée à
Contenir de l'eau, ou des aliments solides non humides (1);
On peut en faire des courroies, un tapis, des semelles,
Des chaussures, mais non s'en servir dans la prière, ni la vendre.
La loi tolère, pour une femme qui allaite, les souillures provenant
Des impuretés de l'enfant, quand ces souillures ne sont pas volontaires;
Elle peut garder l'enfant sur elle pendant la prière si elle craint
Que, déposé à terre, il n'ait à souffrir;
Il est de règle pour les souillures que, s'il y a difficulté (à les faire disparaître),
Il est permis de les négliger, et de s'affranchir de toute fatigue.
Le culte de Dieu vous est facile, ô hommes;
Luttez dans la mesure de vos forces, multipliez les actions méritoires.
O Créateur, Très-Haut, toi qui es généreux,
Multiplie mes bonnes actions en toutes circonstances!
O Créateur, Très-Haut, toi qui pardonnes,
Pardonne-moi, à moi, et à tous les musulmans!

(1) وجلد ولو دبغ ورخص فيه مطلقا الا من خنزير بعد دبغه في يابس وماء (Khalil). « Est également impure la peau même tannée; mais il est permis d'en faire usage, d'une manière générale, à l'exception de celle du porc, après qu'elle a été tannée, pour contenir des substances sèches et de l'eau ». La traduction de ce passage, qui diffère de celle donnée par Perron (*Jurisprudence musulmane*, T. I, p. 17) est absolument conforme à l'interprétation de Dardir et de Desouqi.

203. Elbab en ir'is en inseraf attidnaoui
Tter'essa n ian iran aï**zz**al, oula lbouqâa.

204. Ifredh fellas ader'sen ini tikti, iderkas;
Tebdhelas ini i**zz**oull s ououlous âmdan*i*;

205. Macchan iouf ian i**zz**oullen s ououlous âmdan*i*
Ouenna ttittouakkharen i loqt aïser'es ilbadh*i*.

206. Ian mi illes ounserif ennes, ittout ar d i**zz**all,
Teceh'a, tinitt guis ikti ibbit r'edr' inna.

207. Ir' issen ïan inn er' illa ououlous r' ilbadh*i*
Isr'est; ikht our issin issired kera kh titam.

208. Tin ichekka r' ououlous saou sers our izri*i*.
Ilazemt aïroucchou s ouaman inna kh chekkan.
209. Ini ichekka r'ououlous en ma ssers izrini,
Our tilazem aïroucchou der'inn, oula ssourdent*i*.
210. Ian ifkan ilbadh nes s ououfoud, ir' d oudhan,
Inna oulli t iouin « Soulnit r'esen ar d rououn »

Ms. 3. — 203. Elbab en ma ir'ousan r' inseraf as enra iattidnaoui.... aï**zz**all r'elboulqâati. — 204. Ader'sen ini tikka kera ielsan, ini d irkasen. — 205. Ouenna ittaoukharen i louqat r'esan nit ilbadhi. — 206. Ian ammou illes.... teceh'a ias ikh tidikti kh ta**z**allit tefesdasi. — 209. Oula issiredenteni. — 210. Inna ouâlli teniouin soul r'ousan izeri ias.

CHAPITRE IV

CHAPITRE DE LA PURETÉ DES VÊTEMENTS, DU CORPS DE CELUI QUI VA PRIER, ET DE LA PLACE OU IL PRIE.

La loi impose cette triple condition de pureté, quand on y pense et que l'on peut la remplir. (1)
Est nulle la prière de celui qui prie se sachant en état d'impureté;
Mais il vaut mieux prier ainsi volontairement
Que de renvoyer sa prière jusqu'à ce qu'on ait purifié ses vêtements.
Quand celui dont les vêtements sont souillés l'oublie et fait sa prière,
La prière est valable; mais dès qu'il s'en souvient il doit interrompre la prière.
Quand on sait où se trouve la souillure dans un vêtement,
On purifie cet endroit; sinon on lave tout ce qui est suspect.
Dès que l'on soupçonne l'existence d'une souillure, la prière n'est plus valable;
Il faut asperger d'eau la place suspecte.
S'il y a seulement doute sur l'impureté de ce qui a touché un objet,
Il n'est pas nécessaire d'asperger, ni de laver.
Quand on prête obligeamment ses vêtements, qu'ils sont restitués,
Et que celui qui les a empruntés dit: « Ils sont encore purs absolument »,

---

(1) ان ذكروقدر (Khalil).

211. Meqar iss dar' i**zz**oull, ir' ioumen lakhbar*i*;

Lakhbar n ourgaz oula taoutemt ian adgan*i*.

212. Ir' our ittiaman our as izeri ar d egguin:

Eldjouibat en ouregrag ar' en itilla der' emkann.
213. Tamr'art i**zz**oullen s inseraf n ourgaz, oula
Argaz i**zz**oullen s ouin temr'art, idjouz nit*i*;
214. Oula ir' i**zz**oull f elferach r' atte**z**alla, our guis*i*

Elbas, ir' issen oukan iss atte**z**alla der' nettat.

215. Elmetahel meqar i**zz**oull s ilbadh en ouâzeri*i*,
Oula âzeri s ouin elmetahel our inehi*i*;

216. Ir'is oukan af aokk illa lh'al r'edr'ouiann.
Ian our isfaoun iqand attichichek Iblis*i*.

217. Ian itte**z**allan s ilbadh enna r' nit iggan*i*,
Meqar issen i**zz**oulla lr' aïr nes idjouz niti.

218. Ouar ta**z**allit, ilbadh nes our r'isen, der'emkann
D ilbadh enna ilsa oukafri, ouenna ïga*ï*.
219. Ellibas en temouselmin af attouaten d oulous,

Oula ecibian, ar d itebet ir'is en der'ouïann.

Ms. 3. — 211. Adis dar' ite**z**alla kir' ioumen. — 212. Our as izeri ard iakki aman. — 215. Oula âzeri s ouin elmetahel our nehi ia. — 216. Ir' issan oukan af ak aïga lh'alal r' edr'aïan; ouin ouzaffan iqand atichekkou Iblisi. — 217. Ian ite**z**allan s ilbadh enna r' nit igga zound netta, maqqar sersen izzoulla lr'aïr. — 218. Our r'ousnin der'emkan. — 219. Ellibas en mouselman ettemouselmin... oula eccibian ar d tebtan aïssan aï**zz**al der'aïan.

Il est permis de prier avec ces vêtements, si on croit
cette déclaration;
La déclaration de l'homme et celle de la femme sont
également admises.
Mais quand on ne croit pas l'emprunteur, il faut d'abord
laver le vêtement prêté.
C'est ainsi qu'il est dit dans les *Réponses de Redjeradj*.
Une femme peut prier avec les effets d'un homme,
Et un homme prier avec ceux d'une femme;
De même si un homme prie sur la natte où prie d'habitude une femme,
Il n'y a pas de mal, pourvu qu'il sache seulement qu'elle
prie aussi.
L'homme marié peut prier avec les effets d'un célibataire,
Et le célibataire avec ceux d'un homme marié; cela
n'est pas défendu;
La pureté seule est à considérer en cette circonstance.
Celui qui ne voit pas (le bon chemin) est forcément
égaré par le démon.
Si quelqu'un prie avec les vêtements dans lesquels il dort,
Un autre peut également les revêtir pour prier: cela est
permis.
Les vêtements de celui qui ne prie pas ne sont pas purs;
Ni ceux que porte un mécréant, quel qu'il soit.
Les vêtements des femmes musulmanes sont tenus
pour impurs,
De même que ceux des enfants, jusqu'à ce que leur
pureté soit démontrée.

220. Ellibas en ourgaz amouslem af ittouat d ir' is;

Ian t isr'an, our isal, izzall issen der'emkann.

221. Tar'aousa igan eldjedid, our ta itter'den, meqar
Ettisseker oukafri, ir'is af attegaouar.

222. Ian izzoullen r' imisi en ououlous, ikh telsin

Ilbadh nes, ikh t our ousin, our asidjeri iat.

223. Tini innal oulous ar d ilkem elh'al r' emta

Our ilsi s innal tifya nes iâoudas*i*.

224. Teceh'a nit tazallit r' inna ier'sen, r' elferach

Illesit zer' ladheraf, illesit aok zer'izdar*i*.

225. Ian ilsan elbâdh n oufaggou nnes, issou lbaqi

R' inna our ir'isen, izzall fellas, our tidjezi*i*.
226. A lbari tâala, ia rah'im, ia allah, rebbi,
Reh'ami, nekkin, oula imouselmen adjemâïn.

Ms. 3. — 220. Amouslem af attaouim ir' ir'ous; ian our ir'ousan our sar izzoull, illes nit der' emkan. — 221. Our ta attelsan, maqqar tisker ou kafri atter'ous ir' tega ledjedid ar fellas ategoura. — 222. En ououlous ikht oulaslin ilbadh nes ikht our issin. — 223. Tin in ilan oulous ar d ilkem elh'al r' emta our ilis s inal tifiya nes. — 224. Zer' ladheraf illi issirad issenat zer' izdari. — 225. Ian ilsan elbâdh n oufougou nes illes ouin elbâdhi, R'enna ouin izzall fellasen, ir' izzoull idjazat*i*. — 226. A lbari tâala, ia h'ayou... h'ayou lqalb inou s elâïlm nek a lbari tâala.

Ms. 6. — 225. Issou lbâdhi.

Les vêtements d'un homme musulman sont tenus pour purs;
Si on les achète sans s'informer de leur état de pureté, on peut prier avec ces vêtements.
Un objet neuf, dont on n'a pas encore usé, même s'il
A été fabriqué par un mécréant, demeure pur.
Si quelqu'un prie à proximité d'une chose impure, que touchent
Ses vêtements, sans en rien enlever, cela n'a pas de conséquences;
Mais s'il touche une chose impure, de telle façon que, s'il n'était pas
Habillé, elle atteindrait sa chair, il doit recommencer sa prière.
Il est permis de faire la prière en tout endroit pur, l'objet étendu par terre
Fût-il impur sur les bords, ou même entièrement impur par dessous.
Si quelqu'un s'enveloppe d'une partie de son haïk et étend le reste sur un
Endroit non pur, pour prier, la prière n'est pas valable.
O Créateur, Très-Haut, ô Miséricordieux,
Prends pitié de moi et de tous les musulmans!

227. Elbab en loudhou as nra iattidnaoui

Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.

228. Ian iceh'an, iaf aman toudanin, ig fellas

Loudhou lferdh i tizilla, oula nnafel ikh tira.

229. Tini izzoull der'ouann s ettaïamoum gan a-

Mâaci en rebbi, soul our ta tizzoull, elhetoufi.

230. Elfâraïdh en loudhou gan sa : Enniit, adnouar'

Is iga lferdh enr' adiss refâar' lh'adathi,

231. Enr' adh'ellour' ma ih'ermen ; idjouzenit adnouar'

Adzouzouour' ikh touddhar' s ouid kermenin kh eccif.

232. Ouis sin irid en oudem koullout, our ittou
Anfouren, imi n tinzar, tounnit' ; inna kh tella

233. Tamart, zer' d ittedhehar ilem, iferedh atteh'okkou.

Tini tega ta d izdhan our guis ilazem ouyann.

Ms. 3. — 228. Iaf aman taoudanit iga iasi. — 229. S ettayammoum der'ouan iga imâaci... our ta iazzoulla oulhoufi. — 230. Gan s enniit adanniouir'... refâar' elh'adithi. — 231. Enr' adguer' r' elmoudjerimin kera ma h'aremen our idjouzi, adzouarar'... — 232. Koullout aour ettaoui aman elfaouar d eddalk issirad ih'abbadh ouallen si oula inkhari. — 233. Tini tega touda izdhan our guisi ilzem iati.

CHAPITRE V

DES ABLUTIONS

Celui qui, étant bien portant, trouve de l'eau en quantité suffisante, est tenu
Obligatoirement de faire ses ablutions pour les prières obligatoires, et pour les prières surérogatoires quand il veut les accomplir.
S'il a prié, dans ces conditions, en se frottant avec du sable (1), il a
Désobéi à Dieu, il n'a pas encore accompli la prière : il a prononcé des paroles vaines.
Les règles de l'ablution sont au nombre de sept : 1° L'intention : je dois penser
Que l'acte est obligatoire, ou qu'il a pour but de faire cesser l'impureté,
Ou de rendre licite ce qui est interdit : il m'est permis de penser
Que je me rafraîchirai, en faisant mes ablutions avec de l'eau froide, en été.
2° Il faut se laver le visage entièrement, sans oublier
Les lèvres, l'orifice des narines, les rides ; partout où
La barbe laisse transparaître la peau, il faut frotter jusqu'à la peau (2) ;
Si la barbe est touffue, cela n'est pas nécessaire.

---

(1) C. à. d. en remplaçant l'ablution *(oudhou)* par le *tayammoum*.

(2) بتخليل شعر تظهر البشرة تحته (Khalil). Ce passage a été incomplètement traduit par Perron, qui n'a pas tenu compte des تظهر البشرة تحته. Il traduit : « on doit faire pénétrer l'eau à travers les poils jusqu'à l'épiderme ». Il aurait dû ajouter : « là où l'épiderme transparaît ». *(Jurisprudence musulmane*, I, p. 29).

234. Elh'arqous ittiriden s ouaman, ikh telkemen,
Our iss ibt'il eloudhou, teh'ella issen ettezyin.
235. Ouenna ilan tifrekkit our ittiriden, ih'arem ;
Our iceh'i loudhou n iat t our ikkissen zouari.

236. Ir' ibt'el eloudhou n ian, d elr'ousl, meqar d issou-

Sa tazallit, tebdhel, imerret oukan, oumgoufi !

237. Ouiss keradh irid en ifassen ar tir'emrin, d guer i-
dhoudhan ennes ; ettah'rik n elkhatem our ilzimi ;
238. Kera our igguin elkhatem, ir' iâoul adrarin
Aman sef ilem, iqand aïmitti, meqar d imikk.
239. Ouis ekkouz ameh'as n ikhf, attiâoummou ; iandar il-

La ecchaâr, imseh' figgui nnes ; akioudh enr' adelali,

240. Ian tizdhan our tilazem attifsi, ir' guis our

El khioudh eggoutenin, ir' d ouan ian idroussi.

241. Ian issoussen elh'anna zer' ikhf nes ar ir' d aokki
Iougga oufella n ecchaâr, our tilazem aïguerdhi.

242. Ouis semmous irid en idharen ar tioulza bla ti-
fednin gueratsent iffer' ; elmandoub aïgaï.
243. Ouis sedhis eddalk r' elâdha lli ttiridnini.
Ouis sa lfaour attigan, d eloudhou nit izdini.

Ms. 3. — 235. Ouanna illan tifrekkit r' oudar ens ih'arem as atiadji. — 236. Ir' ibdhel loudhou nes ini ian ar d elr'osl soul meqar nit sta tazallit tabdhal limarat oukan... — 238. Ir' iâouel aïrari. — 239. Ian dar illa cchaâr ameh'as fougayou nes akioudh enr' dar illa. — 240. Ian tizallan.

Ms. 6. — 235. Our iceh'i loudhou n iat.

Ms. 9. — 240. Ian tizdan.

Le fard qui se lave avec de l'eau, quand elle l'atteint,
N'annule pas l'ablution ; c'est un ornement licite.
Celui qui forme croûte et ne peut se laver est interdit ;
L'ablution n'est pas valable pour la femme qui ne l'enlève pas d'abord.
Quand l'ablution, ou la lotion générale, n'est pas valable, la prière, alors même
Qu'elle aurait été bien accomplie, est nulle ; son auteur s'est donné une peine inutile, l'insensé !
3° Il faut laver les bras jusqu'aux coudes, et entre les
Doigts ; il n'est pas nécessaire de déplacer un anneau.
Tout autre objet, qui pourrait former obstacle
Entre l'eau et la peau, doit être déplacé, fût-ce très peu.
4° Il faut passer la main mouillée sur toute la tête ; celui qui a
Des cheveux (longs) passe la main dessus ; pour la mèche (1) et les nattes,
Si elles sont touffues, il n'est pas nécessaire de les dénouer, quand elles ne sont
Pas nouées avec beaucoup de fils, par exemple s'il n'y en a qu'un ;
Celui qui s'est appliqué du henné sur la tête, au point qu'il
Apparaît sur tous les cheveux, n'est pas tenu de les peigner.
5° Il faut laver les pieds jusqu'aux chevilles, sans pénétrer
Entre les doigts ; cela est simplement méritoire. (2)
6° Il faut frotter les membres qui ont été lavés.
7° Il ne faut pas interrompre l'ablution ; elle doit être continue.

---

(1) En arabe algérien قطوشة

(2) وندب تخليل اصابعهما (Khalil).

244. Ian itenasan zer' elâdha lferdh, our tidiktii

Ar dar' iad ittouddha, tini lâdha zouan aokk,

245. Iaouitid lakh s netta; tini our ta zouini,

Iaouitid ials koullou ima ttitabâani.

246. Der'emkann oula ttenkis, ian elh'okm adlani.

Tini dd essount oukan ar' as idjera der' ouyann,

247. Iaouitedd lakh s nettat, meqar our ta zouini.

Ian ittouddhan imil lah' aman, ikh teniouf

248. Ikemmel issen loudhou nès, ini iqerreb elh'al.

Tini iâdhel ar d zououn ikhsan nes ibdouti.

249. Kera r' ilazem elfaour iâfa ccherâ ir' guisi

Ettafriq enna idrousen, meqar d âmdani.

250. Kera izzoull asrour' our ta ismid eloudhou
Ialsas, tini dd elferdh ann ifel ikh tidioui.

251. Kera our iguin elferdh elmandoub aïgaï :
Essounaïn, oula lfadhaïl atin mann aokk guisi.

252. Ian ioumezen sef elâlim loudhou mkelli igaï,

Meqar our issin ma gguis iferdhen, idjezati.

Ms. 3. — 244. Ar ad iad r'ittoudha tini iad lâdha. — 249. Iâfa ccheraâ guisi ettafriq ian drousen. — 250. Kera izzoullan sour our ta isamad eloudhou Ialsas, ini d elferdh la mmandoub aïgaï. — 251. Kera our iguin elfardh inaffal ikh tidioui sounan oula lfadhaïl attinin manak guisi. — 252. Gguis iferdhan idjouzti.

Celui qui a oublié un membre dont l'ablution est obligatoire, et ne s'en souvient
Qu'au moment où il a terminé l'ablution, doit, si les membres sont secs,
Procéder seulement à l'ablution de celui qui a été oublié ; s'ils n'ont pas séché encore,
Il doit recommencer également l'ablution des membres classés à la suite (1).
Il est de même défendu d'intervertir l'ordre des ablutions.
Si l'oubli concerne une ablution recommandée simplement par la Sounna,
On n'a qu'à abluer le membre oublié, même si les autres ne sont pas encore secs.
Celui qui, en faisant ses ablutions, vient à manquer d'eau, peut, s'il en trouve d'autre, les
Achever avec celle-ci, pourvu qu'il n'y ait qu'un faible intervalle ;
Si l'intervalle était assez long pour que les membres aient séché, il faut recommencer.
Dans toute pratique à accomplir sans interruption la loi tolère
Une interruption de courte durée même volontaire.
Toute prière faite avant l'achèvement des ablutions
Doit être recommencée, si l'ablution omise est d'obligation canonique.
Ce qui n'est pas d'obligation canonique est méritoire :
Cette règle s'applique aux pratiques surérogatoires, comme à celles recommandées par la Sounna.
Quand un individu a appris d'un savant comment se pratiquent les ablutions,
Ignorât-il même lesquelles sont obligatoires, ses ablutions sont valables.

(1) فيعاد المنكس وحده ان بعد بجفاف والا مع تابعه (Khalil).

253. Der'emkann elr'osl, ettazallit, ian adgan*i*.
Elh'adith en ouârab iouda ir' iga eddelil*i*.

254. A lbari tâala, ia maoulana, sirdat*i*
Zer' elaousakh n eddenoub ar d içfou lqalb inou.

255. Elbab en ladeb en ian iran addik berra
Asrir' attidnaoui, âouni guis a lbari.

256. Ian iran ann idherref ir' d elr'aït', iga ias
Ayamez akal ladab, tiddi ttekerhas guis*i*;

257. Der' emkann d ir' ir aïboul r' ouakal ikh cemman
Ir'es; ini illes erchoun iqantid aïbeddi.

258. Tini icemma illes iterekt aokk, ih'aïdas*i*.
Tini ir'es irchou tiddi oula iguiour zerin aokk.

259. Ian iran aïdherref iga ladeb nes aïterk*i*
Tasouin, d ecceroub, d errih', d inna zer' d ittedjouou,

260. D our'aras, d inn ikmaren aman en ouaggam*i*,
D oumalou nna kh kellan medden, agguis zou-
zououn*i*.

261. Ian iran aïkchem essendas, izzouour guis*i*
Adhar n ezzelmedh ; ir' ira addifer' iggueroun dar'*i*.

Ms. 3. — 253. Elh'adith en ouârab aouid ir' iga eddalili. — 254. Ia maoulana djoud fella tassirdeni zer' elaousakh n eddenoub inou. — 256. Ian iran aït'arraf ir' idda selr'it'. — 258. Tini ir'ous iroch. — 260. D our'aras d ingamaren aman en ouagami, d amlal. — 261. Ir' ira addifour'i iggouren dar'*i*.

Ms. 6. — 256. Ian iran ann it'ourref.

Il en est de même pour la lotion et la prière.
Les paroles du Prophète Arabe suffisent comme preuve.
O Créateur, Très-Haut, notre maître, lave-moi des
Souillures du péché, jusqu'à ce que mon cœur soit pur !

CHAPITRE VI

DES CONVENANCES A OBSERVER PAR CELUI QUI VEUT SATISFAIRE UN BESOIN NATUREL *(sortir dehors)*

Quand une personne veut s'isoler pour satisfaire à un besoin, il convient
Qu'elle s'accroupisse ; il serait blâmable de rester debout.
Il en est de même pour quiconque veut uriner sur une terre dure,
Quand elle n'est pas souillée ; si elle est impure et molle (1), on doit se tenir debout.
Le terrain dur et impur doit être évité d'une manière absolue ;
S'il est pur et poussiéreux, il est permis de se tenir debout ou accroupi.
Celui qui veut aller à la selle doit éviter
Les trous, les égoûts, le vent, les endroits où il souffle d'habitude,
Les chemins, le voisinage des eaux où l'on vient puiser,
L'ombre où les gens font la sieste et prennent le frais (2).

Quand on veut entrer dans un cabinet d'aisance, on avance
D'abord le pied gauche ; en sortant on avance le pied droit.

---

(1) Réduite en poussière الهش بكسر الهاء من كل شيء اى اللين كالرمل (Dardir).

(2) اتقاء جحر وريح ومورد وطريق وظل وصلب (Khalil).

262. Elâks kh temezguida ; ir' d ih'ouna, tteguemma,
D oukhiam, adhar n iffous aokk agguisen izzououri.
263. Lafâal koullou rouanin attenibeddoun d iffous ;
Ladhdad ensen ezzelmedh aïrouan attenibdoui.

264. Ian illan r'barra ih'ermas listiqbali.
D elistidbar n elqebelt s elbaoul oula ldjimaâ ;
265. Ian illan kh teguemma meqar isseker der'ayann ;
Der'emkann d izouren, oula tisouak, ian adgani.

266. Iouadjeb listibra zer' elr'aït', oula lbouli.

Kouyann d emkann idjerreb ann iqedhâa der'ayann.

267. Macch ad our ittâççar elqelem nes ar d ikhouou,
Iasi zeguis elâïlla our sar iad ijjii.
268. Ian istibran s izeran enn r'esnin ar d rououn,

Our iad ih'attaddj aman, macch ikhtar admounni.

269. Elmanie our toudin izeran, oula lbouli

En taïtechin, d elh' idh, d ennifes, ikh qedhâan ;

270. D elmadie issired koullou ian elqelem d ikka ;

Eldjenabt mezzin ayad, elmanie ikh temeqour.

Ms. 3. — 262. Elâks enna temiiz igada ir' d aou ih'ouna, ettigoumma, d oukhiam, adhar anfas nek. — 263. Koullou rouanin attenibeddan koullou d oufasi. — 266. D emkann aïdjeroubba anaqdhâ der'ayan. — 267. Iasi zeguis elâllat our sar ias ijjii. — 268. Macch ikhtar ar' man. — 269. Oula lbouli n etta iattacchakan.

Ms. 9. — 262. N iffous agguisen izououri. — 263: Ladhdad ennesen... Attenbdii. — 268. Enn r'esinin ar d izouour... macch ikhtar ir' mani.

C'est le contraire pour les mosquées ; pour les chambres, les maisons, les
Tentes, on avance le pied droit en entrant et en sortant.
Dans tous les actes louables on avance le membre droit ;
Dans les actes répugnants il convient d'avancer le membre gauche (1).
Quand on est dehors, il est interdit de faire face à la *qibla*,
Et de lui tourner le dos, en urinant, ou pendant le coït ;
Mais si l'on est dans une maison, cela est permis,
De même que sur les terrasses, ou dans les rues : c'est tout un.
Il est obligatoire de se débarrasser (des restes) des excréments, et de l'urine ;
Chacun apprécie, suivant ses habitudes, à quel moment l'évacuation est complète ;
Mais on ne doit pas presser la verge pour la vider,
Car on s'exposerait à une maladie incurable.
Celui qui se nettoie avec des cailloux purs et propres à cet usage,
N'a pas besoin d'eau ; mais il est préférable de se servir des deux.
Pour le sperme, les cailloux ne suffisent point ; pour une femme qui
A uriné non plus ; il en est de même à la fin du flux mensuel, et des couches ;
Pour les sécrétions du canal de l'urètre, on doit laver toute la verge ;
C'est la petite impureté, la grande provient du sperme.

(1) وتقدم يسراه دخولا ويمناه خروجا عكس مسجد والمنزل يمناه بهما (Khalil). Perron traduit ainsi ce passage : « Porter en avant *la main gauche* en entrant aux latrines, et *la main droite* en sortant, à l'inverse de ce qui est prescrit pour entrer dans une mosquée ; mais, pour une demeure ordinaire, on avance *la main droite* dans l'un et l'autre cas. » (*J. M.*, I, p. 41.)

271. Ian zer' d our iffir' oumia aïsiladd errih'
Adas our isteneddja, ittiaoukerha der'ouyann.
272. A lbari tâala, ia moudjib, ia allah, rebbi,
Erzeqi ladab irouan r'inna kh tenh'ataddjar'*i*.

273. Elbab en ma irzan eloudhou iattidnaoui,

Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.

274. Damou lâïlla, ilguemadhen, izeran, elmadie enna

Eddifer'en bela cchehout, our irzi loudhou der'-ouyann.
275. Elr'aït', elboul, elouadie, elmadie enna ddifer' en

S ecchehout, attirzan, aïsiladd ini zdin*i*.

276. Der' emkann d ir'nit zdin tini iderk aïdaoua ;

Tiniz as our izdhar our ast irzi der'ouyann ;
277. Aïgan ir'nit fellas zdin, d asrour' iout*i*

Ir' d ouchkan ikh qedhâan, ner' nit engaddan*i* ;

278. Siladd elmadie aïgan izdi d akou r' nadheren

S ecchehout, enr' ar isououngoum iffekhtid der'-ouyann.

Ms. 3. — 272. R'inna kh tah'tadjar'i. — 274. D elmouâlil. — 275. Aïselad ini zouyaden*i*. — 276. Ini ias our zdhar. — 277. Aïgan ir' nit fellas zouyiden d asrour' iati. — 278. Aïgan izdi d aggou r' izera s ecchehout enr' ar as ioungam.

Ms. 6. — 278. Aïgan izdi d aggour r'nadheren.

Ms. 9. — 271. Oumia s aïsiladd. — 278. S ecchehout enr' ar souounguim.

Celui qui n'a rien évacué que du vent
N'a pas à se purifier : ce serait un acte blâmable.
O Créateur Très-Haut, Toi qui exauces,
Accorde-moi d'observer les convenances les plus parfaites, en toute circonstance voulue !

CHAPITRE VII

INVALIDATION DES ABLUTIONS

Le sang provenant d'une maladie, les vers, les calculs, la sécrétion qui
Sort sans impression de volupté, rien de tout cela n'invalide l'ablution.
Les matières fécales, l'urine, l'écoulement urétral, la sécrétion qui s'échappe
Avec impression de volupté, l'invalident, à moins que leur évacuation ne soit continue.
Il en est de même dans ce dernier cas, si on peut se guérir ;
Mais si cela est impossible, l'ablution n'est pas invalidée ;
Ceci s'applique aux évacuations permanentes, et à celles qui sont plus souvent
Existantes qu'absentes, ou bien dont l'existence et l'absence ont une durée égale.
Il y a exception pour la sécrétion urétrale qui est continue, ou qui s'échappe
Avec impression de volupté, ou sous l'influence de préoccupations érotiques.

279. Elh'adath aïad temmir'; lasbab attendnaoui :

Idhes ann izzaïn irzat, meqar nit idrousi,

280. Oula ir' iqeleb ian, oula ir' ichekka r' eloudhou

Saou dars illa; oula ir' iffer' lislam ihedjerti;

281. Oula ir' igguer s temelli n idhoudhan, ettedikelt

I ter'animt n'elqelem nes; ouhou tiglaïi;

282. Our asterzin ouaskaren, oula ir' as igguer oufous

Sfiggui n ounserif meqar nit iehchacha;

283. Oula ir' igguer i lqelem n elr'aïr ensen der'emkann.

Irza loudhou s elqoubla ini dd imi d ouayadh,

284. Siladd ini dd elh'ananet addioulden der' ayann,

Enr' ansifadh, our iad irzi bela cchahouati.

285. Irza ir' igguer i toutemt, enr' as tegguer der' nettat,

Ini qeçaden elladda, nekh ettoudjad zer' der'ouyann,

286. Der' emkann dir' igguer i ouad, nekh tegguer tad i ta,

Oula lfardj n elbehimt ian t iqçaden der'emkann.

Ms. 3. — 279. Elh'adaïth ayad ttenir', flasbab attidnaoui. — 280. Soua dars illa. — 281. Oula ir' igguer s temlilt n idhoudhan. — 283. Oula ir' igguer i lqelem n elr'aïr nes iga r'emkan. Irza loudhou s elqouboul en benadem d ouayadh. — 285. Sillad anidouin lh'ananet d eloualidaïn der'ayan, enr' as ifadh. — 286. Ian tiqdhaden der' emkan.

Ms. 6. — 279. Elh'adath ayad temmar'. — 281. S temelli n idhoudhan ettadakal.

Ms. 9. — 283. Lqelem n elr'aïr nes ig amkann. — 284. Siladd ini d elh'aninet. — 285. Nekh ettoudjaden.

J'ai fini de parler des souillures matérielles; je vais parler des causes (morales d'invalidation.)

Le sommeil profond, même de courte durée, invalide l'ablution; il en est

De même quand on perd connaissance, quand on doute si l'ablution

Est encore valable; quand on a renié l'islamisme;

Et quand on s'est touché, avec la surface interne des doigts, et avec la paume de la main,

La verge, mais non quand on n'a touché que les testicules;

L'attouchement avec les ongles n'invalide pas l'ablution, pas plus que l'attouchement

(Avec la main) par-dessus un vêtement, fût-il transparent;

Ni l'attouchement de la verge d'un autre, de la même manière.

L'ablution est invalidée par un baiser donné sur la bouche,

A moins qu'il n'ait été donné par affection pure,

Ou dans des adieux; sans impression voluptueuse il n'invalide pas l'ablution.

Elle est invalidée quand l'homme touche une femme, ou est touché par elle,

Avec intention d'éprouver une impression voluptueuse, ou quand cette impression se produit.

Elle l'est encore par les attouchements d'homme à homme, ou de femme à femme,

Par l'attouchement intentionnel des parties génitales d'une bête.

287. Our irzi s ennadhar, d ousenker, oula ikh selin

Elmah'arim nes asrour' our isteleddai*i*.

288. Ian f our illi loudhou ih'armas aït'ouf r' mekka,

Oula tazallit, oula lmouceh'af attisli

289. Ilm nes, oula tirra, oula lkir'dh enna r' illa,

S oufous, enr' asr'ar, oula kera ttichabehan*i*;

290. Oula ttiaouguel, oula iattiasi, aïsiladd tini

Iman d kera s iqçad attiasi idjelebt iss*i*,

291. Ta llouh'ett, enr' elketab enn er' our ikemmel der'emkann,

Siladd elmetâllem d ouann tittaâllamen zerinas;

292. Ettefsir, d elh'erz, idjouz i kouyan attenasin,

D elketoub our guinin ouin elqeran, ian adgan*i*.

293. Ian ittouddhan i zound elmouceh'af attiasi

Izeri sder' loudhou iann koul ma ih'armen belat*i*.

294. A lbari tâala, ia taouab, ia allah, rebbi,

Toubat fella ttoubet iceh'an issiriden ouli.

Ms. 3. — 287. Our ïezzi s enedhar d asan gguer, oula ir' isli. — 288. Ih'arem as aït'ouf der'emkan. — 289. S oufous oula ousr'ar. — 291. Sillad elmoutâllim d aouan itâllaman. — 292. Idjouz i kouyan ateniasi.

Ms. 9. — 287. S ennadhar d oussenker. — 289. S oufous oula acer'ar oula kera tenichabehan*i*. — 292. Ettefsir d elh'orouz. — 286. Der' emgann.

Elle ne l'est pas par la vue, par l'érection, ou par l'attouchement d'une

Femme avec laquelle on ne peut se marier, quand il n'y a pas impression de volupté.

A la personne qui n'a pas fait ses ablutions, il est interdit de faire les tournées à la Mecque (1),

De prier, de toucher le Coran, d'en toucher

La couverture, ou l'écriture, ou le papier sur lequel il est (écrit),

Soit avec la main, soit avec une baguette, soit avec tout autre objet semblable;

Il lui est interdit de le porter suspendu, ou de le prendre, si ce n'est quand

Il est joint à un objet que l'on veut prendre, et qui l'entraîne avec lui,

Comme une planchette (2), ou une copie encore inachevée.

Cependant cela est permis à l'étudiant et à son maître.

Il est permis de prendre un commentaire (du Coran), une amulette (3),

Les livres autres que le Coran, indistinctement.

Celui qui a fait ses ablutions pour prendre, par exemple, le Coran,

Peut accomplir valablement tout acte que l'absence d'ablutions rendrait illicite.

O Créateur, Très-Haut, Miséricordieux,

Donne-moi ta miséricorde véritable, qui lave ma conscience!

(1) Il s'agit des tournées que les pèlerins font autour du temple sacré.

(2) Les étudiants arabes se servent de planchettes sur lesquelles sont transcrits les passages du Coran qu'ils doivent apprendre par cœur.

(3) Les amulettes contiennent d'ordinaire des versets du Coran.

295. Elbab n elr'osl dar' netta attidnaoui;

Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a ibari.

296. Elmanie azer' ifredh elr'osl asrour' d oukin

S ecchehout, meqar der' ïedhes en ian ittouargan*i*,

297. Zer' irgazen oula toutemin; our icherit' addiaki
Ouin toutemt, achkou larh'am asitteradjâ*ï*.

298. Ilazem elr'osl ouann ibelr'en, asroukh tekchem

Taqaït n eddeker ennes elferdj, iguit ounna iga*ï*.

299. Ilazem sin beler'nin, ouann ekh ter'ab, oula
Ounna t guis isr'aben; elâks our guis ilzim*i*,

300. Oula ilazem oualli ibelr'en aserou tt guis*i*

Isr'ab oualli mezziin; elâks nes izouar*i*.

301. Ilazem elr'osl iat ih'idhen asroukh tezoua;
Iat iouroun meqar our tezri idammen der'emkann.

302. Ian d ikka kera ichekkou saou d elmadie aïga*ï*

Ner' edd elmanie, elr'osl iqantid r'edr'ouyann.

Ms. 3. — 295. Dar' nettan attidnaoui. — 296. Elmanie azzer' elfardh elr'ousel assired iaki. — 297. Azzer' ourgaz oula toutemin ian ecchardh adgan*i*. — 298. Ouenna ibelr'en. — 299. Oula ouenna guisan isr'aben; lâks our guis ilazmi loudhou ns*i*. — 300. Asrou tt guisi r'ir elr'osl isr'ab. — 301. Iat ih'idhen ir' attarou, d iat ittaroun meqar tezera idammen.

Ms. 6. — 300. Oula ilazem oualli ibelr'en asrou nnat guis*i*.

CHAPITRE VIII

DE LA LOTION GÉNÉRALE

C'est le sperme qui rend obligatoire la lotion générale, quand il s'échappe
Avec impression de volupté, même en rêve.
La règle est commune aux hommes et aux femmes; mais il n'est pas nécessaire
Que celui de la femme soit évacué, car il revient vers la matrice.
La lotion générale est imposée à tout individu pubère, quand il introduit
Le gland de sa verge dans le vagin ou l'anus;
Elle est imposée aux deux personnes, si elles sont pubères, à celle qui subit l'action,
Et à celle qui l'accomplit; si elles sont toutes deux impubères, elles n'y sont pas astreintes,
Pas plus que la personne pubère sur laquelle l'acte serait accompli
Par un impubère; le cas contraire a été déjà indiqué.
La lotion générale est encore obligatoire pour la femme à la fin des menstrues,
Ainsi que pour celle qui a accouché, alors même qu'elle n'aurait pas vu de sang.
Celui qui est atteint par une matière, sans qu'il sache si c'est une sécrétion urétrale

303. Tini ichekka saou our d elmadie ner' add aman,
Ad aokk issired elqelem oukan attilzemn*i*.

304. Tini ichekka kh keradh lachia our tilzim iat :

Elmanie, d ouaman, d elmadie, ad âouddan*i*.
305. Ian i**z**eran elmanie, enr' idammen en lh'idh

R' ilbadh nes, our issin manak attidiousa,

306. Issired ilm nes, iales i kera **zz**oullan zer' elferdh,

Zer' ma dd irour iedhsann iggueran, iguent guis*i*.
307. Elfaraïdh n elr'osl ekkou**z** ; attendnaoui :

Enniit, oula lâmoum d elfaour, oula ttedlik

308. S oufous enr' anserif, enr' ma ttichabehan*i*.

Tini our imkin oukkelen ian s emqar r' der'ouyann.

309. Inna r' illa ouguedhi r' iilm nes essirdent*i*.
Tini *ichqa ddelk* ennes iouda ir' asig aman,

310. Oula ifourselen, oula tounnit't', oula ifekhsan.
Ih'okkou koullou cchaâr en ilem, inna r' d ousan.

Ms. 3. — 305. Enr' idaman ad n elh'idh,... manak attid elsan. — 306. Azzer' ma dd irour r' oussan iggueran. — 308. Ian our imekkin ioukkelen ian is timeqer r'der'inna. — 309. Eddelk nes i ouad ir' as iga aman. — 310. Ir' en it our rkha... meqar t our ifsi ir' iggaouar ious bahraï.

Ms. 6. — 305. Our issin manag attidousan.

Ms. 9. — 305. Ian i**z**eran elmanie, enr' idamen ad en lh'idh... our issin manag attid ousan. — 308. Ner' ma ttenichabehan*i*. — 309. R' iilen nes issirett*i*.

Ou du sperme, est tenu de pratiquer la lotion générale;
Quand il doute si c'est une sécrétion urétrale ou de l'eau, il doit seulement se laver la verge entière.
Il n'est soumis à aucune obligation, si le doute porte sur trois choses :
Le sperme, l'eau ou la sécrétion urétrale.
Celui qui voit du sperme ou du sang provenant de menstrues,
Sur ses effets, sans savoir à quel moment il en a été atteint,
Doit se laver le corps et refaire les prières obligatoires déjà accomplies
Depuis la dernière fois qu'il a dormi avec ces vêtements.
Quatre conditions sont à observer pour la lotion générale, savoir :
1° L'intention ; 2° la généralité ; 3° la continuité ; 4° et le frottement
Avec la main, ou avec une étoffe, ou un autre objet analogue.
Quand on ne peut se frotter soi-même on en charge une autre personne (1).
Celui qui a des trous dans la peau doit les laver ;
Quand le frottement ne peut être supporté, il suffit de laver à l'eau.
De même pour les gerçures, les rides, et les crevasses.
On doit frotter tout le poil de la peau, sur toutes les parties du corps.

(1) وذلك ولو بعد صب الماء او بخرقة او استنابة (Khalil) — Cf. Perron, *J. M.*, I. p. 54.

311. Ian tizdhan, ir' nit irkha f ouaman attâoummoun,

Meqar t our ifsi, ir' our iousis bahran*i*.

312. Kera our iguin el ferdh elmandoub aïgaï,
Essounaïn, oula lfadhaïl, atin mann aokk guis*i*.

313. Kera ih'armen i oualli dar our loudhou attifaâl,
Ih'arem koullou i ouann f illa lr'osl ; izaïd netta

314. Tir'eri n elqeran, our as tezrie asladd imikk,

Ir' issen listidlal, ner' ma ttichabehan*i*.

315. Timezguida, d ouzour nes, our izri attenikki,

D elmeqçourt, oula âd timezzillit en teguemmi,
316. Meqar ikka ih'ouna n elkhezin, d ennader, oula

Ouzoug, enr' asendou, s eldjenâbet, idjouz nit*i*.
317. Ian inouan elr' osl r' eloudhou idjezat*i*,

Oula ir' nouan eloudhou r' elr'osl iceh'a der' netta.

318. A lbari tâala, ia r'affar, ia allah, rebbi,
Aditer'eferem, nekkin, d imouselmen adjemâïn.

Ms. 3. — 314. Ir' issirad listidlal. — 315. Timazguida d ouguerour nes... elmeqçourt oulâda. — 316. D ennader, oula guenar izzoug enr' asendou. — 317. R' eloudhou idjouzenit*i*, oula ir' ennoua loudhou.

Ms. 6. — 311, Ir' our iousis bahraï. — 313. Izouyid netta. — 318. Aditer'efcret...

Ms. 9. — 311. Iousis bahraï. — 314. I oualli dar ourri loudhou... i ouann r'illa.

Quand les cheveux sont en nattes, et qu'il est facile à l'eau de les pénétrer entièrement,
Il n'est pas nécessaire de les défaire, s'ils ne sont pas trop serrés ;
Ce qui n'est pas obligatoire est méritoire ; cette règle est
Commune aux pratiques indiquées par la Sounna et aux pratiques surérogatoires.
Tout acte interdit à celui qui n'a pas fait d'ablutions,
Est interdit à celui qui doit accomplir la lotion générale ; en outre pour celui-ci
La récitation du Coran n'est pas permise, excepté pour un passage court,
Rapporté à titre de justification, ou en vue d'une application analogue.
Il lui est défendu de pénétrer à l'intérieur, ou sur la terrasse d'une mosquée,
Ou dans le sanctuaire, ou dans les oratoires privés ;
Mais il peut entrer dans les magasins, dans une aire à dépiquer,
Traire le lait, battre le beurre, en état d'impureté.
Est valable l'ablution pratiquée avec l'intention de pratiquer la lotion générale,
De même que la lotion générale accomplie en guise d'ablution. (1)
O Créateur Très-Haut, Toi qui pardonnes,
Pardonne-moi, à moi et à tous les musulmans !

(1) و يجزىء عن الوضوء وغسل الوضوء عن غسل محلّه (Khalil). — Cf. Perron, *J. M.* I. p. 56.

319. Elbab n ettaïmoum as nra iattid naoui,
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.

320. Ian immouddan s inna ih'allan, inna kh ettelkem
Louaqt elmoukhtar, ityemmem, izzall, ir' iqenedh

321. A gguis iaf aman ; ini tenirdja, ilhou nit
Ar tiguira nes ; ir' iteredded izountent guis*i*.

322. Ityimmem i lferdh oula nnafel, asrou iâdem aman.
Ilazemt attenidhaleb i tarfekt ikh tedrous,

323. Oula ouilli llanin r'imisi nes ikh teggout,
Tini our itiaqen is âoulen att issen bekheln*i*.

324. Tini ten our idhaleb our tebdhil, siledd tini
Ouala tedrous der' ouan keradh irgazen d sini.

325. Der' ouan tarfekt adgan laqouam enna zder'nin
S oukhiam, enr' elbounia, r' elh'okm da dnoui.

326. Our ilazem ameksa, d ouann ikkerzen, attenaouin
S inna zer' asen d aggouguen ; elh'aradj aïg ouyann.

Ms. 3. — 322. Oula ilazemt attenidhaleb. — 323. R'imis n ennes ikh tiketti, Ini our ettabaqan s âoualen atsabkhalni. — 324. Ini n our abdhalen our tabdhil soul dani. — 325. R'elh'okm d ad ennioui.

Ms. 6. — 323. Oula ouann ellanin.

Ms. 9. — 323. Oula ouilli llanin r'imisi nek.

CHAPITRE IX

Du *Tayammoum*

(LUSTRATION PULVÉRALE)

Celui qui est en voyage pour une cause licite, là où le surprend
L'heure normale de la prière, pratique le *tayammoum*, et prie, s'il n'espère pas (1)
Y trouver de l'eau ; quand il espère (trouver) de l'eau, il doit retarder
Jusqu'à la dernière limite de l'heure normale ; en cas de doute il laisse passer la moitié du temps fixé (2).
Le *tayammoum* se pratique pour les prières obligatoires, ou surérogatoires, à défaut d'eau.
Le voyageur doit demander de l'eau à tous ses compagnons quand ils sont peu nombreux,
Et à ceux qui sont près de lui, quand il y en a beaucoup,
Et qu'il n'est pas sûr qu'ils soient décidés à lui en refuser.
S'il n'en demande pas, la prière n'est pas annulée, à moins que
Ses compagnons de route ne soient en très petit nombre, comme trois ou deux hommes.
Aux compagnons de route on assimile les voisins habitant
Sous des tentes, ou dans des maisons, pour la règle qui précède.
Le berger, le laboureur, ne sont pas obligés d'emporter
De l'eau à une grande distance : cela serait trop pénible.

---

(1) Ar. قنط désespérer.

(2) V. la note du vers 380.

327. Ian mi tella lmachaqqa r'ouann isigguel aman,
Enr' iksoudh s elmal nes, nekh tarfekt att tefeli;

328. Enr' iksoudh izem, enr' iqet't'aân, enr' attezri

Louaqt enna r' illa, ttaïmoum içoub asi.

329. Der'emkann d ir' iouf aman, macch iksoudh attedherroun,
Enr' attenih'attiddj attenisouou, nr'add issen khedemeni,
330. Ner' lah' ma d astendiakkan, ir' ir aïtouddha,

Ner' mas erqan ouid kermenin, ikh ten our idriki,

331. Enr' iksoudh a fellas teffer' louaqt enn r' illa,
Ir' istâmel aman, macchan ini our istehza.

332. Meqar iceh'a, ili r'elbled nes itehnna,

F ian elqoul zekh sin laqoual, koullou chehernin;

333. Macchan der'ouad our attezallan siladd elferdh,

Ouhou ssouneïn, oula tazallit n eldjamâa,
334. Oula lfadhaïl, oula izzoull f eldjenazt, ini

Our lah' ma fellas ittezallan siladd netta.

Ms. 3. — 327. Enr' iksoudh ssilma nnes. — 328. louqat enr'alla tayamoum iganit açouab sarsi. — 329. Attenisouou enr' ad'sen issounouou. — 331. A fellas teffour'.

Ms. 6. — 328. Ettaïmoum teçououbasi.

Ms. 9. — 333. Macchan der'ouad our ittezalla.

Celui qui éprouve des difficultés pour s'en procurer,
Qui craint de perdre ses biens, ou d'être laissé par ses compagnons,
Ou qui a peur du lion, ou des brigands, ou qui craint de laisser passer
L'heure de la prière, est autorisé à pratiquer le *tayammoum*;
De même quand il trouve de l'eau, mais qu'il craint qu'elle ne lui fasse mal,
Ou qu'il en a besoin pour boire, ou pour travailler,

Ou qu'il n'y a personne pour lui en donner (1), quand il veut faire ses ablutions,
Ou qu'il n'y a pas de quoi faire chauffer l'eau froide, s'il ne peut la supporter,
Ou qu'il craint de laisser passer l'heure de la prière
En faisant usage de l'eau, à moins qu'il n'y ait eu négligence de sa part;
Alors même qu'il serait en bonne santé, et se trouverait tranquille dans sa résidence,
D'après l'une des deux opinions connues, qui sont toutes deux accréditées.
Toutefois, dans ce cas, on ne peut faire que la prière obligatoire,
Non les prières de la Sounna, ni la prière du vendredi,
Ni les prières surérogatoires, ni les prières d'un convoi funèbre, quand
Il ne manque pas d'autres personnes pouvant s'en acquitter.

(1) عدم مناول (Khalil).

335. Ilazem ian iran ettaïmoum adnouan

El r'osl, ini fellas illa, ityemmem r' elouaqt,

336. Zekh eççaâïd ir'sen, iga zeguisen ouakal d kera

Igan eldjins nes, aïsiladd elmâden enna

337. Igan ourer', d eldjouher, d ma ttenichabehani,
Enr' ig esselaât, ouan tisenet, d elh'adid, d ouanas,

338. Ettaïmoum our teceh'i zer' eldjir, ir' iqed, oula

Elladjour, d elh'achich, alim, d iser'aren, oula iguertal.

339. Tezri zer' ouzrou immer'in, enr' adfel, ikht illa;

Macchan elkhiar n eççaâïd attigan d akal.

340. Ifassen ar imi n toultimin, d oudem, ifredh

Attenimeh'es; ameh'as n elbaqi ssount aïgaï.

341. Ilazem boulkhatem attikkes ir' ir aïtimmemi.

Kera irezzan loudhou, irzatt, a ladmyin.

342. A lbari tâala, ia mour'ith, ia llah, rebbi;
R' iti s elâfou, d elr'efran, d erreh'amt ennek, a lbari.

Ms. 3. — 336. Iga zeguis ouakal d kera igan aouarr'i, d eldjouher. — 338. Zer' eldjir iâqad, oula d eldjidar. — 340. Ifassen iaggar ittaïmoum iezri f oudem iferedh, d ifassen attenimeh'as.

Ms. 6. — 340. Ameh'as en elbaqi ssount ka ïgaï.

Ms. 9. — 335. Ilazem ian iran ettayammoum aïnoua. — 338. Alim, icer'aren. — 340. Ifassen ar imaoun en toultimin.

Celui qui veut pratiquer le *tayammoum*, doit avoir la pensée qu'il pratique

La lotion générale, si elle est obligatoire pour lui; il pratique le *tayammoum*, au moment de la prière,

Avec ce qui est pur et émerge du sol (1), savoir la terre et tout ce qui

Est du même genre, à l'exception des substances minérales

Or, pierres précieuses, et autres matières semblables;

A l'exception aussi des choses qui sont dans le commerce, comme le sel, le fer, le cuivre.

Le *tayammoum* n'est pas valable s'il est pratiqué avec de la chaux qui a brûlé, ou

Avec des briques, de l'herbe, de la paille, du bois, des nattes;

Il peut être pratiqué avec une pierre qui émerge du sol, ou de la neige s'il y en a;

Mais la meilleure des substances admises, c'est la terre.

Les mains jusqu'à l'extrémité des poignets, et la figure, doivent

Être frottés; frotter le reste du bras n'est qu'un devoir de Sounna.

Celui qui a une bague est tenu de l'enlever quand il pratique le *tayammoum*.

Tout ce qui infirme l'ablution, infirme le *tayammoum*.

O Créateur, Très-Haut, Toi qui es secourable,

Accorde-moi les secours de ton pardon, de ta miséricorde, et de ta pitié, ô Créateur!

(1) الصعيد ما صعد اي ظهر من اجزاء الارض « Le mot çaâïd désigne ce qui émerge (صعد), et apparaît, des différentes parties du sol ». (Commentaire du *Mokhtaçar* de Khalil par Dardir).

343. Elbab n eldjirah' as nra iattidnaoui,
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.
344. Ian mi llan inessaren r' ilm nes, ir' iksoudh
Eddharar ir' arouden, ameh'as attilzemen*i*.
345. Tini soul iksoudh ameh'as n eldjerh' aïdherrou,

Ar ittemeh'as figgui n oudr'ar enna r' ioussi,
346. Issired inna iceh'an r'elr'osl, oula r' eloudhou,

Ad our izzall s ettaïmoum, aïsiladd ini

347. Idherra irid en inna iceh'an inna zer' neseren ;

Enr' ouala drous inna zer' our insir zound afous.

348. Tini itâdder ouslaï n eldjerh' iterekt, ir' illa

R' elâdha n ettaïmoum, issired kera ïbqan;

349. Der' emkann d ir' aseniounef f ian elqoul zekh
ekkouz.
Tâmamt a f ittemeh'as ian iksoudhen zer' ikhf*i*.
350. Ian mi idner ouyann f imeh'as, nekh tikkes i
ldjerh'*i*,
Irar tin, imsah' dakht ini our iceh'i ldjerh'i.

Ms. 3. — 344. Ian mou iallan. — 345. Ar ittemeh'as figgui n adr'ar enr' isi. — 347. Idherra i ouid nenna iceh'an ini zer' anessaren, enr' oualli d' oufous enna zer' guessin zound afous. — 348. Ini itâdda aslaï. — 350. Ian mi idharra ian f ittemsah' nekh tenekkes eldjerouh'*i* irartin ameh' as adakht ini our ijji ldjerh'*i*.

Ms. 6. — 350. Irar tin imeh'as.

CHAPITRE X

DES BLESSURES

Celui qui a des blessures sur le corps, et qui craint d'être
Incommodé si elles sont lavées, est tenu de les frotter.
S'il craint même que le frottement de la blessure lui fasse mal,
Il frottera par dessus le bandage qui la recouvre.
Les parties saines doivent être lavées par lotion générale, et par ablution,
Et l'on ne peut prier en pratiquant le *tayammoum*, excepté lorsque
Le lavage des parties saines est nuisible à la partie blessée,
Ou bien quand il n'y a qu'une faible partie non blessée, comme une main.
Lorsqu'il est impossible de toucher la blessure, on la laisse, si elle se trouve
Sur les parties où se pratique le *tayammoum*, et on lave le reste;
On peut aussi s'en dispenser, d'après une opinion sur quatre.
Celui qui souffre de la tête doit frotter sur le turban.
Quand l'appareil d'une blessure, sur lequel on a frotté, tombe ou est enlevé,
Il faut le remettre, et frotter de nouveau si la blessure n'est pas guérie.

351. Tini z ijji iradjâa lacel. Ir' idher der' ouyann

Kh tazallit, nekh tikkes i ldjerh', tebdhel der'inna.
352. A lbari taâla, ia djebbar, aditedaouat
Timoudhan en oulaoun, oula tin labdani.

353. Elbab en lh'ïdh, oula nnifas attidnaoui,
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.

354. Eççoufra, d elkoudhra, d idammen enna d ioukin

Zer' iat illan kh tizi n taroua, lh'idh adgani,

355. Ir' d iffer' bela ssabab zer' el qouboul en dekhtann,

Meqar d iat tamqit ka dd ioukin zer' der'ouyann,
356. R' ouassef enr' idh ennes. Oussefan en lh'idh ar' iat't'oun :
Tenna r' imek ibda, ir' as nit izdi ar d ekkin

357. Semmouz d meraou oussefan, tezzall issen der'emkann,
Achkou damou lfasad ad ilemmad gani.

Ms. 3. — 351. Ini iradjan radjâa lacel ini idharra r'edr'ayan... A lbari tâala ia djabbar, ad'ii tedaouat timoudhan en oul inou oula tin elbadani. — 352. Nnifas attendnaoui. — 355. Ir' ad iffour'. — 356. R' ouasif ner'r'idha nes ousafar en lh'idh ir'iat't'oun.

Ms. 9. — 352. A lbari tâala, ia djabbar, ia allah rebbi, aditedaouat oula imouselmen adjemâîn. — 356. R' ouassef enr' idhes nes... r'imek bda ir' as tinizdi ar dikki.

En cas de guérison on revient à la règle. Si l'appareil tombe, ou est enlevé
Pendant la prière, la prière est annulée immédiatement.
O Créateur, Très-Haut, Tout-Puissant, délivre-moi
Des maladies de l'âme, et de celles du corps !

CHAPITRE XI

DE L'ÉCOULEMENT MENSUEL ET DE L'ACCOUCHEMENT

Le liquide jaune, ou trouble, et le sang qui s'échappe (des parties génitales)
D'une femme en âge d'avoir des enfants, constituent l'écoulement mensuel (1),
Quand ils sont évacués spontanément des parties génitales de la femme,
N'en fût-il sorti qu'une seule goutte,
Pendant le jour ou pendant la nuit. La durée de l'écoulement mensuel est ainsi fixée :
Celle qui a ses règles pour la première fois, si l'écoulement se prolonge
Pendant quinze jours, peut faire ses prières malgré l'écoulement,
Car alors cet écoulement est du sang provenant de maladie.

(1) الحيض دم كصفرة او كدرة خرج بنفسه من قبل من تحمل عادة (Khalil).

358. Tenna ilan lâda, imil izaïd ennegas*i*,

Tezaïd keradh, ir' our touki semmouz d meraou.

359. Semmouz d meraou oussefan ar âcherin akh teqas,
Tann ittaroun oukan sedhis yiren s izdar*i*

360. Acherin ar ayour, ir' iouki sedhis ar d ilal.

Tini our iqdhâa listih'adha iad gan*i*.
361. Iat ittemiyazen elh'idh zer' ouid att our guinin,

Ilazemett attekk aïlli ias h'ouddan*i*.
362. Ir' assikin idammen teh'aseb assef ann r' ellan,

Ar asrou tekemmel kou iat ma d as âouddan*i*.

363. Iadd ioufa louqt en tazallit izoua zeguis*i*,
Tessired ilm ennes, ir' our milen addadhoun guis*i*.

364. Ilazemett attemmenid saou our tezoui zer' elh'idh,
Kh kera igan louqt en tazallit enna kh tella,
365. D ir' imek ter atteguen ; imma iadd tenker r'idh*i*

Attemmenid, our ilazem ar kir' d ir'li lfedjer*i*.

366. Elh'aram aïga ldjimaâ f ourgaz nes ikh teh'idh,

Meqar qedhhâan idammen ir' our ta ssourdent*i*.

Ms. 3. — 358. Tezaïd keradh ir' our igguirri iggas semmous. — 359. Tani ittaroun ikkan. — 361. Tini itemiyaz elh'idh zzer' ouid tarkenin, ilazemett attekkis aïalis r'as h'ouddan*i*. — 362. Ir' as eggan idammen essamounet ouan r' ellan, our sour tekemmal. — 363. Iat ioufa... ir' our imil adouyadh r'elh'in.

Ms. 6. — 358. Imil izaïd ennigasi. — 363. Iat edd iouf... ir' our melen addadhoun.

Ms. 9. 359. Tann ittaroun ikkan... — 360. Acherin ar ayour ikh touki. — 361. Ilazemet attekes aïli as houddan*i*. — 363. Ir' our imil adiadhou r'elh'in.

Celle qui est déjà réglée, quand l'écoulement dépasse la durée habituelle,
Doit attendre trois jours de plus, mais sans dépasser quinze jours.
Le délai à observer est de quinze à vingt jours,
Pour la femme enceinte depuis six mois seulement ou au-dessous;
Il est de vingt jours à un mois, pour celle qui est enceinte de plus de six mois, jusqu'à l'accouchement.
Quand l'écoulement ne cesse pas, il y a *istih'adha* (1).
Celle qui distingue le sang des menstrues de celui qui n'en est pas
Doit attendre le temps qui lui est assigné.
S'il y a intermittence dans l'écoulement, elle compte les jours où il se produit,
Jusqu'à expiration du temps à observer par chacune particulièrement.
Celle dont l'écoulement a cessé à l'heure de la prière (2)
Doit se laver, si elle croit que l'écoulement ne reviendra pas.
Elle doit regarder si l'écoulement a cessé
Au moment fixé pour chaque prière quelle qu'elle soit,
Et quand elle veut se coucher; et si elle se lève pendant la nuit
Elle regarde, sans être obligée d'attendre que l'aube paraisse.
Il est interdit au mari d'avoir des relations intimes avec la femme pendant l'écoulement,
Et même après qu'il a cessé, si elle ne s'est pas encore lavée.

(1) استحاض sanguine post menstruorum dies superstite laboravit mulier. مستحاضة mulier in qua reliquum manet sanguinis profluvium post menstruorum dies (Freytag).

(2) Le texte porte bien *iadd ioufa*. Il semble qu'il faudrait *iadd toufa*, comme il y a plus loin *iadd tenker*.

367. Oula d as igguer sef ounserif, taâs ikh târra,

Zer' ma mi toudd tabout't' s ifadden ; anemened h'ellan ;

368. Der' emkann ttad iouroun ir' our ta ssourdent*i* ;

Tenna mi zouan idammen en taroua ssirdent*i*,

369. Meqar d essaât enna kh tourou ih'ella ldjimaâ ;

Eldjouhal d attinin erbâïn iaoum atteh'erm*i*,

370. Meqar qedhâan idammen ; skarkesen r'edr' ouyann.

Amzat toufaout, a laqouam, khalfat Iblis*i*.

371. Tenna f ezdin idammen en taroua iar d ekkin

Sin yiren, ir'our qedhâan tezzall issen der'emkann.

372. Tini tourou arraou iadhen ir' iad tekemmel der'ayann

Tesekkouïs dakh chehraïn, ini idammen zedin*i* ;

373. Ir' assikin idammen semounten ouinn er' ellan

Der' ouan lh'idh, h'arfan bih'arfin adgan*i*.

Ms. 3. — 367. Zer' ma tekri tebout'. — 368. Tenna mmin zouaren. — 370. Amzat tifaout. — 372. Techekkou isadar'. — 373. Ir' assouguin.

Ms. 6. — 367. Oula adas igguer f ounserif, taâç ikh târra..... anemmenid h'allan. — 373. Ir'assikin idammen tesmoun ouenni r' ellan.

Ms. 9. — 373. Ir' assikin idammen semmount.

Il ne doit pas la toucher par dessus les vêtements, et encore moins si elle est nue,

Depuis le nombril jusqu'aux genoux : mais il est permis de regarder.

Il en est de même pour celle qui a accouché, si elle ne s'est pas encore lavée.

Celle qui a accouché, qui n'a plus d'écoulement de sang, et qui s'est lavée,

Peut avoir des relations sexuelles même au moment de l'accouchement :

Ce sont les ignorants qui ont prétendu qu'elle est interdite pendant quarante jours,

Alors même que l'écoulement a cessé ; ils ont menti en cela.

Acceptez la lumière, ô hommes, et évitez Eblis !

Quand, après l'accouchement, l'écoulement du sang se prolonge

Deux mois, sans s'arrêter, la femme peut faire ses prières malgré cela.

Si elle met au monde un autre enfant, après l'expiration de ce délai,

Elle doit attendre encore deux mois, quand l'écoulement continue.

Quand l'écoulement est intermitent, il faut additionner les jours où il se produit,

Comme pour les menstrues : la règle est absolument la même.

374. Tenna r' ikhser ouarraou, idammen enna d fellas

Ikkan, elh' idh adgan, fehmat, a oui djehelni.

375. Tenna f tella ldjenabt en lh'idh ner' ikh terba,

Ouzoum nes, oula tazallit, our izrii;

376. Oula ttekchem eldjamâa, ttamezzillit en teguemmi,

Oula ttegguer i lmouceh'af; tir'eri nes tedjouz niti.

377. Illa fellas atter'erem remdhan enna kh teh'idh;

Imma lr'erm en tazallit our ettilzimi.

378. A lbari tâala, ia h'afidh, ia allah, rebbi,
H'afdhi zer' Iblis, oula laqouam elli sehemeni.

379. Elbab en louqt en tizilla iattidnaoui,
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.

380. Kera igan tazallit senat laouqat attelaï :
Elmoukhtar d eddharouri, essenat emkann gani.

Ms. 3. — 375. Tenna d ran idammen en lh'idh ner' ikh terba. — 376. Oula tekchem eldjemaât en tazallit... tar'eri nes tedjouzniti. — 377. Oula lar'eramt n ettazallit ilazemti.

Ms. 9. — 375. Oula tazallit our izgueri.

Quand il y a trouble de la gestation, le sang qui s'échappe des
Parties génitales de la femme, est assimilé à l'écoulement menstruel ; sachez-le, vous qui l'ignorez.
La femme qui a sur elle l'impureté des menstrues, ou qui a accouché,
Ne peut valablement jeûner, ni prier,
Ni entrer dans une mosquée, ni dans l'oratoire d'une maison,
Ni toucher le Coran ; mais elle peut réciter les versets du livre sacré.
Elle doit restituer les jours de jeûne pendant lesquels elle a eu ses règles ;
Mais elle n'est pas obligée d'acquitter les prières non accomplies.
O Créateur, Très-Haut, Toi qui protèges,
Protège-moi contre Eblis, et ceux qu'il a corrompus !

CHAPITRE XII

DE L'HEURE DES PRIÈRES

Chaque prière à deux heures :
L'heure normale et l'heure exceptionnelle (1), sachez-le !

(1) المختار هو الذي وكل ايقاع الصلاة فيه لاختيار المكلف
من حيث عدم الاثم فان شاء اوقعها في اوله او في وسطه او في
اخره ويقابله الضروري وهو الذي لا يجوز تاخير الصلاة اليه الا
لارباب الضرورة الآتى ذكرهم

« L'heure normale (litt. d'option) est le temps pendant lequel une personne soumise à l'obligation de la prière a la faculté de la faire sans commettre de péché : elle peut à sa guise faire la prière au commencement, ou au milieu, ou à la fin de l'heure normale. L'opposé de l'heure normale c'est l'heure exceptionnelle (litt. de nécessité), c'est-à-dire l'heure jusqu'à laquelle il n'est pas permis de retarder la prière, excepté pour les cas de nécessité ci-après indiqués » (Desouqi, glose sur le commentaire de Khalil, par Dardir).

381. Ian izzoullen r'elmoukhtar idhâak, a lbari ;
Ian izzoullen r'eddharouri iâça lbari,

382. Siladd ini iseha r'elmoukhtar ar d effer'en,

Ner' guis it't'es, nekh teh'idh, ner' guis our iblir'*i*,

383. Enr' our islim, enr' our âqelen ar dakh tezri ;

Semked ikh tiqeleb eccherab our guin zer' elâd'ar*i*.

384. Elmoukhtar en tizouarnin taokezin akh temman ;
Ouin taokezin liçfirar ar' itemma der' netta.

385. Eddharouri nnesent ikh tououn tafoukt ar' entehan*i* ;

Ibdou zeguis elmoukhtar en tinoutchi der' netta,

386. Ir' i lmiqdar r' ister'sal ian izzall guis*i*.
Ouin tinyidhes zer' ir' intel ecchafaq ar d ifnou

387. Ettelt ann izouaren r' yidh ; eddharouri der' netta
En senat itesent iman ar elfedjer akh temman.
388. Ibdou zeguis ouin cebah' ar lisfar, ad ouala

Our illasen ; eddharouri tafoukt akh temman.

Ms. 3. — 381. Manque le second hémistiche. — 383. Enr' our issallem ner' nit iqalab ar d ikh tezri... eccherab lâouder our tekki*i*. — 384. Taokkezin ar' iffar'*i*. — 385. Ikh terouh' tafoukt ar' intehani la boud a zeguis elmoukhtar en tiououtchi der' nettat. — 386. R'a lmiqdar r' ister'sal... Ouan tiyat'es. — 387. Iman lefdjer ir' iffar'i. — 388. Ibid zeguis ouin cebah' ar liçfiradi, our asen iga eddharouri tafoukt ir' teqerrab atter'li.

Ms. 6. — 385. Siladd ikh tiqeleb... our guin zer' lâdour*i*. — 385. Elmoukhtar en tiyoutchi. — 386. R'elmiqdar... zer' ir' en intel.

Ms. 9. — 383. Enr' our islim, ner' nit iqleb... ikh tiqleb eccherab lâouder our tigui. — 384. Taokezin ar' ifer'i.

Celui qui prie pendant l'heure normale t'obéit, O Créateur ;
Celui qui prie à l'heure exceptionnelle désobéit au Créateur,
Excepté lorsque, par oubli, il a laissé passer l'heure normale,
Ou s'il dormait, ou en cas d'écoulement menstruel, ou d'impuberté ;
Ou encore si la personne n'était pas musulmane, ou était privée de raison.
Mais celui qui a l'esprit troublé par la boisson n'est pas excusé.
L'heure normale du *dhohr* dure jusqu'à l'*âçar* (1),
Celle de l'*açar* dure jusqu'au moment où la lumière du soleil jaunit.
L'heure exceptionnelle des deux prières prend fin au coucher du soleil ;
A ce moment commence aussi l'heure normale du *mar'reb*, qui
Dure le temps nécessaire pour faire les ablutions et prier.
L'heure normale de l'*âcha* dure depuis la fin du crépuscule jusqu'à la fin
Du premier tiers de la nuit ; l'heure exceptionnelle pour
Le *mar'reb* et l'*âcha* indistinctement dure jusqu'à l'aube.
Alors commence l'heure normale de la prière du matin, qui dure jusqu'à la fin du crépuscule,
Quand l'obscurité a cessé tout-à-fait ; l'heure exceptionnelle dure jusqu'au lever du soleil.

(1) J'ai maintenu les noms arabes des cinq prières, qui sont celles de midi (dhohr), de l'après-midi (âçar), du coucher du soleil (mar'reb), de la soirée (âcha) et du matin (çobh'). La signification des noms berbères donnés dans le texte à chacune de ces prières est la suivante : 1° Les premières *Tizouarnin* (midi) ; 2° Le repas de l'après-midi, *Taokezin* (l'âçar) (ce repas est aussi nommé asoual, ouaouzdouit, aggaz) ; 3° Celle du repas, *tin outchi* (mar'reb) ; 4° Celle du sommeil, *tin idhes* (âcha) ; 5° Celle du matin, *ouin cebah'*.

389. Iann iggueren iat errekât r'elmoukhtar our guin a-

Mâci, meqar izzoull r' eddharouri lbaqi.

390. Ettezouir n elmoukhtar a irouan attent guis*i*

Izzall elfadd, meqar fellas irr'a zzeman*i*;

391. Oula limam, siladd tizouarnin aïrouan

D adoukkherent ar d iffer' erreba louqt ir' d netta.
392. Ian izzoullen our ta telkim louqt, enr' ikh chekkan
Saou our telkim, tebdhelas meqar izzoull guis*i*.
393. Tini éllan imedla, imerourdas ar d inna :

Haqqan telkem louqt, ïoudden, izzall ma d ran*i*.

394. Elh'eram adgan ennouafel ir' ar tter'ab tafoukt,

Enr' ar teffal, oula r' dar elkhet'ebt n eldjamâa.
395. Kerhan r' elr'aïr en der'inn, zer' ir' d ir'li lfedjer*i*,

Ar kikh tattouye tafoukt s taqnaout adzin*i*;

Ms. 3. — 389. Ian inkeren ar etterkâ. — 390. Tan our rin... — 391. Tizouarnin aïzouaren... ar d iffar' kera louqt ar' der' enna. — 393. Ini iella meqqar imerourd as ar kir' inna : louqat*i* haqqan telkem louqat n ettazallit elli ichehar*i*, oukan inker izzal ma iraï iezri ias (addition d'un hémistiche). — 394. — Ir' atter'erab tafoukt*i*, enr'ar ettenaffal. — 395. R' elr'aïr en der'ayan ner' izeri lfedjer*i* ar kikh ter'li... adzerin*i*.

Ms. 9. — 391. Ar d iffer' errebâ louqt. — 393. Iouden izall ma iraï.

Celui qui arrive à temps pour faire une rekâa pendant l'heure normale n'est pas en état de
Désobéissance, même s'il achève la prière pendant l'heure exceptionnelle.
Le commencement de l'heure normale est le meilleur moment de la
Prière pour celui qui prie seul, même pendant la forte chaleur.
Il en est de même pour l'imam ; cependant il est bon que la prière de midi
Soit retardée d'un quart en ce qui concerne l'imam. (1)
Celui qui prie avant l'heure normale, ou sans être sûr
Que ce soit l'heure normale, fait une prière nulle.
Quand il y a des nuages, on attend jusqu'à ce qu'on puisse dire :
« Certainement c'est l'heure » ; puis on annonce la prière, et on fait telle prière que l'on désire.
Les prières surérogatoires sont interdites au coucher du soleil,
Ou à son lever, comme pendant le sermon du vendredi (2) ;
Elles sont seulement blâmables à d'autres moments, depuis le lever de l'aurore,
Jusqu'au moment où le soleil s'est élevé de la hauteur d'une lance ; alors elles sont licites.

---

(1) والافضل للجماعة تقديم غير الظهر وتاخيرها لربع القامة (Khalil). Le quart doit s'entendre de l'ombre, ainsi qu'on le verra par le système de mensuration exposé plus loin.

(2) ومنع نفل وقت طلوع شمس وغروبها وخطبة جمعة وكره بعد فجر الى ان ترتفع قيد رمح (Khalil) « Les prières surérogatoires sont interdites pendant le lever et le coucher du soleil, et pendant le sermon du vendredi. Elles sont blâmables après l'aube jusqu'au moment où le soleil s'élève dans le ciel de la hauteur d'une lance ». Perron a traduit ce passage ainsi : « Il est interdit de faire des prières surérogatoires et le khotbeh ou prêche du vendredi au moment du lever et du coucher du soleil. » *J. M.*, I, p. 93. La lecture du commentaire de Dardir ne laisse aucun doute sur l'inexactitude de cette interprétation.

396. Siladd elfedjer, enr' elouird en ian f ir'eleb yedhs*i*

Ikh tousâa louqt en cebah', meqar tendissederk*i*.

397. Ettiaoukerhan tiguira n taokezin, ikh tenti

Izzoull ian; ar d izzall tinououtchi zin dar'*i*.

398. Ettiaoukerha tazallit elldjenazet, oula
Essoudjoud en ter'eri zer' elisfar, ar ikh tattouye

399. Tafoukt, d eliçfirar ar tiououtchi der' emkann.

Tezri r' ouzal, d yidh, kh kera our iguin der' ouinn.

400. Laqdam en tizouarnin, kh Sous, oula Draï,

Lâdad en lh'arf en kera igat ayour ar' djemâan :

401. طَزْ هَجَبَا أَبْجَدْ زَطْ ; iounnayir izouar*i*
Elh'arf nes ; iggueroun koullou ouin doudjanbir

402. Ar netenaqaç adhad i lh'arf en ouann er' nella,

Ir' iouguer ouan tididhfaren s sin laqdami.

Ms. 3. — 397. Tiguira n taokezin ennouafel ikh tiraï ian izoullen. — 398. N' eldjenazet oula nettat, oula ssoudjoud r' elisfirar ir' t id iaoui r' tar'eri. — 399. Tafoukt, d elisfirar tiououtchi zoun dar'i. — 400. Lâdad en lh'orouf.

Ms. 9. — 399. Kh kera our iguin der'iyinn. — 402. Ar itenaqaz adhad... ikh tiouguer ouanna tidit'fare[illegible] sin laqdami.

Cependant la prière de l'aube, et l'*ouird* (1) pour celui qui a été vaincu par le sommeil,
Peuvent être accomplis s'il y a encore du temps pour la prière du matin.

Les prières surérogatoires sont blâmables quand elles sont faites
Après l'*âçar*; après le *mar'reb* elles sont permises.
Il est blâmable de faire la prière des funérailles, comme de
Faire la génuflexion de la lecture du Coran, entre le crépuscule du matin et le moment où le soleil est haut
Sur l'horizon, comme entre le déclin du soleil et le *mar'reb ;*
Mais cela est permis dans la journée, pendant la nuit, à tout autre moment que ceux-là.
Le nombre de pieds que l'ombre du corps atteint à midi, au Sous et dans le Dra,
Est indiqué par la valeur de la lettre assignée à chaque mois dans le groupe ci-après :
طز هجبا ابجد زط ; janvier est représenté par la première
Lettre ; la dernière est celle de décembre.
On doit retrancher un doigt à la dimension indiquée par (2) la lettre du mois où l'on se trouve,
Quand elle dépasse de deux pieds celle du mois suivant.

---

(1) الورد اي صلاة الليل (Dardir), « Le *ouird*, c'est-à-dire la prière de la nuit ».

(2) Voici un tableau indiquant pour chaque mois le nombre de pieds de l'ombre à midi, ainsi que le nombre de doigts à retrancher ou à ajouter. Les noms des mois sont transcrits tels qu'on les prononce dans l'Oued Sous :

Janvier	يناير	ط	9	pieds	— 1	doigt.
Février	خبراير	ز	7	»	— 1	»
Mars	مارس	»	5	»	— 1	»
Avril	ابرير	ج	3	»	— 1/2	»

403. Tini dd ian elqedem oukan astenionguer, ar as-
Netenaqaç neçf en oudhad i ouassef ar d effer'en.
404. Ar nettezaïad adhad i lh'arf en ouann er' nella,
Ikh tiouguer ouann tididhfaren s sin laqdami.

405. Tini dd ian asentiouguer ar nettezaïad i lh'arf
En ouann r' nella nneçf n oudhadh i ouassef ar d emdhoun ;
406. Siladd assef ann izouaren r' ouayour a gguisi
Nezaïd ouggar n oudhad, semmous aïchabehan*i*.
407. Tini nit engaddan laqdam en ouann r' nella,

D ouann tidhfaren, ennoqçan oula zzouaïd our guis*i*.
408. Ezzouaïd iqand ; imma nnoqçan our ilzim*i*.

Laqdam semmouz d meraou idhoudan ar' illa,
409. Der' elh'esab ad asennan iceh'a r'edr'id s ennir' ;
Ennan ouin Abou Maqrâ our guis idouis*i*.

410. Ir' issen ian laqdam en louqt en tizouarnin,

Ar assen ittezaïad sa n taokezin, bedda der'emkann.
411. A lbari tâala, ia rah'im, ia allah, rebbi,
Rah'mi, nekkin oula imouselmen adjemâïn.

Ms. 3. — 403. Oukan astiouguer. — 405. Ini d ian astiouguer. — 410. Ar asen itezaïad s taokezin.

Ms. 6. — 405. Tini dd ian astenionguer. — 410. Ar asenittezaïd.

Ms. 9. — 409. ...iceh'a r'edr'id nenna imma ouin Boumaqrâ our guis itabt*i*.

Mai	مايه	اب	2	»	— 1/2	»
Juin	يونيه	ا	1			
Juillet	يوليه	ا	1	»	+ 1/2	»

Si elle ne le dépasse que d'un pied, on en
Retranche un demi-doigt par jour jusqu'à la fin.
On ajoute un doigt à l'ombre du mois où l'on se trouve
Quand elle est inférieure de deux pieds à celle du mois qui suit ;
Si elle est inférieure d'un pied, on ajoute à l'ombre
Du mois où l'on se trouve un demi-doigt par jour jusqu'à la fin.
Il y a exception pour le premier jour du mois où on
Ajoute plus d'un doigt: il y en a cinq qui se ressemblent (?).
S'il y a égalité entre le nombre de pieds du mois où l'on se trouve,
Et celui du mois suivant, il n'y a rien à retrancher ni à ajouter.
Les additions sont obligatoires : les retranchements ne le sont pas.
Le pied équivaut à quinze doigts
Dans le calcul qu'on dit valable pour les pays précités ;
Celui d'Abou Moqrâ n'est pas juste, dit-on, pour ces pays.
Quant on connaît le nombre de pieds de l'ombre pour le dhohr,
On ajoute sept pieds pour celle de l'âçar, constamment.
O Créateur, ô Miséricordieux,
Aie pitié de moi, comme de tous les musulmans !

Août	غشت	ب	2	»	+ 1/2	»
Septembre	شتنبير	ج	3	»	+ 1	»
Octobre	اكتوبر	ه	5	»	+ 1	»
Novembre	نونبر	ز	7	»	+ 1	»
Décembre	دجنبير	ط	9			

Cf. Delphin, L'*Astronomie au Maroc*. (*Journal asiatique*, mars-avril, 1891, p. 199).

412. Elbab en lad'an as enra iattid naoui,
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.

413. Elfadhaïl en lad'an eggouten, a ladmyin.
Illa r' elh'adith iceh'an is inna lhadi :

414. Meta ssinn laqouam aïda illan d elkhir
R' elad'an, sar fellas ettemar'en s enneboul*i*.

415. Macchan ayiqcid ian rebbi, ad our guin*i*

Ouar laâqel, icher'el d erria, guin acherik i lbari.

416. Ian iran adeçfoun lâmal nes ar d ceh'oun,
Ir'er i rebbi nnes, our astenicceh'i siladd netta.

417. A lbari tâala, celah' lâmal enna dhehernin
F eldjouarih' enner', oula lâïtiqad n elbat'in.

418. Lad'an semmoust tizillla oukan ar' illa
Elli ferdhenin ; imma lr'aïr ensent our guis*i*.

419. Lad'an essounet aïga r'elmoukhtar ar d effer'en,

Ouhóu ddharouri, ir' iffer' elmakrouh aïga*i*.

420. Ih'erem ir' our ta telkim louqt aslidd cebah';

Ouin nes illa r' iguer n yidh ; elfedjer ialsas dar'*i*,

Ms. 3. — 414. Laqouam ayad illan... ettemar'en s elbayan. — 415. Macchan ar adga ian oualli ouar lâqal icher'el d eraya, d esa istekhladh elâmal nes, a louah'id rebbi. — 416. Ir'er i rebbi iarasten içfou s eladan d enna. — 420. Ouis sin ouala r' iguer yidh...

Ms. 6. — 414. Sar akh fellas ettemar'en.

Ms. 9. — 419. Ouhou eddharar, ir' iffer'.

CHAPITRE XIII

DE L'APPEL A LA PRIÈRE

Les avantages de l'appel à la prière sont nombreux ;
Les traditions authentiques rapportent que le Prophète a dit :
Si les hommes savaient combien il y a de mérite
Dans l'appel à la prière, ils se disputeraient à coups de flèches, pour le faire ;
Mais on doit se proposer d'être agréable à Dieu, ne pas être
Dépourvu de raison, ni faire preuve d'ostentation et vouloir rivaliser avec le Seigneur (?).
Celui qui veut que ses actions soient pures et bonnes
Doit invoquer son Seigneur, qui seul peut les rendre bonnes.
O Créateur, Très Haut, corrige les actes extérieurs
De nos organes, et nos croyances intimes !
L'appel n'est pratiqué que pour les cinq prières
Obligatoires ; mais non pour les autres.
C'est un acte recommandé par la *Sounna* tant que dure l'heure normale,
Mais non après, pendant l'heure exceptionnelle ; c'est alors blâmable.
Il est interdit quand l'heure de la prière n'est pas encore arrivée, excepté le matin ;
Dans ce cas, il est pratiqué à la fin de la nuit, et est recommencé à l'aube.

421. D ouin tinyidhes, ir' djemâan r' ounzar, ialsas dar'*i*,

Ir' ir'ab ecchafaq, ian elh'okm adlan*i*.

422. *Accelatou khaïroun min annaoum*, illa r'ouann*i*

Izouaren kh cebah', oula ouann iggueran guis*i*.
423. Elbidâa iaïg cebah' *oua lillahi*; our guis*i*
R'dar ouida ganin issounniin fehemen*i*.

424. Ian itteleh'h'ann lad'an, ikhdha ççaouab, macchann

Our idenib, oula keferen, elmandoub aïterk*i*.

425. Asrou llan imedla, lah' tafoukt, our tedhehir,

Ilehou ilad'an oula tazallit ar d inna :

426. Haqqan telkem louqt en tezallit s ettaqaddour*i*;

Ioudden ilemmad, izzall elferdh ennek, a lbari.

427. Ian ittoueddan elbâadh en toual, ouhou lbâdh*i*,
Illa ladjer ennes, macchan iouften bouddouam*i*.

428. Aïguikk amaïgan ar'ioul, ikchemt Iblis*i*

Ar ittenakar aïda douin elketoub en rebbi.

Ms. 3. — 421. Oula ladan en t'iyes. — 423. Oua lillahi lh'amd... essounan mohaïmin. — 424. Ian iteh'allan ladan... — 425. As ouallan amenad lah' tafoukt, our tedhehir, ouhou ladan. — 427. Elbaâdh en touala, ilehou lbaâdh*i*. — 428. Ian irriss f eladan ilmouddan ir' ioudden amkelli iga our'ioul, ikchemt Iblis*i*, inkir aïqera ayad d iouin elketoub en rebbi.

Ms. 6. — 423. R'dar ouid ganin isounniin fehemenin.

Ms. 9. — 421. Ir' ir'ab ecchifaq. — 424. Our idenib, our ikfir, elmandoub ka iterk*i*. — 426. Louqt en tazallit s taqdiri.

Celui de l'âcha, quand il est réuni au mar'reb en cas de pluie, est aussi répété,
Au moment où finit le crépuscule : la règle est la même que pour le matin.
La prière est préférable au sommeil, telle est la formule du
Premier appel du matin, comme du second.
C'est innover que de dire : « à Dieu (1) » le matin; cela
N'est pas admis par ceux qui suivent la *Sounna* et la comprennent.
Celui qui prononce mal l'appel à la prière manque aux convenances, mais
Ne commet ni péché, ni impiété : il est bon qu'il s'en abstienne.
Quand il y a des nuages, que le soleil est caché et ne paraît pas,
On retarde l'appel et la prière, jusqu'à ce que l'on puisse dire
Par supputation : « Certainement l'heure de la prière est arrivée ».
On fait alors l'appel, et on prie suivant tes prescriptions, ô Créateur.
Celui qui fait l'appel à la prière quelquefois seulement
Obtient sa récompense, mais celui qui le fait toujours a plus de mérite.
Que d'individus ne sont que des ânes, que le démon a envahis,
Et qui nient les révélations des livres du Seigneur !

(1) A Dieu appartient la louange... ولله الحمد

429. Çebrat a iḡn iran essounet; r'edr' ezzeman a
Lislam ig ar'erib, ikhchen darsen ian r' illa;
430. Iga darsen elhebil, guinas lâyoub, meqar
Ejjoun guis our ellin; eddhalem ad h'obbani;
431. Ian r'illa ddin en rebbi, ttaouasna nnes, idrousi;
Elhamadj ellehamadj eggouten, our âouddani.
432. Ian kitteh'obboun f rebbi manzat, mani r'illa?
Lar'eroudh n eddounit af a ouala tteh'obbouni.
433. Ian iallan ar iall i lislam elli igani
Ar'erib r'edr' ezzeman ad; ian t iran ig tili.
434. Ma akkiran? Ma akkih'obban, a oualli igani
Amoumen? Afadjeri ad âzzan, erdjoun guisi.
435. Ian iran elbari tâala iceber i tegoudhiou,
D elfegaiâ n essoufouha ganin imadçani.
436. Imikk n ezzeman izzeri lâmmer ennes, iffer'en r' elkhir
Abadan, ig zer' igueldan ennem, a ldjenti!
437. Tigriz oualli guis ideççan asrou kh telkemen
Lahoual en lakhira, ifkitt guis iddemiâi.
438. A lbari tâala, ia salam, ia allah, rebbi,
Sellemi, tesellemt zeguiki laqouam ad ed nella.

Ms. 3. — 433 et 434 sont intervertis. — 435. Iceber iksouti.

Ms. 6. — 432. Elr'eroudh n eddounit af ouala ttemeh'obbouni. — 434. Afadjeri adâzzoun. — 437. Lahoual en lakhira ifkett nit guis i ddemâï. — 438. A lbari tâala, ia sallam... tesellemt zeguigui laqouam add nella.

Ms. 9. — 432. Ian kitteh'obboun f rebbi idrous mani r'illa? — 434. A oualli gani eççalah'. — 437. Tigraz... ifkit guis i demouâï. — 438. Ia sallam... tesellemt zeguigui...

Prenez patience, vous qui désirez suivre la *Sounna*; au temps présent
L'islamisme est banni; celui qui le pratique est méprisé;
Il passe pour un insensé; on lui trouve des défauts, alors même
Qu'il n'en a jamais eu. C'est le méchant que l'on aime.
Ceux qui connaissent et observent le culte du Seigneur sont rares.
Les insensés des insensés sont nombreux; on ne peut les compter.
Où est celui qui vous aime en vue de Dieu, où est-il?
Ce sont les jouissances terrestres seules que l'on aime;
Que celui qui pleure, pleure sur l'islamisme, qui est
Méconnu à notre époque : quiconque le pratique est une brebis.
Qui veut de vous? qui vous aime, vous qui êtes
Un fidèle? C'est l'impie qui est honoré et recherché.
Quiconque aime Dieu doit supporter les humiliations,
Et les affronts des insensés qui se moquent de lui;
Sa vie durera peu de temps, et il en sortira pour trouver le bonheur
Éternel, pour être l'un de tes rois, ô Paradis!
Celui qui se moquait de lui se repentira lorsque l'atteindront
Les terreurs du jugement dernier, et il versera d'abondantes larmes.
O Créateur Très-Haut, Toi qui préserves,
Préserve-moi, et préserve ces personnes qui nous entourent!

439. Elbab en sitr elâoura oula listiqbali
As rir' attidnaoui, âouni guis, a lbari.

440. Illa lkhilaf kh sitrou lâoura saou d ecchert'

En tazallit aïga tini tenekti, nederkas,

441. Enr' edd elferdh oukan aïg. Ini nenna ig ecchert'

Tebt'el i an izzoullan, ir' iârra besemma.

442. Tini nenna ig elferdh oukan, our as tebt'il,

Macchan id'eneb ; sin laqoual gan aokk elmache-
houri.

443. Ilazemt attidhaleb s ououfoud, ikh toufan,

D elkeri, ttamsakht, emkad en ouaman aïtououddha.

444. Ilbadh fessousnin our zdhinin, ir' d zeguisen
Idheher elloun en ilem, our st'iren amia der'ouyann.

445. Ian our ioufin iat, meqar d ilem en ouidii,
Enr' ouin oukhenzir, izzall ilemmad ârian.

Ms. 3. — 439. Elbab n essitr oula lâoura.
Ms. 6. — 441. Tebdhel as ini izzoull.
Ms. 9. — 443. S ououfoud ikh t illa.

CHAPITRE XIV

DES PARTIES DU CORPS A CACHER ET DE LA DIRECTION A OBSERVER PENDANT LA PRIÈRE (1)

Il y a controverse sur le point de savoir si l'obligation
de cacher les parties honteuses est une condition
De la prière, quand nous y pensons et pouvons l'accom-
plir,
Ou bien si c'est seulement une obligation canonique. Si
c'est une condition,
La prière de celui qui s'est découvert avec intention est
nulle.
Si nous disons que c'est seulement une obligation cano-
nique, la prière n'est pas nulle,
Mais son auteur a commis un péché ; les deux opinions
sont accréditées.
On est tenu de chercher de quoi se couvrir, soit par
emprunt si l'on trouve,
Ou par location, ou par acquisition, comme pour l'eau
des ablutions.
Les vêtements légers, peu épais, qui laissent
Transparaître la couleur de la peau, ne sont pas une
couverture suffisante.
Celui qui ne trouve rien, fût-ce la peau d'un chien,
Ou celle d'un porc, fait alors sa prière tout nu.

(1) Dans les vers 439, 440 et 445. il faudrait, pour respecter l'orthographe arabe, écrire *satr elâoura* ستر العورة au lieu de ستر العورة *sitr elâoura*, comme le porte le texte. Desouqi dit à ce propos :
ستر هو هنا بفتح السين لانه مصدر واما الستر بالكسر فهو ما يستتر به
Le mot ستر doit se lire ici avec une *fath'a* sur le *sin* (satr), parce que c'est un infinitif ; avec une *kesra* (sitr), il désigne ce que l'on emploie pour se couvrir.

446. Elâourt en ourgaz igatt koullou ma tteroura

Tabout't' s ifadden; elâourt en touaya der'emkann.

447. Elâourt akoullou teg lh'orret asladd niti-

Dakal nes, d ououdem, oula lkhounta ikh chekelen.

448. Tistekar n ourgaz, d elqelem, d ma telat ennes (?) ikh seteren,
Our astebt'il, meqar koullou iârra lbaqi.

449. Der'emkann d elh'orret mi d ouggan idmaren tter'radh,
D ifassen, d ouzour n oudasil, enr' adlali;
450. Macchan d'enben sin itesen r' inna d iougganni

Zer' elâourt; tals elh'orret r' elouqt tenna tegaï.

451. Taouaya mi d ouggant tar'miou, ner' elbâdhi,

Der' emkann allas r' elouqt elmandoub aïgaï.

452. Elâourt en tezallit nettat a iad temmir',

Rir' addenaoui tin laqouam r' guerasen d ouiyadh.
453. Meqar koullou tezra temr'art argaz enna t-
Tilan, izerett koullou, lh'elal aïga der'ouyann.

Ms. 3. — 448. Tichker n ourgaz. — 449. Idmaren ettir'eradh. — 450. Denben senat itsen. — 451. Taouaya mou d ganet ettimr'arin ner' elbaâdhi, der' emkan illas. — 452. R'egueratsen d ouiyadh. — 453. Meqar koullou tezera toutemt.

Ms. 6. — 450. R'inna d iouggani... r'elouoqt enna tegaï. — 452. Nettat a iad temmar'.

Ms. 9. — 447. Asladd en tidakalin nes.

Les parties que l'homme doit cacher sont tout ce qui est compris entre
Le nombril et les genoux: il en est de même pour la négresse esclave.
La femme libre doit tout cacher, à l'exception des paumes
Des mains et du visage: même règle pour l'hermaphrodite incertain (1).
Pour l'homme, quand le scrotum, la verge, et ses abords sont couverts,
La prière n'est pas nulle, même si tout le reste du corps est nu.
Il en est de même pour la femme libre, qui laisse paraître la poitrine, les épaules,
Les mains, le talon, ou les nattes des cheveux;
Mais l'homme et la femme commettent un péché dès qu'ils laissent paraître
L'une des parties à cacher: la femme libre recommence la prière à l'heure où elle se trouve.
La négresse esclave qui a laissé paraître tout ou partie des cuisses,
Doit aussi recommencer à l'heure prescrite: cela est méritoire.
J'ai terminé ce qui a trait aux parties à cacher pendant la prière.
Je vais parler de ce qu'il faut se cacher l'un à l'autre.
La femme peut voir tout le corps de l'homme qui la
Possède; il est également permis à l'homme de la voir entièrement.

(1) Sans prédominance de sexe.

454. Meqar izera ourgaz ladheraf en tad fellas
Ih'ermen as ettiili, ouan tann d immeldi ar'ou.
455. Idasilen ar elkâb, elmenh'ar s adlali,

Tir'emrin s idhoudan, ladhraf ad aokk gani.

456. Ta lli iasih'ellan asetiili our a zeguisi
Izzera s oudem, ettedakal, ir' our isteleddaï.

457. Meqar izera zekh touaya, d ourgaz zound netta,

Elr'aïr en ma dderouran ifadden s tabout't'i;
458. Oula tamr'art meqar tezera lr'aïr en der'ouyann
Zekh tayadh zound nettat, enr' argaz zound egmas;
459. Meqar tezera ladhraf en ladjenabi der' netta
Oualli ttittilin attigan meqar d ismekh;
460. Meqar tezera lâourt n eççabie, ir' our ta

Igui lmourahiq; izer tin nes, our inehii;

461. Tini tiga, ih'erem. Argaz izi ias adnadheren

Tarbiit mezzin r' our ta llint ecchahouati.

462. Adhbib d ecchahed idjouz nit adnadheren r'inna

S la boudd n agguis nadheren, macchan ektind rebbi.

Ms. 3. — 454. Ih'ermen asettiili ouan oudam nes ir' our atega. — 455. Astiili adassillan ar elkâab ar ttioualzaii elli sen ih'aramen s oudlali. — 456. Our a zeguisi izeri izera. — 461. Argaz izerias attizeri tafroukht mezzin.

Ms. 6. — 461. Tini tig ih'erem.

Ms. 9. — 455. Adasil ar ifadden, elmenh'ar. — 461. Ikh tiga ih'erem ; oula argaz izias aïzeri tafroukht mezzin. — 462. S la boudd nes atenadheren.

L'homme peut voir les extrémités d'une femme qu'il lui
Est interdit d'épouser, comme celle avec qui il a tété.
Les pieds jusqu'aux chevilles, le cou et les bandeaux des cheveux,
(Les bras) depuis les coudes jusqu'aux doigts, telles sont les extrémités.
Quant à celle qu'il lui est permis d'épouser, il ne peut en
Voir que le visage et la paume des mains, s'il n'y a pas impression de volupté ;
Mais il peut voir d'une esclave, ou d'un homme comme lui,
Ce qui n'est pas compris entre le nombril et les genoux.
La femme aussi peut voir les autres parties du corps
D'une autre femme, ou d'un homme qui serait son frère.
Elle peut voir encore les extrémités d'un étranger
A qui il serait licite de l'épouser, fût-ce un esclave ;
Enfin elle peut voir les parties honteuses d'un enfant, quand il n'est pas encore
Près de l'âge de la puberté, de même que l'enfant peut voir celles de la femme ;
Mais s'il approche de la puberté, cela est défendu. L'homme peut voir
Les parties d'une petite fille, en laquelle il n'y a pas encore de désirs vénériens.
Il est permis au médecin, et au témoin, de regarder les parties du corps
Qu'ils sont obligés de voir : mais ils doivent se souvenir de Dieu.

463. Elâourt en ian izi ias assettimmenid, macchan
Ir' as guis our tar'aoussa our aokk iroui der'ouyann.
464. Der'emkann teh'erem tezeri n elâourt aïh'eremi
F bab nes asettiârrou r' guer eladmyin.
465. Inna kh t our izeri benadem, meqar ettenit guis i-
Arran, our id'enib, macch iroua ssitr r'edr'inni.
466. Our ih'elli i temr'art oula argaz admounni
R'inna r' gan lakh s netteni, semk iga zound egmas.
467. Listiqbal iga cchert' en tazallit der' netta,
Ir' asizdhar ian, ili r' elaman, itehenna.
468. Ian our issinn elqebelt meqar iqelled elâ-
Rif, ir' ig elâdel, oula lmih'rab ikht illa.
469. Tini our ellin der'ouinn izzall s eldjihet enna
Iasir oul nes, ikhtir kh ekkouzet eldjouaïhati.
470. Elqebelt n elmar'erib asettigan dinn zekh ettout
Tafoukt en liâtidal, iaoui s gueraz d iffous.
471. A lbari tâala, ia sattar, ia allah, rebbi,
Esteri lapouçaf inou s elaouçaf ennek, a lbari.

Ms. 3. — 463. Ir' as tella tar'aousa guis zound at'bib der'emkann. — 464. Zer' guer ladmiyin. — 465. Inna kh t our izeri benadem our denib ikh nit guis iârra macchan irou attister r'ed r'enna. — 466. R'enna r' gan ikhchani issemeg iga zound egmas. — 468. Iqelled ian issani, iat tissen lâdal elmih'rab akht illa. — 470. Asettigan ar d nezri t'afoukt en liâtidal tioui s elmizan.

Ms. 6. — 465. Macch iroua ssoutra r'ed r'inni. — 469. Tini our ellin der'ouid... ias ira oul nes.

Ms. 9. — 466. Our ih'elli i toutemt.

Un individu peut regarder ses parties honteuses; mais
Quand il n'y a pas nécessité, cela n'est pas du tout convenable.
Il est encore illicite de regarder les parties qu'une personne ne doit pas
Elle-même mettre à nu au milieu du monde.
Là où on n'est vu de personne, on peut se
Découvrir, sans péché : cependant il est préférable de rester couvert.
Il n'est pas permis à une femme et à un homme de se réunir
Là où ils se trouveraient seuls, excepté, par exemple, une femme avec son frère.
Se tourner vers la *qibla* est encore une condition de la prière,
Quand cela est possible, et que l'on est en sûreté.
Celui qui ne connaît pas la *qibla* peut s'en rapporter à un homme
D'expérience, s'il est irréprochable, ou se guider d'après la direction du *mih'rab*, s'il y en a;
A défaut de ces deux moyens, on peut prier en se tournant dans la direction
Que l'on préfère : on choisit entre les quatre points cardinaux.
Pour le Maroc, la *qibla* est le point d'où émerge
Le soleil à l'équinoxe : on incline un peu à droite de ce point.
O Créateur, Très-Haut, protecteur suprême,
Accorde à mes qualités la protection des tiennes !

472. A lbari tâala, ia djamil, ia allah, rebbi,
Sfoulki ma zeguiner' ikhchenn, r'edr'id oula der'inni.

473. Elbab en tazallit as rir' attidnaoui,
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.

474. Elfaraïdh en tazallit semmouz d meraou
Adgan. Enniit : addaâzeler' tazallit da rir'

475. R' ennouaït nou, oua n eçcobh'; our la boudd attinir'
S yils ; enniit elqalb en ian ar' en ettegaouar.

476. Oula lâdad en isqouma our ifridh attenouar',
Oula lqadha, oula lada, oula assef enna kh tella;

477. Oula ifredh a our nesououngoum ir' nella kh tazal-
Lit, macch ettiaoukerhan ouin loumour n eddounit.

478. Our issen tebdhil ir' netiaqen isen zeguis our
Nefil amia zer' elferdh; loudjour naqcen zeguisi.

479. Ouiss sin ettekbirou lih'ram r' elferdh d enna-
Ouafil, f ian izdharen attijni meked aïgai :

Ms. 3. — 472. Manque. — 473. R' enniit noua loudhou n cebah' laboud attinir', s enniit tinni ian r' elqelb ar' enn ittegoura. — 476. Laboud attenouar'. — 477. Oula iferredh oula isoungoum kh tazallit... ouin en loumour en elmandoub aïga.

Ms. 6. — 475. R'ennouaït nou ouan cebah' ar d la boudd.

Ms. 9. — 472. A lbari tâala, ia h'alim... sfoulki ma gguener'. — 475. Our a la boudd attinir'.

O Créateur, Très-Haut, toi qui es parfait,
Corrige nos imperfections dans ce monde et dans l'autre !

CHAPITRE XV

DE LA PRIÈRE

Les éléments essentiels de la prière sont au nombre de
Quinze : 1° l'intention ; je dois, dans ma pensée, distinguer la prière
Que je veux faire, comme celle du matin ; il n'est pas nécessaire que je le dise
Expressément ; c'est dans le cœur que gît l'intention.
Il n'est pas nécessaire que l'intention se porte sur le nombre des *rekâas*,
Ni sur l'accomplissement de la prière après l'heure normale ou à l'heure normale, ni sur le jour (1).
Il n'est pas obligatoire non plus de bannir toute préoccupation pendant la
Prière ; toutefois, les préoccupations mondaines sont blâmables.
Elles n'invalident pas la prière, quand on est sûr que rien n'a
Été négligé de ce qui est obligatoire : mais elles en diminuent le bénéfice.
2° Prononcer la première formule du *tekbir*, que la prière soit obligatoire
Ou surérogatoire ; cela est imposé à toute personne pouvant la prononcer correctement :

---

(1) او لم ينو الاداء في حاضرة او ضده وهو القضاء في فائتة (Dardir) (La prière n'est pas annulée par ce fait que) l'intention ne se sera pas portée sur l'accomplissement (*ada*) de la prière actuellement obligatoire ou sur le contraire, c'est-à-dire sur l'acquittement (*qadha*) d'une prière précédente (non accomplie).

480. *Allahou akbar*, our idjezi siladd netta;

Ian issiouln *bi*, ibedhelett oumgouf idjehelni.

481. Ouiss keradh tiddi nnes temoun d enniit, a our tezouour;
Tini ttetezouar enniit s imikk idjouz niti.

482. Ouiss ekkouz enniit en littibaâ iqand elma-

Moum. Ouis semmous elfatih'a f elfadd, oula

483. Limam, r'elferdh d ennafel; elmamoum our guisi.

Ouiss sedhis tiddi n elfatih'a, macchan r'elferdh

484. F elimam d elfadd; elmamoum our dakh tilzimi.

Ouiss sa rroukouâ; ouiss tam addirfâa zeguisi;
485. Ouiss etteza ssoudjoud felbâadh en iguenzi, a our djehlen a-
R ittad iguenzi, ayili laâlamt n eddini:

486. Ouiss meraou a zeguis iasi aïgan. Ouiss ian d meraou
D iguiouer n esselam. Esselam aïgan ouis sin d meraou.
487. Ouiss keradh d meraou liâtidal attigan dannit
Ittenoum zer' larkan. Aïgan ouiss ekkouz d meraou

Ms. 3. — 480. Our idjouzi r' semâ allah selad netta. — 481. Temoun our attezoûouri. — 482. Iqand oula limam. — 483. Ouis sedhis tiddi lfatih'a f elfad oula. — 484. Ouis sa rroukouâ f ifadden. — 487. Ouis meraou our guisi iasi aïgan.

Ms. 6. — 480. Ian issaouaïn. — 481. Tiddi nes attemoun d enniit d our tezouour. — 487. Ittenoum r' elarkan.

Dieu est grand (1); toute autre formule est inadmissible.
L'insensé, l'ignorant qui prolonge le *b* de la dernière syllabe annule sa prière.
3° Se tenir debout; cet acte doit accompagner l'intention et non la précéder;
Si l'intention a précédé de peu, la prière est encore valable.
4° Avoir l'intention de suivre les rites accomplis par l'imam, quand on prie
Sous sa direction. — 5° Réciter la *fatih'a* (2); cela est obligatoire pour celui qui prie seul,
Et pour celui qui dirige la prière, que la prière soit obligatoire ou surérogatoire; mais celui qui prie sous la direction de l'imam n'y est pas tenu.
6° Se tenir debout pendant qu'on récite la *fatih'a*, mais seulement dans la prière obligatoire,
Pour l'imam et pour celui qui prie seul; celui qui prie sous la direction de l'imam en est encore dispensé.
7° Incliner le corps; 8° se relever;
9° Se prosterner jusqu'à ce qu'une partie du front touche le sol, mais ne pas
Appuyer pour avoir une marque indiquant que l'on est pieux.
10° Se relever ensuite; 11° se tenir
Assis au moment du salut final; 12° prononcer le salut.

13° Tenir le corps bien droit et naturellement, quand On se relève après s'être incliné ou prosterné.

(1) Allahou akbar, الله اكبر.
(2) La première sourate du Coran.

488. D elit'minan, attigan d aïtebet r'edr'ouyann.

Elâoumoum d elkhouçouç gueratsen ouadjehan*i*.

489. Ettertib n elfaraïdh ig ouis semmouz d meraou ;

Oui llan s oui llan lih'ram add aokk izouour*i*.
490. Kera our iguin elferdh elmandoub aïga*ï* ;
Essounaïn oula lfadhaïl atin mann aokk guis*i*.

491. Ian ittezallan, izeri ouayadh r'oudem ens*i*,

Our as tebdhil ; macchan eddenoub ellan guis*i*.

492. A lbari tâala, ia lmaâboud, ia allah, rebbi,
Celh'i lâmal inou, qeblanekhten, a lbari.

493. Elbab en tiddi kh tazallit attidnaoui,
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.

494. Ian izdharen aïzzall elferdh s tiddi*i*
Iqantid ad our isekkouïs, oula sdoun*i*.

Ms. 3. — 490. Essounan oula lfedhaïl anetini mamenek guisi. — 492. Qebelakhten, a lbari. — 493. Ifredh fellas ad our issekouïs oula aïsedou.

14° Exécuter chaque rite posément, c'est-à-dire d'une manière bien complète.
Ces deux derniers actes ont des caractères communs, et d'autres particuliers (1).
15° Observer l'ordre fixé dans les prescriptions obligatoires,
L'une après l'autre, en commençant par l'*ih'ram* (2).
Ce qui n'est pas obligatoire est recommandé ; cette règle
Est commune aux prières instituées par la *Sounna*, et aux prières purement volontaires.
Quand une personne est en prière, et qu'une autre passe devant elle,
La prière n'est pas annulée ; mais cela constitue un péché.
O Créateur, Très-Haut, toi qu'on adore,
Purifie mes actions, accepte-les de nous, ô Créateur !

CHAPITRE XVI

DE L'OBLIGATION DE RESTER DEBOUT PENDANT LA PRIÈRE

Celui qui peut accomplir la prière obligatoire debout
Doit ne pas s'asseoir, ni s'appuyer.

(1) بين الاعتدال وبين الطمأنينة عموم وخصوص من وجه باعتبار التحقق وان تخالفا في المفهوم فيوجدان معا اذا نصب قامته في القيام او في الجلوس وبقي حتى استقرت اعضاؤه في محالها زمنا ويوجد الاعتدال فقط اذا نصب قامته في القيام او في الجلوس ولم يبق حتى تستقر اعضاؤه وتوجد الطمأنينة فقط فيمن استقرت اعضاؤه في غير القيام والجلوس كالركوع والسجود (Desouqi.)

(2) La formule *Allahoū akbar* « Dieu est le plus grand » qui doit être prononcée au début de la prière.

495. Tini isdou s kera iar d ilkem elh'al r'emta

Idhir, s idher der' netta, tebdhelas ; iniz our i-

496. Aoul aïdher, ir' idher ouyann s isdou, our tebdhil,

Macchan ittiaoukerha ousdaou ir' idrousi.
497. Ian mi tella tekerraït iceh'an r' oua ibeddi,
Ner' guis iksoudh at't'an, idjouz as ousdaou*i*.

498. Tini soul our izdhar i tiddi n ousdaou*i*,
Immoutti s asekkouïs, izzall bela sdoun*i* ;

499. Tini ias our izdhar ezzallen s ousdaou*i*.

Tini soul ichqa ousekkouïs n ousdaou*i*
500. Immoutti s tagouni izzall iss, aour itrek
Tazallit ma ikka lâqel nes isoul guis*i*.
501. Ir' iad our izdhar i rroukouâ f ifadden oula
Essoudjoud r'ouakal, ar ittechar s ikhf idr' ouyann.

502. Ir' as our izdhar s ikhf ar ittechar s eldjouarih'
Iadhenin, nekh timiouin, enr' ouanna mi iderk*i*.
503. Ennouafel d essounaïn idjouzenit attenizzall

Zer' ousekkouïs, meqar izdhar i tiddi*i*,

Ms. 3. — 495. Tinin isedou s kera our d ilkem elh'al r'emta Idher s ouakal, der'ayan tebedhelas ini zeri. — 496. Aoual aïdher... ittiaoukerha asedaou ir' idrous*i*. — 497. Ian mou tella. — 498. Imoutti s isekkouïs, izzal bela iasdou. — 500. Imoutti s tegouni. — 501. Ar ittechar s ikhf r'edr'ayan. — 502. Nekh timioua. — 503. Attenizall s ir'i ousekkouïs.

Ms. 6. — 495. Tini nn isdou. — 498. Immouti s ousekouïs. — 502. Enr' ouenna mi iderk*i*.

Ms. 9. — 498. Immouti s ousekkouïs izzallet bela isdoui. — 499. Our izdhar izzalet s ousdaoui. — 502. enr' ouenna mi iderk*i*.

Si quelqu'un, pour prier, s'appuie contre quelque chose
de façon que, cette chose venant à
Tomber, il tomberait aussi, la prière est annulée ; s'il
ne peut
Pas tomber, en cas de chute de l'objet sur lequel il
s'appuie, la prière est valable ;
Mais il est blâmable de s'appuyer légèrement.
Celui qui éprouve une grande peine à se tenir debout,
Ou que cela exposerait à une maladie, est autorisé à
s'appuyer ;
S'il ne peut se tenir debout, même en s'appuyant,
Il lui est permis alors de prier assis, mais sans s'appuyer ;
Et si cela lui est encore impossible, il prie assis et
appuyé ;
Enfin s'il éprouve de la peine à se tenir assis et appuyé,
Il peut prier couché, mais il ne doit pas négliger
La prière, tant qu'il possède encore sa raison.
Celui qui ne peut plus s'incliner sur les genoux,
Ni se prosterner à terre, doit y suppléer par un signe
de tête ;
S'il ne peut faire un signe de tête, il en fait un avec un
Autre membre, ou avec les sourcils, ou comme il peut.
Les prières surérogatoires, et celles recommandées par
la *Sounna* peuvent
Être accomplies sans se lever, même si on peut le faire,

504. Macchan neçf en loudjour oukan ayoui.
Imma ian nit iceh'an izzell i nnouafel inehaï.

505. A lbari tâala, ia qayoum, ia allah, rebbi,
Beddi r' elmout, d essoual, d elh' esab, d esseradh zir' i.

506. Elbab n elr'erm en tazallit attidnaoui,
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.

507. Ilazem ian tedhfar tazallit asett nit
Iqerem, ar ittesebbab, immar' ma mi iderki,
508. Ar d ir'erem ma ttidhfaren, ini tissen; ikh t our is-

Sin isseker lih'tyat', ir'erem kera kh chekkan.

509. Ian iqermen semmous oussefan kh kera ïgan assef,
Our iferrit', ounna ldjihad ar' illa.
510. Elr'erm en tazallit izeri koullou r' ouadhan,
Oula oussefan, d kera ïgan louqt enna r' illa.
511. Ounna tedhfar tazallit, our as izerii
Aïcher'el d ennouafel. selidd tazallit n elfedjeri,
512. D ecchafâ, d elouiter, oula kera ioukkeden der' emkann.
Ian iqermen ir' itoub meqar nit ig limam.

Ms. 3. — 504. Imma ïan iceh'an izzal. — 505. D elh'isab d essirat' adzirir'*i*. — 507. Immar' i mammou iderk*i*. — 509. Ian ir'erman semmous oussan kh kera iga asef. — 511. Our as izerii aïcher'ol selid tazallit n elfedjeri. — 512. Meqar nit iga lmaâci.

Ms. 6. — 504. Imma ian nit iceh'an izzalliten s ousekkouïs inehaï.

Ms. 9. — 507. Ian tet'far tazallit.

Mais on n'en recueille alors que la moitié du bénéfice.
Quant à celui qui est en bonne santé, il lui est défendu
de s'allonger pendant la prière surérogatoire.
O Créateur, Très-Haut, Éternel,
Soutiens-moi à ma mort, à l'interrogatoire, à la résurrection, et jusqu'au-delà du *Cirat'* ! (1).

CHAPITRE XVII

DE LA RESTITUTION DE LA PRIÈRE

Celui qui est débiteur d'une prière, doit s'en
Acquitter, y apporter tous ses soins, et ne rien négliger.
Il acquitte ce qu'il doit, s'il en a connaissance ; dans le cas contraire
Il conviendra d'accomplir, par précaution, tout ce qui est en doute.
Celui qui accomplit chaque jour les prières de cinq jours
N'est point négligent : il fait au contraire preuve de zèle.
La restitution des prières est permise aussi bien la nuit
Que le jour, et à n'importe quelle heure.
Celui qui est en retard d'une prière, ne doit pas s'occuper
De prières surérogatoires, si ce n'est de celles de l'aube,
Du *chafâ*, de l'*ouiter*, et toutes celles qui sont fortement recommandées (2).
Celui qui restitue des prières peut diriger la prière s'il s'est amendé.

(1) L'interrogatoire dont il est question ici est celui que les anges font subir à chaque musulman après sa mort, dans le tombeau. Le jour de la résurrection est appelé ici *El H'esab* (jour des comptes). Le *Cirat'* est le pont suspendu au dessus des enfers, et que tout musulman doit traverser.

(2) V. *infrà*, v. 577 et suiv.

513. Ian issenn tazallit tidhfaren is izouari,
Ibdou zeguis elr'erm ; ir' our issin ma ttegaï,

514. Ibdou zekh tizouarnin, ar itterettab tizil-
la ; ir'ermetent meked ann dhefarent r'ezzemani.

515. Ounna dhefarent semmoust tizilla s izdari,
Izzouourtent i tilli beddenin ; ir' d ouggari

516. Izzouour tenni beddenin, afad s ma izini,
Itoub ar ittedhalab adasiâfou lbari.

517. Elbab n essahou kh tazallit attidnaoui;
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.

518. Ian ittoun essounet ioukkeden, iat enr' ouggari
Ner' guisent ichekka, qebel esselam ka ttilzemni.

519. Essourt, ldjeher, d esserr, senat ettakbirat,
Senat ettasmiâat ka r' ittesdjad iani ;

Ms. 3. — 514. Tizilla lr'aïr ma ttit'faren amkad ir'izemami. — 516. Afad s ma iraï. Après le vers 516, le manuscrit donne le vers suivant qui ne figure pas dans le manuscrit d'Alger :

A lbari taâla, ia oualli igan elouah'id, rebbi,
Beddi r'dar lah'sab, oula r' dar tioudiouin.

— 518. Ioukkeden enr' ouggari. — 519. Senat ettaslimat.

Ms. 6. — 513. Ibdou zeguis elr'eremt.

Ms. 9. — 514, Ir'ermetent meked enna t'farent. 515. Ounna t'efarent. — 516. Izzouour tinni beddenin.

Quand on sait quelle est la première prière que l'on doit,
On commence par s'acquitter de celle-là ; si on ne sait pas laquelle,
On commence par la prière de midi, et on observe l'ordre fixé pour
Les autres : on les accomplit telles qu'elles se succèdent chronologiquement.
Celui qui doit cinq prières ou moins de cinq,
Les accomplit avant celles qui vont devenir obligatoires ; s'il en doit davantage,
Il s'acquitte d'abord des prières actuelles, puis de celles qui sont en retard ;
Il doit en même temps se repentir, et demander pardon à Dieu.

CHAPITRE XVIII

DES INADVERTANCES DANS LA PRIÈRE

Celui qui oublie un ou plusieurs actes fortement recommandés par la *Sounna*,
Ou qui n'est pas sûr de les avoir accomplis, est tenu (de se prosterner) avant le salut final :
C'est seulement quand on oublie la sourate ou qu'on néglige de la dire à voix haute ou à voix basse, que l'on omet deux *takbirs*.
Ou deux *tasmiâs* (1), que l'on est obligé de faire les prosternations ;

(1) Le *takbir* consiste à prononcer la formule الله اكبر Dieu est grand ; — le *tasmiâ* consiste à dire : سَمِعَ اللهُ لِمن حمده Dieu entend quiconque dit ses louanges.

520. D ettah'yat izouaren, enr' iguiour ann er' illa.

D iguiour en tann iggueran h'obbou benou Rouchdin.

521. Ian itiaqenn, enr' ichekka is izouïd kera

N ouid att our ittebdhalen baâd attilzemen*i*.

522. Ian inaqeçen izaïd, enr' ichekka der'emkann,

Our tilazem iat aïsiladd elqablii*i*,

523. Ian izzouaren elbâdi, enr' iseguera elqablii*i*,

Our aokk iroui der'emkann, macch atnin idjezat*i*.

524. Elâmed our guis illi ssoudjoud, oula djeberen iss

Elferdh; ikh tinittou la boudd n attidiaoui.

525. Ian ittoun elfadhaïl en tazallit zound elqenout,

Enr' iat essount fessousen, ouan ettakbir*i*,

526. Our tilazem essoudjoud; tini isedjed i der'ouyann

Tebdhelas; tinidd dar' our ta isellem attidioui.

527. Ian ittoun bâd esselam agou nna tidikti

Iaouïas, meqar izeri ouseggas enr' ouggar*i*.

Ms. 3. — 520. D iguiouar en tiguira nes inna benou Rouchdi. — 521. Izied kera ioudat our tebdhil iat tezallit bâd ka ttilzemni. — 523. Our igaouar der'emkan. — 525. Enr' iat essount r'essounan.

Ms. 6. — 520. Les deux hémistiches sont intervertis. — 527. Bâd esselam aggou nna tidikti.

Ms. 9. — 520. Iggueran ini benou Rouchdi. — 523. Le premier hémistiche manque.

Il en est de même si on oublie la première *tah'iyat* (1) ou si on oublie de s'asseoir pour la réciter,

Ou encore si on néglige de s'asseoir pour la dernière, d'après Ibn Rouchd.

Si l'on est certain, ou que l'on ait le soupçon d'avoir ajouté quelque chose

Qui n'est pas de nature à invalider la prière, la prosternation se fait après.

Celui qui est sûr, ou qui a le soupçon d'avoir ajouté et retranché

Simultanément, n'est assujetti à la prosternation qu'avant le salut.

Si l'on intervertit le moment où doit se faire la prosternation pénale

Cela constitue une faute, mais la réparation est valable.

Les erreurs volontaires ne sont pas corrigées par la prosternation, qui ne saurait;

D'autre part, suppléer aux prescriptions obligatoires : si on les oublie, il faut les exécuter ensuite.

Si l'on oublie des pratiques purement méritoires, comme les *qenout* (2),

Ou une pratique qui n'est pas fortement recommandée par la *Sounna*, comme le *takbir*,

La prosternation n'est pas obligatoire, et si on l'accomplit dans ces différents cas,

La prière est annulée ; elle l'est également si la prosternation a été faite avant le salut.

Si on a oublié la prosternation après le salut, on l'accomplit dès que l'on

S'en souvient, alors même qu'il se serait écoulé un an ou plus.

---

(1) La *tah'iyat* est une formule que l'on récite après les deux premières *rekâas*, et après la dernière.

(2) Les *qenouts* sont des invocations que l'on récite pendant la prière du matin, après la deuxième *rekâa*.

528. Der'emkann d ir' isellem our ikti elqablii

Tini itter'i mmiguertal, enr' our ibâïd elh'al.

529. Tini idiffer' enr' ibaâd, immenid : ini dd senat

Essounaïn ann ifel, our astebdhil ; ir' d ouggari

530. Tebdhelas ; imma ssoudjoud our soul illi r'edr'ii.
Elh'okm en ian ikhdha lousouas ayad noui ;
531. Imma ian ittechekkoun, iat toual enr' ouggari
R'ouassef, r'ezzouaïd, oula nnaqç, bâd ka ttilzemeni.
532. Oula lmoustankih' ittesehoun bedda der' emkann ;

Our tilazem essoudjoud, licelah' ka ttilzemeni.

533. Ian iâdhelen r'illi r' our igui lâdhelan kh tazallit, ettaât, bâd esselam attilzemeni ;

534. Oula ir' iouls i lfatih'a s eldjeher d esserr,

Nekh teman d essourt ir' iadd agguisent isehaï.

535. Tini dd essourt ka mi iouls our tilzimi,

Enr' our issouguet esserr d eldjaher r' illi kh tellan ;

Ms. 3. — 528. Tini itter'i emmouguertal enr' our igui bâd elh'al. — 530. Ayad nioui. — 531. R'ouassef r'ezziad ennaqçan qebel atilazemni, d ir'i izaïd r' tazallit bâd esselam atilzemni. — 532. Lmoustankih' itechtehoun. — 534. Nekh temman. — 535. Tini iad sourt ka mou ioules.

Il en est de même quand on a prononcé le salut sans se rappeler qu'on devait d'abord deux génuflexions,
Si on est encore à l'intérieur de la mosquée, ou qu'il se soit écoulé peu de temps.
Si on est dehors, ou qu'il y ait longtemps, il faut distinguer : quand ce sont deux des
Pratiques recommandées par la *Sounna* qu'on a oubliées, la prière n'est pas annulée ; si on en a oublié davantage
La prière est nulle, mais il n'y a plus lieu à prosternation.
Ce qui précède concerne celui qui n'éprouve aucun doute ;
Quant à celui qui doute, une fois, ou plusieurs,
Par jour, à l'égard de pratiques ajoutées ou omises, il doit faire la prosternation après le salut seulement.
Pour celui qui est sujet à commettre des inadvertances constamment,
La prosternation n'est pas obligatoire ; il doit seulement rectifier la prière.
Quand on met du retard à faire ce qui n'en comporte pas
Dans la prière, et que c'est par piété, il faut faire les prosternations après le salut ;
De même, si on a recommencé la *fatih'a*, à haute voix ou à voix basse,
Ou que, par inadvertance, on répète la *fatih'a* avec la sourate.
Mais la prosternation n'est pas nécessaire si on n'a répété que la sourate ;
Ou si on n'a pas trop bien récité à voix haute, ou à voix basse, ce qu'il faut réciter ainsi ;

536. Oula ir' ifta i limam ennes ir' iouchka kh ter'eri;

Oula ir' icelah' essoutra, nr' iqen elfourdjaï,

537. Meqar sers idda sin eccefouf s inna kh tella;

Oula ir' iskhakkhi, oula ir' ish'enh'en, oula ir' ichar

538. I kera, nr' asisebbeh', oula ir' ih'emed i lbari

F tenzi ikh ttouet, enr' isell i ma ttibecherni;

539. Oula ir' ar inedder ikh tinr'a mmel, d ouad iallan

Iksoudh rebbi, d ouad ismouqoulen f ousgaïi,

540. Enr' isaoul s elimam, agou nna r' isehaï;

Macchan elimam eliaqin ennes asisdaoui,

541. Meqar t ikhalef elbâadh n elmamoum r' edr'ouyann,

Sini bahra ggouten issekerasen ma d rani.

542. Enr' ilmez tagtemit d ad iar' elh'al r' imi,

Enr' ar ikkemez ilm ennes, enr' araguel, ikh tinr'a;

543. Nekh tabenkalt, oula qemchich, d iggourdani,

Enr' agdhidh, nekh kera our iggouten attilehouïi.

Ms. 3. — 536. Oula ir'ifout i limam nes ir' ichekka kh tar'eri. — 540. Selimam ikoun enr' isehaï... eliaqin ennes af ebnaï. — 541. Meqqar tekhalaf elbâdh r'edr'ayan ir' isaoul ian simikk bahra iggout ian tikhalafen iguerassi. — 542. Enr' ilmez tetakmit. — 543. Tabenkalt oula qenchouch.

Ms. 6. — 542. Enr' ar ikemmez ilm ennes, enr' arkel.

Ms. 9. — 540. Eliaqin ennes af aïbennaï. — 541. Meqar... semek bahra iggout ian tikhalfen iguerissi. — 542. Enr' araggoul. — 543. Nekh tabenkalt oula qenchouch.

Ou quand on souffle l'imam au cas où il se trompe en récitant;

Ou quand on arrange un vêtement; ou quand on se place dans un intervalle inoccupé,

Même en avançant de deux rangs au delà de celui où l'on se trouve;

Ou quand on fait le simulacre de cracher ou de tousser, ou qu'on fait signe

A quelqu'un; ou qu'on lui dit: Gloire à Dieu (1); ou Louange à Dieu,

Soit après un éternûment, soit en entendant quelqu'un annoncer une bonne nouvelle;

Ou quand on gémit parce qu'on a mal quelque part; ou quand on pleure

Par crainte du Seigneur; ou quand on regarde de côté;

Ou quand on parle à l'imam, s'il vient à être distrait; —

Cependant l'imam doit s'appuyer sur sa propre conviction,

Alors même que quelques-uns des assistants seraient en désaccord avec lui;

Mais s'ils sont très nombreux, il doit se ranger à leur avis; —

Quand on avale une bouchée que l'on avait dans la bouche;

Ou que l'on se gratte la peau, ou les cils, en cas de démangeaison;

Quand on écrase un serpent, ou une punaise, ou des puces,

Ou qu'on chasse un oiseau, ou qu'on accomplit tout autre acte n'exigeant pas beaucoup de temps.

(1) Pour lui faire comprendre que l'on est en prière.

544. Ittiaoukerha lbâadh n elmasaïl ad s ennir' ;
Our guisent essoudjoud ; macch tazallit tedousi.

545. Tini t ilha der'ouyann kigan, tebdhel ; kadalik

Ir' inr'a tillicht, enr' izouïed âmdani

546. Ouan iat essadjeda, oula ir' isoudh, oula ir' iccha,

Oula ir' isoua, ner' ar itterara ; der'emkann d aoual,

547. Meqar d ouin licelah' nes asrour' iggouti,
Oula ir' idça âla koul elh'al, oula ir' izzou-

548. Lla bela loudhou, oula ttaïmoum, enr' izzoull r' elh'al
Tis menâoun aïouddou lfaraïdh, enr' isehaï

549. Ar dar' izouïed elmithel en tazallit r'illa ;

Enr' ichekka is tekemmel, isellem âmdani ;

550. Enr' ouad our ikemmelen elfateh'a kh tiddii ;
Enr' guis immerar, ann ikchem oukan izouitti ;
551. Oula ir' idhfar limam kh soudjoud ir' n our i-

guir errekâat ; ini tteniguer isseker ides elqablii ;

552. Oula ir' n ittou lferdh ar dar' iâdhel r' ifat,

Oula ir' inna lqenout kh cebah', enr' isehorri

Ms. 3. — 544. Maech tazallit nes tedrousi. — 547. Oula ir' idâa âla koul el'hal oula ir' izouri. — 548. Tis menâan ayad elfaraïdh. — 550. Enr' aok our ikemmil. — 551. Ini d ouggar isker das elqablii. — 552. Iâdhel r' iffar'et.

Ms. 9. — 545. D ir' inr' a tilkit. — 550. Enr' aokk our ikemmel.

Quelques-uns des actes qui précèdent sont blâmables,
Quoiqu'ils ne donnent pas lieu à prosternation ; mais la prière demeure valable.
S'ils exigeaient beaucoup de temps, la prière serait annulée.
Elle est encore nulle : Quand on tue un pou, quand on ajoute intentionnellement une
Prosternation, par exemple ; quand on souffle ; quand on mange ;
Quand on boit ; quand on vomit ; ou encore quand on parle,
Fût-ce pour rectifier la prière, si on parle trop ;
Quand on rit de n'importe quelle manière ; quand on prie
Sans ablution, ou sans *tayammoum*, ou étant dans un état tel
Qu'il est défendu d'accomplir les prières obligatoires ; quand par distraction
On recommence une seconde fois la prière que l'on a faite ;
Quand, sans être sûr d'avoir terminé, on prononce avec intention le salut final ;
Quand on ne termine pas la *fatih'a* en se tenant debout ;
Quand on se hâte, et qu'aussitôt entré on bâcle sa prière ;
Quand on suit l'imam au moment où il se prosterne, sans avoir pu accomplir
Une seule *rekâa* ; si on est arrivé à temps pour l'accomplir, on se prosterne avec l'imam avant le salut ;
Quand on oublie une prescription obligatoire jusqu'à ce que l'heure en soit passée ;
Quand on récite les qenout le matin (1) ; quand on brait

553. Ouan ou r'ioul, meqar our ellin lh'orouf guisi.
Ian n ifen essounaïn, iat enr' ouggari,

554. Amdan, tebdhel, teceh'a, sin laqoual ag guisi.

Limam iousi ssehou n ian s izzoull siladd r'elferdh.

555. Elmasadjen en limam keradh: ir' idça ian,

Enr' ittou enniit en lih'ram irkâ d limam,

556. Enr' d ikti tazallit tidhfaren ir' ides illa,

Our guisen ikchim louiter, ikh t id ikti kh cebah'.

557. Essehou r' ennouafel oula lfaraïdh, ian adgani,

Siladd kh sedhist elmasaïl inkhalaf guisi:
558. Ian ittoun elfateh'a r'ennouafel ar dar' rekâan,

Qebel esselam ka ttilzemen; ir' d elferdh iguer aokk

559. S errekât; iaouid tayadh. Ir' insa ldjehr, d esserr,

D essourt r' ennouafel, our tilzim iat; ir' d elferdh

560. Ilazemt essoudjoud. Ini inker kh senat

R' ennouafel, ini d iradjâa bâd attilzemni.

Ms. 3. — 555. Keradh r'ed r'aman. — 557. Elmasaïl elkhilaf guisi. — 558. Ar dar' irkâï. — 559. Iaouid tayadh ir' nit eldjehr d esserr. — 560. Ilazemt essoudjoud ini iggour kh senat.

Ms. 6. — 559. Ir' ittensa ldjehr.

Comme un âne, même sans prononcer de sons articulés.
Si l'on néglige une ou plusieurs recommandations de la *Sounna*
Volontairement, la prière est nulle selon les uns, valable d'après les autres.
L'imam répond des distractions de ceux qui prient avec lui, excepté pour les rites obligatoires.
Les prisonniers (1) de l'imam sont au nombre de trois :
1° celui qui rit ;
2° celui qui oublie l'intention au début de la prière et s'incline avec l'imam ;
3° celui qui, priant avec l'imam, se souvient qu'il doit une prière ;
Mais cela n'est pas applicable à *l'ouiter* qu'on se rappellerait le matin.
La distraction dans les prières surérogatoires, ou obligatoires, a les mêmes effets,
Excepté dans six cas, où elle offre des différences :
1° celui qui oublie la *fatih'a* dans les prières surérogatoires jusqu'à l'inclinaison,
Est tenu de se prosterner avant le salut; si c'est dans une prière obligatoire, toute
La rekâa est annulée, et doit être recommencée. 2°, 3° si l'on oublie de réciter à haute voix ou à voix basse ;
Ou qu'on oublie la Sourate dans une prière surérogatoire, on n'est tenu à rien ; si c'est dans une prière obligatoire,
On doit se prosterner; 4°, 5° si on se lève après avoir terminé deux rekâas
Dans une prière surérogatoire, et qu'on revienne de son erreur, on est tenu de se prosterner après le salut ;

(1) Le prisonnier de l'imam est celui, dont la prière est annulée, et qui est cependant tenu de la continuer avec l'imam, sauf à recommencer ensuite.

561. Tini iâqed erroukouâ en kerat't' iaouid tayadh,

Iaouïas qebel esselam ; ir' d elferdh iadhoud r'inna

562. R' d ifaq, iaouïas bâd. Ir'n ittou rrouken der netta

R' ennouafel, isellem, it'oul, amia our tilzin..

563. Ir' d elferdh a zer' n ittou rrouken, ibâd elh'al,

Tebdhel as. Elbab n essahou der'i dar' entehani

564. A lbari tâala, oualli ddjoun our isehini

Arianer' i limtih'an en iaoumou lahouali.

565. El bab n ennouafel dar' nettan attidnaoui
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.

566. Ennafel iroua koullou r' illi r' our inehii ;

Ouin yedh djehren koullou ; ouin ouzal adserroun.

567. Guer tinoutchi ttinyidhs, oula qebel eddhohr, oula
Bâd nes, oula qebel elâçar, ladjer ar' iggouti ;

Ms. 3. — 561. Ir' d elferdh iadhed r' enna. — 562. Ir' d ifaq iaouïas bâd ir' nit en kera der' netta. — 563. Ikh tin izeri r' elferdh ar d ir' iâdhel r' ifout. — 564. A lbari tâala, oua ddjou our sehani, arayaner' elkhir tekkistaner' i limtih'an en iaoum elahouali. — 566. Le deuxième hémistiche manque.

Ms. 6. — 564. A lbari tâala, ia salam, ia allah, rebbi, ouallli ddjoun.

Ms. 9. — 563. Ir' en aokk ittou reken. — 566. Ennouafel rouan koullou.

5° Si on a commencé à s'incliner pour la troisième rekâa, il faut en accomplir une autre,
Et se prosterner avant le salut ; s'il s'agit d'un rite obligatoire, on doit recommencer dès
Qu'on s'aperçoit de son erreur, et on se prosterne après le salut. 6° Si on a oublié un rite
Dans une prière surérogatoire, et qu'on soit resté longtemps après le salut sans s'en apercevoir, on n'est tenu à rien ;
Si c'est dans une prière obligatoire que l'on a oublié un rite, et qu'il y ait longtemps,
La prière est annulée. Ici se termine le chapitre des inadvertances.
O Créateur, Très-Haut, toi qui jamais n'éprouves de distractions,
Préserve-nous de l'épreuve du jour de la résurrection !

CHAPITRE XIX

DES PRIÈRES SURÉROGATOIRES

Les prières surérogatoires peuvent être accomplies à toute heure, sauf interdiction.
Celles de la nuit sont dites à haute voix ; celles du jour à voix basse.
C'est entre le *mar'reb* et l'*âcha*, avant le *dhohr* et
Après, ainsi qu'avant l'*âçar*, qu'elles sont le plus méritoires :

568. Oula ddheh'a, ioula tterouih'at, macch ferredenti

Ir' illa ma ttentittezallan kh temezguidaï.
569. *Alhakoum* sizdar ikh tent iss izzoull bedda

Limam, ioudat, ir' ira lkhir nit isehelni;

570. Sini ioufa lmamoum enn er' iggout erredjaï,
Ir'er aokk guisent elqeran, ini ira ladjer ensi;
571. Macchan ad our ittezalla tinyidhes, ir' our ta

Elkiment, mkelli ssekaren et't'elba djehelnin,
572. Af adzeboun h'azbaïn ou nouçç, af adguenni;

Dhiâan elferdh d essount; idça guisen Iblisi.

573. Idh en sebâa ou âcherin iroua nit aïh'ayou

S elâïbada d elad'kar, d elqeran ; attiâdel ian.

574. Ad our issekar meked assekaren et't'elba djehelmin,
Ad oukan sbâboudhen, ar asrou nna r' outin

575. Ed'd'enoub loudjour ; irin eldjouhal djehelnin

Inmezdouten kh esselket, nezouar, our nezouari.
576. Aouzen koullou is izouar n yidh, guenn tiguira,

Ar d asen ifat eccebah' ; ouan yidhan adgani.

Ms. 3. — 569. Ikh tissen iazzoul. — 570. Le premier hémistiche manque. — 572. Af adsekhesroun h'azbaïn... adiet't'aça guisen Iblisi. — 573. Iroua nit aïh'ayou ian. — 575. Eddenoub loudjour; our tiri ian our rin eldjouhal djehelnin, ini mezdaten r' escloukt. — 576. Azouan...

Ms. 9. — 572. Afad sekhseren h'azbaïn. — 576. Guen tiguira.

Il en est de même de la matinée. Les *taraouïh'* (1) sont recommandées, mais doivent être dites isolément,
Quand il y a des personnes qui les disent à la mosquée.
Dans les *taraouïh'* lorsque l'imam récite chaque nuit depuis la 102e (2)
Sourate jusqu'à la fin du Coran cela suffit, quand on veut en avoir le mérite sans peine.
S'il trouve des personnes remplies de ferveur,
Il récite tout le Coran, quand il veut en avoir le mérite.
Mais on ne doit point faire la prière de l'âcha, quand il n'est pas encore
L'heure, ainsi que le pratiquent des étudiants ignorants,
Pour pouvoir réciter deux sections et demie (3) et se coucher ensuite.
Ils perdent ainsi la prière obligatoire et la prière surérogatoire ; et le démon se rit d'eux.
Pendant la 27e nuit du ramadhan, il est bon de veiller en faisant
Ses dévotions, en récitant des prières et le Coran ; il faut bien réciter,
Et ne pas faire ce que font les étudiants ignorants,
Qui ne font que marmotter au point que leurs péchés sont plus nombreux
Que leurs bonnes œuvres ; ils prétendent, les malheureux ignorants,
Rivaliser de piété, à qui sera ou ne sera pas le premier.
Ils veillent tous au commencement de la nuit et s'endorment à la fin,
De sorte que la prière du matin leur échappe : ils sont comme les chiens (4).

(1) Prières que l'on récite la nuit pendant le ramadhan. On doit les faire chez soi, à la condition pourtant que cela n'ait pas pour résultat de rendre les mosquées entièrement désertes.

(2) Cela fait en tout treize sourates, les dernières du Coran.

(3) Le Coran est divisé en soixante sections (*h'izb*).

(4) Qui après avoir aboyé toute la nuit s'endorment vers le matin.

577. El ouiter essount elmouakkada ïaïgaï ;

Tiguira n tinyidhes n ecchafaq ar ir' d ir' li

578. Elfadjer ikhtar ; eddharouri cebah' akh temman

Ir' our ibqa i tafoukt aïsiladd senat

579. N ecebah, ifat ; inidd kerat't' idrek zat*i*.

Inidd semmoust izzall ecchafâ ; ini dd sat*i*

580. Izaïd elfedjer elr'aïr n elferdh ; ir' iad ifat

Our atter'eramen selidd elfedjer ar tizouarnin.

581. Tiguira n yidh ar' iroua louiter d ma dd iman,

Siladd i iän mi iga lâda nnes annit guenn*i*.

582. A lbari tâala, ia karim, ia allah, rebbi ;
Qebli lferdh oula nnafel inou mkenn aïgaï.

583. Elbab en limam as nra iattidnaoui ;
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.

584. Sebâa ou âcherint n edderdjet as iouti lferdh d elimam
Ounna ttizzoullen lakh s netta bela lâd'ouri.

Ms. 3. — — 577. Essount elmouakkada iceh'an aïgaï..... n ecchafaq ar d ir'ab*i*. — 578. Eddharouri icebah' ir' iffar'*i* ir' our ibqa iat i tafoukt ater'li aïsilad sounnat... — 581. D ma dd imann semkad our ingueri r' yidh, iouf atezououri. — 584. Edderedjet as iouf limam ouanna itezallen ouah'dout senenna bela lâdari.

Ms. 6. — 577. El mouakkada aïgaï. — 584. Bela lâodraï.

Ms. 9. — 581. D ma dd iman, semek our inker r' yidh iouf atezouour*i*.

L'ouiter est une prière fortement recommandée par la *Sounna ;* elle se
Dit après l'*âcha*, depuis la fin du crépuscule jusqu'au moment du lever
De l'aurore; c'est le temps normal; le temps exceptionnel se termine à la prière du matin.
Lorsqu'il ne reste, pour arriver au lever du soleil, que la durée des deux
Rekâas de la prière du matin, il est trop tard pour l'*ouiter*; s'il en reste trois, on est encore à temps.
S'il en reste cinq, on fait la prière du *chafâ;* s'il en reste sept
On dit aussi la prière de l'aube qui n'est pas obligatoire; si l'heure est passée,
On ne doit plus restituer jusqu'à midi d'autre prière que celle de l'aube.
C'est vers la fin de la nuit qu'il est le plus méritoire de dire l'*ouiter* et ce qui l'accompagne (1).
Excepté pour celui qui a l'habitude de dormir à cette heure là.
O Créateur Très-Haut, Toi qui es Généreux,
Accueille mes prières obligatoires et surérogatoires telles qu'elles sont !

CHAPITRE XX

DE L'IMAM

Quiconque accomplit les prières obligatoires avec l'imam dépasse de 27 degrés
Celui qui les accomplit tout seul sans avoir d'excuse.

(1) C'est-à-dire le *chafâ*, qui précède l'*ouiter*, et qui est composé de deux rekâas.

585. Ian igueren iat errekaât d elimam iaoui der'ayann ;

Oula taoutemt, ir' iss izzoull ourgaz ensi.

586. Iann our iguiren errekaât, enr' izzoull ouah'do, nr'i-
Ga limam i çcabie, our ta ioui der'ayann ;
587. Macch iroua nit ayals ir' iouf limam r' elouoqt ;

Siladd tin outchi ttin yidhs asrou r' iad outteren.

588. Ila limam eccheroudh : ini zeguis âdemen ian

Ian iss izzoullen ials bedda, ia ladmiyin :

589. Amouslem, argaz, iffer' lichkal, aïbelr'i,

Elâqil, elfaqih, ifhemen ma ttilzemni.

590. Our icherit' aïssan elh'okm n essahou, oula

Elferdh d essounet emked aïad da nenna r'eloudhou.

591. Izdharen ayououddou larkan, aïsiladd ounna

Izzoullen s oualli tidsoua r' elh'al r' illa.

592. Illa lkhilaf kh talimamt en ouad ikenan

Zekh toussert i cchebab ; a ïceh'an dis nit tezeri.

Ms. 3. — 585. Ian iguiouren i iat... Le deuxième hémistiche est reporté au vers 587. — 587. Macchan ikhtar ayals. — 588. Oula limam echeroudh ini ira guisen iâdam. — 590. Ar icheroudh aïessan ...oula imez el ferdh meked ayad igaï netta r' eloudhou.

Ms. 6. — 588. Ini zeguisen âdemen.

Ms. 9. — 587. Macch ikhtaras ayals ... silad tioutchi ttiyidhes. — 590. Elh' okm n essahou, oula imiz elferdh d essounet emked nenna r' eloudhou.

Celui qui arrive à temps pour accomplir une rekâa avec l'imam obtient le même bénéfice ;

Et il en est de même de la femme qui prie sous la direction de son mari (1).

Celui qui n'arrive pas à temps, ou qui prie seul, ou qui Sert d'imam à un enfant, ne l'obtient pas ;

Il est bon qu'il recommence, s'il trouve un imam avant que l'heure soit passée ;

Mais on ne recommence pas les prières du *mar'reb* et de l'*âcha*, quand on a accompli l'*ouiter*.

L'imam doit réunir certaines conditions : une seule lui manquant,

Tous ceux qui ont prié avec lui doivent refaire leur prière.

Il doit être musulman, de sexe mâle et bien déterminé, pubère,

De jugement sain, versé dans la science du droit, connaissant les rites prescrits.

Il n'est pas tenu de connaître les règles relatives aux inadvertances, ni qu'il

Distingue ce qui est obligatoire de ce qui est recommandé, suivant ce que nous avons déjà dit dans l'ablution.

Il doit pouvoir accomplir les rites ; à moins que ce ne soit un individu

Qui prie avec des personnes atteintes des mêmes infirmités que lui.

Il y a divergence sur le point de savoir si un vieillard courbé par l'âge peut servir

D'imam à des jeunes gens : l'affirmative est préférable.

(1) Tel est le sens apparent d'après la construction de la phrase. Mais la logique indiquerait une autre signification, qui est également justifiée par le texte de Khalil : « l'homme qui sert d'imam à sa femme dans une prière d'obligation canonique a le mérite de la prière en commun. »

593. Igan eççaleh'; imma afessaq our iss tezeri,
Tini dd eldjihet en tazallit ar' iga der'emkann;
594. Tini dd elr'aïr en tazallit ouan ouad iznani,
Our iss tebdhil tazallit; macch aour ig limam,

595. Semk dar' itoub, irouou lh'al ennes gueraz d rebbi.
Ig elh'orr, elmouqim kh tazallit n eldjemâa.

596. Ian itteleh'ann oummou lqoran ad our ig limam,

Semked i ida ouan nes our iss tebdhil ikh tigaïi.

597. Ian izzoulen s eloummie ir' nit ioudjad oualli
Iqran, tebdhelas; iniz our ioudjad idjezati.

598. Limam izzoullan bela loudhou, kir' isehaï,

Tebdhelas; teceh'a i ounn is zzoullen our ifehimi.

599. Ian igan boussalas, ner' ma ttichabehani,

Enr' asimmout oufous, enr' as aokk ibbi netta,
600. Ettiaoukerha talimamt ennes i ouad niti
Iceh'an, nekh tin ouann istimmeimen i ouad f illa

601. Loudhou; oula tin ouann our ikhtinn âla douami,
Enr' our idhehir saou d elâdel oula ouhouï.

Ms. 3. — 594. Our is tebdhal mach ih'arem attentebâaï. — 595. I isemeg dar' itouban irouan elh'al nes guer as d sidis ouann ig elh'orr elmouqim kh tazallit en louqt en eldjamâa. — 597. Ir' nit ioudjad oualli tebdhelas. — 598. Teceh'a i ouan sers izoullen our fehemni.

Ms. 6. — 601. Le deuxième hémistiche manque. Dans le manuscrit d'Alger cet hémistiche est inscrit en marge, d'une main et d'une encre différentes de celles du texte.

Ms. 9. — 594. Our is tebdhil macch ih'erem atenitabâaï. — 596. Ouar aok tebdhil ikh tigaï. — 601. Enr' our idhehir saou ig lâdel.

L'imam doit être pieux; l'impie ne saurait être imam,
Quand son impiété a trait à la prière; (1)
Si elle a trait à autre chose, par exemple au libertinage,
La prière n'est pas annulée, mais il ne doit pas être imam,
A moins qu'il ne s'amende, et se mette en règle avec le Seigneur.
Pour la prière du vendredi il doit être libre et résider dans le pays.
Celui qui ne récite pas correctement la *fatih'a* ne peut être imam,
Mais la prière que font avec lui ses pareils n'est pas annulée.
Quand on prie sous la direction d'un illettré et qu'il y a un
Lettré, la prière est nulle; s'il n'y a pas de lettré, elle est valable.
Quand l'imam prie sans avoir fait d'ablutions, si c'est par inadvertance,
Sa prière est nulle; mais elle est valable pour celui qui a prié avec lui et qui ignorait son état.
Si quelqu'un a une incontinence d'urine ou une maladie analogue,
Une main paralysée ou entièrement coupée,
Il est blâmable qu'il dirige la prière pour une personne
Valide; il en est de même pour celui qui a pratiqué le *tayammoum* à l'égard de celui qui a fait
Ses ablutions; pour celui qui n'a jamais été circoncis,
Et pour celui dont on ignore s'il est irréprochable ou non.

(1) تصح امامة الفاسق بالجارحة ما لم يتعلق بفسقه بالصلاة
(Dardir).

602. Tezri tin ouboukadh bela lkarahaï;
D oumalki ir' izzoul s ouan ouh'anbali;

603. Oula ouann itteleh'h'ann elfateh'a bela houa nsi;

Oula ir' guis illa ldjedam oula lberci;
604. Oula ir' mezzi lqelem nes; oula ccibiani,
Meqar iga lbâdh ensen limam i lbâdhi.
605. Oula ldjenn izzoullan s elins idjouz niti,

Emked idjouz ennikah' en gueraner' idsen der' netta.

606. Limam ilazemt aïnoua is ig limam,

R' elkhaouf, d elistikhlaf, d eldjamâ, d ir' djemâen.

607. Ilazem elmamoum aïtabâa limam kh esselam

D elih'ram; tebdhel ir' ides ingadda nekh tizouari.

608. Tini tizouar kh kera our iguin lih'ram d esselam

Our astebdhil, macch ih'ermas âttizououri.

609. Ilazemt aïradjâa s elh'al elli r' ibdha

D elimam, ir' idhenna is iâoul attingriereni.
610. Oula lmesbouq ilazemt aïkchem d limam

Bela ttakhir, r' elh'al enna kh tiniderki.

Ms. 3. — 608. Ini tenzouar kh kera our iguin takbiratou lih'ram d esselam. — 610. Bela tikheyer r'elh'al.

Ms. 6. — 604. Oula ir' imezzi. —605. Meked aïdjouz.

Ms. 9. — 604. Oula ir' imezzi.

Un aveugle peut être imam sans inconvénients;
Un malékite peut prier sous la direction d'un hanbalite, par exemple;
Peut aussi être imam, celui qui involontairement récite mal la *fatih'a*,
Celui qui est atteint d'éléphantiasis ou de lèpre,
Et celui dont la verge est très petite (1); pour les enfants
L'un d'eux peut servir d'imam aux autres.
Il est permis aux hommes de prier sous la direction des génies,
De même que le mariage est permis entre l'une et l'autre race.
L'imam doit avoir la pensée qu'il dirige la prière : 1° en cas
De danger; 2° en cas de changement (2); 3° à la prière du vendredi; 4° en cas de réunion (3).
Celui qui prie avec l'imam doit ne prononcer qu'après lui le salut final,
Ou le *takbir* initial; s'il les prononce en même temps ou avant lui la prière est nulle;
S'il devance l'imam dans une autre pratique que ces deux là,
La prière n'est pas nulle : mais c'est un péché que de le devancer.
On doit recommencer à partir du point où on s'est séparé
De l'imam, si on a l'espoir de le rattraper (?).
Celui qui est en retard doit entrer dans la prière avec l'imam,
Sans retard, au point où il la trouve en arrivant, et

(1) من لا ينتشر ذكره او من له ذكر صغيـر لا يتاتى به جماع (Dardir).

(2) Dans la personne de l'imam.

(3) Des deux prières du *mar'reb* et de l'*âcha*.

611. Ir' isellem limam iqedhoud ma s tizouar*i*

R' elaqoual ; imma lafâal iouf agguisen ibnou*ï*.

612. A lbari tâala, ia rah'im, ia allah, rebbi,
Rah'mi nekkin, oula imouselmen adjemâïn.

613. Elbab en tazallit n essefart attidnaoui,
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.

614. Iga ttaqcir essounet i ian immouddan*i*

S inna n illan r' ouassef d yidh, enr' ouggar*i*,
615. En touala n elbehaïm ousinin elmiqdar*i* ;

Macch a our ih'erem ouamouddou, oula ttiaoukerhan*i*.
616. Tizouarnin, taokezin, tin yidhes, oukan ar' illa,

Mi tesoul louqt nekh tilli iad da fatenin guisi.

617. Louqtennes ir' iffer' elmoudhâa nna zer' immoudda*ï*,

D elmedinet, enr' adouar irart kh ter'erdin*i*.
618. Ad iad our ittekemmal ar asrou nna r'ilkem
Illi zer' iddou, ner' illi inoua is imel a gguis ikk

Ms. 3. — **615. Elbehaïm issin ian elmiqdar*i*.**
Ms. 6. — **618. Ar asrou nna r' elkemen. — 626. Ini tidtazi.**

Quand l'imam prononce le salut final il récite toutes les formules
Qui ont précédé son arrivée ; mais pour les actes il est préférable qu'il les combine (1).
O Créateur Très-Haut, Miséricordieux,
Aie pitié de moi et de tous les musulmans !

CHAPITRE XXI

DE LA PRIÈRE EN VOYAGE

Abréger la prière est recommandé par la *Sounna* pour celui qui fait
Un voyage d'une durée d'un jour et une nuit, ou plus,
Suivant la marche de bêtes portant des charges moyennes (2) ;
Mais à la condition que le voyage ne soit pas illicite, ou blâmable.
On n'abrège que les prières du *dhohr,* de l'*âçar,* de l'*âcha,* soit qu'on les accomplisse
En leur temps, soit qu'on en ait dépassé l'heure au cours du voyage.
La période d'abréviation commence au moment où l'on sort du lieu d'où on part,
Une ville, ou un campement, qu'on laisse derrière soi ;
Et on ne fait la prière complète que lorsque l'on revient
Au point de départ, ou que l'on arrive en un lieu où l'on pense devoir séjourner

---

(1) Avec la partie de la prière qu'il a accomplie sous la direction de l'imam ; en d'autres termes il doit réciter les formules telles qu'il les aurait récitées s'il fût arrivé au début de la prière ; mais pour les inclinaisons, les prosternations, en un mot pour tous les *mouvements*, il doit agir comme s'il était arrivé au début. Cf. Perron, *Précis de Jurisprudence musulmane*, I, p. 220 et 539.

(2) يوم وليلة بسير الابل المثقلة على المعتاد (Dardir).

619. Rebâa yam kemmelnin. Ir' dar' iffer' der' inna
Immenid gueraz d enni iqçad menecht ad dar'guisi.
620. Ini guis ma r' illa ttaqcir iadhoutt dar' *i*;

Tiniz guis our, ad dar' ikemmel attilzemn*i*.

621. Netta d ouann ikkan abrid r'ezzifen enn er' illa

Ettaqcir, ianef i oualli r' our illi âmdan*i*;

622. Oula r' ouyann s iggout ounna iga, ikh koullou

Gan ouin ettaqcir, ikh tikka bela lâd'our*i*;

623. Oula ouann iqelen s asemmoun aïsiladd tini

Itiaqen f aïddou s inna qçaden belat*i*;
624. Oula isemeg ir' immoudda d sidis, ner' der'ouan

Eldjich ir' our it'alâa f ma iqçad lamir.

625. Elbelad oula laout'an, oula inna kh tella

Ezzaoudja, d oummou loualad, d essouria idjara,

Ms. 3. — 621. Netta d ouan ekkan tabrid ar' ousfan r' our'aras en r' illa ettaqcir ian f illa our'aras iouf imma lr' aïr r'our illi âmdan*i*. — 622. Oula der'ayan s iggout our'aras oualli iga. — 624. Oula ldjich ir' our issin mani iqçad lamir.

Quatre jours entiers. Quand on part aussi de ce lieu
On examine la distance qui le sépare de celui où l'on va;
Si cette distance comporte abréviation de la prière, on abrège de nouveau;
Si elle n'en comporte pas, on continue à faire la prière complète;
Il en est de même pour celui qui suit un chemin d'une longueur nécessitant
L'abréviation, et qui en laisse volontairement un autre ne la comportant pas;
De même encore quand les deux chemins nécessitent tous deux l'abréviation
Et qu'on prend le plus long, sans nécessité (la prière doit se faire complète pendant la différence de durée des deux trajets).
Celui qui attend un compagnon de route, doit faire la prière complète, à moins qu'il ne
Soit décidé à partir sans lui (1).
La même règle s'applique à l'esclave voyageant avec son maître, ou, par exemple, à
Une troupe qui ignore vers quel but se dirige celui qui la commande.
Quand le voyageur arrive dans la ville, ou le pays qu'il habite, ou dans le lieu où se trouve
Sa femme, ou l'esclave qu'il a rendue mère, ou son esclave concubine,

(1) Si le voyageur, après avoir quitté son domicile, s'arrête pour attendre des compagnons de route, deux hypothèses sont à considérer : 1° ou bien il est décidé à ne pas continuer sa route sans eux, et il ignore à quel moment ils le rejoindront; dans ce cas il doit faire la prière complète pendant toute la durée de l'arrêt; 2° ou bien il pense qu'il attendra moins de quatre jours, et il continue seul sa route, si ceux qu'il attend n'arrivent pas dans ce délai; 3° ou bien enfin il est sûr qu'ils le rejoindront avant quatre jours; dans ces deux derniers cas, il abrège la prière (Dessouqi).

626. Ian tikechemen iqdhâa ouamouddou nes r'edr'inna;
Oula ir' iqçad attikchem, ini tidiaz*i*.

27. Ian ikemmelen ir' iadd atiqçad âmdani,
Enr' idjehel, enr' iseha, iâououd r' elouqt ikh tesoul.

628. Ini inoua likmal iqeccer âmdan*i*
Tebdhelas; ir' iseha ifkas lah'kam n essehou*ï*.

629. Ini inoua lqacer ikemmel âmdan*i*
Tebdhelas; ir' iseha ials r' elouqt ini tebqa.

630. Ir' our inoui iat, ilazemt adkemmelen,
Ner' guis ig oulkhiyar, sin laqoual agguis*i*.

631. Elmesafer ir' iqtada s elh'adher ineha*ï*;
Der'emkann d elâks, our aokk tebdhil ini fehemn*i*.

632. A lbari tâala, ia qahhar, ia allah, rebbi,
Qecceri lamal inou f et't'aât ennek, a lbari.

Ms. 3. — 628. Ini ilkem ilhou iqeccer... ir'ischa ayili fellas elh'okm n essehouï. — 630. Ir' our noua iat elkamal atilzemn*i*. — 632. Qecceri lmal inou.

Ms. 6. — 630. Ner' guis ig oulikhtiar.

Son voyage se termine là;
Il en est de même quand il a l'intention d'y entrer, et que le lieu est à peu de distance (1).
Si l'on fait la prière complète en voyage, que ce soit volontairement,
Ou par ignorance, ou par inattention, on doit la recommencer aussitôt si l'on a encore le temps.
Lorsque, ayant eu la pensée de faire la prière complète, on l'abrège avec intention,
La prière est nulle; si c'est par inadvertance, on suit les règles usitées en pareil cas.
Si on a eu la pensée d'abréger, et que l'on fasse la prière entière volontairement,
La prière est nulle; en cas d'inadvertance, on la refait de suite si on a le temps.
Si on n'a eu aucune pensée (2), il faut accomplir la prière entièrement;
Suivant d'autres, on a le choix; il y a sur ce point deux opinions.
Il est défendu à celui qui est en voyage de prier sous la direction d'un sédentaire,
Et réciproquement; mais la prière n'est pas nulle s'ils comprennent.
O Créateur, Très-Haut, Tout-Puissant,
Maintiens mes aspirations sous ton obéissance, ô Créateur!

(A suivre).

(1) وقطعه (اي القصر) ...نية دخوله وليس بينه وبينه المسافة (Khalil).

(2) D'abréger ou de ne pas abréger la prière.

ALGER AU XVIII[e] SIÈCLE

(Suite. — Voir les nos 219 et 220)

Lorsqu'il est malade, il se met à l'eau pure et il attend patiemment le rétablissement de sa santé. Il ne s'est jamais marié, et même dans sa jeunesse on ne l'a jamais accusé de courir ni les femmes, ni les garçons, vice à la mode parmi les Turcs d'Alger; il a toujours été chaste, continent, simple dans ses vêtements, sobre, frugal, doux, et avare de sang; il a fait mourir fort peu de personnes pendant son règne. En mai 1785, il fit étrangler le khrasnagi, à l'instigation du bey de Constantine qui le lui avait dénoncé comme un homme qui voulait disposer de sa principauté à son gré et à son caprice. Il serait heureux qu'Alger pût le conserver encore longtemps. Le seul vice qu'on puisse lui reprocher, c'est une trop grande économie; il ne laisse échapper aucun moyen d'accroître le trésor du beilik et il ne peut se déterminer, même dans les occasions les plus importantes, à faire sortir l'argent qu'il y a versé. Cette économie a occasionné un mouvement parmi les troupes lorsqu'elles eurent obligé les Espagnols à se rembarquer le 8 juillet 1775. Elles demandèrent à être récompensées comme elles l'avaient été à la prise de Tunis en 1754: on avait distribué alors à chacun des joldachs 10 sequins, et ils en demandaient autant. Le dey consentit, après beaucoup d'instance, à leur en accorder cinq; il ne pouvait se décider à payer des gens qui défendaient contre les infidèles leurs foyers et leur religion. Au dernier bombardement, les chaloupes s'étant présentées au combat et étant revenues très vite, on en demanda

la raison, et ils répondirent qu'ils s'étaient battus pour une piastre qu'on leur avait donnée.

Le dey actuel est peut-être le seul Turc d'Alger dont les mœurs ont toujours été pures sur l'article garçons et sur tout autre article de débauche. Aussi dans sa maison il ne souffre point de libertinage, et les gens qui sont attachés à son service doivent-ils avoir une conduite régulière et craindre que leurs actions, s'ils en commettent contre les mœurs, viennent à ses oreilles. Il n'a jamais bu de vin, il ne s'est même jamais permis de fumer et de prendre du tabac. Ses principaux officiers se donnent bien de garde de fumer et de boire du vin.

Depuis qu'il est dey, il a fait venir deux de ses neveux: l'un nommé Hassan Cogea, s'étant appliqué à lire et à écrire, il l'a fait le second des grands écrivains, et l'autre n'ayant voulu rien apprendre, il l'a laissé simple joldach, et il n'a pour vivre que ce que sa paye et les aubaines de son service lui donnent. Sidi Ali, le vekil khradg de la marine, qui est l'esclave de Baba Mohammed, lui fait du bien par égard au sang auquel il appartient.

Dey, ou plutôt *daï*, est un mot turc qui signifie proprement oncle maternel; il signifie aussi le plus vaillant, un héros. C'est la signification que lui donnent les Turcs d'Alger, et ils prétendent que, quand les trois Barberousse partirent pour leurs expéditions, le père recommanda aux deux cadets et à tous ceux qui les suivaient dans leur expédition d'obéir à Khreir el-Din en leur disant « c'est votre dai ». Quoi qu'il en soit de cette étymologie, c'est le titre qu'on donne et qu'on a toujours donné au chef de la milice d'Alger. En qualité de dey, il a l'autorité d'un grand maître sur tous les joldachs, qui sont les chevaliers, et en qualité de pacha il est le dépositaire de l'autorité despotique du Grand Seigneur. Le divan en fait l'élection, et la Porte la confirme en lui envoyant le diplôme de pacha, un caftan et les deux

queues. C'est en 1710 que la Porte n'a plus envoyé de pacha à Alger (1); mais depuis nombre d'années auparavant, les pachas n'avaient plus à Alger que la même autorité que le gouvernement d'Égypte avait laissée à ses vizirs depuis Ibrahim Kiaja. On leur rendait de grands honneurs, ils recevaient leurs appointements et ils ne se mêlaient de rien. La preuve que leur influence dans les affaires était fort peu de chose, c'est que nos capitulations avec la Porte, qui étaient nos seuls titres avec Alger, ont cessé d'être suffisantes et que les vexations qu'ils se permettaient obligèrent Louis XIV à bombarder leur ville. C'est à la suite de ce bombardement que l'on fit notre premier traité en 1689.

Le règne de Baba Muhammed a été fort paisible. Dans le commencement, il y a eu quelques factions obscures qu'il a toujours eu le bonheur de dissiper. En 1768, comme il était assis dans la salle du divan, un Turc manchot eut le secret de cacher son yatagan, et en allant prendre sa solde lui en déchargea sur la tête un coup violent que son turban para heureusement. Quelque temps après, neuf Turcs formèrent aussi le complot de l'assassiner, et ils avaient caché leur yatagan bien affilé entre la doublure et le dessus de leur capot; mais le secret ayant transpiré, le cogea de la garde arrêta les premiers qui se présentèrent sous prétexte d'aller recevoir leur paye; les autres voulurent s'échapper, mais ils furent saisis, et tous furent étranglés dans la maison de l'aga des deux lunes, où se font les exécutions. Cet événement fit renouveler les défenses d'entrer armé

(1) On lit ailleurs (f. 104 v°) : « On raconte ainsi l'aventure qui fit renoncer la Porte à l'envoi des pachas. En 1710, le pacha, voulant cacher les richesses qu'il avait ramassées et les emporter avec lui, avait mis ses sequins dans des jarres couvertes de beurre; un Biskri, en en portant une au bâtiment sur lequel il devait s'embarquer, la laissa tomber, et on aperçut le magot. Aussitôt on se saisit du pacha et on le massacra.

» Le règne du pacha était triennal; on les changeait tous les trois ans. Baba Erbdi a été le premier pacha daï, selon quelques-uns. »

dans le palais du beilik, et personne, à l'exception des officiers du gouvernement et des neubetgis, n'entre dans l'hôtel du gouvernement qu'après avoir été fouillé. Et il est probable que cet usage, qui sera toujours plus en vigueur, assurera dorénavant la vie des deys, qui avaient pour coutume auparavant de mourir dans leur lit. Il est de l'intérêt de la milice qu'il y ait souvent des changements, la paye augmente de quelques *essamés* à la suite des changements de pouvoir, et il ne peut y avoir que la plus grande vigilance qui puisse empêcher les attentats. La fermeté qu'il a montrée lors de la descente des Espagnols et des divers bombardements qu'ils ont faits, donne une haute idée de son courage : il a forcé cette puissance humiliée de lui demander la paix. Cette paix a coûté à l'Espagne un million de piastres sans compter les présents faits à tout ce qui tient au gouvernement, le dey en particulier, et le rachat des esclaves espagnols, siciliens et napolitains, qui a été fait à la suite, a coûté un autre million de piastres fortes. Cette somme immense a été portée au trésor et jointe à tout ce qui y est accumulé. On prétend que la première somme importante qui y est entrée est la dépouille de Tunis sous Baba Ali : celui-ci avait trouvé le trésor vide (1).

Le dey a pour tout appointement la paye de soldat, 40 pains que lui fournit le *cheikh el-beled* (le maire de la ville), ses droits sur les investitures des places et les présents que lui font les beys, les caïds et les consuls européens. Le beilik lui fournit sa table, des *garames* en blé, moutons, poules, pigeons, beurre, riz et fruits, que fournissent les divers districts du royaume. Cette cuisine nourrit le dey et tous les officiers et joldachs qui sont attachés au divan et qui ne se retirent qu'après l'asserre (2).

(1) Voir *infra*, p. 267.

(2) On lit ailleurs (f° 157 v°) : « Le *cheikh el-beled* de la ville est tenu de fournir à la maison du dey le pain qui lui est nécessaire.

A la mosquée le dey a une place distinguée près de l'imâm, mais point de tribune مقصورة.

Le dey a employé les richesses qu'il a ramassées durant son règne à faire construire la mosquée qui est vis à vis son palais, où il va tous les vendredis faire sa prière, et divers châteaux et redoutes (en turc, *top-khrané)* qu'il a fait élever pour mettre Alger et sa rade à l'abri de toute attaque. Lorsque les Espagnols se présentèrent quelque temps après leur malheureuse descente pour bombarder la ville, les grands engagèrent e dey à se transporter à la Cassabé, attendu qu'il était tombé deux bombes dans son palais et qu'un boulet même vint frapper à une fenêtre par laquelle il regardait un instant auparavant la flotte espagnole. En se rendant à leur représentation, le dey remit au trésor en dépôt 200,000 sequins algériens qu'il y avait dans la cassette de son épargne. Lorsqu'on lui a suggéré de les reprendre, il a répondu qu'il n'avait besoin de rien et que puisqu'ils devaient retourner au trésor après sa mort, il valait autant qu'ils y restassent dès aujourd'hui (1).

Baba Ali, son prédécesseur, était marié ; il tenait sa femme dans son jardin où il allait une fois toutes les semaines, et au plus tard tous les quinze jours. Baba Ali a cependant régné longtemps et est mort dans son lit. Il était très courageux, versait le sang aisément, mais aussi extraordinairement généreux. Le trésor de

Toutes les provisions de sa maison lui sont fournies par les caïds du district d'Alger et les beys des trois provinces. »

(1) On lit ailleurs (f° 96) : « Le dey a toujours fait un bon usage de son argent pour la prospérité de la République : il a fait bâtir de ses épargnes une mosquée superbe, vis à vis l'hôtel du gouvernement, deux nouveaux forts, la fonderie et plusieurs vaisseaux. En outre, dans le temps du bombardement, il a déposé dans le trésor 200,000 sequins algériens qu'il n'a pas repris, et depuis ce moment ses épargnes doivent avoir considérablement augmenté, car il ne fait aucune espèce de dépense pour lui-même et il ne dépense que pour l'augmentation des biens et des revenus de la République ».

l'État était presque vide à sa mort ; il y puisait pour enrichir sa femme et ses enfants. Il a laissé un fils qui a hérité de biens immenses de sa mère ; mais il en fait très mauvais usage, et tout sera bientôt dissipé. A la mort du dey, le beilik n'hérite que de tout ce qui se trouve dans les appartements qu'il occupe dans le palais ; la femme et les enfants gardent ce qui se trouve dans leur maison.

Le dey revêtit aux deux baïrams la veste d'honneur que lui envoie le Grand Seigneur à son avénement au deilik et tous les deux ou trois ans. Cette veste d'honneur à manches pendantes se nomme *caftan ;* elle est faite d'une étoffe de coton bigarrée sur les devants, d'un tissu en soie jaune imitant des flammes. Ce caftan est de peu de valeur, intrinsèquement il ne coûte pas plus de 15 piastres de Turquie.

Le *tchelik* چليك est une espèce d'aigrette en diamant dont le Grand Seigneur orne son turban. Il la porte un peu penchée, et les Turcs prétendent qu'il ne pourra la redresser que lorsqu'il aura conquis l'univers et planté dans toutes les parties du monde l'étendard de la foi mahométane.

Après la défaite des Espagnols dans leur malheureuse descente à Alger, le Grand Seigneur envoya au dey par un *capigi-bachi* une aigrette en diamant, qu'il met les jours des baïrams en même temps que le caftan.

Le dey ne porte sur lui aucune marque distinctive ; il est vêtu très simplement en drap, et son vêtement est composé d'une chemise, de deux corsets de drap, d'un *jubé* de drap, d'un bernus blanc, d'une grande culotte de drap en hiver et de toile en été. Sa coiffure est un turban rond de mousseline sur une simple calotte rouge, et il porte des papouches jaunes sur un *terlic* de la même couleur ; il n'a ni or ni argent sur lui. Dans l'hiver il a coutume de porter des chaussons de coton, qui vont au-dessus de la cheville. On l'a vu plus d'une fois raccommoder les mailles de ses chaussons et

mettre un point à ses habits. La parcimonie est son côté faible ; mais ce qui la rend moins condamnable, c'est qu'elle n'a jamais que la prospérité de l'État pour but unique. Les droits du beilik ont toujours été sacrés pour lui, et il ne s'en est jamais relâché en faveur de personne. Aussi les sommes versées dans le trésor doivent-elles aujourd'hui [être] un objet de conséquence.

A la paix des Danois, le dey fit venir de Danemark des munitions navales, parmi lesquelles il y avait des mortiers à bombe. Baba Muhammed fut curieux de les voir et il se transporta à la marine, où il distribua 400 sèquins algériens aux esclaves de la chiourme. C'est la seule fois qu'il ait été à la marine depuis son règne et qu'il lui est arrivé d'être si généreux. Il y a plus de quinze ans de cette époque (1).

A chaque *baïram* le dey, en se revêtissant du caftan, est tenu à un *avaid* de 1600 piastres courantes d'Alger, qui se partage parmi tous les officiers du gouvernement chacun selon son grade : grands écrivains, khrasnagi, aga, cogea des chevaux, cogea de la porte ; les aschibachis de l'hôtel, les chiaoux à robe verte, le drogman du dey, les vekil khradg, les neubetgis du trésor et de la garde du palais, les solacs, chacun a sa part de l'avaid.

Le dey a une grande et une petite musique : la grande musique, qui est celle d'un pacha à deux queues, composée de 8 tambours, de 8 trompettes, fifres, clarinettes, etc., joue tous les jours à *l'assere* dans la galerie supérieure de l'hôtel, et la petite musique joue tous les matins au soleil levant dans la maison intérieure qui était autrefois affectée aux pachas et où le dey a ses écuries ; elle est au fond, et celle où est le dey aujourd'hui a toujours été celle du chef de l'ogeac. La veille de la lune nouvelle, il n'y a point de musique par un usage particulier.

(1) On lit ailleurs (f° 74) : « Le dey régnant, dans l'espace de 23 ans, n'est sorti que le vendredi, pour aller à la mosquée qui est vis à vis de ses appartements, et il est allé une seule fois à la marine après la paix des Danois et trois fois hors de la ville à l'occasion de quelque mariage, et la troisième fois après l'embarquement des troupes espagnoles, pour visiter les travaux qu'elles avaient faits. — (f° 134) Il est de Meiri vis à vis de Rhodes. — (f° 158) Le 12 octobre 1788, le dey ayant eu des coliques, on a fait rougir un couteau et on le lui a appliqué légèrement sur son ventre. C'est un homme de quatre-vingts ans environ. »

Le troisième jour de la première fête qui suit le ramadan, le dey revêtit aussi d'un caftan l'aga, le cogea des grains, les caïds du district d'Alger, et cette cérémonie est la confirmation de leur emploi. Ils doivent un avaid de 2,000 piastres dont il revient 400 piastres au dey, car le reste est distribué parmi les mêmes officiers que nous avons déjà nommés. Il est encore d'usage que le dey envoie un caftan au premier baïram aux beys de Constantine, de Titéri et de Mascara ; et cette expédition est suivie de présents pour le dey et les grands officiers, présents d'autant plus considérables qu'ils ne sont pas fixés.

La Porte est d'usage d'envoyer tous les deux à trois ans et à toutes les circonstances extraordinaires un caftan au bey ; le beilik donne mille sequins algériens à celui qui l'apporte, et le dey 1600 piastres aux mêmes grands officiers que nous avons nommés ci-dessus. Les joldachs aussi gagnent un *esamé* à cette occasion, indépendamment de celui qui leur revient de droit à la fête pascale qui suit le ramadan, mais le premier *esamé* de grâce est toujours pour les cogeas. Lorsqu'il y a une expédition extraordinaire, leur paye est aussi augmentée d'un ou plusieurs ésamés, selon l'importance de la chose, ainsi qu'il a été dit.

Cet usage où la Porte est d'envoyer tous les deux ou trois ans un caftan au dey, affectionne le joldach à ses intérêts, à cause de l'augmentation de la paye qui suit la cérémonie, et rappelle au dey lui-même qu'il est dans sa dépendance. L'officier qui apporte le caftan est chargé

de porter quelques présents au Grand Seigneur, au vizir et au capitan pacha, qui est ordinairement le *capokiaja* de l'ogeac à Constantinople. '

Le dey à son avènement députe en diligence au Grand Seigneur un officier de l'ogeac avec des présents pour demander la confirmation de son élection et les deux queues. L'officier de la Porte destiné à apporter le caftan est attendu avec impatience. Le Grand Seigneur est beaucoup plus le maître à Alger qu'il ne l'est à Tunis et à Tripoli. Le bey de Tunis et le prince de Tripoli pourraient à la rigueur se passer de la confirmation de la Porte et de l'envoi des deux queues, mais le dey ne pourrait garder sa place sans cette formalité. Il y a beaucoup de provinces de l'empire ottoman, telles que celles de la Syrie et des frontières, où le Grand Seigneur n'a pas l'autorité qu'il a à Alger; il obtiendra toujours de l'ogeac ce qu'il voudra bien lorsqu'il expliquera sa volonté. Toutes les recrues se font sur les terres de l'empire ottoman, et les Turcs conservent le plus grand respect pour le sultan.

Élection du dey. — L'élection du dey roule entre trois sujets, et ce sont ceux qui occupent les premières places du gouvernement : le *khrasnagi* ou le grand trésorier, il fait les fonctions de premier ministre; *mehallé agasi*, l'aga des camps : c'est lui qui a la police de la campagne et qui commande les armées de terre dans une expédition; *at codgeasi*, l'écrivain des chevaux : c'est lui qui est le directeur des domaines. C'est parmi ces trois personnages qu'on choisit le dey. Le *vekil khradg* de la marine, quoique ministre de la marine, ne parvient point à cette dignité, mais il peut être fait, de vekil khradg, khrasnagi ou aga, et alors il a des prétentions. S'il était cependant Géorgien d'origine ou renégat chrétien, il ne pourrait point posséder une place au-dessus de celle qu'il a. On a vu autrefois des chaouchs, etc., faits deys; mais c'est lorsque des conjurations avaient déjà massacré ou écarté les trois grands que nous avons nommés

plus haut. Le grand cuisinier du divan influe beaucoup dans l'élection d'un dey. Lorsque le dey meurt pendant la nuit, c'est lui qui reste le maître du palais, et il peut faire passer un avis à celui des trois ministres qu'il affectionne et lui ouvrir la porte avant que les autres ne se soient rendus. Quelquefois le dey en mourant recommande telle personne, et son désir est ordinairement suivi. C'est le grand cuisinier qui vient annoncer la mort et les dernières intentions du dey. Le dey est aussi le maître de résigner et approuve et confirme le choix qu'il fait *(sic)*. Ibrahim Cogea Cheikh avait fait asseoir son neveu à sa place dès son vivant, à condition qu'il le laisserait mourir dans le palais; mais le neveu ingrat le fit sortir le lendemain et lui assigna une maison dans le voisinage. L'ex-dey en mourut bientôt de chagrin.

Un dey ne peut avoir des femmes dans la maison du gouvernement, et s'il se marie il est obligé de tenir sa femme ailleurs, en ville ou à la campagne (1). Ali Dey avait fait bâtir une maison attenant au palais, et il avait pratiqué une porte de communication pour s'y rendre. Le divan lui fit des représentations à ce sujet, et lui dit qu'il ne convenait pas qu'il y eût plus d'une entrée au palais, que cela était contre les usages. Il fit condamner la porte de communication qu'il avait faite, mais comme c'était le Cogea des chevaux qui avait donné lieu à ces représentations du divan, il le fit étrangler quelque temps après, malgré que ce même cogea des chevaux, auquel on offrait le deylik, eût désigné Baba Ali comme étant plus propre que lui à régner.

---

(1) Il est dit ailleurs (f. 147) : « Les constitutions du gouvernement d'Alger ne permettent pas qu'un dey soit marié. Ce n'est que par relâchement qu'on souffre qu'ils aient des femmes. L'esprit de cette loi vient de ce qu'on pense que le dey ne doit avoir point d'autres enfants que les joldachs et que, s'il se marie, comme il est le dépositaire des revenus de l'État, il peut prodiguer les trésors de la république à l'entretien et à l'avancement de sa famille. »

Trésor. — De temps en temps le dey fait sortir quelque chose du trésor qu'il fait vendre à l'encan. Ce trésor est dans la maison du gouvernement ; ce sont des chambres souterraines et voûtées dont la porte donne sur la grande cour où se tient le divan ; elle est à droite en entrant dans cette cour. Seize neubetgis ou gardiens du trésor se tiennent assis sur des bancs de planches adossés à la muraille maîtresse. Le khrasnagi est le seul qui puisse entrer dans la *khrasné ;* c'est lui seul qui y porte l'argent et qui le sort. Le vekil khradg des laines et le *saïgi* [ou] *contador* portent les sacs sur le seuil de la porte lorsqu'il est question d'enfermer des sommes dans le trésor, et le khasnagi les range. La même chose se pratique lorsqu'il faut sortir de l'argent : le khasnagi entre avec une bougie et met les sacs sur le seuil de la porte, où le vekil khrag et le contador les prennent. Le dey garde la clef du trésor. Lorsque la porte du gouvernement s'ouvre, et c'est au soleil levant, il envoie la clef au khasnagi qui est descendu du divan avec tous les grands officiers. Ils attendent ordinairement l'ouverture de la grande porte sur des bancs de pierre qui sont au dehors. Le trésor reste ouvert jusqu'à midi précis. Alors le khasnagi ferme le trésor et fait remettre la clef au dey. Le trésor est fermé tous les après-midis et même les jours de paye ; le mardi et le vendredi il ne s'ouvre point. Il y a deux *saïgis* ou *contadors* maures pour compter les sommes qui entrent et qui sortent. Pour la paye il y a dans la cour deux juifs préposés auxquels les joldachs viennent faire vérifier l'argent blanc ou les sequins qu'ils reçoivent. Lorsqu'il y a quelque chose de court ou bien de faux, on le leur change, mais une fois sortis de la maison du gouvernement le khasné ne reconnaît pas la monnaie ; alors ils se font rembourser par les juifs vérificateurs. On prétend que dans les chambres du khasné il y a des piles en marbre où on met les sacs d'argent et d'or. Dans le khasné on met aussi les khangiars, les fusils, les sabres, les bijoux, les perles, les pierreries qu'on trouve à la mort d'un grand officier de l'État.

C'est un objet peut-être incalculable depuis la fondation d'Alger. On prétend cependant que la richesse du trésor ne compte que depuis la paix de Tunis en 1755 : on y versa toute la dépouille du Bardo en bijoux et en effets précieux d'or et d'argent, et on sait que la cour de Tunis était très splendide.

Un objet de conséquence qui est dans le trésor est le corail. Depuis 1685, la Compagnie d'Afrique paye une redevance de deux caisses de corail au gouvernement, de 120 livres pesant chaque caisse. On met dans le trésor le plus beau corail de l'assortiment, qu'on doit évaluer à 40 livres par caisse et la [illisible] se vend depuis 100 ans 80 livres de corail ; cela fait une somme immense. On peut évaluer ce corail à raison de 100 lb. la livre pesant au moins. On en prend rarement pour faire orner quelques fusils que l'on envoie en présent au Grand Seigneur et aux grands de Constantinople (1).

Revenus du dey et des grands officiers

On peut évaluer au moins les revenus annuels du dey en *avaids* réglées à 25,000 séquins algériens, sans compter le casuel, dans lequel doivent être compris les prises sur les ennemis, les confiscations sur les pavillons amis, les paix avec les puissances chrétiennes, les butins faits dans les guerres avec ses voisins, les pré-

(1) On lit ailleurs : « Tant qu'Alger a eu des pachas, les redevances et les profits de la course couvraient à peine les dépenses, parce que le pacha avait des droits considérables ; il s'enrichissait et il emportait l'argent du pays. Les droits du pacha, le beilik en a hérité. Ce ne serait pas une exagération que de dire que le khasné a peut-être cent millions soit en argent comptant, soit en bijoux, soit en armes précieuses, soit en corail ».

sents des puissances chrétiennes, les présents de tous les gens de quelque considération ou marchands maures du pays qui vont à la Mecque ou en Turquie. Dans la paix d'Espagne, le dey eut pour ses escarpes 60,000 piastres d'Espagne, et le khrasnagi, l'aga, le cogea des chevaux 30,000, indépendamment de nombre de bagues, de caftans, etc. Le bey du Ponant, dans la dernière visite qu'il a faite à Alger en octobre 1788, donna au dey 24,000 sequins algériens. L'année d'auparavant, le bey de Constantine lui avait donné 10,000 sequins algériens, 10,000 mahboubs et 5,000 piastres. Ces donations ne feront qu'augmenter, attendu les sorties de grains qui se font dans leur gouvernement, où la culture se trouve encouragée par la vente des denrées, bien que le cultivateur ne profite guère du haut prix qu'en donnent les commerçants.

On peut évaluer également les revenus annuels des grands officiers du gouvernement, y compris le vekil khradg, à 15,000 sequins algériens par année, sans compter le casuel expliqué ci-dessus. Il faut observer qu'aucun d'eux ne dépense rien ni pour sa table, ni pour ses bijoux, ni pour ses vêtements : tout cela leur vient en présents. La seule dépense qu'ils sont dans le cas de faire se borne à des broderies sur leurs habits, aux façons de ces mêmes habits, et à des bâtisses s'ils en ont la fantaisie.

Constitution. — La constitution d'Alger est essentiellement vicieuse. Le dey est assez absolu pour faire sa volonté dans les cas particuliers, mais il ne peut sans risque mécontenter la marine et les camps. Il est obligé de souffrir et d'autoriser les injustices qui tendent au bien général. On confisque des cargaisons sur des bâtiments amis sous prétexte que les lignes du passeport ne correspondent point exactement avec celles du modèle dont chaque raïs est muni ; quelquefois les raïs eux-mêmes les défigurent. Le dey ne décide pas la légitimité de la prise : il fait assembler un divan de raïs

à la marine, et après que le cas est décidé selon leurs intérêts, ils appellent les consuls pour leur montrer qu'il n'y a point d'injustice de leur part et qu'ils ne font que se conformer aux usages constants de l'ogeac sur une pareille matière. Il n'y a aucune nation pour laquelle ils aient plus de considération que pour les autres ; peut-être les Anglais sont les seuls vis-à-vis desquels ils appréhendent un peu de faire des injustices trop criantes (1). Quant aux nations du nord, la Hollande, la Suède, le Danemark et aussi Venise, ils se soucient aussi peu de leur amitié que de leur haine. Vis-à-vis de la France, ils ne poussent pas les choses à l'extrême, parce qu'ils n'ignorent pas qu'on a les moyens de se venger. Mais ils ne craignent pas non plus de commettre de temps en temps quelque injustice contre elle, persuadés que la considération de son commerce et de ses établissements au Levant, en Barbarie et dans leur propre royaume l'empêchera toujours d'en venir à une rupture. Depuis le succès des Algériens vis-à-vis des Espagnols, il n'y a plus aucun moyen de leur en imposer : ils se croient inattaquables tant par mer que par terre. Tout accord avec eux ne peut être que passager et incertain, vu la nature de leur gouvernement.

Un traité de paix avec les Algériens devrait être réduit à deux seuls articles : paix perpétuelle et réciprocité de procédés. Tout le reste est inutile et ne sert qu'à nous lier vis-à-vis d'eux. Mais tout ce qui les gêne ne peut être de durée avec eux ; en voici un petit exemple. Notre traité depuis 60 à 80 ans dit qu'un bâtiment qui viendra vide et s'en retournera vide ne payera que demi-ancrage. Les Algériens s'étant aperçus dernièrement, 26 janvier 1789, qu'il venait très souvent des bâtiments espagnols chercher des denrées, ont vu qu'il valait mieux recevoir 14 sequins que d'en recevoir 7, et ils ont fait signifier à

(1) Cf. plus loin.

toutes les nations qu'on percevrait dorénavant l'ancrage en entier. On croirait qu'il serait aisé de défendre une clause annoncée par les traités et confirmée par un usage immémorial, mais on a beau parler et on vous répond que ceux qui ont fait ces règles n'ont pu faire le tort de la chose publique et qu'ils sont faits pour réformer leur erreur.

Dans ce gouvernement, il existe cependant des gens vraiment vertueux. Le dey régnant a été toute sa vie un homme sobre, continent, chaste, modeste dans ses vêtements, ne respirant que pour la prospérité de l'État; un écrivain des chevaux, Osman Codgea, qui se ferait le plus grand scrupule de recevoir, outre les avaids accordées à sa place, le plus petit présent de qui que ce soit. Il n'a jamais été marié, il a toujours vécu d'une manière exemplaire et son bien est employé au soulagement des pauvres; il est, comme le dey, très pieux et très attaché à l'observance de l'islamisme. Le khrasnagi est un homme franc, loyal, qui ne sait pas déguiser ce qu'il a sur le cœur, mais qui ne tient point rancune. Il m'a dit à propos d'une injustice que nous avons essuyée : « Nous autres gens en place ne pouvons pas toujours faire ce qui nous paraît bon ; nous sommes dans un pays de bandits où le nombre de voix l'emporte (1). » Le vekil-khradg, homme d'esprit, fort instruit, mais cherchant un peu trop à favoriser les raïs, qui sont la partie la plus méchante de tout Alger. Le joldach qui ne fréquente pas la mer est ordinairement brave homme, quoique fanatique.

Il n'y a rien de si économe et de si vigilant pour ses intérêts que le beilik. Il entretient quantité de lions et de tigres dont il fait des présents aux têtes couronnées dans certaines circonstances, et ces animaux ne lui coûtent pas un sol pour leur nourriture. Ceux qui se chargent des tavernes sont obligés de les nourrir. On

(1) Cf. plus loin.

les nourrit avec les têtes de moutons et de bœufs, et ceux qui vendent de la viande sont obligés eux-mêmes de vendre aux taverniers à un prix fixé et modique, les têtes dont ils ont besoin pour l'entretien de la ménagerie, qui est dans un des trois bagnes. Les tavernes, indépendamment de cela, rendent annuellement au beilik un millier de sequins, 10,000 francs environ. Les taverniers s'enrichissaient autrefois lorsqu'ils avaient de la conduite ; mais aujourd'hui ils gagnent beaucoup moins parce que les profits de la course ont beaucoup diminué.

Places et fonctions. — La jouissance de quelque place quelconque à Alger est soumise à des avaids en sa faveur, et contre elle. Il n'y a pas jusqu'à la place d'un négociant qui ne soit tenue à présenter tous les ans des pommes, des châtaignes, des anchois, des olives, etc., aux grands et petits qui sont employés dans le gouvernement. Les actes de bienséance, de cérémonie, de politesse sont toujours suivis à Alger d'une donation en argent ou en effets. Tout est réglé ; on ne connaît point les compliments qui ne sont pas accompagnés de présents.

Les places à Alger, comme dans toute la Turquie, n'ont point d'appointements, mais il y a de nombreux moyens de les bonifier et de s'enrichir. Baba Ali, après la mort de l'aga qui fut tué par les Cabaïlis de Felissa, choisit pour le remplacer un chaouch bel homme mais grand ivrogne. Lorsque le dey pensa à lui pour le faire aga, on l'alla chercher dans une taverne et on le lui amena saoûl à ne pouvoir se tenir sur ses jambes. Baba Ali lui dit : « Je t'ai appelé pour te faire aga, mais prends bien garde à l'avenir. » Cet homme ignare garda sa place pendant deux ans et demi, et Baba Muhammed, homme très sage et peu sanguinaire, ayant appris ses vexations et ses déportements, envoya ordre de l'étrangler à Tedles, où il commandait le camp envoyé pour continuer la guerre contre les Cabaïlis ; il voulut même qu'il ne fût enterré que dans un linceul de

grosse toile ne valant point une piastre. On sait que les peuples de l'Orient enterrent leurs morts avec des toiles très fines et même des étoffes en drap d'or. La dépouille de cet aga revint au beilik, et on lui trouva 35,000 sequins algériens qu'il avait faits en deux ans et demi, malgré les dépenses pour l'entretien de sa maison et qu'il fût très endetté lorsque Baba Ali le mit en place. Cet argent lui venait en partie des sipahis mariés qu'il enrôlait. L'aga en a 700, qui forment la cavalerie d'Alger, sans compter celle des beys; chaque sipahi donne ordinairement 30 ou 40 sequins pour être reçu. Cet emploi affranchit leurs terres de tout impôt et procure à leur famille une protection nécessaire dans un pays où le Maure n'est qu'esclave. Cet aga sous le moindre petit prétexte renvoyait les sipahis et en prenait d'autres qui lui donnaient encore 15 ou 20 sequins. En outre, il peut faire des avances aux gens de la campagne, qui sont entièrement sous sa juridiction. Lorsqu'il est hors de la ville, il a le sabre libre et il fait prévotalement pendre ou couper. Baba Ali, lorsqu'il était aga, s'amusait à essayer son fusil sur le premier Maure qui passait. Dans le temps des bombardements des Espagnols, il était défendu aux Maures de trop s'approcher de la ville ; l'aga aujourd'hui en place, lorsqu'il les rencontrait, leur faisait écraser la tête entre deux pierres. Ce n'est que par la plus grande tyrannie que les Turcs pensent qu'ils peuvent maintenir la tranquillité dans un pays où ils sont au moins cent contre un (1).

Maison du dey

Le khrasnadar, Cara Muhammed ; il fait l'office de trésorier et de valet de chambre (2).

(1) Cf. plus loin.

(2) On lit ailleurs (f. 96) : « Le khrasnadar du dey est une des personnes qu'on ménage le plus lorsqu'on a à traiter des affaires avec le gouvernement. Dans la paix d'Espagne il eut pour sa part 150,000 livres sans compter des montres et des bijoux. »

Deux *saigi* ou *serraf*, ils sont toujours Maures et jamais joldachs. Ils sont chargés de vérifier et de peser devant le khrasnagi ce qui est dans le trésor. Ils comptent ce que le beilik paye, mais rien ne s'enregistre ni l'entrée ni la sortie.

Le drogman du dey : il est toujours Maure, il est pour l'interprétation verbale de ceux qui se présentent.

Deux écrivains maures qu'on nomme Cogeat el-Arab : ils sont chargés de lire les lettres écrites en arabe qui viennent du dehors et d'en faire la réponse.

Douze chaouchs maures, ayant un bach chaouch à leur tête ; ils font l'office des *cararolames alacarre*, c'est-à-dire des robes noires. C'était anciennement une place qui menait aux premiers emplois et même au deilik ; mais depuis quelque temps ils en sont exclus. Baba Ali avait été *bach chaouch* avant d'être aga. Ils sont envoyés en commission pour les affaires grandes et petites du gouvernement dans la ville seulement. Ce sont eux qui donnent la bastonnade dans la maison du dey aux Maures, aux chrétiens et aux Arabes ; ils ont une paye, mais non point une paye de joldach. Ils sont payés par les commissions qu'ils font (1).

Deux cuisiniers *aschi bachi*, l'un chef et l'autre en second ; ils sont Turcs et président à la cuisine du dey. Tout ce qui tient au gouvernement mange de cette cuisine le matin, à l'exception des neubetgis, esclaves, etc., qui mangent matin et soir au palais puisqu'ils y dorment. Ce sont les esclaves qui font la cuisine.

Quatre *solacs*, janissaires avec le casque de grenadier orné de plumes et ayant un manche de feutre pendant par derrière.

(1) Ce passage se présente dans le manuscrit dans l'ordre suivant : « Deux saigi ou serraf..., *jusqu'à* les commissions qu'ils font. **Maison du dey**. Le khrasnadar... *jusqu'à* valet de chambre. **Deux cuisiniers, etc.** »

40 esclaves chrétiens tant pour le haut que pour le bas; celui qui balaye s'appelle le *capitan prove ;* il y en a deux, un pour le haut l'autre pour le bas. Le capitan prove à l'aube crie de la galerie deux fois *bonjorno Effendi bonjorno Effendi.*

4 Biskeris faisant les fonctions de commissionnaires pour le dehors.

10 *Saïs* ayant un *bach saïs* à leur tête, [chargés des che]vaux à l'écurie et des quelques mules.

Un geôlier pour les prisons qu'on [nomme A]bbas; c'est un Maure du dehors.

L'écrivain de la garde du dey, *neubetgi cogeasi ;* il doit être toujours dans la maison du dey jour et nuit. C'est une place de confiance qui amène aux plus grandes places. Mohammed pacha avait commencé par là, et de là il fut fait khrasnagi.

32 neubetgis turcs et non Couloglis. Les neubetgis sont toujours choisis sur toute la liste des soldats qui sont en service pour les garnisons et non pour le service des camps. Ils restent dans la maison du dey un an. Ils sont [chargés] du bon ordre, d'empêcher qu'on n'entre de force ou avec des armes, etc.

Le *mehter bachi* ou chef de la musique.

Tout ce qui sert dans le palais, grands et petits, doivent être Turcs d'origine ou rénégats, mais point Couloglis.

Officiers constituant le Gouvernement

Dey : Muhammed ben Osman Pacha.

Khasnagi : Hassan, le premier ministre chargé du trésor de l'État. Il est le seul qui entre dans le trésor, mais la clef du *khasné,* c'est le dey qui la garde.

Celui-ci a succédé à un autre Hassan que le dey a fait étrangler le 26 mai 1788. La dépouille de sa maison particulière a valu au beilik 15,000 sequins algériens, de bracelets, de joyaux, de broderies, de yatagans; on n'a point touché à la maison de sa femme, dont le khasnagi actuel avait la fille en mariage (1). Celui-ci, Baba Muhammed Dey, lorsqu'il fut fait khasnagi, le fit l'intendant de sa maison, et lorsqu'il fut fait dey, il le fit son khasnadar, puis vekil khradg de la marine, et il est aujourd'hui à la place qui amène le plus sûrement au gouvernement absolu.

Mehellé agasi, aga : Ali, second ministre et général de guerre pour la terre.

At cogeasi, l'écrivain des chevaux, Mustapha, ministre chargé des revenus des régences des terres du beilik et de la vente des chevaux, mules, chameaux, moutons, bœufs de la redevance des beys et des cadis.

Beit ulmalgi : Ali, chargé de recueillir la succession de tous ceux qui meurent sans héritiers. C'est une espèce de ferme, et il paie au beilik 500 pataques chiques chaque semaine. Le beit ulmalgi a, entre autres charges, celle d'habiller les esclaves du dey tous les ans. Le *beit ulmalgi* a une boutique qui lui est affectée ainsi qu'à tous les grands officiers du gouvernement et de l'ogeac. C'est là où se tiennent la caisse et tous les officiers du beit ulmalgi. Il ne doit point être marié, mais maintenant il semble que le mariage ne soit une exclusion pour aucune place. A sa mort toutes les sommes restantes dans le coffre-fort, ainsi que de sa dépouille propre, sont versées dans le trésor, mais on rend aux esclaves délivrés ce qui leur revient d'après la note gardée dans les registres du beit ulmalgi.

Vekil khradg de la marine : Ali, ministre de la marine.

Premier écrivain qu'on nomme *mukatâgi* : Ahmed Cogea. Il tient le rôle des joldachs et celui du *mucataà*, c'est-à-dire de tous les biens-fonds et redevances du beilik.

Second écrivain *bach deftergi* : Hasan; il tient une

(1) Cf. ci-dessous.

seconde copie du rôle des troupes. Il a la place d'honneur, quoique le second.

Troisième écrivain... Il tient le double du registre des biens-fonds et redevances du beilik.

Quatrième écrivain... *Cogea el âschour*, chargé du registre des douanes de tout ce qui vient de la chrétienté. Cette douane se règle par le *mukataâgi* aidé du troisième écrivain (1).

Vekil khradg el-kebir : Muhammed, chargé de recevoir et de mettre en magasin la cai [déchirure] d'huile du beilik. Il tient aussi la clef de tous les magasins [déchirure]. Il ne paye et ne reçoit rien. C'est le beilik qui paye [déchirure] les *teskerés* pour la laine et [déchirure].

Vekil khradg el-saghir : Ahmed ; il supplée le premier dans ses [déchirure] la contrebande de la cire [déchirure] (2).

---

(1) On lit ailleurs (f. 120) : « Il y a quatre grands écrivains : le premier a la seconde place dans le divan, et lorsqu'ils sortent ensemble il sort le premier. Il tient deux registres, celui de la paye et celui des droits et revenus du pays. Le second écrivain tient un double registre de la paye, le troisième le double registre des droits et revenus, et le quatrième le compte des douanes. » — (F. 160) : « Outre les quatre grands écrivains, qui sont Turcs, le dey a deux écrivains maures pour la correspondance avec les beys, les caïds, le roi de Maroc, le bey de Tunis et de Tripoli. Tout est fait en arabe et même les *teskerés* qui se délivrent tous les jours pour diverses affaires. Les grands écrivains turcs ne sont que pour la correspondance de la Porte et des princes chrétiens, et pour tenir les registres et les rôles. Des deux écrivains maures, il y en a un, le premier, qu'on nomme *kiatib el-sirr* ; c'est lui qui fait les lettres du dey et qui lui lit celles qu'il reçoit ; l'autre est particulièrement affecté au Cogea des chevaux, qui a continuellement affaire aux Maures à cause des fonctions de sa place ; ce second écrivain aide l'autre dans le besoin ».

(2) On lit ailleurs (f. 147) : « Après le dey les deux officiers qui se mêlent et décident dans toutes les affaires, c'est le khrasnagi pour tout ce qui regarde la ville et le royaume, et le vekil khradg pour les affaires de la marine. L'aga et le cogea des chevaux n'ont point de voix dans les affaires de la ville. Le cogea des chevaux est un homme honnête, religieux, qui donne tout son bien aux pauvres ; il n'est point marié ».

Divan d'Alger

Divan el-khas, le conseil d'État ; *divan el-aam*, le conseil général.

Le dey.

Le khrasnagi.

L'aga des deux lunes, que l'on nomme en moresque l'aga des *sirkegis*. Il ne vient au divan que les deux baïrams et les jours de paye qui durent quatorze jours courants sans compter le mardi et le vendredi. Il est assis à côté du dey à la gauche, le kiaja et les autres officiers à la suite, les grands écrivains à droite et le khrasnagi au pied du dey en leur tournant le dos. L'aga alors vient à cheval jusqu'à la porte accompagné de tous les chaouchs qui le reconduisent ; lorsqu'il entre dans la maison tous les officiers entrent à sa suite et chacun s'asseoit à son rang. Les chaouchs verts, tous les cara couloucgis sont tous les dimanches avec lui.

Le *vekil khradg* de la marine fait l'office de ministre de ce département. Il a sous lui douze bulukbachis qui portent les clefs des magasins pour en retirer les ancres et le nécessaire à l'équipement, et en outre l'amiral, le capitaine du port, les gardiens, les reïs.

Le *kiaya* : c'est lui seul et non l'aga qui commande en ville comme lieutenant de police.

Les *jajabachis* qui deviennent kiaja.

Les *bulukbachis*.

L'aga des sipahis.

(A suivre). VENTURE DE PARADIS.

Une improvisation de l'émir El-Hadj Abdel-Kader

Le rôle politique de l'Émir finit avec l'année 1847. Les gouvernements français et marocain, réunis contre lui pour une action commune, prirent alors d'énergiques mesures « dans cette sorte de chasse contre le moderne Jugurtha, qui, à la trahison près, trouva son Bocchus dans Abd-er-Rhaman » (1). En cette extrémité, l'émir tenta les voies diplomatiques. Rebuté par les autorités françaises qui refusèrent d'entrer en pourparlers, il fit un suprême appel au souverain musulman, autrefois son allié et son admirateur.

A cet effet il délégua son lieutenant Mohammed Bouhamidi, qu'au temps de sa puissance il avait nommé gouverneur de Tlemcen. Cet homme, originaire de la tribu des Oulhassa, fut un des champions de la guerre de l'indépendance soutenue pendant plus de quinze ans par la foi musulmane contre l'invasion chrétienne; c'était aussi un loyal soldat à la magnanimité duquel les prisonniers français ont plus d'une fois rendu hom-

(1) Pellissier de Reynaud, *Annales algériennes*, Alger, 1854, in-8, T. III, 300.

mage (1). Voici le portrait qu'en a tracé Léon Roches, ancien interprète en chef de l'armée d'Afrique, qui fut en relations avec lui dès 1837 (2):

» Il a quatre ans de plus qu'Abdel-Kader; c'est un théologien illustre. Sa taille est un peu plus élevée que celle de l'émir. Il est maigre et fortement musclé. Son teint est bruni par le soleil, sa barbe noire et bien plantée. Ses yeux sont remarquables par la longueur des cils qui modèrent l'éclat de son regard. On lui reconnaît un grand esprit de justice. Il s'est conduit noblement à l'égard des Coulouglis de Tlemcen qu'il protège contre les rancunes des Arabes et des hadars (habitants de la ville). C'est un des meilleurs cavaliers de l'Algérie. Il manie le sabre et le fusil avec une adresse merveilleuse; il a de remarquables qualités militaires, courage, coup d'œil prompt, présence d'esprit, activité infatigable; c'est lui qui a dirigé toutes les attaques contre les Français dans la province d'Oran, surtout à la Tafna et à Sidi-Yakoub..... Il est ardent et fidèle dans ses affections. Il aime par-dessus tout ses livres, ses chevaux et ses armes. »

Bouhamidi partit au mois de novembre 1847 pour remplir la mission dont l'honorait la confiance de son maître. Quand celui-ci vit s'éloigner la petite caravane, une mortelle angoisse lui serra le cœur. Éprouvé déjà par tant d'adversités, il en prévit de pires encore, et, sous l'impression d'une douleur poignante, il exhala sa plainte en une improvisation poétique. Ces vers, d'une excellente facture, sont pleins d'une émotion vraie qui révèle l'état d'âme de leur auteur et prouve la sincérité de son inspiration.

(1) Schmitz (Capitaine), *Histoire des derniers prisonniers français faits par Abdel-Kader en 1845*, Paris, 1852, in-8, p. 36, 49, 57, 64, 89.

(2) *Trente-deux ans à travers l'Islam (1832-1864)*, Paris, 1884, in-8, T. I, 214.

۞ بكامل ۞

فلدت يوم البين جيد مودعى   دررا نظمت عفودها من ادمعى
وحدا بهم حادى المطايا فلم اجد   فلبى ولا جلدى ولا صبرى معى
ودعتهم ثم انثنيت بحسرة   تركت معالم معهدى كالبلفعى
ورجعت لا ادرى الطريف ولا تسل   رجعت عداك المبغضون كمرجعى
يا صاحِ عِ وانصت لاخبار الهوى   حاشى لمثلك ان افول ولا يعى
انى احدث بى الهوى بغرائب   وعجائب حتى كانى الاصمعى
يا نفس فد فارقت يوم فراقهم   طيب الحياة فعى البقا لا تطمعى

« Le jour de la séparation, au moment de nos adieux, je suspendis à leur cou des colliers dont les perles étaient mes larmes.

Quand, au son de la cantilène du chamelier, leurs montures se mirent en marche, tout défaillit en moi, le cœur, la force, la constance.

Adieu, m'écriai-je, et je me détournai en gémissant de voir nos lieux de réunion transformés en désert.

Je revins, inconscient du chemin parcouru. Ne m'interroge pas, et que tes pires ennemis aient un pareil retour !

Écoute, ami, et rappelle-toi les accents que la passion inspire. Un homme tel que toi n'aurait-il point souvenance de mes paroles ?

La passion qui me domine s'exhale en merveilleux accents, tels que ceux d'un autre Asmaï (1).

Du jour de leur départ, ô mon âme, tu perdis le charme de l'existence ; n'espère plus en prolonger le cours ! »

Ces tristes pressentiments n'étaient que trop fondés.

(1) Érudit et poète célèbre de Bassora (740-831 de notre ère).

Bouhamidi devait être bientôt empoisonné à Fez par ordre de l'empereur, en même temps que périssait à Taza son collègue Mohammed ben Aïssa Berkani, ancien gouverneur de Médéa. Ainsi donc le Maroc, naguère l'asile des réfugiés algériens, devenait maintenant leur tombeau.

Tout était bien fini pour l'émir, il ne lui restait plus de place dans sa patrie où disparaissaient l'un après l'autre ses derniers fidèles, comme dans le vers du poète :

Chefs, soldats, tous mouraient, chacun avait son tour.

Nota. — Cette poésie est inédite, car on ne peut citer que pour mémoire la copie informe donnée par Auguste Cherbonneau dans ses *Exercices pour la lecture des manuscrits arabes*, Paris, 1850, in-8°, p. 55, avec ce titre : *Vers adressés à une dame française.* La bonne leçon du texte est due à une famille de lettrés, les Ben Rahal, de Nédromah. Un d'eux, cadi de cette région sous le règne de l'émir, en devint aga après la conquête française, et mourut dans l'exercice de ses fonctions en 1881.

F. Patorni.

INSCRIPTION D'ALGER

Les travaux de démolition du tombeau du célèbre rabbin Barchichat, en dehors de la porte Bab-el-Oued, ont mis au jour une inscription romaine intéressante que M. Maupas, conservateur de la Bibliothèque nationale d'Alger, a préservée de la destruction et qui fait maintenant partie des collections du musée. C'est une pierre, haute d'un mètre et qui, quand elle était complète, devait mesurer 0m80 de large; à présent, le côté gauche est en partie détruit. Il ne manque du reste qu'une ou deux lettres au plus au début des lignes. Par derrière, des entailles verticales montrent que cette pierre, épaisse de 0m21, était encastrée à droite et à gauche. — Hauteur des lettres: 0m06 pour les lignes 1-3; 0m04 pour les lignes 4-11; 0m05 pour la dernière ligne.

[I]mp(eratori) Caesari Vespasiano A[u]g(usto), [p(ontifici) m(aximo), tr(ibuniciae) [p(otestatis) V]I — ou *[VI]I* — (1), *im[p(eratori) XII-XVI], co(n)s(uli) V* — ou *V[I]* —, *[d(esignato) VI* — ou *VII* —] *p(atri) [p(atriae), T(itus)] Flaviu[s, Quir(ina)?],... ni...us, aed(ilis), (duum)vi[r qui]nq[u]enna(lis), pontife[x p]ri[m]us in colonia, ex [d(ecreto)??] d(ecurionum??), ob honorem pontificatus epulo dato, d(e)d(icavit).*

(1) La dimension de la lacune ne permet pas de restituer un chiffre plus élevé.

ΛP· CAESARI
ESPASIANO
AVG
·M·TR·... ·IM...
COS·V... P...
FLAVIV... NI
VS·AED·II·V... NQ
ENNA·PONTIFE... R·I
ΛVS·IN·COLONIA·E... D·
OB·HONOREM · PONTI·
FICATVS·EPVLO ·DATO·
D·D

Dédicace à l'empereur Vespasien, qui se place entre le 1er juillet 74 et le 31 décembre 75 (1). On sait par Pline l'Ancien (2) que ce fut précisément Vespasien qui conféra à Icosium le droit latin : « ... *Latio dato Tipasa. Itemque a Vespasiano imperatore eodem munere donatum Icosium.* » Notre personnage fut donc un des premiers magistrats romains de la ville érigée en colonie; l'inscription nous apprend qu'il en fut le premier pontife. — A la ligne 9, après *in colonia*, on lit très nettement un E, puis on distingue avec peine une lettre qui paraît bien avoir été un X, et ensuite, après

(1) Si l'inscription est de la seconde moitié de 74, on peut admettre qu'après COS V, il y avait CENS (ori).

(2) *Histoire naturelle*, V, 2, 20.

une lacune correspondant à une ou deux lettres, un D dont la barre verticale est détruite (1). Nous ne proposons qu'avec de très grandes hésitations la restitution *ex d(ecreto) d(ecurionum)*, car il semble bien qu'à cette époque encore, l'élection des pontifes ait appartenu, théoriquement du moins, à l'assemblée des citoyens. Dans cet ordre d'idées, on s'attendrait à quelque chose comme *ex suffragio civium*.

S. G.

Pour tous les articles non signés :

Le Président,

ARNAUD.

---

(1) C'est en effet un D, bien plutôt qu'un O.

EXCURSIONS ARCHÉOLOGIQUES

AUZIA ET SES ENVIRONS

Nous ne voulons pas, en racontant une excursion que nous fîmes à Auzia, écrire une histoire complète d'Aumale. Nous ne mentionnerons que le résultat de nos constatations au point de vue archéologique en le faisant précéder d'une relation très sommaire des faits historiques principaux qui se sont déroulés à Auzia et dans ses environs.

Principaux faits historiques

Auzia existait quelques années avant l'ère chrétienne. D'après Tacite, vers l'an 16 après Jésus-Christ, un rebelle du nom de Tacfarinas, déserteur de la légion romaine, souleva les Berbères et tint la campagne pendant huit ans. Les généraux Camillus, Apronius,

Blæsus et Dolabella eurent de nombreux engagements avec Tacfarinas dans les environs d'Auzia. Il fut enfin surpris par Dolabella sous les murs de cette ville et tué ainsi que tous ses adhérents (an 24 de J.-C.)

Vers l'an 42, sous Claude, la Maurétanie qui jusque là avait été administrée par des rois berbères, vassaux de Rome, fut réduite en province romaine. Auzia faisait partie de la Maurétanie Césarienne.

En 260, un deuxième rebelle du nom de Faraxen attaque l'établissement romain d'Auzia ; mais il est vaincu et tué par Gargilius, chef romain. Ce fait est relaté par une inscription tracée par ordre de l'édilité d'Auzia, afin d'honorer le courage et la vigilance de Gargilius. Cette inscription (qui figure au *Corpus* sous le nº 9047) se trouve actuellement sur l'esplanade d'Isly à Aumale.

En l'an 372, Firmus lève encore l'étendard de la révolte dans les montagnes du Djerdjera (*mons ferratus*). Il brûle Cæsarea (Cherchell), s'empare d'Icosium (Alger) et vient assiéger le comte Théodose, grand maître de la cavalerie romaine, qui s'était réfugié dans le fort hexagonal de Castellum Auziense (Aïn-Bessem). On voit encore aujourd'hui les vestiges de ce fort dans la propriété de M. Zeller, sise à 25 kilomètres nord d'Aumale. Cependant Théodose réussit à sortir de sa situation critique et à battre les Isaflenses ; Igmacen, chef de cette tribu berbère, arrêta alors Firmus afin de le livrer à Théodose ; mais le rebelle se voyant trahi se pendit dans sa prison (an 375).

La puissance romaine ayant pris fin en Afrique en 428, époque à laquelle le gouverneur Boniface céda à Genséric, roi des Vandales, les trois Maurétanies, Auzia dut subir comme les autres colonies romaines le joug des Vandales. Durant la période comprise entre 429 et 553, les populations de la région d'Auzia luttèrent souvent contre cette domination, mais les révoltes furent réprimées avec la dernière férocité.

Pendant la période byzantine, de 534 à 641, on ne retrouve dans l'histoire aucun fait spécial à Auzia ; il n'est question que des soulèvements qui continuaient à ensanglanter le nord de l'Afrique.

Les Berbères qui, après de nombreuses insurrections, étaient enfin redevenus maîtres de leur pays (an 641), formaient plusieurs tribus. Les habitants d'Auzia faisaient partie d'une des neuf fractions de la grande et puissante tribu des Sanhadja.

De 641 jusqu'au XIe siècle, période pendant laquelle s'effectuèrent les diverses invasions arabes, les autochthones luttèrent énergiquement contre les envahisseurs, mais ils furent définitivement vaincus à la fin du XIVe siècle, et la religion musulmane remplaça dans la Berbérie celle existante. Les Berbères des environs d'Auzia furent absolument arabisés, et il serait bien difficile actuellement de retrouver parmi les indigènes des Oulad-Driss, Oulad-Slama, Oulad-Ferha et des autres tribus de la région d'Aumale, une seule fraction qui ait conservé la langue et les coutumes berbères.

De Baba-Aroudj pacha (en 1515), jusqu'à Hassein ben Hassein (1830), Sour Rozlane, petit centre arabe créé sur les ruines d'Auzia, fut soumis à la domination turque. Un fort turc dont on voyait encore les vestiges il y a trente ans se trouvait sur l'emplacement de la place Thiers. De 1830 à 1842 le pays ne fut pas occupé par les Français ; Abd el-Kader s'étant attaché un certain nombre de tribus environnant Sour Rozlane, s'efforçait par l'envoi d'émissaires d'entretenir les dispositions belliqueuses des populations.

Des colonnes françaises vinrent en 1842, 1843, 1845 à Sour-Rozlane, pour pacifier la région. En 1846, le 27 mai, le duc d'Aumale posa la première pierre du nouveau poste militaire, et quelque temps après, le 19 juin, le nom d'Aumale était donné au dit poste par décision ministérielle. Le colonel De Ladmirault vint comme premier commandant supérieur du cercle (14 octobre

1846) et le capitaine Ducrot fut nommé chef des affaires indigènes avec le sous-lieutenant Beauprêtre comme collaborateur.

A partir de 1848, les tribus rapprochées d'Aumale ne donnèrent aucun sujet d'inquiétude jusqu'en 1871, date à laquelle le bach agha de la Medjana, El hadj Mohammed ben el hadj Ahmed el Mokrani, se mit en insurrection. Pour tout ce qui a trait à l'histoire d'Aumale au moment de l'insurrection de 1871, le lecteur pourra consulter l'ouvrage remarquable de M. le commandant Rinn, conseiller de gouvernement : *Histoire de l'insurrection de 1871 en Algérie.*

Ruines d'Auzia

Auzia était bâtie sur un plateau situé au nord du Djebel Dira, montagne qui a 1810 mètres d'altitude, et entre les petits ruisseaux connus sous les noms d'Ouad-Lekhal et d'Ouad-Souagui.

L'emplacement de la ville romaine se trouvait exactement sur celui de la ville actuelle d'Aumale (par 36 degrés 09 de latitude septentrionale et 1 degré 21 de longitude orientale). La cité d'Auzia faisait partie de la Maurétanie Césarienne et se trouvait sur la grande voie romaine de Carthage à Cæsarea. Elle était reliée à cette dernière localité, par Rapidi (Sour Djouab) ; Caput cilani..... ; Sufasar (Amoura) ; Aquæ Calidæ (Hammam Righa).

Lorsque nos troupes arrivèrent à Auzia en 1846, de nombreux vestiges de la domination romaine furent trouvés dans l'ancienne cité : des colonnes, des chapiteaux, un grand nombre d'inscriptions tumulaires ou autres jonchaient le sol. Des débris de murailles révélaient encore l'enceinte de la ville, et les quelques vestiges qui en subsistent donneront une idée de l'importance des murs d'enceinte.

Au fur et à mesure que la ville d'Aumale s'édifia, on trouva dans les fouilles exécutées pour les constructions de nombreuses inscriptions. Actuellement la collection encore importante d'inscriptions impériales ou funéraires provenant des ruines d'Auzia est installée sur l'Esplanade d'Isly et figure au catalogue officiel des monuments antiques classés. Afin de nous rendre compte de la disparition de nombreuses pierres romaines, nous nous sommes livrés au recensement de toutes les inscriptions publiées par la *Revue Africaine* et nous en avons trouvé cent soixante-trois. Aujourd'hui il ne reste plus sur l'Esplanade d'Isly que quatre-vingt-treize inscriptions ! Soixante-dix pierres sur lesquelles étaient gravées des inscriptions ont donc disparu. Toutes les inscriptions d'Auzia ont été publiées par la *Revue Africaine* ou le *Bulletin de Correspondance Africaine.*

Nous signalerons les trois inscriptions tumulaires suivantes, découvertes en 1888, dans la cour de la Manutention militaire d'Aumale et qui ont été publiées par M. Gsell (1).

N° 1	N° 2	N° 3
D M S	D M S	D M S
AELIVS	VALERIVS CRE	CAIVTAS
VICTO	SCENS EMER	VIXIT ANN
RICVS	ITA VAL MAS	IS XX
V AN	OF	
XXXV	SOROR VIVS FEC	
	IT	

La pierre tumulaire n° 1 a une hauteur de 1 mètre 85, une largeur de 65 centimètres et une épaisseur de 25

(1) *Bulletin de la Société de géographie d'Oran*, 1895, 1er trimestre, page 62.

centimètres. Le cadre de l'inscription a 70 centimètres de haut et les lettres six centimètres et demi.

L'inscription n° 2 est surmontée de trois personnages : un homme, une femme, et entre eux un enfant. La hauteur de la pierre est de 1 mètre 62 cent. Le cadre a 42 centimètres de haut et les lettres 5 centimètres.

La pierre n° 3 comporte un personnage surmontant l'inscription ; elle a une hauteur de 1 mètre 20 cent., une largeur de 50 centimètres, une épaisseur de 24 centimètres, les lettres sont hautes de 6 centimètres. La découverte de ces trois inscriptions est due à M. Clément, officier comptable des subsistances militaires.

Après avoir visité la collection d'inscriptions romaines, nous nous dirigeons vers le puits romain découvert en 1881, lors de la construction du bâtiment appartenant à Madame Burr et qui sert à l'administration de la commune mixte.

Ce puits, situé dans la cave de la maison, est cylindrique ; il a un diamètre d'environ deux mètres et est revêtu d'une margelle quadrangulaire faite avec quatre énormes pierres. Sur le bord de chacune de ces pierres on constate les traces d'usure laissées par les cordes employées par les femmes romaines pour puiser l'eau. Ce puits a été nettoyé et l'on y a découvert une vingtaine de petites cruches en terre. Sur l'une d'elles le propriétaire, probablement, a gravé avec une pointe quelconque son nom TABARVS. Depuis le curage de ce puits, l'eau y est revenue et une pompe y a été installée.

Dans le terrain attenant à la maison Burr, où se trouve le jardin de la commune mixte, on mit à jour quatre magnifiques inscriptions qui ont été publiées par le *Bulletin de Correspondance Africaine* (an. 1882).

Sur ces quatre inscriptions que l'auteur de l'article croyait disparues, deux ont été employées pour former les bases des deux petits balcons de la maison Burr. Ce sont les inscriptions DIIS CAELESTIBVS AUG (page 8) et CAELESTI AUG REDVCI (page 9). Les deux lignes

finales de cette dernière inscription ont été noyées dans la maçonnerie, et les quatre supports en pierre des balcons cachent aussi quelques caractères de l'une et l'autre pierre.

Quant aux deux autres inscriptions, elles ont probablement été employées dans la maçonnerie de l'immeuble. Toutes nos investigations en vue de les retrouver ont été vaines.

Nous nous rendons ensuite sur la route d'Alger pour visiter le rocher sur lequel se trouve gravée la fameuse Minerve. Cette Minerve, dont la description a été donnée par la *Revue Africaine*, est gravée sur un rocher situé au nord de la porte d'Alger et entre la route nationale et l'ouad Souagui. Pour découvrir ce vestige de l'occupation romaine il faut absolument connaître le point où il se trouve ; la Minerve n'est pas très bien gravée et elle est en outre envahie par des mousses qui la dérobent aux yeux des indiscrets.

En revenant de visiter la Minerve, nous rencontrons près du pont du cimetière la pierre tumulaire N° 9141 du *Corpus* :

D M S
LVRIA. ROGAA
VIX †. AN XXVIIII.
MEN. II. DIEB. VIII
OB. MERITA. FILIOR
VLKARITO CONIVGI
FECIT

Il serait bien à désirer que cette pierre fût transportée jusque sur l'Esplanade d'Isly ; on éviterait ainsi sa destruction.

Désireux de voir ce qui restait de la belle mosaïque de Jupiter et Léda, dont la découverte a été relatée il y a bien longtemps dans la *Revue Africaine*, nous nous rendons à Aïn-Sidi-Belkassem, ancien pénitencier indigène, propriété appartenant à M. Debiève.

Nous retrouvâmes facilement le point où était la mosaïque, mais il serait bien difficile de la reconstituer ; le médaillon central et les enroulements ont disparu et on ne retrouve plus que quelques petits cubes. M. Berbrugger, lors de sa visite à Auzia, avait fait soigneusement recouvrir de terre cette mosaïque ; un directeur du pénitencier agricole l'ayant fait découvrir, cette mesure fut cause de la destruction de ce magnifique échantillon de l'art romain.

En parcourant le *Corpus*, nous lisons la mention de la fameuse inscription N° 9158 LIMES MAVRI ; notre présence à Aumale nous permettant de vérifier l'exactitude de cette inscription, nous allâmes à Guelt Zerga, dans la propriété de Madame veuve Olagnier (et non veuve Magnier comme dit le *Corpus*). Cette propriété appartient aujourd'hui à M. Giovanoni, interprète judiciaire à Aumale. Grâce à l'obligeance du propriétaire, il nous est donné de retrouver le fameux LIMES. Malgré la plus grande bonne volonté nous ne parvenons qu'à lire LIMES PRATRI. Cette pierre n'est du reste pas seule dans la ferme : il en existe une autre absolument identique et portant la même inscription. L'une est située dans le jambage gauche du portail de l'écurie en dehors, et l'autre à droite du même portail à l'intérieur.

Notre promenade à Guelt-Zerga nous amène à découvrir encore trois autres pierres portant LIMES PRATRI. Une a été trouvée dans les fouilles nécessitées par la construction d'un abreuvoir dans un petit ravin près du village. Les deux autres sont dans la maison de M. Merl : l'une sert de marche à la porte d'entrée et l'autre est près de la porte donnant accès dans la cour. Sur cette dernière on ne peut plus lire que PRATRI par suite de

l'usure des caractères du premier mot. Ce que signifient ces cinq inscriptions identiques par la forme des pierres et celle des caractères LIMES PRATRI, nous l'ignorons.

En tous cas, malgré toutes nos investigations, nous n'avons pu retrouver la fameuse inscription LIMES MAVRI, et il est probable que cette pierre n'a jamais existé que dans l'imagination de quelque archéologue fantaisiste, désireux de pouvoir déterminer une des limites de la Maurétanie Césarienne.

Une promenade à l'est d'Auzia nous permit de reconnaître les vestiges des ruines situées dans les fermes Grossa, Bou-Djemâa', Hœrth, Cazanave, Levasseur, Berthet, Fournier, Vidal, Dubouch, Dargent, Mohammed ben Saïdane, Debiève, Bordier, Gardel.

Dans cette dernière, le propriétaire, en procédant à des fouilles en vue de trouver de l'eau, découvrit une belle fontaine romaine qu'il n'eut qu'à curer et réparer ; la source qu'il mit au jour donne une eau excellente et en grande quantité.

Au sud d'Auzia, nous relevâmes des vestiges de ruines dans les propriétés Sartorio, Raffi, Olivier, Elgard, Taha ben bou Trik, Aïssa ben Slimane, Charroy, Habbas, Fraisse et enfin sur le sommet du Djebel-Dira, à 1,810 mètres d'altitude, les débris d'une construction quadrangulaire. On y voit encore des pierres de grand appareil, des fragments de corniches et des traces de murs.

Cette construction était sûrement un poste d'observation d'où l'on découvre les montagnes Sellat de Bou-Sâada, la dépression du Zahrez-Chergui située à plus de cent kilomètres au sud ; le massif de l'Ouennougha, du Bou-Taleb et du Djurjura à l'est ; les montagnes de Sakamody et de Melâb-el-Koura (Belkoran), de Tablat au nord ; l'arête de Ben-Chicao à l'ouest. Le coup d'œil, par un temps clair, est magnifique.

Après avoir franchi le Dira, nous descendons par le

col d'El-Mehertla dans la vallée de l'Ouad-Chib, puis dans celle de l'Ouad-Djenane, où nous voyons une inscription romaine presque fruste sur le revêtement du pont de l'Ouad-Senezou, près d'une plantation de peupliers.

A quelques centaines de mètres au nord-ouest de ce pont, dans la propriété de Mohammed ben El Hadj Madani, sur un petit mamelon, quelques pierres taillées subsistent encore et révèlent qu'une construction romaine y avait été édifiée.

Au nord d'Auzia, nous visitons les ruines romaines situées dans la propriété Gayral sur la rive droite de l'Ouad-Lekhal, derrière la crête rocheuse qui court de l'est à l'ouest. Près de ces ruines, une magnifique source appelée par les indigènes Aïn-Hallouf donne une eau claire et abondante.

Tatilti

Pour visiter les ruines que l'on suppose être celles de Tatilti, nous prenons l'ancienne route de Sétif, appelée aujourd'hui chemin de grande communication n° 20.

En passant près des maisons forestières du Behira, à 24 kilomètres est d'Auzia, nous constatons sur un petit mamelon à droite de la route des ruines assez importantes, mais nous ne relevons aucune inscription.

A huit kilomètres plus loin, toujours en suivant le même chemin, nous arrivons au bordj de l'Ouad-Okhriss qui, construit en 1858, fut brûlé en 1871 par les insurgés et reconstruit en 1872 par l'autorité militaire. Afin de nous rendre au marché du Khemis des Oulad-Msellem, près duquel se trouvent les ruines présumées de Tatilti, nous remontons, par un sentier muletier très pittoresque, l'Ouad-Guetrana et arrivons, après une course de deux heures, sur le dit marché.

A huit cents mètres à l'est de ce marché, près d'un chemin, nous rencontrons des ruines peu importantes. Sont-ce bien là les vestiges de Tatilti ? Nous en doutons ; car, outre que nous ne croyons pas que l'on ait trouvé d'inscription mentionnant le nom de Tatilti sur ce point, il n'y a que 44 kilomètres entre Auzia et les ruines précitées, alors que l'Itinéraire d'Antonin indique une distance plus grande comme séparant les deux localités.

D'un autre côté, un officier des affaires indigènes a signalé dans la *Revue africaine*, il y a déjà bien longtemps, une inscription portant le nom de Tatilti sur le territoire de Msila.

Ghorfa des Oulad-Slama

A notre retour des Oulad-Msellem, par le chemin qui mène du marché de ce douar à Aumale, nous relevons les ruines romaines de Bir-Mentene (sans inscription) à environ 15 kilomètres d'Auzia, et parvenons à la fameuse ghorfa des Oulad-Slama (1).

Cette ruine intéressante a fait l'objet de travaux importants de la part de MM. Masqueray et Choisnet ; elle aurait servi de mausolée au père et à la mère de Quintus Gargilius Martialis, chef militaire d'Auzia, auquel l'édilité de cette ville dédia une inscription en raison du courage et de la vigilance qu'il déploya lors de la répression de l'insurrection du rebelle Faraxen et de ses partisans (*Corpus*, n° 9,047). Ce mausolée est situé dans le douar Oulad-Slama, à environ 10 kilomètres sud-est de la ville d'Aumale. C'est une construction de forme quadrangulaire large de 5 mètres, longue de 5 mètres et

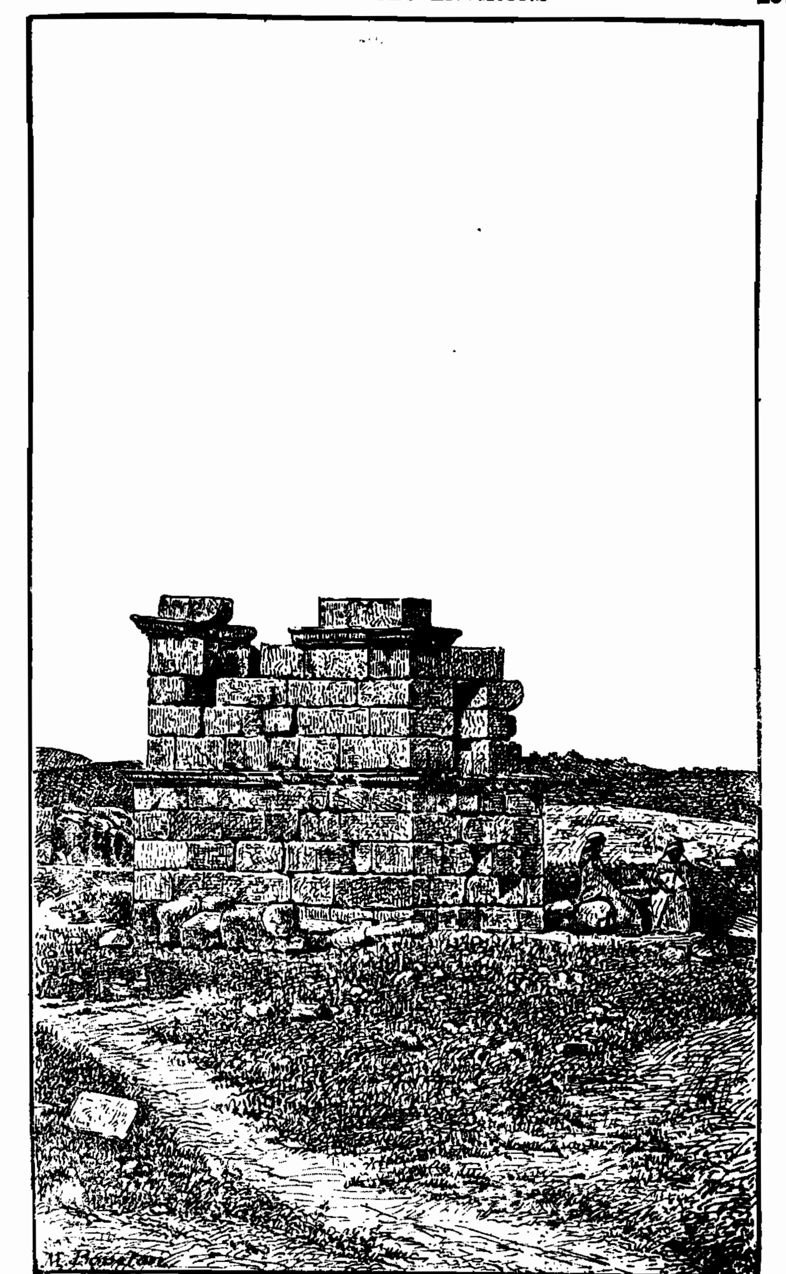
(1) Voir la *Revue Africaine*, II, 105 ; IV, 151.

haute de 5 mètres 80. Elle comporte deux pièces, un rez-de-chaussée et un étage séparés par un carrelage en dalles. Deux ouvertures situées sur la face est donnent accès dans ces deux pièces. Deux degrés, l'un de 25 centimètres de largeur sur 90 centimètres de hauteur, l'autre de 25 centimètres de largeur sur 30 centimètres de hauteur, entourent la base du bâtiment sur les côtés nord-ouest et sud. La base orientale est privée de ces degrés. A une hauteur de trois mètres 10 centimètres, une plinthe entoure la ghorfa sur les quatre côtés, et enfin à une hauteur de 5 mètres 20, on rencontre les traces d'une corniche de 30 centimètres d'épaisseur qui devait également entourer le bâtiment.

La reproduction de la photographie de la ghorfa donne du reste une idée de l'importance de ce monument funéraire.

Autour du point sur lequel est construite la ghorfa, on trouve de nombreuses pierres avec ou sans inscription et des vestiges de tombeaux. A 25 mètres au nord de la ghorfa existe un réduit demi-circulaire d'un diamètre de 55 mètres. Les pierres formant ce réduit sont de grand appareil. A 165 mètres au sud, un autre petit réduit demi-circulaire d'un diamètre de six mètres. Près de là des pierres portant des inscriptions ont été publiées dans les *Additamenta ad Corpus*, vol. VIII.

A propos de ces pierres, nous nous permettons de signaler le danger que court la magnifique inscription Q. GARGILIO Q. F. Q. MARTIALI VET. FL., etc., tracée sur une grande pierre de 1 mètre 85 de haut sur 81 centimètres de large. Celle-ci, qui est une sorte de grès tendre dont certaines parties se détachent par lamelles, est placée à plat, les caractères regardant le ciel; aussi de nombreuses lettres ont déjà disparu. Nous dressâmes en 1885 un rapport proposant son classement comme monument historique. Notre proposition, appuyée par la bienveillante et active intervention de M. Masqueray, fut approuvée par la Commission des monuments histo-



riques, et le 12 septembre 1887 un arrêté du Ministre de l'instruction publique la classait comme telle.

Les opérations du sénatus-consulte ayant été effectuées dans les Oulad-Slama, il serait bien à souhaiter que le commissaire délimitateur chargé des dites opérations n'ait pas omis de tenir compte de la décision ministérielle, en rangeant parmi les propriétés de l'État la superficie de 1 hectare 97 ares 63 centiares occupée par la ghorfa et les ruines avoisinantes.

Rapidi (*Sour Djouab*)

Nous trouvant à Auzia, nous ne pouvions nous dispenser de rendre une visite aux ruines de Rapidi, qui ne sont éloignées que de 28 kilomètres d'Aumale.

Les travaux remarquables de MM. Berbrugger, Masqueray, Chabassière, Choisnet, Maillefer, de Caussade, Grenade ont fait connaître l'importance des ruines de Rapidi, aussi nous bornerons-nous à ne rendre compte que des constatations effectuées lors de notre excursion.

Les ruines de la ville romaine de Rapidi sont situées sur la route de Berrouaghia dans la tribu de Djouab, commune mixte d'Aumale. La route précitée, qui suit à peu près l'ancienne voie romaine, est construite sur une longueur de 18 kilomètres. On peut espérer que dans quelque temps son achèvement sera complet, et que Sour-Djouab sera relié à Aumale par une belle et bonne route qui ne manquera pas d'être très pittoresque.

En effet, en sortant d'Aumale par la porte de Médéa, on peut prendre le chemin dit de la Pépinière qui rejoint à une faible distance la route de Berrouaghia. Cette pépinière, qui appartenait autrefois à l'État, a été concédée à la commune; c'est un fort joli endroit qui est devenu le but de promenade des habitants d'Aumale. Lorsque l'on quitte la pépinière, on rejoint, à environ deux kilo-

mètres, la route qui traverse alors les vallées Moudjana-el-Tahtania et Moudjana-el-Fougania cultivées par de laborieux colons. Sur ce point, et au bord d'une cuvette admirablement cultivée, se trouve la ferme Paul Melet. C'est dans le mur est de cette maison qu'un maçon a encastré l'inscription publiée par M. Choisnet (*Bulletin de correspondance africaine*, 1882, p. 17).

En quittant la ferme Melet, la route gravit un col et on pénètre dans la tribu des Oulad-Ferha, en traversant des parties boisées de chênes et de genévriers où pullule le gibier (lièvres et perdrix). Peu après, on arrive dans la région des pins de la tribu Oulad-Bou-Arif.

C'est cette partie de la route qui est la plus pittoresque : à droite, des ravines et des crêtes boisées d'un effet des plus riants ; à gauche, la fameuse montagne Gorn-es-Selam (la corne du salut). C'est sur ce piton élevé qu'aurait été trouvée l'inscription GENIO MONTIS, n° 9,180 du *Corpus*.

Après avoir longé pendant quelque temps le Chabet-Hadri, qui se jette dans l'Ouad-Zaghoua et laisse à droite le massif boisé de Dechmya, on coupe le dit ouad près des ruines romaines assez importantes situées dans les Oulad-Meriem.

Nous profitons du voisinage de la ghorfa des Oulad-Meriem pour aller visiter cette ruine située sur une petite éminence, rive gauche de l'Ouad-Zaghoua, à environ deux kilomètres au nord de la route. Cette ghorfa, que nous avions visitée en 1863, était déjà en mauvais état de conservation, mais néanmoins on pouvait juger de la forme générale du monument; l'angle est s'élevait encore à une hauteur d'environ deux mètres 50 centimètres. Aujourd'hui l'angle a disparu et il ne reste plus qu'une rangée de pierres au-dessus des deux degrés qui formaient la base de l'édifice.

Qu'était-ce que la ghorfa des Oulad-Meriem ? A notre avis, cette construction était une de ces tours qui reliaient Rapidi à Auzia et dont il est fait mention dans

une inscription qui se trouvait sur l'ancienne route de Médéa et qui fut transportée par nos soins à Aumale, afin de la conserver.

Après avoir visité la ghorfa des Oulad-Meriem, nous rejoignons la route et continuons notre pérégrination vers Rapidi. La route dans cette dernière tribu suit à mi-côte le Djebel-Noufel jusqu'au col de Hamadia, point où prend fin cette voie départementale. Puis un chemin à l'état de piste suit pendant huit kilomètres le flanc des montagnes situées à l'ouest, et nous parvenons au-dessus de la cuvette de Sour-Djouab, près de trois maisons forestières que nous laissons à gauche. Nous continuons à suivre le chemin qui traverse presque entièrement la cuvette, et nous arrivons enfin à Rapidi.

Rapidi faisait partie de la Maurétanie césarienne et se trouvait sur la route d'Auzia à Cæsarea. Cette ville était édifiée dans une vallée très fertile sur un plateau situé entre deux petits ruisseaux courant de l'est à l'ouest, pour se jeter dans l'Ouad-Hallaba, un des affluents de l'Isser. Rapidi était un municipe qui pouvait contenir de 6,000 à 8,000 habitants; les murs de la ville, qui était séparée en cinq quartiers, couvrent une superficie approximative de 15 hectares. Une forte muraille construite en pierres de grand appareil, comme celle de Theveste, préservait la ville. Cette ceinture était pourvue de bastions-postes. Les remparts ont été renversés presque partout, mais il en existe encore quelques parties qui ont résisté et qui atteignent de trois à quatre mètres de hauteur. Trois portes donnent accès dans la ville; c'est en déblayant la porte de l'ouest que M. Choisnet, après de longues et fatigantes recherches, est parvenu à découvrir les inscriptions si importantes publiées par le *Bulletin de correspondance africaine* et mentionnant pour la première fois le nom de Rapidi. La masse énorme de vestiges que l'on rencontre à Rapidi indique surabondamment l'importance de la ville.

En parcourant les ruines, on voit les traces des rues des divers quartiers et des débris de colonnes, chapiteaux, plinthes, etc., etc., qui jonchent le sol. On rencontre aussi deux grandes auges mesurant plus de deux mètres de long sur un mètre de large, un monolithe d'environ quatre mètres de longueur et les morceaux d'une grande statue de Jupiter tonnant.

Près de ces auges existe une grande pierre plate circulaire de plus de deux mètres de diamètre dans laquelle se trouve gravé un petit canal également circulaire et destiné probablement à amener un liquide quelconque dans les auges. Ces restes de pressoir prouvent qu'il existait à l'époque romaine des oliviers dans la région et que les habitants fabriquaient de l'huile.

La conduite d'eau qui alimentait la population romaine partait de la source dite Aïn-Sahnoune, à deux kilomètres à l'est dans la tribu des Oulad-Tâane, et amenait les eaux à l'angle nord-est de la ville. Cette conduite était construite en pierres d'environ un mètre de longueur et creusées dans leur partie médiane; le caniveau ainsi formé avait une quinzaine de centimètres de large et était recouvert de dalles, afin de le préserver des impuretés.

De nouvelles fouilles pourraient être effectuées sur le point sud de la ville.

Les indigènes appellent la ville de Rapidi Sour-Djouab; ils racontent à propos de ce nom que leurs ancêtres leur ont transmis la légende suivante : « *Un prince romain du nom de Djouba aurait édifié la ville romaine ; comme elle était entourée de fortes murailles, les habitants l'appelèrent sour Djouab (rempart de Djouab)* ». Le nom de Djouab rapproché de celui de Juba II, roi de Maurétanie, laisserait supposer que les indigènes ont conservé le souvenir du protégé d'Auguste et d'Octavie. C'est peut-être dans Juba qu'il faut rechercher l'étymologie de Djouab.

L'autorité supérieure s'occuperait, paraît-il, de l'installation d'un centre à Sour-Djouab. Au cas où ce projet s'exécuterait, l'administration ferait bien de prendre toutes les mesures afin d'assurer la conservation des ruines de Rapidi, qui, on le sait, sont classées parmi les monuments historiques. Le manque de surveillance amènerait fatalement la disparition à bref délai des vestiges de Rapidi.

Indépendamment de la ville, nous visitâmes les points suivants situés dans le douar Djouab aux environs de Rapidi et sur lesquels avons relevé des ruines romaines :

Ras-Biada, Zoudj-ben-Ajedi (fraction Ahl-el-Ouest);

Medoua, Dekakine, Hannia, El-Nokhiel, Anseur-el-Ihoud (fraction Oulad-Sidi-Saad);

El-Arsane, El-Madjene (fraction Oulad-Saïd), Ras-Aïn-Sakta, Et-Taksir, Oum-el-Kebour, Ras-et-Tadara, Ras-Berrouaghia (fraction Oulad-bou-Daoud);

Bir-Yala, Ras-el-Aïn, Dra-Mezaïa, Dechira, El-Esnam, El-Gueblia (fraction Oulad-Saada);

Sefissifa, Ras-et-Tounia (fraction Oulad-Saad).

Ces ruines ne comportent aucune inscription (du moins visible) ; nous ne les signalons que pour démontrer que Rapidi était à l'époque romaine non seulement un poste militaire important, mais aussi un point autour duquel la colonisation était très développée.

Achille ROBERT.

EL H'AOUDH

(Suite)

TEXTE

633. Elbab en lh'okm en tazallit n eldjamâa
Asrir' attidnaoui, âouni guis a lbari.

634. Zekh eccheroudh elli s teceh'a attili nettat d elkhe-t'ebti,
R'ma irour ezzaoual iaoui s gueraz d idhi ;
635. D eldjemaât idousen, izder'en lakhçaç enr' elbou-nia,
Meqar d sin d meraou irgazen ka gguisi
636. Izzoullen d elimam, silad ir' imk ibdaï.

D eldjamâ ibenan meked aïadd abenan eldjouamiâ.

Ms. 3. — 636. **Izzoullen** d elimam semked ayad benan eldjaoua-miâ, d eldjamâ ibenan meked ayad ir' imked ibdaïi.

EL H'AOUDH

(Suite)

TRADUCTION

CHAPITRE XXII

DES RÈGLES DE LA PRIÈRE DU VENDREDI

Au nombre des conditions de validité de cette prière, on exige qu'elle soit accompagnée du sermon
Et qu'elle ait lieu de midi à la tombée de la nuit ;
Que les assistants soient sédentaires, habitant des chaumières (1) ou des maisons ;
Il suffit qu'ils soient au nombre de douze seulement (2)
Priant avec l'imam, excepté quand c'est la première fois.
La mosquée où se célèbre la prière du vendredi doit être construite comme les mosquées ordinaires ;

(1) اخصاص جمع خص وهو البيت من قصب ونحوه (Dardir).

(2) La première fois qu'on célèbre la prière du vendredi dans une mosquée nouvellement construite : dans ce cas, le nombre minimum des assistants n'est pas fixé. — بجماعة تتقرى بهم قرية بلا حد اولا والا فتجوز باثنى عشر (Khalil).

637. Ig ian ; izdi teguemma ; tini n ibaâd s erbâin

En iir'il, teceh'a guis ; ir' d ouggar our tenqebil*i*.

638. Ir'arasen ennes, oula rrah'bat ides izdin*i*,
Teceh'a guisen ir' innoukma ner' mesannaden eccefouf,
639. Tini our innoukma ldjamâ, oula mesannaden eccefouf,
Our guisen teceh'a, oula f igui ouzour n eldjamâa.
640. Ir'd idher eldjamà ettezallenit guis ar d icelah ;

Nekh tousin s ouayadh, idjouz nit ir' ran*i*.

641. Asrou r'ikhela lmakan elli r'illa ldjamâa,

Ar d ilkem elh'al s emta guis illa is izouari

642. S guis our iceh'i eldjamâa, radjâan s tizouarnin.

Sidi H'emad ou Ali Arguerag attibedern*i*.
643. Elmoukallaf, argaz, elh'orr enn izder' n*i*

Elbelad enr' elaqraba nnes, af ifredh eldjamâa,
644. Bela lâd'er. Ini tizzoul ouann our ilzimi

Idjezat. Boulaâd'ar isemeg, taoutemt, oui mmouddan*i*.

Ms. 3. — 638. Rrah'bat enes addis azdin*i*. — 641. Ini our ekmou ldjamâ... oula f igui n ouzour.

Ms. 6. — 638. Oula rrah'bat ad ides zdin, Teceh'a guis ir' innoukem.

Ms. 9. — 639. Ini our innoukmi ldjamâ.

Elle doit être unique, et à proximité des habitations ; si elle en est distante de quarante
Coudées, la prière est valable ; elle ne l'est pas si la distance est plus grande.
Les chemins qui y conduisent, et les places contiguës,
Peuvent servir de lieu de prière, quand la mosquée est petite ou que les rangs sont serrés.
Si la mosquée n'est point petite, et que les rangs ne soient pas serrés,
On ne doit pas prier aux abords, ni sur le toit.
Quand une mosquée s'écroule, on y prie jusqu'à ce qu'elle soit réparée,
Ou bien on se transporte dans une autre : cela est permis.
Lorsque l'endroit où se trouve une mosquée devient désert,
Au point que si on devait y célébrer pour la première fois la prière du
Vendredi, elle serait nulle, on revient à la célébration de la prière ordinaire du *dhohr* (1).
C'est Sidi Ah'med ben Ali Redjeradj qui l'a dit.
La prière solennelle du vendredi est obligatoire pour tout individu
Capable, mâle, libre et habitant la ville ou les environs,
S'il n'a pas d'excuse. Si quelqu'un y prend part sans y être tenu,
Cela est licite. En sont dispensés : l'esclave, la femme, le voyageur.

(1) Qui comporte quatre rekâas, au lieu des deux imposées pour la prière solennelle du vendredi.

645. Elr'osl i ldjoumouâa essount ioukkeden aïgaï

I ia iran attizzall, meqar t our ilzimi.

646. Kera nn isoulen elfadhaïl nes aïga der' netta ;

Zeguisen assoul our toukkher ir' nit ilkem ezzaoual.

647. Lâd'our elli s teffal tazallit n eldjamâa,
Oula tazallit en limam attidnaoui :

648. Ablouz, enr' ounzar enn iggouten, enr' ledjedami,
D elberç, enr' aoussar, d oumadhoun ad f izzaïe

649. Ichki, nr' ibbouder amadhoun, enr' illa der'ouan

Egmas f elmout, d babas, enr' ma ttenichabehani;

650. Enr' iksoudh s elmal, oula lâïrdh, oula ddini ;

Oula ir' iksoudh ir'nan, oula cchedjen ikh tiksoudh ;

651. Enr' dars our ma ttisteren, enr' ouad soul irdjani

Lâfou r' elqiçaç, oula kera igan zound netta ;

Ms. 3. — 648. D oumadhoun ar iezdheran. — 649. Ichka enr'i our izdhar aïnker enr' illa der' ouin enr' illa egmas. — 650. Au lieu du deuxième hémistiche, le *Ms.* 3 donne : Ian t issirdan idlas ifadden ar tabout'i, qui est le 2e hémistiche du vers 678. Il y a donc une lacune de 28 vers.

Ms. 6. — 647. En limam attendnaoui. — 649. D babas d ma ttichabehani.

La lotion complète est fortement recommandée par la *Sounna*,
Pour celui qui veut célébrer cette prière (1), même sans y être obligé ;
Toutes les pratiques, autres que la lotion, sont seulement méritoires :
De ce nombre est celle qui consiste à ne pas la retarder dès qu'il est midi.
Les raisons qui dispensent de la prière du vendredi,
Et de la prière avec l'imam, sont les suivantes :
L'abondance de la boue ou de la pluie, l'éléphantiasis,
La lèpre, la vieillesse, les maladies graves qui empêchent de
Venir à la mosquée ; on est excusé si l'on garde un malade ou si, par exemple,
On a son frère moribond, ou son père, ou un autre proche parent ;
Quand on craint pour ses biens, son honneur ou sa religion ;
Quand on craint d'être attaqué par des malfaiteurs, ou d'être incarcéré ;
Quand on n'a pas de quoi se vêtir ; quand on attend encore
Le pardon d'un crime, ou en toute autre circonstance analogue ;

(1) Il y a dans le texte une confusion de prononciation entre trois mots arabes qui ont des significations bien différentes : 1° جمعة, qui doit régulièrement se prononcer *djoumâa* (la prière solennelle du vendredi, objet de ce chapitre), et que le texte transcrit tantôt جمعا *djamâa* (v. 633, 642, 643, 647), tantôt جمعا *djoumouâa* (v. 645). 2° جماعة *djamâaa*, assemblée, que le texte transcrit جماعت *djemaât* (v. 635). La prière en assemblée صلاة الجماعة fait l'objet d'un chapitre spécial (v. 583 et suiv.). 3° جامع, dont la prononciation est *djamiâ*, vulg. djamâ, et qui signifie *mosquée* ; il est écrit dans le texte tantôt جامع *djamâ* (v. 636, 639), tantôt جمعا *djamâa* (v. 639, 641). et tantôt جمع (v. 640).

652. Enr' ouad icchan ouan ouzalim, oula ir' illa
Errih' idjefan r' yidh, iga zer' lâd'ari.

653. Tamer'era n ennikah' our guint elâod'ra, oula

Tabouket't' ir' ioufa ettiaouil s ann izeraï.

654. Elbab en tazallit en lâïd attidnaoui
Aouni guis, aousi guis a bab nou a lbari.

655. Essounet attega r'elh'aq en ouinn f illa ldjoumâa ;

Ouinn f our illi listih'bab adasentegaï ;
656. Zer' ikh h'ellan ennouafel ar louqt en tizouarnin.

Errekât izouaren attelad sat ettakbirat
657. S elih'ram ; sedhist i tann iggueran s tin tiddi*ï*.

Miiguilent ma r' ittekebbar oui qtadan*i*.

658. Iann aokk ittoun ettakbirat, enr' elbâdh*i*,
Iaouitenedd ir' our ta irkâa, iâoud elfa-

659. Tih'a d essourt, iaouias bâd. Iniz rekâan

Itemada, iaoui qebel ; limam d elfadd oukan.

660. Iann igueren limam iffer' yad ettakbirat
Iqdhoutenedd, ilkemt ; ikh t in iouf kh tad iggueran

Ms. 6. — 652. Enr' ouad icchan Kera idjan (ايجان) oula ir' illa.
Ms. 9. — 660. Iqdhoutenedd ilkomt ; ini d tann igueran akh t in iouf.

Quand on a mangé, par exemple, de l'oignon ; quand il y a
Un vent très fort pendant la nuit : ce sont là des causes
de dispense.
Les fêtes célébrées à l'occasion d'un mariage ne sont
pas un motif de dispense, pas plus
Que la cécité si on peut trouver le moyen de se rendre
à la mosquée.

CHAPITRE XXIII

DE LA PRIÈRE DES FÊTES (DE LA FÊTE)

La *sounna* recommande cette prière aux mêmes personnes que celle du vendredi ;
Pour toute autre personne elle est méritoire ;
On l'accomplit depuis l'heure autorisée des prières surérogatoires jusqu'au *dhohr*.
La première *rekâa* comprend sept *takbirs*, y compris
Celui du début ; la dernière en comprend six avec celui qu'on prononce en se levant.
L'intervalle entre les *takbirs* est de la durée nécessaire à l'assistant pour en prononcer un.
Celui qui oublie tous les *takbirs*, ou quelques-uns, doit
Les dire s'il n'a pas encore fait d'inclination, recommencer la *fa-*
tih'a et la sourate, et se prosterner après le salut final. S'il s'est incliné déjà
Il continue, et se prosterne avant le salut. Cela n'est obligatoire que pour l'imam et celui qui prie seul.
Celui qui arrive après que l'imam a terminé les *takbirs*
Doit les dire et rattraper l'imam ; s'il arrive pendant la dernière *rekâa*

661. Iqdhoud semmoust bela lih'ram ; afad iaouî

Tilli t ifaten, sat s talli n tiddi*i*.

662. Der'emkann d ir' en our iguir bela ttachahhoud*i*.

Ikht aokk tefat d elimam izzallet ouah'douï*i*.
663. Ittiaousteh'ebba koullou imouselmen adziinn
R'elâïd, meqar d ouilli khfanin kh teguemma,

664. S irid en ter'essa, oula lat'iab elli jjanin,
D ellibas ifoulkin, d kera ih'ella lbari ;
665. Oula elh'aya n yedh nes, oula lfet'our zikk*i*

En lâïd n elfit'er ; ouin lout'eh'a ioukkheret guis*i*

666. Ar d ift'er zekh tâsa n dheh'iit ennes ikh tella.

Tezeri guis lounnast oula llaàb, siladd oualli

667. Kh ettemounn irgazen ettaïtechin, ih'erem guis*i*,

Der'ouan ouad ittilin kh temizar ad enr'*i*.
668. A lbari tâala, ia h'alim, ia Allah, rebbi,
Hedou ian kiâçan aïtoub, a louah'id rebbi,

669. Elbab n eldjanaïz asrir' attidnaoui,
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.

670. Irid en imettin oula tazallit gan aokk

Elferdh, oua qila ssounet ; gan aokk elmachehour*i*.

Ms. 6. — 667. Irgazen ettaïtechin lh'aram aïgaï. — 670. Gan aokk essounet oua qila lferdh.

Il en prononce cinq sans celui du début ; ensuite il dit
Ceux qui étaient déjà dits avant son arrivée, soit sept
avec celui qu'on prononce en se relevant.
Il en est de même quand il n'arrive qu'au moment du
tachahhoud.
Quand il arrive après que l'imam a fini, il prie tout seul.
Il est méritoire pour tout musulman de se parer
Pendant la fête, même pour les personnes qui ne sortent
pas des maisons ;
De se laver le corps, et de se parfumer ;
De mettre de beaux habits, et tout ce que Dieu a permis ;
De passer la nuit de la fête en prière, et de déjeuner de
bonne heure
A la fête de rupture du jeûne ; à la fête des sacrifices on
retarde le déjeuner
Pour manger le foie de l'animal que l'on sacrifie, s'il y
en a un.
Il est permis de se livrer aux réjouissances, et aux
jeux, excepté ceux
Où hommes et femmes se trouvent réunis, qui sont
défendus,
Comme les jeux en usage dans nos pays.
O Créateur Très Haut, clément,
Dirige vers le repentir celui qui te désobéit, ô Dieu
unique.

CHAPITRE XXIV

DES FUNÉRAILLES

Laver le corps du mort et dire les prières funèbres sont
deux pratiques
Obligatoires, ou tout au moins recommandées : les deux
opinions sont admises.

671. Imma lkefen ennes, oula ddafen elferdh adgan*i*
F imouselmen, ikh tinnal elbâadh iaki lbaqi.

672. Irid en imettin ouan ouin eldjenabet aïga*ï*,
Tazallit af tezri d ouilli ttiridnin*i*.

673. Ian issourden ouann immouten teceh'as guis*i*
Elh'asanet i lmezzer enr' ouggar ; elkerim aïg rebbi.

674. Argaz aïssiriden ouayadh ir'illa ;

Ir' our illi tessirdett talli our ittetihili ;

675. Ir' our telli tetimmemas talli iasizguern*i*.

Tezouaren sers toutemt nes irgazen ikh tera.

676. Taoutemt aïssiriden tayadh ikh tella ;

Ir' our telli issirdesett ouan egmas zer' i-
677. Ggui n oufaggou ; ir' our illi selidd eldjenabi*i*
Itiemmemas i toultimin kasser d oudem ens*i*

678. Izouaren sers ourgaz nes toutemin ir' ira.

Ian t issiriden idlas ifadden ar tabout'*i*.

Ms. 6. — 671. Elbaâdh iouki lbâdhi.

Mais le linceul et l'inhumation sont obligatoires pour
Les musulmans : un d'eux y pourvoyant, tous les autres sont affranchis de l'obligation.
La lotion du corps s'opère comme celle des impuretés ;
Et les prières funèbres sont récitées sur tout corps que l'on est tenu de laver. (1)
Celui qui lave un mort obtient par ce moyen
Une grâce pour chaque poil, ou davantage. Dieu est généreux.
Le cadavre d'un homme est lavé par un autre homme, s'il y en a ;
S'il n'y en a pas, il est lavé par une femme au degré prohibé pour le mariage ;
A défaut de celle-là, une autre femme pratique le *taïammoum* sur le mort.
L'épouse du défunt est préférée aux hommes quand elle désire laver le corps.
Le corps d'une femme est lavé autant que possible par une femme ;
A défaut il est lavé par un parent mâle tel que le frère,
Par dessus un *haïk* (2) ; s'il n'y a qu'un étranger, il
Pratique le *taïammoum* jusqu'aux poignets seulement et sur le visage.
L'époux de la défunte est préféré aux femmes, s'il le veut, pour laver le corps.
Celui qui lave le corps, doit le recouvrir des genoux au nombril.

---

(1) كل من طلب غسله طلبت الصلاة عليه (Dardir).

(2) Les mots *zer' iggui n oufaggou* sont la traduction littérale des termes employés par Khalil فوق ثوب. Il faut les entendre en ce sens que le *haïk* doit être placé entre le corps de la défunte et l'opérateur, comme le fait remarquer Desouqi :

المناسب تحت ثوب والجواب ان المراد بفوق خلف او ان المعنى حالة كونه ناظرا فوق ثوب

679. Taoutemt meqar tessourd eççabie adikkan
Tam iseggasen d ma mi d oudden s izdar*i*.
680. Issired ourgaz tafroukht ann imek isemden ar'ou,

Meqar nit illa ma ttenittarin zer' d r'ouyann.

681. Asrour' âdmen ouaman ettaïmoum addioui
Elh'al i ian immouten; oula iasrour' neksoudh
682. Ayili aman iaoui tesenest, enr' ar ittegga
Tichouih'in; ir' our iqbil aïsiladd aman
683. Igasten ian bela ddalk, ir' imel aïdharrou,
Ouan ouad tenr'a teberroucht enn iggouten izdin*i*.

684. Asrou tekter elmouta iar d icheqqou ddalk*i*

Oudan ouaman; ini illa ccheqa r' ouaman

685. Touda ettaïmoum; ini koullou ichqa der' ouyann.

Touda tazallit; enr' aokk our telli r' edr'i*i*.
686. Ian immouten r' elr'ezou our attiriden oula
Nezzoull fellas; essiqt' ir' our ih'ayi der'emkann,

687. D ian f iah'kem eccherâ s elkoufer, ouan ouzen-
diq*i*;
D elr'aïb aïsiladd meked ih'adher eldjoul*i*.

688. Larkan en tazallit ekkouz adgan : aïnoua

Der' eldjenazet ad, meqar aokk our issin ma
ttegaï.

Ms. 3. — 679. Iseggasen d ma d rouren s izeddar*i*. — 681. Immouten; oula issirid enr' iksoudh. — 683. Ouan ouad tar' teberroucht.

Ms. 9 — 680. Meqar nit illa ma ttittarin.

Une femme peut laver le corps d'un enfant mâle âgé
De huit ans ou au-dessous.
Un homme peut laver le corps d'une petite fille qui vient
d'être sevrée,
Même s'il y a une autre personne pouvant être chargée
de ce soin.
A défaut d'eau, on pratique le *taïammoum*
Sur le corps du défunt; de même si l'on craint que
L'eau n'écorche la peau, ou qu'elle n'emporte les chairs
Par morceaux; quand le corps ne supporte que l'eau,
On l'emploie sans frotter, si cela offre des inconvénients
Comme dans le cas d'un décès par variole très forte
couvrant tout le corps.
Quand les morts sont nombreux et qu'il est trop pénible
de les frotter,
Il suffit de les arroser avec de l'eau; si cela est encore
pénible,
Le *taïammoum* suffit; enfin, si toutes ces pratiques
sont pénibles,
La prière suffit, ou même on se dispense de tout.
On ne lave pas celui qui est mort à la guerre; on ne récite
Pas non plus les prières funèbres; il en est de même
pour le mort-né,
Pour celui que la loi déclare infidèle, tel que l'athée,

Et pour celui dont le corps manque, à moins qu'on n'en
ait retrouvé la majeure partie.
Les éléments essentiels de la prière funèbre sont au
nombre de quatre :
1° L'intention de prier sur ce mort, même sans connaître
son sexe.

689. Ini inoua iargaz imil iffer'ed is t ou-

R igui, ner' lâks, meqar our tidherri der'ouyann.

690. Ouis sin larkan : adgant ekkozet ettakbirat ;
Tini tentiouki limam att our saogguemen*i*.

691. Ouis keradh eddâa tiguira n ma igat iat guisent ;
Tini isellem zekh kerat't', enr' aokk our idâïy*i*,

692. Ials aokk, ini iad idfen ialsas f elqebr*i* ;

Der' emkann d ir' isehi ini t our iradjâa r' elh'in.

693. Ouiss ekkouz esselam adasisell ian ides illan.

Elmasbouq ir' ira iadd iqdhou ttakbirat

694. Idâou gueratsent ini imettin soul ibqa ;

Ini tousin izditent nit bela dâa*ï*.

695. Ir' illa ian f elh'al ikhtaras aïdhennou
Elkhir r' rebbi, iqouou bahra guis erredja*ï*,

696. D ouaïrar oudem s elqebelt ; h'adherenas medden roua-
Nin ar ettedâoun s elkhir i ikhfaoun ensen d netta ;

697. Chehden, adhoun dakh chehden af adiiktie aïchehed*i*,
Macch adas our inin : echehed ! oula ssouguetent*i*.

Ms. 3. — 693. Esselam adasisella ian.

Si l'on pense que le défunt est un homme, et que ce n'en soit pas
Un, ou réciproquement, cela n'a pas d'importance.
2° On prononce quatre ***takbirs*** ;
Si l'imam dépasse ce nombre, on ne l'attend pas pour terminer (1).
3° Prononcer une invocation après chaque ***takbir*** ;
Si l'on a récité le salut final après trois ***takbirs***, ou qu'on ait négligé tout à fait les invocations,
On recommence tout ; si le mort est enterré on récite le tout sur la tombe ;
On procède de même quand on a oublié quelque chose, et qu'on n'a pas recommencé aussitôt.
4° Dire le salut final de manière à être entendu par les assistants.
Celui qui arrive en retard et qui veut réciter les ***takbirs***, fait une
Invocation entre chaque ***takbir***, si le mort n'est pas encore inhumé ;
Si on l'a emporté, il récite les ***takbirs*** sans interruption et sans invocation.
Quelqu'un qui est mortellement atteint doit se confier en
Dieu, et mettre tout son espoir en lui ;
Son visage doit être tourné vers la ***qibla*** ; on mande auprès de lui des
Gens de bien, qui font des invocations pieuses pour eux-mêmes et pour lui ;
Ils prononcent la formule de la foi (2), et la répètent, pour qu'il se la rappelle et la prononce aussi ;
Mais ils ne doivent pas lui dire : « dis l'acte de foi » ni trop insister.

---

(1) وان زاد لم ينتظر (Khalil).

(2) يقال بحضرته اشهد ان لا اله الا الله وان محمدا رسول الله ولا يقال له قل (Dardir).

698. Qennas allen d imi ; liinent asrour' immout ;

Delenas oudem, guinas kera zzayen f oudis*i*.

699. Elâyadh ih'rem, oula gar aoual r'ed r'inni ;

Izeri nit oumet't'a, macch iouf iceberni ;

700. Elmayit our aïssen ittiouâd'd'ib, s ini

Ioumer nekh ten our inehi ir' issen is emlen adallan.

701. Oumlil r' elkefen ikhtar, meqar d ouin tadout't'*i* ;

Kerhan elr'aïr nes aïsiladd ouann iseber' en*i*

702. S kera ijjan ; oula ouann illesen kerehent*i* ;

Macchan ir' nit ioudjad oumlil enni it'ehern*i*.
703. Dar tazallit f elmayit oudem nes iguenouan
As ittemal ; elqeber agguis imel s elqebelt*i*.

704. Aïgan elkhiar en ma izzouguezen r' elqebr*i*

Tamer'art d argaz nes, enr' oualli mi tegaï

705. Elh'arim ennes, ner' nit ig ladjenabi ir' iceleh'.

Guinas antal s ifougga iar d iqen elqebr*i*.

Ms 3. — 699. Oula kera ouaoual. — 701. Elr'aïr nes zound ar' ouilli sebar' nin. — 703. Asittemal laqebar, leqebelt asikemmel guisi. — 704. R' elqebri toutemt d oualli tillan enr' oualli mmout kaï. — 705. Elmah'arim nes.

Ms 9. — 701. Oumlil r' elkefen iroua meqar. — 704. R' elqebri toutemt d oualli ttilan, enr' oualli mi tegaï lmah'arim.

On lui ferme les yeux, et la bouche, et on lui assouplit les membres quand il est mort ;
On lui couvre le visage, et on lui met quelque chose de lourd sur le ventre.
Les cris et les paroles inconvenantes sont interdits en pareille occurrence ;
Il est permis de pleurer ; mais il est préférable de se résigner.
Le mort n'est pas puni pour les larmes que l'on verse, à moins qu'il
Ne les ait ordonnées, ou que, sachant qu'on pleurerait, il ne l'ait pas défendu.
Le linceul doit être blanc de préférence ; il peut être en laine ;
Toute autre couleur est blâmable, excepté quand le linceul est teint
Avec une substance parfumée ; toute étoffe impure est d'usage blâmable,
Si on peut en trouver une blanche qui soit pure.
Pendant la prière funèbre, c'est vers le ciel que le visage
Du mort doit être tourné ; dans la tombe, il est tourné vers la *qibla*.
De préférence c'est le mari qui doit descendre dans la tombe
Le corps de la femme ; à son défaut, c'est un parent à un degré
Prohibitif du mariage, ou bien un étranger quand c'est un homme de bien.
Le corps doit être couvert avec des *haïks* jusqu'à ce qu'il soit enseveli.

706. Iga ssounet aïroucchou abadou n elqebr*i*

N elmayit s ouaman ; illa guisen eddouaï;

707. Oula lifchad, macch i irgazen, imma z toutemin

Ineha lifchad ensent kh temizar ad enr'*i* ;

708. Oula t't'aâm d attekellafen assef enn kh tin gan*i* ;

Oula tir'eri n elqeran elli qeran r'edr'inn*i* ;

709. Oula lad'kar ; aïgan eççouab dannit guis i-
Fes ian, ar isououngoum lh'al n aït elqebour*i*.

710. Ian iouçan a fellas izzall ourgaz elli
R' ittiaoudhenna lkhir, ig limam, izouar d aokk*i*.

711. Ioualat in elkhelift, s elaqraba der' netni
Meked aretteben r' ennikah' adgan r'edr'inni.

712. Ounna enn izouaren ila issekhelef ian h'obban*i* ;
Aoual n ecchikh Ben Rouchdin iaqtadhi der'ayann ;

713. Aoual n eccheikh Ben Younesin iaqtadhi der' netta
Izd ir' ira aïzzall netta ka enn izouar*i*.

714. Asrou kh tella tammara idjouz nit admounn*i*
Mennaou r' elqeber oula lkefen guinit ouinn gan*i*.

715. Oula imettin attiasi ian zer' elbelad s oua-
Yadh ; meqar iad illa r' elqaber idjouz nit*i*.

Ms. 3. — 711. Der' netni : ian 'izouaren r' ennikah' aïzououren r' edr' inn*i*. — 713. aïzzal ş ikhf ens ka nn izouar*i*.

Ms 6. — 706. Aïroucchou oubadou. — 709. Dannit guisi ifess ian. — 711. S elaqraba der' nitni.

Ms. 9. — 711. Meked amezouaren. — 712. Isekhelef ian tiâdjeben*i*.

Il est recommandé par la *sounna* d'arroser le tumulus de la sépulture
Où repose le mort, avec de l'eau : cela est très efficace ;
Les visites de condoléance sont recommandées aux hommes ; mais pour les femmes la loi
Proscrit les visites qu'elles font dans nos contrées.
Sont également défendus les repas que l'on donne le jour des funérailles,
La récitation du Coran dans les mêmes circonstances,
Les invocations pieuses ; le mieux est de
Se taire, et de penser au sort des trépassés.
Si le défunt a désigné pour la prière un homme
A qui on attribue un mérite particulier (1), cet homme dirige la prière, de préférence à tout autre ;
Après lui, vient le Khalife, puis les parents du mort,
Suivant l'ordre indiqué pour le consentement au mariage.
Celui qui est au premier rang peut déléguer qui lui plaît ;
Telle est la conclusion tirée des paroles de Ben Rouchd ;
De même, d'après la doctrine de Ben Younes,
S'il veut faire la prière lui-même, il est seul préféré.
En cas de nécessité, il est permis de réunir
Plusieurs morts, quels qu'ils soient, dans une seule tombe, ou dans un seul linceul.
Il est permis aussi de transférer un mort d'un pays à
Un autre, même après qu'il a été inhumé ;

---

(1) الاولى بالصلاة وصى رجى خيره ثم الخليفة (Khalil).

716. Oula ia ffellas ibenou rrout't' r' illi gan*i*
Elmelk nes r' our illi ian ecchoubeha*i*.
717. Oula iaïkk ian iggui n elqebour ir' balan,
Meqar ilsa idoukan, enr' our ilsi ettebban.
718. Oula touga n elqebour meqar ettimguer ian
Ad our ettoukouf ; imma lqebour eldjedidnin*i*,
719. Our asfellassen izeraï ian, aïsiladd ini
Iadda llan r' our' aras enn igan aqdim*i*.
720. A lbari tâala, ia lat'if, ia allah, rebbi,
T'ehheraner' i lmout, teguet guis errih'et ner', a lbari.

721. Elbab en ezzeka n elmal asrir' attidnaoui
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.

722. Ian dar illa zzeka ifredh fellas attouddoun*i*
I ouilli s inna lbari ; ouin nesen aïga*ï*.
723. Elh'orr, imelken enniçab aseggas irgueln*i*,

Ner' lacel n enniçab zer' ououlli, d izgarn*i*,

724. D iler'man, ouenn igan, ilazemten ezzeka*ï*.
Isan, iserdan, ir'ial, oula tizzoua*ï*,
725. D isemgan, d ifoullousen, our guisen illi zzeka*ï*.
Enniçab en oulli rbâïn attigan*i*,

Ms. 3. — 716. Illa fellas ibenou rrout'. — 718. Les vers 718 à 737 ne figurent pas dans le *Ms. 3.*

Ms. 9. — 716. Elmelk ennes r' our illi benadem cchoubehaï. — 720. Rebbi sour'saner' i lmout. — 722. Ifredh fellas ann iouddoua.

On peut également élever une coupole sur la tombe,
Dans un terrain dont on est propriétaire incontesté.
Il est licite de marcher sur des tombes anciennes,
Même avec des chaussures, ou sans pantalons ;
De faucher l'herbe des tombes,
Mais non de l'arracher ; quant aux tombes récentes,
On ne doit pas marcher dessus, excepté lorsqu'elles
Sont situées sur un chemin existant depuis longtemps.
O Créateur, Très Haut, Dieu de bonté,
Purifie-nous pour notre mort, fais qu'elle soit pour nous le repos, ô Créateur.

CHAPITRE XXV

DE L'IMPOT DE PURIFICATION DÛ POUR LES BIENS

Celui qui doit l'impôt est tenu de le remettre
A ceux que Dieu a désignés : c'est leur bien.
Toute personne libre possédant, depuis une année entière,
La quotité imposable, ou le principal de cette quotité (1) en moutons,
Bœufs, chameaux, doit l'impôt de purification.
Les chevaux, les mulets, les ânes, les abeilles,
Les esclaves, les poules ne supportent pas l'impôt.
La quotité imposable est de quarante pour les espèces ovine et caprine;

(1) كما لو كان ملك عشرين نعجة حوامل ثم ولدت قبل تمام الحول وقد حال الحول على أصله Par exemple, lorsque le propriétaire possède 20 brebis pleines, et qu'elles mettent bas avant l'expiration d'une année, ce propriétaire aura possédé une année entière le principal (20 brebis) de la quantité imposable (40 brebis) (Desouqi).

726. Guinit aokk eddouni, ner' elkhiar, ner' aokk gan*i*

Outili, ner' outar'att, nekh koullou ikheledh der'-ouyann,
727. Our tilazem bela iat zer' erbâïn ; ar d oucelen
Miya d ouah'd ou âcherin, senat attilzemn*i*.
728. Our dar' lazement kerat't' ar miitaïn d iat*i*;
Ekkozt erbâ miya rguelnin ar' lazement*i*;
729. Iat i temidhi kh kera as zouyident ennig rebâa.
El khiar our tilazem ; ini t ifka idjezat*i*.
730. Eddouni our tidjezi semek tira ssâï der'emkann,

Macch ir' ikk aseggas, eddaous our izeri*i*.

731. Louasat' attilazemen iguit ouad nekh ta,

Ikkan aseggas safella la boudd ens*i*;
732. Ikh t our ikki imezi, ner' aleqar' aïga*ï*,
Our igui zzeka, macch iqend aiâouddou r' ououlli.

733. Our iouki aïfk ian atig en temezzekat*i*,

Oula ifkat i lamir ir' our iâdil*i*.
734. Ini isseker der'ayann bessif ennes idjezat*i*.

Ian dar outili d outar'at't' enguiddin*i*,

735. Ikhtir guisen essâï ini dd iat attilzemn*i*.

Ini our engaddan tinn eggoutenin akh tella.

Ms 6. — 734. Ini isseker der'emkann.

Ms. 9. — 735. Tin eggoutenin akh tella.

Que les bêtes soient de peu de valeur, ou d'un grand prix, qu'il n'y ait que
Des brebis, ou que des chèvres, ou qu'elles soient mélangées,
On ne doit qu'une bête sur quarante ; quand on atteint
Le nombre de 121, on en doit deux ;
On n'en doit également trois que si on en possède 201 ;
On en doit quatre si on a quatre centaines complètes,
Et une pour chaque centaine au dessus de quatre cents.
On n'est pas tenu de choisir ; si on le fait, cela est admis.
Une bête de mauvaise qualité n'est pas admise en paiement, à moins que
Le collecteur n'y consente; mais la bête doit être âgée d'un an au moins; sinon elle n'est pas admise.
Il est obligatoire de donner une bête de valeur moyenne, mâle ou femelle,
Et il est essentiel qu'elle soit âgée d'un an ou plus ;
Si elle a moins d'un an, c'est un chevreau, ou un agneau,
Et ne peut servir à acquitter l'impôt: mais il doit être compté avec le troupeau.
Il n'est pas permis de se libérer en payant le prix de la bête due,
Ni de s'acquitter entre les mains d'un chef injuste ;
Quand le débiteur s'acquitte ainsi par contrainte, il est libéré de son obligation.
Lorsque quelqu'un possède des brebis et des chèvres en nombre égal,
Le collecteur de la zekat choisit la bête, s'il en est dû une seule ;
Si elles ne sont pas en nombre égal, on doit prendre dans l'espèce la plus nombreuse.

736. Ini dd senat iat iccinf ir' engaddan*i*,

Enr' ig laqall enniçab, louaqeç ouhou*i*.

737. Ini t our igui enr' ig louaqeç ih'aïdas*i*.

Ini dd kerat't' iat iccinf asrou engaddan*i*,

738. Ikhtir kh tis kerat't'; ini our engaddan*i*

Immenid laqall s ettafcil da ïakenbederr'*i*.

739. Inidd ekkouzt attilazemen enr' ouggar*i*
Immenid kera igan timidhi ouah'edha der'emkann.

740. Ouenni icherkenin oulli, guinit ouenni gan*i*,

Ian dar guisen our illi nniçab our t ilzim*i* ;
741. Ian iadd a dar enniçab isegueroud tiyadh,

Meqar iqerreb elh'aoul nes irartenedd fellas ;

742. Ir' d idrimen aïsfaïd, our attemounn d ouenni

Iadd adars ellanin r' elh'aoul oulā zzeka*i*.

Ms. 3. — 742. Ir'd id'ramen.

Ms. 6. — 737. Iat iccinf asrou engaddanti.... — 738. Ini our engaddant*i*. — 739. Timidhi ouah'doh der' emkann.

Ms. 9. — 739. Ouah'daho der' emkann. — 742. Our attemoun d .elli.

S'il en est dû deux, on en prend une de chaque espèce, à nombre égal,

Ou quand l'espèce la moins nombreuse atteint juste la quotité imposable, sans excédent (1).

Si elle n'atteint pas ce chiffre, ou qu'il y ait un excédent, il n'en est pas tenu compte.

S'il est dû trois bêtes, on en prélève une par espèce, à nombre égal,

Et le collecteur choisit pour la troisième ; si les espèces ne sont pas égales en nombre,

On agit pour la moins nombreuse suivant la distinction que j'ai indiquée.

S'il en est dû quatre, ou plus de quatre,

On considère chaque centaine séparément de la même manière.

Quand plusieurs personnes possèdent en commun du menu bétail quel qu'il soit,

Celle qui n'a pas la quotité imposable ne doit rien (2).

Celui qui, possédant déjà la quotité imposable d'animaux, les échange contre d'autres,

Même peu de temps avant l'expiration de l'année entière, paie pour les premiers ;

S'il fait du commerce, on ne joint pas les bêtes achetées à

Celles qu'il possédait déjà, ni pour parfaire l'année, ni pour la perception de la zekat.

---

(1) وخير الساعي ان وجبت واحدة وتساويا والا فمن الاكثر وثنتان من كل ان تساويا او والاقل نصاب غير وقص (Khalil)

(2) La règle donnée par Khalil est bien différente : وخلطاء ماشية كمالك فيما وجب من قدر « Ceux qui possèdent en commun du bétail sont traités comme un propriétaire unique pour la quantité imposable. » Dardir explique ainsi ce passage : كثلاثة لكل واحد اربعون من الغنم فعليهم شاة واحدة كالمالك الواحد على كل ثلثها « Quand il y a, par exemple, trois associés » ayant chacun quarante moutons, ils doivent un seul mouton, » comme un propriétaire unique, chacun d'eux supportant un tiers » du mouton. »

743. Enniçab en iler'man semmous attigani.
Telazemten tili ner' izimer, aseladd ini
744. Iga outar'at't' eldjoull kh temazirt ann er' illa,

Ifk outar'at't' ; ini ifk alr'em idjezati.

745. Agou r' zouïden semmous, izaïd iat der' emkann,

Ar d ilkem khamsa ou âcherin takâoucht aïakki

746. Bent makhadh; ifk kh setta ou tletin bent labouni;
Ifk lh'iqqa kh setta ou arbâïn ; ifk eldjedâa

747. Kh settin d ian ; ifk senat bent labouni
Kh setta ou sebâïn ; senat lh'iqaqq aïakka
748. R'ouah'ed ou tesâïn ; ifk kerat't' bent labouni
R' miya d ouah'ed ou âcherin, iaoui s âcherin d etteza ;
749. Nekh senat lh'iqaqq, iaoui ssaâi ma iraï ;
Sini dd ian errehdh ka ddars, iqend attiaoui.
750. Kera izouïden ennig lâdad d akounbederr'i,
Kou tameraout imetti guis elh'okm ig ouayadh.
751. Kera igan arbâïn ikkesasen bent labouni ;

Kera igan khamsin ikkesas elh'iqqa der' netta.
752. Iat ikkan asouggas bent makhadh attegaï ;
Bent laboun tekka sin; mouzourent nit der'emkann.

Ms. 3. — 745. Igou zayaden semmous. — 749. Tini dd ian errahdh. — 750. Kera diziiden.... Kera igan tameraout iinefed lh'okm nes ig ouayadh. — 751. Ikkesas elh'aq der' nettat.

Ms. 6. — 750. Kou tameraout immoutti guis.

Ms. 9. — 744. Ini ifk alr'om. — 750. Kera d izziiden... akenbederr'i, kera igan tameraout iinfel elh'okm nes ig ouayadh. — 752. Emmouzourent nit der' emkann.

La quotité imposable pour les chameaux est de cinq;
Et il est dû une brebis ou un mouton, excepté lorsque
Dans le pays où l'on se trouve, on possède surtout des chèvres ;
On donne alors une chèvre ; si l'on donnait un chameau, cela serait valable.
Au-dessus de cinq, on doit une brebis pour cinq chameaux ;
Ainsi de suite jusqu'à vingt-cinq ; on donne alors une chamelle d'un an (1).
Pour trente-six chameaux une chamelle de deux ans ;
Une chamelle de trois ans pour quarante-six chameaux ; une de quatre ans
Pour soixante-et-un ; deux chamelles de deux ans
Pour soixante-seize ; deux de trois ans pour
Quatre-vingt-onze ; trois de deux ans pour
Cent vingt-et-un, jusqu'à cent vingt-neuf inclusivement,

Ou deux de trois ans, au choix du collecteur ;
S'il n'y en a que d'un seul âge, il doit s'en contenter.
Au-dessus du chiffre que je viens d'indiquer,
Le taux diffère à chaque dizaine d'augmentation.
Pour chaque groupe de quarante, il est dû une chamelle de deux ans ;
Et pour chaque groupe de cinquante, une de trois ans.
On nomme *bent makhadh* la chamelle d'un an ;
Bent laboun celle de deux ans, et ainsi de suite dans l'ordre ci-dessus.

---

(1) Les expressions بنت مخاض bintou makhadh, بنت لبون bent laboun, حقّة h'iqqa, جذعة djadâa, sont reproduites telles qu'elles figurent dans le texte de Khalil.

753. Kera igan tletin r' izgaren ilazemteni
Ettabiâ ar'i ikkan âmaïn attigani.
754. Kera igan erbâïn tafounast atenilzemni
En keradh isouggasen ; amez elqâïda der'emkann.
755. Elh'okm en miya ou âcherin n ouzguer ig iani
D ouin miitaïn n oulr'em i ssaâï, fehem der'ayann.

756. Ian d igguezen eddou der'ouyann zer' lanâam âouddouni
F bab nes izekkout, macch our igui zzekaï.

757. Enniçab en lh'oboub d ma ttenitabâani

Kerat temadh n eççaâ n ennebi Moh'ammed ar'illa,

758. Azzournin, zouanin, meqar d s ettaqaddouri.
Acherin n eccinf s elâdad ka r' illa zzekaï.

759. Id bou tekheradh sa itesen : elh'imez, eldjelbani,

Ettourmous, elfoul, elloubiya, lâdes, elbesili.

760. D id bou zzit ekkoz itesen : elfoudjel, eldjouldjoulan,
D ezzaïtoun, d elqert'oum. Add naoui tteza f der'oui :
761. Ecchâïr, elguemh', essoult, errouzz, oula ddoukhni,
D ezzebib, d ettemar, oula lâlas, oula ddourra.

Ms. 3. — 753. Ettabiâ ir' ianna kkan âmaïn. — 756. Yiniid yigaïzen d id r'ayan. — 757. D ma tenitabâni nniçab en lh'oboub d ma tenichabâani. — 759. Id bou tekharroubiin settassin : elh'imez... tarmoust, elfelfel, ibaouan, tiniltit, elfedjal, azalimi. — 760. D id bouzzat ekkoz itesen : tirakmin, oula djendjelan, d ezzaïtoun. — 761. D ezzebib, tiini, tamant, oula ddara.

Ms. 6. — 755. N ouzguer ig iati oula ouin miitaïn.

Ms. 9. — 753. Kera igat tletin. — 755. D ouin miitaïn en lour'oum. — 760. Azzournin, zouinin.

Pour chaque groupe de trente bœufs, il est dû un *Tabiâ*, c'est-à-dire un bouvillon de deux ans.
Pour chaque groupe de quarante, il est dû une génisse
De trois ans ; telle est la règle.
La règle pour cent vingt bœufs est la même
Que pour deux cents chameaux, à l'égard du droit d'option laissé au collecteur.
Celui qui possède des bêtes (1) en nombre inférieur à la quantité imposable,
Doit en tenir compte et les purifier, mais ce n'est pas là la zekat(?)
La quotité imposable pour les grains, et autres substances assimilées,
Est de trois cents mesures (dites *çaâ* du prophète Moh'ammed)
De grains mondés et secs, fût-ce par évaluation (2).
Vingt espèces seulement sont soumises à l'impôt de purification.
Les graines à cosses sont au nombre de sept : les pois chiches, les pois,
Les lupins, les fèves, les haricots, les lentilles et les pois sauvages (3).
Les graines à huile sont au nombre de quatre : le raifort, le sésame,
L'olive, le carthame. Mentionnons ensuite les neuf espèces de grains :
L'orge, le blé, le seigle, le riz, le millet,
Le raisin sec, les dattes, l'*âlas* (4) et le maïs.

(1) Le mot *anâam* employé par le texte ne s'entend que des chèvres, moutons, bœufs et chameaux.

(2) منقى مقدر الجفاف (Khalil).

(3) Le *ms. 3* donne ici des noms berbères ; mais aux produits régulièrement soumis à l'impôt il en ajoute qui ne le sont pas, tels que le poivre, l'oignon.

(4) Tritici genus bicoccon. V. Perron, *Précis de jurisprudence musulmane*, tome I, page 562.

762. Our ilazem ezzeka kh tamment, d our'ou, d oudi*i*,
Oula tisenet, d ifelfel, d ma ttenichabehan*i*,
763. Oula tazart, oula llouz, oula lguerguaâ*ï*,
D elfouaki koullou, oula lkhodhrat koullou der'em-
kann.
764. Illa lkhilaf r' ouargan saou guisen ezzeka*ï* ;

Ikhtar elbaâdh elqoul das guis our ilzimi ;
765. Iouf ian irâan elqoul n eccheikh Ben Ouahbin,
Achkou iouti ccheqa n ouargan atig ens*i*.
766. Kera r'illa zzeka inidd asissa d aggam*i*

Enniçf en lâchour nes oukan attilzemn*i* ;

767. Inidd elr'aïr n ouaggam asiss ilzemt*i*
Lâchour, meqar ikera i akal, nekh targa*ï*.

768. Ini iar issen aokk iiss, ibdhouïasen ezzeka*ï*

Menaçfa, meqar aokk guis our engaddan*i*.

769. Ezzaïtoun ezzit azer' attezekkou, silad talli

Irouasen tin Micer, atig nes azer' attezekkou ;

770. Oula kera irouasen adhil nes oula rret'b*i*

R'is our teli zzit, oula iqbel tazouout*i*.

Ms. 3. — 762. Our ilazem zzeka kh tamant... tisenet, d ififel. — 767. Ikera akal nekh t our ikeri*i*.

Ms. 6. — 763. D elfouakih koullou. — 769. Siladd tini irouasen.

Ms. 9. — 764. Elqoul d isguis our ilzimi. — 767. Meqar ikera akal. — 770. R' is our telli zzit.

L'impôt n'est pas dû pour le miel, le lait, le beurre,
Le sel, le poivre et autres substances semblables,
Comme les figues, les amandes, les noix
Et tous les fruits, de même que tous les légumes.

On n'est pas d'accord sur le point de savoir si l'*argan* est soumis à l'impôt ;
Quelques esprits ont adopté la négative,
Qui est préférable à l'opinion du cheikh Ben Ouahb,
Car l'*argan* donne plus de peine qu'il n'a de valeur.
Les produits soumis à l'impôt, quand ils sont arrosés artificiellement (1),
Ne sont assujettis qu'à la moitié de l'*âchour* (dixième, dîme) ;
S'ils sont arrosés naturellement, ils doivent
L'*âchour* complet, même si on a loué le terrain ou le canal d'irrigation.
Si l'arrosage est à la fois artificiel et naturel, on divise l'impôt
Par moitiés, alors même que les deux modes d'arrosage sont inégaux.
L'impôt des olives est acquitté avec de l'huile, excepté s'il s'agit d'olives
Comme celles d'Égypte, dont l'impôt est prélevé sur la valeur,
Comme, par exemple, le raisin de l'Égypte, et les dattes fraîches, quand ces produits
Ne renferment pas d'huile, et ne se sèchent pas (2).

(1) ان سقي بالة (Khalil).

(2) ثمن غيرذي الزيت كزيتون مصر وما لا يجف كعنب مصر ورطبها (Dardir).

771. Id bou tekheradh r'ezzeka ian eldjens adgani;

Ir' guisen illa nniçab, kou ian guisen ifk zeguis

772. Ma ttilkeman; der'emkann adgan iirden, ttemzin,
D essoult; elbaqi our iman ian guisen d iani,

773. Elr'aïr en tiini, zzebib, oula lh'oboub koullou.

Kou ccinf, ir' ig leçnaf, ikkesas ma ttilzemni.

774. Der'emkann d ourti n tiini r' ellan sin larhadhi.

Ir' d ouggar louasat' azer' aokk ittouddouï.

775. Asrou kh tenboua tiini, ner' gan elh'oboub elfrik,

Agguisen ifredh ezzeka r' dar ibnou Rouchdini.
776. Kera isefat bab nes kir' elkemen der' iinn,

Ih'asebt izekkout ir' dars illa zzekaï.

777. Ir' our ih'aqiq ma ifaten issekert s taqqaddouri;

Ih'ader i ikhf nes, ini ikhaf lâd'ab en rebbi.

778. Kera iastout eldjerih'et our guisen iili zzekaï,

Oula tiderin ann ifel our sar teneddioudhi,

Ms. 3. — 776. Kera isfaïd bab nes. — 778. Our guisen illi zzekaï oula tayaddaren ancfel our soul tendiadhi.

Ms. 9. — 777. Iskert s ettaqdiri. — 778. Our guis illi zekaï... ifel our soul tenedioudhi.

Les graines à cosses, pour l'impôt, ne forment qu'une
espèce;
Quand elles atteignent la quantité imposable, on prélève
sur chaque espèce
La proportion voulue; il en est de même pour le blé, l'orge
Et le soult (1); les autres produits ne sont jamais réunis
l'un à l'autre,
A l'exception des dattes, du raisin sec, et des graines
en général.
Sur chaque qualité, quand il y en a plusieurs, on pré-
lève ce qui est dû.
Il en est de même pour un jardin renfermant deux
espèces de dattes;
S'il y a plus de deux espèces, on acquitte tout en dattes
de qualité moyenne.
C'est quand les dattes sont mûres, ou les grains formés
entièrement (2),
Que l'impôt devient exigible, d'après Ben Rouchd.
Tout ce que le propriétaire a consommé à partir de ce
moment-là,
Est compté pour le paiement de l'impôt, quand il s'agit
d'un produit imposable.
Quand il ne sait pas au juste la quantité consommée, il
en fait une évaluation,
Mais il doit être très scrupuleux, s'il craint le châtiment
du Seigneur.
Les produits atteints par un évènement calamiteux ne
sont pas soumis à l'impôt;
Il en est de même des épis abandonnés sans retour,

(1) Espèce d'orge dépourvue d'écorce, ou espèce de froment semblable à l'orge (Freytag) — *gymnocrithon* des Grecs, ou le *tragos* de Dioscorides — (Perron, *Jurisprudence musulmane*, I, 360).

(2) Quand ils sont à l'état de *frik*, dit le texte; c'est-à-dire quand les épis sont bons à être rôtis et mangés ainsi.

779. Oula kera cchant elbehaïm, ir' aïserouat der'em-
kann,
Ir' iadd ennourzement enr' our ta qinent r' ounerar.

780. Meqar d tin nes kera cchant ikkesasen ezzekaï.
Kera cchant r'dar ouseguerioul our tilzimi.

781. Ian iserouten toumzin mathalan izerias
Adasentikkes ezzeka zekh tiyadh ikh tent aokk

782. Soua, ner' oufent tenni ifka tenni idersi;
Imma aïfk eddouni sef eldjiid our tidjezii.

783. Ezzeka n lâïn dar' nettan attidnaoui:
Elâaïn enneqert d ouourer' oukan attigani.

784. Elh'orr imelken enniçab asouggas irguelni,
Ner' lacel n enniçab zer' enneqert d ouourer'i,

785. Ilazemt ezzeka errebâ n lâouchour attigani.
Izekkou nniçab oula kera izouïden ennigasi.

786. Elouaqeç iler'man, izgaren, oulli, ka r' illa.
Enniçab en ouourer' âcherin dinar attigani;

Ms. 3. — 780. R'dar siguerioual. — 782. Oufent tin n ifka tan iad darsi illani, imma ir' ifk douni sef eldjedid our tidjezii.— 783. Elfacel n ezzeka n elâyan asrir' attidnaoui ; elâyan enneqort. — 786. Elqiçaç iler'man.

Ms. 6. — 779. Qinent r' ounnerar. — 781. Ian iserouaten. — 782. Imma ir' ifka doun sef eldjedid.

Ms. 9. — 779. Ir' iad ennourzement.... qinent r' ounerari. — 781. Ian iserouaten. — 782. Imma ir' ifka ddouni. — 783. Elfacel n ezzeka n lâïn asrir' attidnaoui. — 785. Izekkou nniçab oula kera ichidhen ennigasi.

Et de ce que les bêtes mangent pendant le dépiquage.

Quand les bêtes ont déjà été lâchées, ou qu'elles n'ont pas encore été attachées dans l'aire,
Il faut tenir compte de ce qu'elles ont mangé, même si elles appartiennent au propriétaire ;
Mais on ne tient pas compte de ce qu'elles mangent pendant qu'on retourne
Les gerbes dans l'aire. Celui qui dépique de l'orge, par exemple, est admis
A en acquitter l'impôt avec d'autres orges, pourvu qu'elles soient de la même
Qualité, ou que l'orge remise soit supérieure à l'orge dépiquée ;
Mais il n'est pas permis de donner du mauvais pour du bon.
Nous allons parler de l'impôt sur les métaux précieux *(aïn)* ;
Les métaux précieux sont l'argent et l'or seulement.
Tout homme libre possédant la quantité imposable d'or ou d'argent pendant une année entière,
Ou possédant le principal de cette quantité,
Est tenu de donner, à titre d'impôt, le quart du dixième ;
L'impôt est dû pour la quantité imposable et pour tout excédent.
Il n'y a d'excédent affranchi d'impôt que pour les chameaux, les bœufs et le menu bétail.
La quantité imposable d'or est de vingt dinars ;

787. Miitaïn n oudrim n ecchera nitni aïgan*i*,

Enniçab n enneqert; macch d attemounn r'ezzekaï.

788. Ian ikkousen der'ayann, our guis illi zzekaï

Ar d iqessem, iqbedh aseggas nit irguelni.

789. Ian dar elh'oli irzan our imkin aïdaoua,

Enr' imken macch ira iattenitikhezen der'emkann,

790. Iqand attittezekkou; oula çcah'ih' ikh tisers,

Att our ih'etaddj, enr' inoua ad iss taheln*i*,

791. Enr' aïtadjer, enr' attiefk kh'touaya f aïdjara,

Oula ouann ittesekkhar, ir' as our izeri*i*,

792. Zound elkhatem i ourgaz zer' ouourer', nekh tigfest*i*

I toutemt, enr' aroukou i sin itesen, fehemt*i*.

793. Tiniz asen ih'ella our guis illi zzekaï,

Zound azbeg i toutemt d essif i ddhidd ens*i*;

794. Oula izebgan mathalan ig ourgaz f illis,

Nekh taoutemt nes, ira oukan ad issen etteziyan;

Ms. 3. — 787. Macch attemoun d ouourer'*i*. — 788. Manque. — 789. Macch ira attikhezen der'emkann. — 790. Oula ssalem ikh tisers, f att our ih'etadj..., ir' as our izguir*i*. — 793. Tiyira s h'ila our guis...

Ms. 6. — 791. Ir'as our iâdil*i* zound... — 793. Ih'ella, our guisen illi.
Ms. 9. — 788. Manque. — 790. Oula ssalim ikh tisers.

Celle de l'argent est de deux cents dirhems de la valeur déterminée

Par la loi (1) ; mais l'or et l'argent sont réunis pour le prélèvement de l'impôt.

Celui qui reçoit en héritage de l'or ou de l'argent ne doit l'impôt

Qu'après partage de la succession, et après possession d'une année entière.

Celui qui possède des bijoux brisés qu'il est impossible de réparer,

Ou qu'il est possible de réparer, mais qu'il veut conserver ainsi,

Est tenu d'en payer l'impôt ; de même pour les bijoux intacts mis de côté

Parce que l'on n'en a pas besoin, ou qu'on les réserve pour un mariage,

Ou pour faire du commerce, ou pour acheter une esclave concubine

Ou domestique, quand les bijoux sont d'usage illicite,

Comme une bague en or pour un homme, ou une burette à collyre

Pour une femme, ou une assiette pour les deux (2).

Pour les objets d'usage licite, il n'est pas dû d'impôt :

Ainsi, pour un bracelet destiné à une femme, pour un sabre destiné à un homme ;

Pour les bracelets, par exemple, qu'un homme destine à sa fille,

Ou à sa femme, à titre exclusif d'ornement.

(1) فدر الدرهم خمسون وخمسا حبة من مطلق الشعير. Le poids du dirhem équivaut à celui de cinquante grains et deux cinquièmes de grain d'orge ordinaire (Desouqi).

(2) لا محرما كالاواني والمباخر ومكحلة ومرود ولو لامراة (Dardir).

795. Oula ounna idhfar elmithel en ma ddarsi,

Enr' as d ibqa ddou nniçab, our tilzimi.

796. Ezzeka n lh'eboub, d elmaouachi, d elmâdini,
Our attenissinif oumerouas ounna ïgaï.

797. Oula lmal n isemeg, meqar d elh'eboub, our guisi

Ilazem isemeg, oula ilazem guis sidisi.
798. Ir' astikkes sidis elâam af ittezekkou,

Oula isemeg, ir' as t our ikkis ar d idderfi;

799. Oula ian f edd iguera ttaman iga ccedeqti,

Enr' issen izzenz esselaât elli iadd aïkesebi,

800. Nekh tikkous, enr' elr'ellet en ta lli r' ittedjari

Ikh ta our izzenz siladd talli iadd attemouni.

801. *Elmoudir* amerouas nes iqand aïzekkou
Kh kera igan aseggas macchan ikh tirdjaï;
802. Der'emkann d *ess*elaât n ettedjart meqar fellas tebour.
Amerouas n ouret't'al ka kht aokk our ilzimi.

Ms. 3. — 798. Ir' astikkis sidis lab'oual af aïtezekkou. — 799. Oula ienfed kera tteman iga ccidqati. — 800. En ta lli r'attidjara, ir'our ta izzenz aïsiladd ta lli temani.

Ms. 6. — 799. Enr' iss izenz sseliât elli iadd... — 800. Talli iadd attemani. — 801. Macchan ikh terdjani.

Ms. 9. — 796. Our atenitisqit' oumerouas. — 799. Enr' iss izenz esselaât.

Celui qui doit autant qu'il possède, ou à qui il ne resterait,
Ses dettes prélevées, qu'une quantité inférieure à la quotité imposable, ne doit rien.
L'impôt dû pour les grains, les animaux ou les minerais,
Ne cesse pas d'être exigible en cas d'existence d'une dette quelle qu'elle soit.
Pour les biens appartenant à un esclave, même si ce sont des grains, il n'est rien
Dû, ni par l'esclave, ni par son maître.
Si le maître reprend ses biens, l'impôt n'en est dû qu'au bout d'un an;
Il en est de même si l'esclave les conserve jusqu'à son affranchissement;
De même encore pour celui qui reçoit de l'argent en aumône,
Ou comme prix de vente de marchandises qu'il possédait pour son usage,
Ou par succession, ou par vente du produit d'un immeuble acheté pour faire du commerce,
Quand il n'a encore vendu que les produits existants au moment de la vente.
Le *moudir* doit l'impôt pour ses créances et pour
Chaque année, mais seulement s'il en espère la rentrée;
Il le doit aussi pour ses marchandises même s'il ne trouve pas à les vendre.
Mais il n'est rien dû absolument pour la créance résultant d'un prêt.

803. El moudir attigan d ouann izzenzan*i*
Ar issar', elr'ela oula rrekha, our ar tittesouggoum*i*.
804. *Elmouh'takir* amerouas our atittezekkou
Semked i ian ousouggas zer'ouassef enna r'imlek
805. Lacel nes, nekh tizekka, s eccherout' attendnaoui
Ir' ig lacel nes elâaïn r'oufous en der'oua,
806. Enr' ig esselaât n ettedjart, d oua gguis iqebdh*i*
Elâaïn, enniçab nekh tekemmel elmâden, oula
807. Elfaïtt, ides isman elh'aoul netta d elmelk
Meqar d af t our iqbidh d is irouel i zzeka*ï*.
808. Der'emkann d esselâat nes ikh tiser'a f elbiâ*ï*,
Enr' inoua lbiâa d elr'ellet, enr' aïkeseb*i*
809. Izzenz s elâïn. Elmoh'takir attigan*i*
D ouenna iser'an kera iserset ar asrou r' ir'la.

Ms. 3. — 803. Oula rrekha oula ar atitesouggoumi. — 804. Elmouh'takir amerouas nes aour atitezekkou. — 806. Elâïn enneçaf nekh tikemmel. — 809. Ini izzenz elâïn Elmouh'takir attigani d ouayan iser'an.

Ms. 6. — 803. Attigan d ouenna izenzan*i*.

Ms. 9. — 803. Rrekha, our ar itesouggoum*i*. — 804. Elmouh'takir amerouas nes. — 807. Elfaïtt ides iman elh'al nettat d elmelk.

Le *moudir* est celui qui vend et
Achète, cher ou bon marché, sans attendre (1).

Le *mouh'takir* (2) ne doit d'impôt pour ses créances,
Qu'après un an à partir du jour où il recouvre
Le principal, ou qu'il en paie l'impôt (3) ; mais c'est aux conditions ci-après :
1° Que le capital prêté consiste en espèces qu'il a eues à sa disposition,
Ou en marchandises ; 2° qu'il y ait une remise d'espèces ;
3° Que ces espèces aient atteint la quantité imposable, ou que cette quantité soit complétée avec du minerai,
Ou par un bénéfice, si d'ailleurs la durée d'un an et le droit de propriété existent simultanément (4),
Même quand le recouvrement est ajourné pour échapper à l'impôt.
De même (il faut un délai d'un an) pour les marchandises acquises dans l'intention de
Les vendre, ou dans le double but de vendre et de faire fructifier, ou enfin
De les conserver et de les vendre (ensuite). Le *moh'takir* est celui qui achète et conserve
Un objet jusqu'à ce qu'il atteigne un prix élevé.

---

(1) المديرهو الذي يبيع بالسعر الوافع ويخلو العرض بغيره كارباب الحوانيت (Dardir).

(2) يسمى بالمحتكران انتظر ارتفاع الاثمان (Dardir).

(3) من يوم ملك اصله اوتزكيته ان كان زكاه (Dardir).

(4) جمعهما ملك وحول (Khalil).

810. Tenna iser'a bela nniit, enr' inoua aïkesbi,

Enr' as ettister'ella, our guis illi zzekaï.

811. Elmouh'takir r' elbâadh elmoudir r' elbaâdhi

Kou yat s elh'aq nes ini nit engaddanti,

812. Enr' iggout lih'tikar ; imma ini dd elidara

Ad dares iggouten, elh'okm ouin nes aokk aïgaï.

813. Elmoudir i lmouh'takir asrou r' nouan

Kh esselaât n ettedjart elkesibt atin tin nes atogaï;

814. Elâks ouhou ; oula lmouh'takir asrou r' nouan

Lidara ; ir' d elâks, enniit touda guisi.

815. Elqiradh ir' iâlem bab nes elh'al r' illa

Ar tittezekkou r' elr'aïr nes ini aokk gani

816. Ida lmoudir, nekh t ig lâmil ouah'douï.
Elh'okm en oumerouas r' elâks af ittebqa.

Ms. 3. — 811. Kou yat s elh'okm nes. — 813. Elmoudir oula elmouh'takir... — 814. Elâks la : oula... — 815. Ar titezekkou zer' elr'aïr nes ini ka kiganni iga lmoudir nekh t ig lâmil ouah'-douti.

Ms. 6. — 811. Kou yat s elh'okm nes. — 813. Elmoudir oula elmouh'takir. — 815. Ar titezekkou zer' elr'aïr nes.

Ms. 9. — 810. Enr' astiser'la. — 811. Kou iat s elh'okm nes ini nit engaddani. — 814. Elâks la : elmouh'takir asrou r' nouan. — 815. Ar itezekkou zer' elr'aïr nes.

Ce que l'on achète sans intention arrêtée, ou pour son propre usage,
Ou pour en recueillir les produits(1), n'est pas assujetti à l'impôt.
Celui qui est *mouh'takir* pour une partie de ses marchandises et *moudir* pour
L'autre, observe les règles spéciales à chaque catégorie, si elles sont égales,
Ou si celles de la première sont plus importantes ; si ce sont celles de la seconde
Qui ont le plus d'importance, toutes suivent le sort de cette catégorie.
Quand le *moudir* et le *mouh'takir* ont l'intention de conserver pour
Leur usage des marchandises, elles ne sont plus soumises à l'impôt ;
L'intention ne suffit pas dans le cas contraire (2) ; elle ne suffit pas non plus pour transformer
Le *mouh'takir* en *moudir* ; pour l'inverse elle suffit.
Pour les valeurs prêtées en commandite, quand on en connaît la situation,
On en acquitte l'impôt avec d'autres valeurs, si le bailleur et le gérant sont
Tous deux *moudirs*, ou si le gérant seul est *moudir* (3) ;
Dans le cas contraire, on suit la même règle que pour les créances (4).

(1) بلا نية او نية قنية او غلة (Khalil).

(2) وانتقل المدار للاحتكار وهما للقنية بالنية لا العكس ولوكان اولا للتجارة (Khalil).

(3) والقراض الحاضر يزكيه ربه ان ادارا او العامل من غيره (Khalil).

(4) وان احتكرا او العامل فكالدين (Khalil).

817. Ini our iâlim f elh'al nes iceber ar d iâlem.

Kera nn iouf ikh fellas it'alâa izekkout.

818. Kera izouïden r' elmadhi i ma nn iouf iguerissi ;

Ini inaqeç izekkou i koul âam aïda guisi.

819. Iniz izouïd inaqeç, ennaqeç af ittezekkou.

Ezzouaïd enna izouaren ennouqçan iguerissi.

820. Elmal en temezguida iqant id aïzekkou

Fian elqoul ; ouayadh inna our tilzimi.

821. Elmaceref n ezzeka tam lacenaf attigani ;

Eccinf enna mi t guisen ifka ian idjezati.

822. Elfaqir, d elmeskin, d ma dd iman r' elqeran.

Attiamen iann ir' inna imeskin aïgaï,

823. Semk guis illa ecchekk. Imeskin attigani

D ounna dar our ma ttioudan aseggas r'illi.

Ms. 3. — 817. Kera ïn iouf ikhfa fellas it'alâat izekkout. — 819. Ennaqçan af aïtezekkou... ennoqçan our guisi. — 820. Iqant id aïzekkouyi, idhâf elqoul en ma innan our t ilazmi. — 821. Eccinf en ma t guis anefkan ian idjouz niti. — 822. Ittiamen ian innan imeskin aïgaï, isemeg guis illa.

Ms. 9. — 818. Ini inaç izekkou i koullou lâam. — 820. Idhâf elqoul en ma innan. — 822. It'iaouçeddaq ian innan.

Quand on ignore la situation des valeurs avancées, on attend d'être renseigné,

Et on paie l'impôt pour tout ce qui existe à ce moment.

Si les années écoulées sont plus fortes que l'année actuelle, on ne tient pas compte de l'excédent (1) ;

Mais si elles sont inférieures, l'impôt en est acquitté pour chaque année suivant son importance.

S'il y a eu alternativement augmentation et diminution, l'impôt est calculé sur

L'année la moins forte ; on ne tient pas compte des excédents suivis de diminution.

Les biens des mosquées doivent l'impôt d'après une première

Opinion : une autre affirme qu'ils n'y sont pas assujettis.

Le produit de l'impôt est attribué à huit catégories de personnes :

Quelle que soit celle à qui on le remet, la remise est valable.

Ces huit catégories sont : le pauvre, l'indigent (2) et autres personnes désignées par le Coran (3).

Celui qui se dit indigent est cru sur sa déclaration,

A moins qu'il ne soit suspect. L'indigent est celui qui

N'a pas de quoi subvenir à ses besoins pendant un an.

---

(1) وسفط ما زاد فبلها وان نفص بلكل ما بيها وازيد مما بيها وانفص فضى بالنفص على ما فبله (Khalil).

(2) Le pauvre (بفير) est celui qui possède seulement de quoi pourvoir à sa subsistance pendant moins d'un an. L'indigent (مسكين) est celui qui ne possède rien du tout (Desouqi).

Il y aurait, d'après cette définition, une confusion, dans le texte, entre le *faqir* et le *meskin*.

(3) Les aumônes sont destinées aux pauvres, aux indigents, à ceux qui les recueillent, à ceux dont les cœurs ont été gagnés pour l'islam, au rachat des esclaves, aux insolvables, pour la cause de Dieu et pour les voyageurs (Koran, trad. Kasimirski, IX, 60.)

انما الصدفات للبفراء والمساكين والعاملين عليها والمؤلفة فلوبهم وبي الرفاب والغارمين وبي سبيل الله وابن السبيل

824. Ian f ittenfaq elr'aïr nes our guis izguiri,

Semk t our ioudi der'ouyann zer' is as idrousi,

825. Achkou nit netta ih'aouedj, nekh t oukan izerrefi

Dholman, ner' bela kikh t iadda our ilzimi.

826. Our iouki r' ismeg meqar izeledh sidisi,

Macchan iga fellas eccheraâ attibiâï.

827. Ouenn icelh'anin ami ittiyoufki zzekaï;

Ar ir' ittiaoufka i imaâcin idjezaï,

828. Semk iqoua ddhenn iz d elmaâciit akh takkan.

Iouki r'elmeskin meqar nit izdhar âïkhedemi.

829. Ian iqçaden r' ezzeka nnes add iss idjelleb ennefaât,

Enr' ann iss idfâa lâar nes our t idjezii.

830. Ian idhfaren amerouas i meskin, izerias

Adas tin ikkes r' ezzeka, semk iga lmoâdimi.

831. Ouenna ifkan elfelous sef enneqert d ouourer'i,

Enr' ian ennesen sef ian, izeri koullou der'emkann.

Ms. 3. — 827. Ouin çalh'anin ammou ittifka zzekaï. — 828. Isemeg iqdhan ized elmâciyat... iouki r'elmasakin. — 830. Semk iga lâdimi.

Ms. 6. — 825. Achkou nit netta iteh'aouadj.

Ms. 9. — 828. Semk nit idhenna iz d... — 830. Semk ig clâdami.

Celui qui reçoit des aliments d'autrui ne doit pas bénéficier de l'impôt,

A moins que les aliments fournis ne lui soient insuffisants, parce que celui

Qui les fournit est lui-même dans la gêne, ou parce qu'il les réduit

Injustement, ou seulement parce qu'il n'est pas obligé de les fournir.

Il n'est pas permis d'attribuer l'impôt à un esclave, même si son maître est dans la misère;

Mais le maître, en ce cas, peut vendre l'esclave.

C'est aux gens vertueux que l'impôt doit être attribué.

Quand on l'attribue à des pécheurs, la remise est valable,

A moins qu'il n'y ait de fortes présomptions qu'ils en feront un usage illicite.

Il est permis de donner à l'indigent, même s'il peut travailler.

Quand on cherche en payant l'impôt à en retirer une utilité,

Ou à venir en aide à l'un des siens, le paiement n'est pas valable.

Celui à qui il est dû quelque chose par un indigent est autorisé

A lui en faire abandon à titre d'impôt, à moins qu'il ne soit absolument insolvable.

Il est permis d'acquitter avec de la monnaie de cuivre l'impôt à prélever

Sur l'or ou l'argent, ou avec l'un de ces deux métaux l'impôt de l'autre.

(A suivre).

ANNALES DU MAGHREB ET DE L'ESPAGNE

Conquête de Tripoli de Barbarie et de Bark'a

[T. III, p. 19] En l'an 22 (29 novembre 642), 'Amr ben el-'Açi marcha de l'Égypte sur Bark'a, dont les habitants se rendirent par composition moyennant paiement du tribut (constitué par) la vente de ceux de leurs enfants qu'ils voudraient (1).

Après avoir conquis Bark'a, il se dirigea sur Tripoli de Barbarie, qu'il assiégea sans résultat pendant un mois. Il était campé à l'est de la place, et un jour un homme des Benoû Modlidj avec sept compagnons, étant allé chasser du côté de l'ouest, prit pour revenir, à cause de la chaleur, la route longeant la mer. Or, les remparts ne se prolongeaient pas jusqu'à la mer, et dans le port se trouvaient, vis à vis des habitations, les navires des chrétiens. Le Modlidjite et ses compagnons suivaient un chemin qui séparait la mer de la ville, où ils pénétrèrent en poussant le cri « Dieu est grand », et les chrétiens, s'imaginant que tous les musulmans envahissaient la place, cherchèrent un refuge sur leurs navires. 'Amr et ses troupes, voyant la lutte commencer et entendant pousser des cris, entrèrent à leur tour dans la place, et les chrétiens ne purent emporter sur leurs bâtiments que les objets les plus facilement trans-

(1) La même chose est rapportée, avec plus de détails, par Bekri *Description de l'Afrique septentrionale traduite par Mac Guckin de Slane*, p. 11 (tirage à part du *Journal asiatique*, 1859). Aboû'l-Meh'âsin place la prise de Bark'a en l'an 21.

portables. La garnison du fort de Sebra (1) avait résisté quand 'Amr était venu assiéger Tripoli, et la défense qu'avaient opposée les habitants de cette ville les avait complètement rassurés ; mais à la suite de la conquête de Tripoli, 'Amr envoya contre Sebra un fort détachement qui y arriva au matin, alors que l'on avait ouvert la porte pour laisser paître les troupeaux au dehors, [P. 20] dans l'ignorance où l'on était de la chute de Tripoli. La subite arrivée des musulmans leur permit de pénétrer audacieusement dans la place qu'ils mirent au pillage, puis ils rejoignirent 'Amr.

Ce général marcha ensuite sur Bark'a (2), occupée par la peuplade berbère des Lowâta, lesquels se rendirent à composition moyennant un tribut de treize mille dinars et en stipulant le droit de vendre (3) ceux de leurs enfants qu'ils voudraient pour payer le tribut.

Les Berbères habitaient autrefois la Palestine, en Syrie, et avaient émigré vers Bark'a et le Maghreb à la suite de la mort violente de leur roi Djâloût (Goliath). Ils arrivèrent ainsi jusqu'aux deux districts de Loûbiyya et de Merâk'iya, dans l'Égypte occidentale (4), où ils se divisèrent : les deux tribus berbères

(1) Bekri et Edrisi écrivent Çabra par un *çâd*. Il s'agit ici de l'ancienne *Sabrata*, à douze lieues ouest de Tripoli, et non de la localité du même nom près de Kayrawân (*Hist. des Berbères*, par Ibn Khaldoûn, trad. de Slane, table géographique, I, p. cii ; Fournel, *Les Berbers*, I, p. 22 ; cf. Tidjani, *Journ. asiatique*, 1852, II, 107).

(2) Ce nom paraît être mis ici pour un autre, ou bien il faut supposer que notre chroniqueur, oubliant que plus haut il a placé la soumission de Bark'a antérieurement à la conquête de Tripoli, a rapporté ensuite un récit provenant d'une autre source.

(3) Ici, comme plus haut, on pourrait lire يبتاعوا « racheter » en corrigeant le texte imprimé. Le texte arabe de Bekri porte يبيعوا « vendre ». Comparez aussi l'*Histoire des Berbères* (I, 302).

(4) « Quand on part d'Alexandrie pour se diriger vers l'Égypte, on rencontre d'abord le pays de Merâk'iya, puis celui de Loûbiyya » (*Merâçid*, III, p. 20 et 70 ; l'orthographe de ces deux noms y est indiquée). Il s'agit de la Libye et de la Marmarique.

de Zenâta et de Meghîla poussèrent plus avant à l'ouest et s'installèrent dans les montagnes ; les Lowâta se fixèrent dans la région de Bark'a, autrefois la Pentapole, et s'y répandirent jusqu'au Sous ; les Hawwâra s'établirent dans la ville de Lebda (1), et les Nefoûsa vers la ville de Sebra. Cette invasion eut pour effet l'émigration des Roûm établis dans le pays, et les Africains (2), qui étaient dominés par les Roûm et leur payaient tribut, se joignirent aux nouveaux occupants.

[P. 67] **Gouvernement d' 'Abd Allâh ben Sa'd ben Aboû Sarh' en Égypte et conquête de l'Ifrîkiyya.**

En l'an 26 (16 oct. 646), l'administration du *kharâdj* de l'Égypte fut enlevée à 'Amr ben el-'Açi pour être confiée à 'Abd Allâh ben Sa'd ben Aboû Sarh', qui était frère de lait (3) d' 'Othmân. [P. 68] Chacun de ces chefs voulant nuire à son rival, 'Abd Allâh écrivit à 'Othmân qu' 'Amr administrait mal le *kharâdj* (impôt foncier), et 'Amr, de son côté, écrivit au prince qu' 'Abd Allâh était peu au courant des stratagèmes de la guerre : 'Othmân destitua et rappela 'Amr, et confia à 'Abd Allâh le commandement militaire et l'administration du *kharâdj*. 'Amr alla le trouver, fort irrité et portant comme vêtement une *djobba* doublée : « Qu'est-ce que cette doublure ? » dit le prince. 'Amr répondit : [lacune (4)] « C'est ce que je savais, dit 'Othmân, et ce que je ne voulais pas. »

(1) L'ancienne *Leptis Magna* (Bekri, 26 et 199 ; Edrisi, éd. Dozy et de Goeje, 154).

(2) C'est-à-dire les populations indigènes. On retrouve ces détails dans Ibn 'Abd el-H'akem (*Hist. des Berb.*, I, 301).

(3) D'autres le disent frère utérin de ce khalife.

(4) La réponse manque, et je l'ai vainement cherchée dans nombre de chroniques.

'Abd Allâh, qui appartenait au *djond* (corps d'armée) d'Égypte, avait, dès l'an 25 (27 octobre 645), reçu d' 'Othmân l'ordre d'attaquer l'Ifrîkiyya (1) avec la promesse, s'il restait vainqueur, qu'il lui serait alloué le cinquième du quint ; en outre, ce prince nomma comme chefs du *djond* 'Abd Allâh ben Nâfi' ben 'Abd el-K'ays et 'Abd Allâh ben Nâfi' ben el-Hârith, et les envoya à leur poste avec l'ordre d'attaquer le prince d'Ifrîkiyya de concert avec 'Abd Allâh ben Sa'd, qui continuerait ensuite ses fonctions. Obéissant à ces ordres, ces chefs se jetèrent sur l'Ifrîkiyya avec une forte armée composée de 10,000 braves musulmans, et l'ennemi conclut la paix moyennant paîment d'une somme d'argent sans que les envahisseurs pénétrassent bien loin, à cause de la nombreuse population de l'Ifrîkiyya.

Devenu gouverneur [de l'Égypte], 'Abd Allâh ben Sa'd demanda à 'Othmân de faire la conquête de l'Ifrîkiyya et de lui envoyer à cet effet des renforts. Après avoir consulté les *Compagnons* qui se trouvaient auprès de lui, et dont la plupart se montrèrent favorables à ce projet, 'Othmân lui envoya des troupes de Médine, où figuraient plusieurs des principaux Compagnons, entre autres 'Abd Allâh ben 'Abbâs. 'Abd Allâh ben Sa'd s'avança avec eux en Ifrîkiyya et se joignit à Bark'a à 'Ok'ba ben Nâfi' et aux musulmans qui occupaient cette ville. De là on marcha sur Tripoli, où on livra au pillage les biens des Grecs (Roûm) qui y habitaient, puis on poussa en avant, en expédiant des colonnes légères dans toutes les directions. L'Ifrîkiyya obéissait alors à Djerdjîr (Grégoire), dont l'autorité s'étendait de Tripoli à Tanger et qui y gouvernait au nom d'Hirakl (Héraclius), roi des Roûm, entre les mains de qui il versait chaque année le produit des impôts. A la nouvelle de l'agression des musulmans,

(1) Sous le nom d'Ifrîkiyya on sait que les Arabes désignent la portion de l'Afrique septentrionale correspondant à peu près à la province de Constantine et à la Tunisie actuelles.

ce gouverneur se prépara à la résistance. Il réunit ses troupes et les habitants du pays; son armée comptait 120,000 cavaliers et se heurta aux envahisseurs [P. 69[en un lieu situé à un jour et une nuit de Sobeytala (Suffetula), alors siège du gouvernement. Des combats quotidiens s'engagèrent, puis 'Abd Allâh ben Sa'd fit inviter son adversaire à se convertir ou à payer tribut ; mais le chrétien refusa dédaigneusement l'une et l'autre alternatives. 'Othmân, qui était sans nouvelles des troupes engagées dans cette expédition, envoya 'Abd Allâh ben ez-Zobeyr avec une troupe d'hommes à l'effet de le renseigner; ce messager arriva à marches forcées et vint se joindre aux combattants. Son arrivée fut saluée par des cris de joie et de « Dieu est grand » qui excitèrent la curiosité de Djerdjîr; mais la réponse qu'on lui donna, qu'il s'agissait de l'arrivée de renforts, abattit son courage. 'Abd Allâh ben ez-Zobeyr vit le combat se faire, comme chaque jour, depuis l'aurore jusqu'à midi, où les divers groupes, quand retentissait l'appel à la prière, se retiraient sous leurs tentes ; mais comme le lendemain il remarqua qu'Ibn Aboû Sarh' ne participait pas à la lutte, et qu'il s'enquit du motif de son absence on lui dit que ce chef s'abstenait par crainte, à cause d'une proclamation par laquelle Djerdjîr promettait de donner cent mille dinars et sa propre fille à celui qui tuerait le chef musulman. Alors Ibn ez-Zobeyr se rendit auprès de ce dernier et lui conseilla de faire proclamer que celui qui lui apporterait la tête de Djerdjîr recevrait cent mille dinars, la fille de ce chrétien et le gouvernement de ce pays. C'est ce qui fut fait, et alors les craintes de Djerdjîr devinrent bien plus vives que celles d' 'Abd Allâh ben Sa'd.

Ibn ez-Zobeyr dit ensuite à celui-ci : « Les choses traînent en longueur, et l'ennemi qui combat sur son territoire peut recruter des troupes sur place, tandis que nous sommes éloignés de nos frères et des pays qu'ils habitent. Je suis en conséquence d'avis que

demain nous laissions sous leurs tentes une bonne troupe des plus braves de nos soldats, qui se tiendra toute prête à combattre, tandis que nous attaquerons avec le reste de nos forces et que nous fatiguerons et épuiserons nos adversaires ; puis quand ils se retireront et que nous en ferons autant, nos troupes fraîches et bien reposées feront une sortie subite, et peut-être Dieu nous accordera-t-il le dessus. » On sollicita sur le plan l'avis de plusieurs des principaux Compagnons, qui le jugèrent bon. En conséquence, le lendemain on laissa sous leurs tentes les plus braves des musulmans, qui gardèrent auprès d'eux leurs chevaux tout sellés, tandis que le reste des troupes combattit avec ardeur jusqu'à midi, et quand [P. 70] l'appel à la prière retentit alors, les chrétiens, comme d'habitude, voulurent se retirer. Mais Ibn ez-Zobeyr ne leur en laissa pas le loisir et continua le combat pour les fatiguer davantage ; ensuite il battit en retraite, et les deux troupes fatiguées déposèrent leurs armes. Mais alors Ibn ez-Zobeyr se mit à la tête des braves qu'on tenait en réserve et qui étaient tout dispos ; il se précipita sur les chrétiens, qui ne se doutèrent de son arrivée que quand il fut au milieu d'eux et que ses troupes firent une charge générale au cri de « Dieu est grand », si bien qu'elles ne leur laissèrent pas le temps de s'armer. Djerdjîr fut tué par Ibn ez-Zobeyr lui-même, ses troupes furent mises en déroute et subirent des pertes considérables, sa fille fut faite prisonnière par les vainqueurs. 'Abd Allâh ben Sa'd mit le siège devant la ville, dont il s'empara, et qui renfermait plus de richesses que nulle autre : la part de prise de chaque cavalier fut de trois mille, celle de chaque fantassin de mille dinars (1).

Après la conquête de Sobeytala, les troupes furent

(1) Une note de l'*Hist. des Berbères* (I, 305) montre l'absurdité de ces chiffres, que l'on retrouve aussi dans le *Nodjoûm* (I, 89).

envoyées dans les diverses directions et poussèrent jusqu'à Gafça en se livrant au pillage et réduisant les habitants en captivité. Un corps d'armée fut envoyé contre la forteresse d'El-Adjem (1), où la population de la région s'était réfugiée et qui se rendit par composition. Les habitants de l'Ifrîkiyya traitèrent moyennant le paîment de 2,500,000 dînars. 'Abd-Allah ben ez-Zobeyr, à qui fut donnée la fille de Djerdjîr, reçut la mission d'annoncer à 'Othmân l'heureuse conquête de ce pays. On dit aussi que la fille de Djerdjîr tomba aux mains d'un des *Ançâr*, qui la fit monter sur un chameau et lui adressa ces vers du mètre *redjez* :

O fille de Djerdjîr, tu poursuis ta destinée! C'est en Hedjâz maintenant que se trouve celle qui te commande, et tu vas porter une outre d'eau puisée à K'obâ! (2)

'Abd Allâh ben Sa'd regagna l'Égypte après un séjour en Ifrîkiyya d'un an et trois mois; trois musulmans seulement manquaient, entre autres le poète Aboû Dho'ayb le Hodheylite, qui fut tué et enterré dans ce pays (3). Le quint de l'Ifrîkiyya fut transporté à Médine

(1) El-Adjem ou Ledjem, ou château de la Kâhina, est situé entre Sfax et Mehdiyya (Bekri, 52 et 76; *Journ. as.*, 1852, II, 117, etc.).

(2) Kobâ est un village près de Médine et fournit de l'eau à cette ville. Un autre récit ajoute que la princesse, quand elle comprit la menace qui lui était faite, se jeta du chameau qui la portait et se tua (*Hist. des Berb.*, I, 306).

(3) Un peu plus bas (p. 364), la mort d'Aboû Dho'ayb est rappelée. Ce poète, qui s'appelait Khowaylid ben Khâlid ben Moh'riz, est l'objet d'une notice du *Kitâb el-Aghâni* (VI, 58). Le poème qu'il fit à l'occasion de la mort de ses cinq fils, enlevés en un an par la peste, lui valut d'être regardé comme le premier des poètes Hodheylites. Il prit part à la campagne contre l'Ifrîkiyya avec 'Abd Allâh ben Sa'd, qui l'envoya avec 'Abd-Allâh ben ez-Zobeyr porter au khalife 'Othmân la nouvelle des succès dont ils pouvaient se glorifier; mais il ne put accomplir cette mission, car la mort le frappa en Égypte. —Ce même ouvrage met dans la bouche même d''Abd Allâh ben ez-Zobeyr le récit des circonstances, un peu différentes de ce que dit notre auteur, dans lesquelles il tua Djerdjîr de sa main; ce récit figure en note à la p. 318 du t. I de l'*Hist. des Berbères*.

et acheté par Merwân ben el-H'akam moyennant 500,000 dînars, somme dont 'Othmân lui fit la remise. Ce fut une des choses que l'on reprocha à ce prince (1). Telle est la meilleure version [P. 71] en ce qui concerne le quint de l'Ifrîkiyya. En effet, on dit aussi qu'Othmân en fit don à 'Abd Allâh ben Sa'd, ou selon d'autres, à Merwân ben el-H'akam, ce qui indique, peut-être, qu'il donna le quint de la première expédition à 'Abd-Allâh, et à Merwân celui de la seconde, qui aboutit à la conquête de toute l'Ifrîkiyya.

Révolte et seconde conquête de l'Ifrîkiyya

Héraclius, roi de Constantinople, prélevait un tribut sur tous les autres rois chrétiens, d'Égypte, d'Ifrîkiyya, d'Espagne, etc. Après que la paix eut été conclue entre les habitants de l'Ifrîkiyya et 'Abd Allâh ben Sa'd, ce souverain y envoya un Patrice chargé de prélever une somme égale à celle qui avait été payée aux musulmans. Quand cet envoyé, qui descendit à Carthage, fit connaître l'objet de sa mission aux habitants réunis, ceux-ci refusèrent, disant qu'ils payeraient à l'empereur la somme habituelle, mais qu'il en faudrait défalquer ce qui avait été versé aux musulmans. Le gouverneur chrétien qui avait remplacé Djerdjîr fut, à la suite de grands troubles, chassé par le Patrice et se rendit en Syrie, où le pouvoir était, à la suite du meurtre d''Ali,

(1) Le même détail est rapporté dans des termes presque identiques, par l'*Aghâni* (VI, 59). Il est probablement fait ici allusion aux faveurs scandaleuses dont 'Othmân combla sa famille et les siens et qui aboutirent à l'insurrection où il périt. D'après Wâk'idi (ap. *Nodjoûm*, I, 89), le patrice versa 2,520,000 dinars, dont 'Othmân, dans l'espace de vingt-quatre heures, fit don à la famille d'El-H'akam, selon les uns, ou, selon d'autres, à la famille de Merwân. Cf. Fournel, *Les Berbers*, I, 20 et 113.

exercé par Mo'âwiya ben Aboû Sofyân. Il dépeignit à celui-ci la situation de l'Ifrîkiyya en le priant de l'y faire accompagner par une armée. Le prince de Syrie envoya avec lui Mo'âwiya ben H'odeydj (Kindi) Sekoûni (1), mais celui-ci, par suite de la mort du chrétien survenue à Alexandrie, arriva seul en Ifrîkiyya, qui était en ébullition. Il s'installa avec des forces imposantes auprès de Ka'moûniya (2) et expédia de là un corps de troupes contre les 30,000 soldats que le Patrice fit marcher contre lui et qui furent défaits. On mit le siège devant le fort de Djeloûlâ (3), mais sans succès; puis les remparts s'étant écroulés, les musulmans mirent la place au pillage. Des colonnes lancées dans diverses directions pacifièrent et soumirent le pays, après quoi Mo'âwiya repassa en Égypte.

L'Ifrîkiyya resta ensuite le pays le plus soumis et le plus obéissant jusqu'à l'époque de Hichâm ben 'Abd el-Melik, où [P. 72] des gens de l'Irâk s'étant glissés dans le pays vinrent exciter les habitants et soulever des discussions qui durent encore (4). Ceux-ci répondaient ne pas vouloir s'insurger contre les imâms à cause des sommes prélevées par ceux qui les représentaient; et comme les nouveau-venus disaient que les seconds se bornaient à agir d'après les instructions des premiers: « Encore faut-il, répondirent-ils, que nous en informions le khalife! » En conséquence Meysera et une

(1) Ce personnage est cité par Nawawi, p. 563; cf. *Berbères*, I, 210 et 324; et Beladhori p. 227. L'orthographe de son nom est fixée par Ibn el-Athîr, et on lit aussi *Sekoûni* dans Tidjâni (*Journ. as.*, 1852, II, 105).

(2) 'Abd el-Hakem écrit Koûniya (*Berbères*, I, 307, cf. 325 et 330). Sur cette localité, voir Fournel, *Les Berbers*, I, 153.

(3) Djeloûla est à une journée de Kayrawân (Edrisi, p. 140; Bekri, 78; *Berbères*, I, 307). Bekri raconte la conquête de cette ville par Ibn H'odeydj.

(4) Allusion au développement des doctrines kharédjites; voir *Berbères*, I, 216.

vingtaine de messagers avec lui furent dépêchés à Hichâm, de qui ils ne purent obtenir d'audience; ils allèrent alors trouver El-Abrech et lui dirent: « Informe le Prince des croyants que notre émir nous mène en expédition avec son *djond* et qu'il distribue à celui-ci le butin que nous avons fait, disant que cela vaut mieux pour la guerre qu'il entreprend; s'il y a une ville à assiéger, c'est nous qu'il met au premier rang et le *djond* au dernier, disant que notre mérite au ciel sera plus grand. Et pourtant des gens comme nous valent bien ses frères! Ensuite nos oppresseurs se sont mis à fouiller les ventres de nos brebis pour en extraire des fœtus dont la blanche toison est destinée à fournir des pelisses au Prince des croyants, de sorte que mille brebis périssent pour donner une seule toison. Tout cela, nous l'avons supporté; mais quand ensuite ils ont enlevé les plus belles de nos filles, nous leur avons dit que, bien qu'étant musulmans, nous ne trouvions pareil fait autorisé par aucun livre ni aucune pratique traditionnelle. Nous voulons savoir si cette conduite a ou non l'approbation du Prince des croyants! »

Comme leur séjour en se prolongeant épuisait leurs ressources, ils remirent leurs noms par écrit aux ministres du prince, en les priant, s'il demandait des renseignements, de le mettre au courant. De là ils regagnèrent l'Ifrîkiyya, où ils attaquèrent et tuèrent le gouverneur nommé par Hichâm, puis se rendirent maîtres de ce pays. Quand Hichâm, informé de ces événements, demanda les noms de ceux qui étaient venus le trouver, il se trouva que ceux-là mêmes étaient les coupables.

Invasion de l'Espagne

A la suite de la conquête de l'Ifrîkiyya, et conformément aux ordres d''Othmân, 'Abd Allâh ben Nâfi' ben el-

H'açîn (1) et 'Abd Allâh ben Nâfi' ben 'Abd el-K'ays passèrent en Espagne par mer. 'Othmân écrivit alors à ceux qui s'enrôlaient sous leurs drapeaux que Constantinople ne pourrait être conquis que par l'Espagne. Ces chefs étaient accompagnés de Berbères, et l'appui divin ajouta aux territoires musulmans un pays aussi grand que l'Ifrîkiyya. Quand 'Othmân rappela de cette dernière région 'Abd Allâh ben Sa'd, il laissa en place 'Abd Allâh ben Nâfi' ben 'Abd el-K'ays. 'Abd Allâh ben Sa'd rentra en Égypte, d'où il envoya au khalife des richesses qu'il y avait réunies. Or 'Amr ben el-'Açi étant venu trouver [P. 73] 'Othmân, celui-ci lui dit : « Savais-tu qu'après ton passage cette chamelle pût encore donner tant de lait ? — Aussi, reprit 'Amr, ses nourrissons sont-ils morts. »

En l'an 26 (16 oct. 646) mourut le poète Aboû Dho'ayb le Hodheylite en Égypte, alors qu'il revenait d'Ifrîkiyya. D'autres le font mourir dans le désert, alors qu'il se rendait à la Mekke, ou encore dans le pays des Roûm ; mais on est unanime à dire que ce fut sous le khalifat d'Othmân (2).

[P. 107] En l'an 33 (1er août 653), eut lieu la seconde expédition d' 'Abd Allâh ben Sa'd contre l'Ifrîkiyya, dont les habitants avaient violé le traité conclu avec eux (3).

[P. 161] En l'an 35 (10 juill. 655), vers la fin du khalifat d' 'Othmân, Ma'bed ben el-Abbâs ben 'Abd el-Mot't'alib fut tué en Ifrîkiyya (4).

[P. 351] En l'an 41 (6 mai 661), 'Amr ben el-'Açi nomma au gouvernement de l'Ifrîkiyya son cousin du côté

(1) Peut-être faut-il lire « ... Nâfi' ben el-Hârith, » comme plus haut, p. 357. Mais le *Bayân* (t. II, 5) écrit aussi « H'acin ».

(2) Voir ce qui a été dit plus haut, p. 360.

(3) Il n'est parlé de cette seconde expédition ni par Ibn 'Abd el-Hakam ni par Noweyri ; mais le *Nodjoûm* (I, 89) la mentionne aussi. Fournel n'y fait aucune allusion. On sait du reste que les traditions relatives à ces premiers temps sont assez confuses.

(4) Le *Nodjoûm* (I, 90) place la mort de Ma'bed en 33, lors de la seconde expédition d'Ibn Sa'd.

maternel 'Ok'ba ben Nâfi' ben 'Abd K'ays (*sic*). [P. 352] 'Ok'ba poussa jusque chez les Lowâta et les Mezâta, qui d'abord lui prêtèrent obéissance pour ensuite retourner à leurs erreurs ; de sorte que, cette année même, il dirigea contre eux une expédition où il leur tua du monde et leur fit des prisonniers. En l'an 42 (25 avril 662), il conquit Ghadamès et y agit de même. En 43 (11 avril 663), il conquit des portions du Soudan et se rendit maître de Waddân, qui dépend de Bark'a. Il conquit aussi tout le pays des Berbères. C'est lui qui, en l'an 50 (28 janvier 670) jeta les fondements de K'ayrawân. Ces faits seront racontés plus loin (1).

[P. 386] Gouvernement d' 'Ok'ba ben Nâfi' en Ifrîkiyya et fondation de la ville de K'ayrawân

D'après Aboû Dja'far T'abari, Maslama ben Mokhalled était en l'an 50 (28 janv. 670) gouverneur de l'Ifrîkiyya, et 'Ok'ba, à qui il avait succédé, avait construit K'ayrawân ; mais les chroniqueurs maghrebins placent à cette année le début du gouvernement d' 'Ok'ba ben Nâfi', qui dura jusqu'en 55 (5 décembre 674), et la fondation de K'ayrawân, et font de Maslama le successeur d' 'Ok'ba. Comme ces faits doivent leur être mieux connus, je vais suivre la version qu'ils ont consignée dans leurs livres. Mo'âwiya ben Aboû Sofyân, disent-ils, destitua Mo'âwiya ben Hodeydj et le remplaça dans ce gouvernement, en l'an 50, par 'Ok'ba ben Nâfi' Fihri, qui était resté à Bark'a et à Zawîla depuis qu'il

(1) Cette suite de renseignements n'est d'accord ni avec ce que nous savons par d'autres sources, ni avec ce qui suit. Cependant le *Nodjoûm* (I, 140) rapporte aussi la conquête que fit 'Ok'ba en 43 d'une partie du Soudan ainsi que de Waddân ; il mentionne une expédition faite en 45 par Mo'âwiya ben H'odeydj contre l'Ifrîkiyya (I, 146).

les avait conquises du temps d'‘Amr ben el-‘Açi et d'où il avait pratiqué la guerre sainte et fait des conquêtes. Avec les dix mille cavaliers que Mo‘âwiya lui envoya en même temps que sa nomination, ce chef pénétra en Ifrîkiyya, et le concours que lui prêtèrent les Berbères convertis lui procura une nombreuse armée. Son épée s'abattit sur les habitants qui, à l'arrivée d'un chef musulman, se soumettaient et, au moins en partie, [P. 387] faisaient profession de l'Islâm, puis qui, quand il s'en allait, se révoltaient et abjuraient. Il crut alors devoir bâtir une ville où habiteraient les troupes musulmanes avec leurs familles et leurs biens, et où elles seraient en sécurité contre les soulèvements des indigènes. Il arriva sur l'emplacement de K'ayrawân, qui n'était alors qu'une cuvette dont les fourrés étaient pleins de bêtes fauves, de serpents, etc. Comme le ciel exauçait ses prières, il commença par invoquer Dieu, puis prononça ces mots : « Serpents et bêtes féroces ! nous sommes les Compagnons de l'Apôtre de Dieu ! éloignez-vous, car nous allons nous fixer ici, et nous tuerons tous ceux d'entre vous que nous trouverons dorénavant en ces lieux. » On vit alors les reptiles s'éloigner en emportant leurs petits, et ce spectacle amena la conversion d'une tribu berbère nombreuse. Il fit abattre les arbres et construire la ville ainsi que la grande mosquée ; la masse édifia de petites mosquées et des demeures, et les maisons s'étendirent sur une longueur de 3,600 brasses. En 55 (5 décembre 674), toutes les constructions étaient achevées et habitées, sans que, pendant le cours de la construction, on cessât de faire des expéditions et de recueillir du butin. De nombreux Berbères se convertirent, le domaine habité par les musulmans s'agrandit, les cultures des hommes du *djond* fixés en ces lieux prospérèrent, le séjour en était sûr, de sorte que l'Islâm y fut solidement implanté.

Gouvernement de Maslama ben Mokhalled

Mo‘âwiya ben Aboû Sofyân confia alors le gouvernement de l'Égypte et de l'Ifrîkiyya à Maslama ben Mokhalled Ançâri, qui nomma en Ifrîkiyya un de ses clients nommé Aboû'l-Mohâdjir. Celui-ci se rendit dans ce pays, où il procéda sans aucun ménagement à la destitution d'‘Ok'ba. ‘Ok'ba se rendit en Syrie pour se plaindre des procédés d'Aboû' l-Mohâdjir à Mo‘âwiya, qui s'excusa et lui promit de lui rendre sa situation ; mais les choses traînèrent en longueur, et ce prince étant venu à mourir, son fils et successeur Yezîd rendit, en 62 (19 sept. 681), à ‘Ok'ba, la situation antérieurement occupée par ce chef, qui rejoignit son poste.

D'après le récit d'El-Wâkidi, ‘Ok'ba ben Nâfi‘, devenu gouverneur d'Ifrîkiyya en 46 (12 mars 666), fut le fondateur de K'ayrawân et occupa cette situation jusqu'en 62 (19 sept. 681), où il fut révoqué par Yezîd ben Mo‘âwiya et remplacé par Aboû'l-Mohâdjir, client des Ançâr. [P. 388] Celui-ci emprisonna ‘Ok'ba et le maltraita, ce qui parvint aux oreilles de Yezîd ben Mo‘âwiya et fut cause que ce prince écrivit au nouveau gouverneur de rendre ‘Ok'ba à la liberté et de le lui envoyer. A la suite de son entrevue avec Yezîd, ‘Ok'ba, réintégré comme gouverneur de l'Ifrîkiyya, fit arrêter et emprisonner Aboû'l-Mohâdjir. Alors eurent lieu les événements auxquels est attaché le nom de Koseyla, et dont nous parlerons sous l'année 62.

[T. IV, p. 88] Second gouvernement d'‘Ok'ba ben Nâfi‘ en Ifrîkiyya : ses conquêtes et sa mort

Nous avons raconté qu'‘Ok'ba, dépouillé de l'administration de l'Ifrîkiyya, était retourné en Syrie [P. 89]

auprès de Mo'âwiya, qui lui avait promis de lui rendre cette situation et qui était mort pendant qu'Ok'ba était encore en Syrie. En 62 (19 sept. 681), Yezîd, réalisant la promesse de son père, le renvoya en Ifrîkiyya, et ce chef se rendit en toute hâte à K'ayrawân, où il se saisit d'Aboû' l-Mohâdjir et le jeta enchaîné dans une prison. Il laissa dans cette ville un *djond* avec ses enfants et ses biens, et y nomma pour le remplacer Zoheyr ben K'ays Balawi, à qui, en présence de ses propres enfants, il annonça qu'il avait fait à Dieu le sacrifice de sa vie et qu'il allait combattre sans trêve les infidèles; puis il lui donna les instructions nécessaires pour agir après lui. Il s'avança alors avec des forces considérables jusqu'à la ville de Bâghâya, où s'étaient concentrés les Roûm en très grand nombre; il leur livra une bataille acharnée où il les mit en déroute, leur fit subir de très grandes pertes en hommes et en biens, et les força de se réfugier dans la ville, dont il commença le siège. Peu soucieux de s'immobiliser là, il marcha bientôt contre le Zâb, vaste région comprenant plusieurs villes et de nombreuses bourgades, et y attaqua Arba (1), qui en est la ville la plus considérable et où les Roûm et les chrétiens lui opposèrent de la résistance; une partie cependant s'enfuit dans les montagnes, et ceux qui étaient restés durent, à la suite de plusieurs rencontres avec les musulmans, fuir à leur tour après avoir perdu de nombreux cavaliers, et 'Ok'ba marcha sur Tâhert. Alors les Roûm sollicitèrent le concours des Berbères, qui répondirent en grand nombre à cet appel, et une sanglante bataille fut livrée, où les musulmans faillirent succomber sous le nombre; mais, grâce à la protection divine, les alliés furent battus et perdirent une foule des leurs, en outre de leurs richesses et de leurs armes.

'Ok'ba, poursuivant sa marche en avant, arriva à Tanger,

(1) Ce nom se retrouve dans Noweyri (ap. *Berbères*, I, 332). Bekri parle d'un 'Ayn Erbân (p. 129 et 324).

où Ilyân (Julien), patrice de Roûm, vint lui présenter de riches cadeaux et reconnaître son autorité. Interrogé sur l'Espagne, le chrétien lui en dit l'importance; des Berbères, sur qui des renseignements lui furent aussi demandés, il dit que leur nombre n'était connu que de Dieu seul, qu'ils habitaient dans le Soûs citérieur et que, restés infidèles et non convertis au christianisme, leur puissance était très grande. 'Ok'ba poussa donc vers le Soûs citérieur, qui est à l'ouest de Tanger, et arriva aux confins du pays berbère. Une très nombreuse armée voulut lui barrer le passage et subit des pertes considérables, puis fut pourchassée dans toutes les directions par la cavalerie musulmane. [P. 90] Il arriva ainsi jusqu'au Soûs ultérieur, où d'innombrables Berbères lui livrèrent de nouveau bataille; mais ils furent encore battus, les musulmans en tuèrent tant qu'ils en eurent la force et firent un grand butin et de nombreux prisonniers. Ayant ainsi atteint Mâliyân (1), sur l'Océan Atlantique, il s'écria : « O mon Dieu! si je n'étais arrêté par cette mer, je continuerais mes conquêtes en combattant dans ta voie! »

Revenant alors sur ses pas et tandis que la crainte éloignait de sa route Roûm et Berbères, il campa au lieu dit maintenant Mâ' l-faras, où il n'y avait pas d'eau. Comme ses troupes étaient près de mourir de soif, il fit une prière de deux *rek'a* et invoqua le ciel; un de ses chevaux, s'étant alors mis à gratter le sol de ses deux pieds de devant, mit au jour un rocher d'où l'eau jaillit, et à la suite de l'ordre qu'il donna, les soldats fouillèrent le sol et de nombreux points d'eau lui permirent de se désaltérer (2). De là ce nom de Mâ'

(1) Je n'ai pas retrouvé ce nom ailleurs; Noweyri, dont le récit est fort semblable au nôtre, ne le cite pas. Le manuscrit 1,494 de Paris écrit ce mot avec l'article, mais le *yâ* est dépourvu de points.

(2) Ibn 'Abd el-H'akam place le lieu de cette aventure sur la route du Fezzân à Tripoli (*H. des Berb.*, I, 310 et 334, cf. Fournel, I, 157 et 175).

l-faras (eau du cheval). Arrivé à la ville de T'obna, à huit journées de K'ayrawân, il fit marcher ses troupes par détachements isolés, tant les succès qu'il avait obtenus le rendaient confiant et tant il croyait n'avoir plus rien à redouter de personne. Lui-même se rendit avec une faible troupe à Tehoûda (1), où il voulait se rendre compte des choses; mais quand les Roûm le virent presque isolé, leur convoitise s'alluma et, fermant les portes de la place, ils se mirent à l'injurier et à le combattre, tandis que lui les invitait à se convertir. Mais ils ne purent, néanmoins, se rendre maîtres de lui.

Révolte du Berbère Koseyla ben Kemrem (2)

Sous l'administration d'Aboû'l-Mohâdjir, Koseyla, qui était un des chefs berbères et celui dont l'attitude était la plus correcte, avait sincèrement embrassé l'Islâm et était devenu l'un des compagnons de ce gouverneur. Celui-ci dit à 'Ok'ba, par qui il fut remplacé, quelle était la situation de Koseyla, et lui conseilla de le ménager; mais 'Ok'ba ne tint pas compte de cette recommandation et traita l'indigène sans aucun respect. Ainsi, il ordonna un jour à Koseyla, qui lui avait amené du bétail, d'égorger et de dépecer ces bêtes avec les bouchers; en vain Koseyla objecta qu'il avait là ses gens et ses serviteurs qui étaient chargés de ces soins de nourriture, 'Ok'ba l'invectiva et le fit procéder au dépeçage, sans que la désapprobation manifestée par Aboû' l-Mohâdjir le fît revenir sur son ordre. « Assure-toi donc de sa personne, lui dit l'ex-gouverneur, car je crains pour

(1) Tehoûda est décrite par Bekri (p. 171) et par le *Bayân* (I, 15).

(2) Ce nom se présente encore sous les formes de Lehzem et Lemzem (*Bayân*, I, 16 et 30; Bekri, p. 22 et 174; *Berbères*, I, 334; Fournel, I, 174). — Sur les événements dont il est parlé dans ce chapitre, cf. *Berbères*, I, 334; *Bayân*, I, 15.

toi son ressentiment. » Mais 'Ok'ba méprisa cet avis. Koseyla médita sa vengeance en silence, et quand, dans les circonstances que nous venons de dire, les Roûm virent 'Ok'ba si faiblement accompagné, ils en informèrent Koseyla, qui avait continué de figurer dans l'armée musulmane, [P. 91] mais qui leur avait dévoilé ses secrètes pensées en les poussant à agir. A la suite du message qu'il reçut, il jeta le masque et, soutenu par sa famille et par ses cousins, il marcha contre 'Ok'ba. « Hâte-toi, » dit alors Aboû'l-Mohâdjir à 'Ok'ba, dont il était toujours le prisonnier, « d'attaquer le rebelle avant que ses forces soient trop considérables. » 'Ok'ba marcha alors contre Koseyla, qui l'évita pour donner à ses partisans le temps de se réunir, et l'ex-gouverneur récita en cette circonstance ces vers d'Aboû Mih'djan Thakéfi :

[*Tawîl*] Ce m'est une suffisante douleur, alors que les chevaux vont se repaître de combats, de rester enchaîné dans ma prison. Quand je me lève, le poids de mes fers me retient, et les portes fermées m'empêchent de répondre à l'appel (1).

'Ok'ba, qui l'apprit, le rendit à la liberté en lui disant de rejoindre et de diriger les autres musulmans, et que lui-même voulait chercher la mort du martyr. « Non, dit Aboû'l-Mohâdjir, car moi aussi je veux mourir en martyr! » 'Ok'ba et ses compagnons, brisant les fourreaux de leurs sabres, se jetèrent sur les Berbères et périrent tous en combattant, sauf un petit nombre, entre autres Moh'ammed ben Aws (2) Ançâri, qui

(1) Aboû Mih'djan fut un des compagnons de Mahomet; une courte notice de sa vie est donnée dans le *Journ. as.*, 1841, I, p. 129. Les circonstances où il composa ces vers sont racontées dans Ibn el-Athîr (II, 368) et Mas'oûdi (IV, 213); cf. *Hamâsa*, p. 493; *Berbères*, I, 336.

(2) Ce nom est orthographié de même dans le *Nodjoûm* (I, 177); il figure sous la forme diminutive *Oweys* dans Ibn 'Abd el-Hakam (*Berbères*, I, 288).

furent faits prisonniers et que le chef de Gafça renvoya libres à Kayrawân. Zoheyr ben K'ays Balawi voulait poursuivre la lutte contre les rebelles, mais H'anech (1) eç-Çan'âni s'y opposa et regagna l'Égypte avec la plupart des troupes, de sorte que Zoheyr dut en faire autant et battit en retraite jusqu'à Bark'a, où il s'arrêta. Quant à Koseyla, il vit toutes les populations de l'Ifrîkiyya se joindre à lui, et il marcha sur Kayrawân [*texte*, Ifrîkiyya], où se trouvaient les gardiens du butin et les enfants des musulmans ; il leur accorda la grâce qu'ils demandaient et entra dans la ville. Son pouvoir s'étendait de là sur toute l'Ifrîkiyya et dura jusqu'à ce qu''Abd el-Melik ben Merwân, jouissant d'un pouvoir incontesté, confiât le gouvernement de l'Ifrîkiyya à Zoheyr ben K'ays Balawi, qui était resté à Bark'a en continuant d'y combattre la guerre sainte.

Gouvernement de Zoheyr ben K'ays en Ifrîkiyya ; sa mort et celle de Koseyla

A l'avènement d''Abd el-Melik ben Merwân, on parla à ce prince des musulmans de K'ayrawân et, sur le conseil de son entourage d'y envoyer des troupes pour les délivrer, il expédia à Zoheyr ben K'ays sa nomination de gouverneur d'Ifrîkiyya en même temps qu'il équipa une armée nombreuse. Ce chef entra dans ce pays en l'an 69 (5 juillet 688). A cette nouvelle, Koseyla [P. 92] rassembla autant qu'il put les Berbères et les Roûm et tint à ses principaux compagnons ce langage : « Je pense que je dois aller camper à Mems (2), car il y a à K'ayrawân de

(1) Le texte porte *Djeych*, de même que dans le *Nodjoûm* (I, 177). Sur H'anech ben 'Abd Allâh Çan'âni, voir Bekri, p. 48 et 81 ; Ibn el-Athîr, v, 41 ; Dozy, *H. des Mus. d'Espagne*, II, 209, etc.

(2) Le texte ortographie *Memch* ; le *Merâcid* épelle ce nom, que l'on retrouve ailleurs sous sa forme correcte (*Berbères*, I, 337 ; Bekri, 325).

nombreux musulmans vis-à-vis de qui nous sommes engagés par un traité que nous ne devons pas violer. Or, il y a à craindre qu'en nous portant au-devant de Zoheyr pour le combattre, nous ne laissions sur nos derrières ces musulmans solidement installés, tandis qu'à Mems nous n'aurons rien à redouter d'eux et nous pourrons livrer bataille à Zoheyr : vainqueurs, nous poursuivrons nos ennemis jusqu'à Tripoli et ne laisserons rien subsister d'eux en Ifrîkiyya ; vaincus, nous nous jetterons dans les montagnes et nous leur échapperons ». On adopta son plan, et il marcha vers Mems. Zoheyr, qui en fut informé, n'entra pas à K'ayrawân et se reposa sous les murs de cette ville pendant trois jours, puis se mit à la recherche de Koseyla, et quand il fut proche de lui, il établit son camp et prit ses dispositions de combat. La bataille fut acharnée et les deux armées subirent de telles pertes que personne, semblait-il, n'en devait réchapper ; cela dura ainsi la plus grande partie du jour, puis grâce à la protection divine, la victoire se décida en faveur des musulmans. Koseyla et plusieurs de ses principaux compagnons furent tués à Mems, et les musulmans, se mettant à la poursuite des Roûm et des Berbères, tuèrent tout ce qu'ils purent et firent un grand carnage ; les plus vaillants guerriers des alliés, leurs princes et leurs nobles furent anéantis. Quant à Zoheyr, il regagna K'ayrawân.

Ce chef, se rendant compte que l'Ifrîkiyya constituait un royaume important, redouta, à cause de ses sentiments de piété et de mortification, d'y rester [sans combattre] : « Je ne suis, dit-il, venu ici que pour faire la guerre sainte, et je crains de succomber à la tentation des plaisirs mondains ». Il laissa donc à K'ayrawân un corps de troupes qui y était en sûreté, puisque le pays ne renfermait plus d'ennemis ni de chef puissant, et il rentra en Égypte avec une nombreuse armée.

(1) Or les Roûm de Constantinople, qui avaient appris que Zoheyr avait laissé Barka sans défense pour aller combattre Koseyla en Ifrîkiyya, voulurent profiter de l'occasion, et, partant de l'île de Sicile avec une nombreuse flotte et une forte armée, ils attaquèrent cette ville et y firent quantité de prisonniers, en outre des massacres et du pillage auxquels ils se livrèrent. Cela se passait au moment où Zoheyr, qui venait de quitter l'Ifrîkiyya, arrivait près de Bark'a; faisant alors avancer ses troupes à marches forcées, il fut accueilli par les demandes de secours des musulmans. Il ne pouvait reculer, et se jeta sur les Roûm malgré leur nombre ; une terrible bataille s'engagea et la lutte fut chaude, mais la supériorité numérique des Roûm était trop grande, [P. 93] et Zoheyr et tous les siens succombèrent sans qu'il en échappât un seul. Les Roûm retournèrent à Constantinople avec leur butin.

La nouvelle de l'écrasement de Zoheyr fut très sensible à 'Abd el-Melik ben Merwân, qui, comme nous le dirons à l'année 74, envoya en Ifrîkiyya H'assân ben en-No'mân Ghassâni (2). — Le gouvernement et la mort de Zoheyr auraient dû figurer sous l'année 69 ; si nous les avons narrés ici, c'est pour faire sentir la connexion existant entre ces faits et la révolte suivie de la mort de Koseyla, car il s'agit là d'un fait unique dont il faut grouper les épisodes.

[P. 251] En 69 (5 juillet 688), Zoheyr ben K'ays, gouverneur d'Ifrîk'iyya, fut tué, ainsi qu'il a été dit sous l'année 62.

(1) L'alinéa qui suit se trouve dans la *Biblioteca arabo-sicula* d'Amari (trad. I, 355).

(2) Ces événements sont racontés de la même manière dans le *Bayân* (I, 17) et dans les *Berbères* (I, 338).

[P. 300] Gouvernement de H'assân ben en-No'mân en Ifrîkiyya

Nous avons, à l'année 62, parlé du gouvernement de Zoheyr ben K'ays et dit qu'il avait été tué en 69 (5 juillet 688). La nouvelle de sa mort fut un coup sensible pour 'Abd el-Melik et pour les musulmans ; mais le prince, malgré le souci que cela lui donna, ne pouvait s'occuper de l'Ifrîkiyya au moment où il avait affaire à Ibn ez-Zobeyr (1). Quand, par suite de la mort de ce dernier, l'ensemble des musulmans reconnut son autorité, il équipa des troupes dont il confia le commandement, ainsi que l'administration de l'Ifrik'iyya, à H'assân ben en-No'mân el-Ghassâni, qui entra en 74 (12 mai 693) dans ce pays à la tête d'une armée dont ce pays n'avait pas encore vu la pareille (2). Arrivé d'abord à K'ayrawân, il en repartit pour marcher contre Carthage, dont le prince, le plus puissant d'Ifrîkiyya, n'avait pas encore été attaqué par les musulmans. Cette ville renfermait une population innombrable de Roûm et de Berbères ; il l'attaqua et la serra de près, si bien que les assiégés, voyant le grand nombre des leurs qui étaient tués, s'embarquèrent et gagnèrent les uns la Sicile, les autres l'Espagne. H'assân entra dans la place l'épée à la main et la livra au meurtre et au pillage (3) ; puis il fit parcourir les environs par ses troupes, et les habitants effrayés s'étant empressés de venir le trouver, il leur fit autant que possible démanteler Carthage. Comme

(1) Il s'agit de l'homme énergique et remarquable qui se fit proclamer khalife à la Mekke et périt en 73 de l'hégire ; voir le mémoire d'E. Quatremère, *Journ. as.*, 1832, I, 289.

(2) D'autres disent en 69 ou en 78 (*Berbères*, I, 339).

(3) Ce commencement de chapitre figure dans la *Biblioteca* (I, 355).

ensuite il apprit que les Roûm et les Berbères se concentraient pour lui résister dans les deux villes de Çat'foûra (1) et de Benzert (Bizerte), il marcha contre eux, et la ténacité des musulmans vint à bout de la résistance qu'ils opposèrent ; les ennemis durent fuir en laissant un grand nombre de morts. Cette région fut conquise, et H'assân, ne laissant aucune portion insoumise, inspira la crainte la plus vive aux habitants. Les Roûm qui purent s'enfuir se retranchèrent dans la ville de Bâdja, et les Berbères en firent autant à Bône. H'assân regagna alors K'ayrawân pour donner à ses nombreux blessés le temps de guérir.

Mise à sac de l'Ifrîkiyya

Quand leur santé fut rétablie, Hassân demanda quel était le prince le plus puissant restant encore [P. 301] en Ifrîkiyya : « C'est, lui dit-on, une femme berbère régnant dans l'Aurès, et connue sous le nom de Kâhina (2) parce qu'elle dévoile l'avenir aux Berbères qui se sont ralliés à elle après la mort de Koseyla ». Les indigènes ajoutèrent qu'elle était hautement considérée et que, elle morte, les Berbères n'offriraient plus aucune résistance. H'assân marcha donc contre la Kâhina qui, le voyant s'approcher et croyant qu'il en voulait aux places fortes, démantela Bâghâya (3) ; mais cela ne suffisait pas au général musulman, qui poursuivit sa marche en

(1) Çat'foûra ou Sat'foûra est la région maritime au nord de Tunis (Edrisi, p. 133 ; Fournel, I, p. 212).

(2) Sur la Kâhina, voir notamment le *Bayân*, I, 20 ; Fournel, I, 215 ; *Hist. des Berbères*, I, 213 et 340 ; III, 192 ; Tidjâni, ap. *Journ. as.*, 1852, II, 118 ; Bekri, etc.

(3) Forteresse située à l'extrémité N.-E. de l'Aurès et dont le nom revient fréquemment dans le récit des combats qui se sont livrés dans cette région (Bekri, 121 et 322 ; Edrisi, 121, etc.).

avant et lui livra bataille près de la rivière Nîni (1). A la suite d'une lutte plus acharnée qu'on n'eût jamais vu, les musulmans battus perdirent un grand nombre des leurs et H'assân dut s'enfuir. Quantité d'entre eux furent faits prisonniers, mais la Kâhina les rendit à la liberté, en gardant cependant près d'elle et adoptant Khâlid ben Yezîd K'aysi, homme distingué par sa naissance et sa bravoure.

H'assân évacua l'Ifrîkiyya, puis écrivit ce qui lui était arrivé à 'Abd el-Melik, qui lui enjoignit de rester, jusqu'à nouvel ordre, où il était. C'est ainsi que ce chef demeura pendant cinq ans dans la province de Bark'a, à un endroit qui reçut le nom, encore existant, de K'oçoûr H'assân. De son côté, la Kâhina, devenue maîtresse de toute l'Ifrîkiyya, y commit des actes de mauvaise administration, de tyrannie et d'injustice. Alors 'Abd el-Melik envoya à son lieutenant des troupes et de l'argent pour rentrer en Ifrîkiyya et y combattre la Kâhina. H'assân envoya secrètement à Khâlid ben Yezîd, qui était auprès de cette princesse, un messager porteur d'une lettre où il lui demandait des renseignements, et Khâlid répondit par un billet exposant la désunion des Berbères et indiquant à H'assân la nécessité d'une action prompte ; puis il le cacha dans un pain cuit sous la cendre (2) et qu'il remit à l'émissaire. Celui-ci s'éloignait quand la Kâhina sortit, les cheveux épars, en s'écriant : « Votre puissance s'en va dans ce qu'on mange ! » Le messager fut vainement fouillé et put rejoindre H'assân, mais le feu [qui avait cuit la galette encore chaude] avait détruit le billet. Il retourna de nouveau auprès de Khâlid, qui récrivit les mêmes renseignements que la première fois, qu'on dissimula dans le pommeau de la selle. En apprenant que H'assân se

(1) A quatre lieues N.-E. de Bâghâya (*H. des Berb.*, table géogr.).

(2) Je fais, d'après le *Bayân* (I, 22), deux corrections indispensables : je lis في خبزة, et à la ligne suivante ملككم فيما.

mettait en marche, la Kâhina dit : « Les Arabes recherchent dans un pays l'or et l'argent, tandis que nous ne demandons que des champs et des pâturages ; notre seule ressource est de ravager l'Ifrîkiyya pour les en dégoûter ». Elle envoya donc ses partisans partout pour ravager le pays, ruiner les places fortes et enlever les biens des habitants. Telle fut la première mise à sac de l'Ifrîkiyya (1).

A l'approche de H'assân, de nombreux Roûm habitant cette région se portèrent à sa rencontre pour demander son aide contre la Kâhina et se plaindre de ses procédés, et il se réjouit de cette démarche. [P. 302] Il se dirigea sur Gabès, dont les habitants lui apportèrent des présents et des offres de soumission, alors qu'auparavant ils avaient toujours résisté aux officiers musulmans ; il leur donna un gouverneur de son choix et s'avança, pour se rapprocher de ses adversaires, vers Gafça, qui se soumit à lui ; il étendit également son autorité sur Kastîliya et Nefzâwa. Quand la Kâhina sut qu'il arrivait, elle appela ses deux fils ainsi que Khâlid ben Yezîd, et leur dit que, elle-même se regardant déjà comme morte, ils n'avaient qu'à aller trouver H'assân pour lui demander de leur laisser la vie sauve. Ils suivirent ce conseil et restèrent avec lui. H'assân livra alors à cette princesse une bataille si acharnée qu'elle semblait être la fin de tout ; les morts jonchèrent le terrain, mais Dieu donna la victoire aux siens, et les Berbères durent prendre la fuite, de même que la Kâhina, qui fut poursuivie et massacrée. Les vaincus sollicitèrent leur grâce de H'assân, qui la leur accorda, à condition qu'ils fourniraient aux musulmans, pour faire avec eux la guerre sainte, un corps de 12,000 hommes, auquel il donna pour commandants les deux fils de la Kâhina.

(1) Sur la conquête de Tunis, que fit H'assân vers cette époque, voir Bekri, p. 91.

L'Islâm se propagea chez les Berbères, et en ramadân de cette année H'assân retourna à K'ayrawân, où il resta sans plus avoir de luttes à soutenir jusqu'à la mort d''Abd el-Melik. El-Welîd ben 'Abd el-Melik, étant monté sur le trône, nomma son oncle, 'Abd Allâh ben Merwân, gouverneur d'Ifrîkiyya, en remplacement de H'assân, puis en 89 (30 novembre 707), comme nous le dirons, Moûsa ben Noçayr.

D'après Wâk'idi, la Kâhina se révolta par suite de l'indignation qu'elle ressentit de la mort de Koseyla, puis devenue maîtresse de l'Ifrîkiyya entière, elle y commit des actes infâmes et des injustices sans nom ; les musulmans de K'ayrawân eurent, après la mort de Zoheyr ben K'ays en 67 (27 juillet 686), à subir les pires traitements. Alors 'Abd el-Melik nomma gouverneur d'Ifrîkiyya H'assân ben en-No'mân, qui, à la tête de forces considérables, livra à la Kâhina une bataille où les musulmans, vaincus, subirent de grandes pertes. H'assân alors se retira dans la province de Bark'a et y resta jusqu'en 74 (12 mai 693), où, d'après les ordres d''Abd el-Melik et avec les troupes que lui envoya le khalife, il marcha de nouveau contre la Kâhina, qu'il vainquit et tua, elle et ses enfants ; après quoi, il retourna à K'ayrawân.

On dit aussi que, sitôt après avoir tué la Kâhina, il se rendit auprès d' 'Abd el-Melik, en laissant pour lieutenant en Ifrîkiyya Aboû Çâlih', celui qui a donné son nom au Fahç (Aboû) Çâlih' (1).

(1) On retrouvera plus loin (t. VIII, p. 317 du texte) ce nom sous la forme correcte *Fah'ç Aboû Çâlih*, de même que dans le *Bayân* (I, 88 et 238). Cette localité est « encore connue de nos jours et proche de Zaghwân », à ce que nous apprend Ibn Aboû Dînâr Kayrawâni (texte p. 55 ; les traducteurs ont, selon leur habitude, défiguré ce nom en *Fahç Aboû Tâlib*).

[P. 427] **Nomination de Moûsa ben Noçayr au gouvernement de l'Ifrîkiyya**

Cette nomination fut faite en 89 (30 novembre 707), par El-Welîd ben 'Abd el-Melik (1). Noçayr, qui commandait les gardes de Mo'âwiya, n'accompagna pas celui-ci à Çiffîn et répondit à son maître qui lui demandait pourquoi, malgré les bienfaits dont il lui était redevable, il ne l'avait pas suivi pour combattre 'Ali : « Ma gratitude pour toi ne va pas jusqu'à t'accompagner dans la méconnaissance de Celui à qui je dois plus de reconnaissance qu'à toi, le Dieu tout-puissant ! » Mo'âwiya ne trouva rien à lui répondre (2). — Moûsa, à son arrivée en Ifrîkiyya, y trouva (Aboû) Çâlih', qu'y avait laissé H'assân, et qu'il déposa, car après le départ de celui-là, les appétits de domination des Berbères s'étaient développés. Il envoya contre un groupe de révoltés, vers les confins de la province, son fils 'Abd Allâh, qui les combattit victorieusement et leur fit mille prisonniers (3) ; il le fit ensuite marcher contre l'île de Mayorque, d'où 'Abd Allâh revint sain et sauf en rapportant un butin d'une valeur incalculable. Il donna

(1) On assigne encore d'autres dates à cette nomination (*Berbères*, I, 343 ; Ibn Khallikân, III, 475).

(2) On retrouve la même anecdote dans l'article biographique consacré à Moûsa ben Noçayr par Ibn Khallikân (III, 475).

(3) Ce chiffre serait autrement admissible que celui de cent mille, auquel d'autres auteurs *(l. l.)*, font monter le nombre des prisonniers pour chacun des trois chefs, Moûsa et ses fils, soit en tout trois cent mille. Mais il semble bien que c'est une faute du texte, car, tout de suite après, notre chroniqueur parle d'un quint de soixante mille têtes ! Comparez le *Bayán*, I, p. 25.

aussi à son fils Merwân (1) le commandement d'une expédition contre d'autres révoltés, dont un nombre à peu près égal furent faits prisonniers ; enfin lui-même se porta dans une autre direction et rapporta un butin tout aussi prodigieux : le quint formait 60,000 prisonniers, nombre le plus considérable qu'on ait jamais ouï dire.

L'Ifrîkiyya se trouvant ensuite en proie à la disette par suite du manque d'eau, il fit publiquement la prière d'usage en pareil cas [P. 428] et adressa au peuple une *khotba* où le nom d'El-Welid ne figura pas. A l'observation qui lui en fut faite, il répondit que c'était là un lieu où ne devait figurer ou être invoqué que le nom du Dieu tout-puissant. La pluie qui survint fit baisser le prix des vivres (2).

Il fit ensuite campagne jusqu'à Tanger contre les Berbères encore insoumis, qui s'enfuyaient craintivement devant lui ; il les poursuivit en en tuant un grand nombre jusqu'au Soûs citérieur sans que personne tentât de résistance sérieuse, et alors les Berbères lui demandèrent quartier en offrant de se soumettre. Il nomma gouverneur de Tanger son affranchi, T'ârik' ben Ziyâd, que l'on dit être Çadefite [d'adoption, mais Berbère d'origine] et y laissa avec lui un corps d'armée important formé de Berbères, et en outre des Arabes chargés d'enseigner à ceux-ci le Koran et les pratiques religieuses. Comme ensuite il retournait en Ifrîkiyya, il passa près du château fort de Meddjâna, dont la garnison refusa de se soumettre : il y laissa Bichr [Bosr] fils d'un tel, qui s'en rendit maître à la suite d'un siège, et cette place fut alors appelée, comme encore de nos jours,

(1) Le texte lit « Hâroûn », mais c'est une faute certaine ; voir d'ailleurs les auteurs cités. Le ms 1495 de Paris écrit مروان.

(2) Ce fait est rappelé plus loin ; on le retrouve dans Ibn Khallikân, III, p. 476 de la trad. anglaise.

Kal'at Bichr (1). L'Ifrîkiyya ne présenta plus dès lors aucun centre de résistance (2).

D'après une autre version, la nomination de Moûsa eut lieu en 78 (29 mars 697) et fut le fait d' 'Abd el-'Azîz ben Merwân, qui commandait alors en Égypte au nom de son frère 'Abd el-Melik (3).

(A suivre.)

(1) Il faut lire K'al'at Bosr, qui est le nom du fort de Meddjâna (Jaqubi, *Descriptio Maghribi*, p. 75); mais il existe aussi un K'al'at Bichr, à deux journées de Constantine et à quatre de Bougie (Edrisi, p. 106; Bekri, p. 34 n.; Fournel, I, 239).

(2) Sur les conquêtes de Moûsa, il faut aussi voir le récit du *Bayân* (I, 26; *Berbères*, I, 344).

(3) Voir p. 379.

TABLE DES MATIÈRES

DU QUARANTIÈME VOLUME

DE

LA REVUE AFRICAINE

— 1896 —